Quatre-vingt-huitième année. — N° 20. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 25 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CODE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient d'éditer le **Code de l'aviation civile et commerciale** (*textes législatifs promulgués antérieurement au 1er novembre 1955*).

Ce volume, de 160 pages, est vendu ou expédié franco au prix de **200 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 24 janvier 1956 portant augmentation du nombre des conseillers de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Roubaix (Nord) (p. 875).

Décrets et *arrêtés* du 24 janvier 1956 portant nominations, réintégration, mises en disponibilité et en position hors cadres (conseil d'Etat) (p. 875).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 janvier 1956 portant admission à la retraite (p. 875).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 56-99 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale (p. 876).

Décret n° 56-100 du 24 janvier 1956 étendant à la ville de Menton (Alpes-Maritimes) les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement des voies privées de Paris (p. 877).

Décret du 24 janvier 1956 portant détachement d'un préfet (p. 877).

Arrêté du 19 janvier 1956 portant modification des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale dégressive aux agents des collectivités locales à compter du 1er janvier 1956 (p. 877).

Arrêté du 19 janvier 1956 relatif à la rémunération applicable, à compter du 1er octobre 1955, aux agents des collectivités locales classés à un indice net inférieur à 110 (p. 878).

Arrêté du 21 janvier 1956 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales entre le 1er janvier et le 30 juin 1956 (p. 878).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés stagiaires de préfecture en Algérie (p. 881).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 21 janvier 1956 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (p. 883).

Décrets du 23 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 893).

Décrets du 23 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 901).

Instruction du 18 janvier 1956 relative à l'application des dispositions du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945 (p. 907).

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve) (p. 910).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 23 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 917).

Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956 portant fixation du taux des taxes à percevoir en 1956 pour alimenter les divers fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail (p. 917).

Décret n° 56-102 du 24 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux graines et huiles brutes de ricin (p. 918).

Décret n° 56-103 du 24 janvier 1956 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux fils de caoutchouc vulcanisé nus (p. 918).

Décret du 24 janvier 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 918).

Décret du 24 janvier 1956 portant admission à la retraite et nomination de magistrats à la cour des comptes (p. 918).

Décrets et *arrêtés* du 24 janvier 1956 portant nominations (trésoriers-payeurs généraux, receveurs-percepteurs et receveurs particuliers des finances) (p. 919).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 919).

Circulaire relative à l'application du décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique du décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels (rectificatif) (p. 919).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 56-104 du 24 janvier 1956 relatif aux statuts des personnels de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 919).

Décret n° 56-105 du 24 janvier 1956 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (p. 920).

Arrêté portant nomination du directeur de l'office des étudiants d'outre-mer (p. 920).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 920).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 881).

Décret n° 56-106 du 24 janvier 1956 modifiant le décret n° 54-135 du 6 février 1954 fixant le régime des déplacements des inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires et inspectrices départementales des écoles maternelles (p. 881).

Décret n° 56-107 du 24 janvier 1956 relatif à la rémunération des professeurs des centres d'apprentissage d'application chargés des stages de pédagogie pratique des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage (p. 881).

Décret n° 56-108 du 24 janvier 1956 relatif à la rémunération des personnels des établissements d'enseignement technique public chargés de stages de pédagogie pratique concernant les personnels des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique et des candidats à la deuxième partie du certificat d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique (p. 882).

Décret du 24 janvier 1956 chargeant un inspecteur de l'académie de Paris de mission d'inspection générale (p. 882).

Arrêtés du 30 novembre 1955 modifiant les limites de compétence des sections du conseil général des bâtiments de France (p. 882).

Arrêté du 17 janvier 1956 autorisant la faculté de droit de l'université de Grenoble à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises créé par le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 (p. 882).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 3 janvier 1956 portant concession à la chambre de commerce de Belfort de terre-pleins et d'outillage public au port de Botans et déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains supplémentaires (p. 920).

Décret du 21 janvier 1956 déclarant d'utilité publique l'implantation d'une radiobalise F. M. à proximité de l'aérodrome de Poitiers-Biard (p. 926).

Décret du 21 janvier 1956 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 926).

Décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant à la sécurité de la navigation aérienne (p. 926).

Arrêté du 24 janvier 1956 relatif à l'application du décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne (p. 927).

Arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (p. 927).

Arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage (p. 927).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes (p. 928).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 56-110 du 24 janvier 1956 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole (p. 932).

Décret n° 56-111 du 24 janvier 1956 prorogeant la durée d'application des taxes spéciales instituées par la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 932).

Décrets du 24 janvier 1956 autorisant les chambres de commerce de la Rochelle et de Morlaix à contracter des emprunts (p. 932).

Décision du 31 décembre 1955 modifiant la décision du 6 janvier 1954 fixant les modalités du soutien accordé par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à la production métropolitaine d'hydrocarbures bruts (p. 933).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 21 janvier 1956 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 934).

Décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 pris en exécution de l'article 28 de la loi du 9 mars 1941 et de l'article 29 du décret n° 54-1254 du 20 décembre 1954 (réorganisation foncière et remembrement) (p. 934).

Décret n° 56-113 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives (p. 936).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour l'exercice 1956 (p. 938).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 19 janvier 1956 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 939).

Arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux emprunts des organismes d'habitation à loyer modéré (p. 939).

Circulaire du 24 janvier 1956 relative à l'aménagement des îlots urbains défectueux et au relogement des habitants des taudis (p. 939).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 janvier 1956 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant et d'aide soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés (p. 944).

Arrêté du 24 janvier 1956 relatif à la constitution du comité supérieur de la fonction hospitalière (p. 944).

Arrêtés portant nomination et détachements (hôpitaux psychiatriques et pharmaciens inspecteurs de la santé) (p. 945).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 24 janvier 1956 portant titularisation en qualité d'agent supérieur dans les cadres de l'administration centrale du ministère de la marine marchande au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 944).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Validation de pouvoirs. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de bureaux. — Réunions de bureaux (p. 945).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 946).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 24 janvier 1956 (p. 946).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de marrons de confiserie originaires et en provenance d'Italie (p. 946).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 946).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 946).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1955, exonérant des droits de douane applicables aux animaux reproducteurs de race pure (p. 950).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 946).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de marrons de confiserie originaires et en provenance d'Italie (p. 946).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 946).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 946).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 946).

Annonces (p. 951).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 janvier 1956 (p. 61).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 janvier 1956 portant augmentation du nombre des conseillers de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Roubaix (Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 7 août 1810 qui a créé un conseil de prud'hommes à Roubaix;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1846 et les décrets des 13 juillet 1876, 10 juin 1887, 30 avril 1911 et 21 janvier 1939, concernant le conseil de prud'hommes de Roubaix;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Roubaix du 2 mars 1954;

Vu l'avis du conseil général du Nord du 22 octobre 1954;

Vu l'avis du conseil municipal de Roubaix du 3 mai 1954, ensemble les avis des autres conseils municipaux des communes comprises dans la circonscription du conseil de prud'hommes de Roubaix;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La première catégorie et la deuxième catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Roubaix comprennent chacune quatre conseillers patrons et quatre conseillers employés.

Art. 2. — Les élections pour la désignation des deux nouveaux conseillers de chaque élément de la première catégorie et de la deuxième catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Roubaix auront lieu dans les six mois de la publication du présent décret. Dans chaque catégorie le sort désignera le conseiller de chaque élément qui sera soumis à réélection lors du renouvellement triennal qui suivra.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Lucius, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée maximum de trois ans.

Par décret en date du 24 janvier 1956, M. Mehl, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat (3e tour intérieur), en remplacement de M. Lucius, mis en disponibilité sur sa demande.

Par décret en date du 24 janvier 1956, M. Ducamin, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, est nommé auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, en remplacement de M. Mehl, nommé maître des requêtes.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Brocas, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre à compter du 3 janvier 1956, pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Arrighi, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre à compter du 3 janvier 1956 pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Alfred Coste-Floret, maître des requêtes au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Brocas, placé dans la position hors cadre pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale.

Par décret en date du 24 janvier 1956, M. Jean Lecanuet, agrégé de l'Université, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat (tour extérieur), en remplacement de M. Arrighi, placé dans la position hors cadre, pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 janvier 1956 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 23 janvier 1956, M. Rochat (Charles-Antoine) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 8 janvier 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-99 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 2;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, ensemble le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu le décret n° 52-1362 du 22 décembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services de la sûreté nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 1er. — Il est créé à la direction générale de la sûreté nationale un corps de conducteurs d'automobiles titulaires comprenant:

Des conducteurs d'automobiles de 1re catégorie;
Et des conducteurs d'automobiles de 2e catégorie.

Chacune de ces catégories comporte sept échelons.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 2. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les conducteurs d'automobiles sont, dans l'une ou l'autre des catégories déterminées à l'article 1er ci-dessus, recrutés parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions requises par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de 2e catégorie:

a) S'il n'est en possession à la fois:

Du permis de conduire « tourisme »;
Du permis de conduire « poids lourds »;
Du permis de conduire « transports en commun »;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique devant un organisme habilité à cet effet et dans les conditions fixées par l'arrêté du président du conseil des ministres portant organisation de l'examen professionnel et psychotechnique pour le recrutement des conducteurs automobiles des ministères.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de 1re catégorie:

a) S'il n'est en possession des permis visés à l'article 3 ci-dessus;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique spécial de conducteur dépanneur devant un organisme habilité à cet effet et dans les conditions citées au paragraphe *b* de l'article 3.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, lorsqu'il s'agira de pourvoir par recrutement sur le plan local des emplois de conducteurs d'automobiles comportant exercice des fonctions dans un département d'outre-mer, les candidats à ces emplois seront dispensés de l'examen psychotechnique tant qu'un organisme siégeant dans ce département n'aura pas été habilité, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à faire subir cet examen. Ces candidats subiront l'examen professionnel devant un jury dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Aucun conducteur d'automobile ainsi recruté ne pourra être affecté à un poste de la métropole s'il n'a subi avec succès les épreuves de l'examen psychotechnique en question.

Art. 6. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des examens prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont classés par ordre de mérite. Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur dans l'ordre du classement. Les intéressés sont nommés conducteurs d'automobiles stagiaires. La durée du stage est d'un an.

A l'issue de cette période, sur proposition du chef de service, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre de l'intérieur prononce, s'il y a lieu, la titularisation du stagiaire en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Les stagiaires, dont la titularisation n'a pas été prononcée, sont licenciés ou, le cas échéant, replacés dans leur ancien emploi, sauf dans le cas où cet emploi serait celui de conducteur d'automobile. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le ministre de l'intérieur à effectuer un nouveau stage d'une année. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

Art. 7. — Sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par l'alinéa *b* de l'article 4 ci-dessus, les conducteurs de 2e catégorie peuvent être nommés conducteurs de 1re catégorie dans la limite des postes disponibles.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — La durée du temps passé dans chaque échelon par un agent de valeur moyenne est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite pour les agents les mieux notés sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 9. — Les conducteurs de 2e catégorie nommés conducteurs de 1re catégorie en vertu de l'article 6 ci-dessus sont nommés à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement retirée de cette promotion est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

TITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 10. — Les conducteurs d'automobiles de la sûreté nationale doivent se conformer strictement aux règlements de service et consignes applicables aux personnels de la sûreté nationale.

Art. 11. — La durée hebdomadaire de travail des conducteurs est celle des agents de service.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés, dans la limite des effectifs budgétaires, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, et après examen de leur situation administrative par une commission paritaire instituée à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur:

a) Les chauffeurs auxiliaires en fonctions dans les services de la sûreté nationale à la date de publication du présent décret et remplissant les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950.

b) Les agents des autres cadres supprimés par le décret du 22 décembre 1952;

c) Les agents spéciaux titulaires de police d'Etat;

d) Les agents spéciaux administratifs.

Pourront seuls être intégrés dans la limite des postes disponibles, en qualité de conducteurs de 1re catégorie, les agents ayant subi avec succès l'examen prévu à l'alinéa *b* de l'article 4 ci-dessus et possédant les permis de conduire visés à l'alinéa *a* de l'article 3.

Art. 13. — Les conducteurs intégrés dans le nouveau corps en application du précédent article seront nommés par arrêté du ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du décret du 29 septembre 1950.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1951.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la prési-

dence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-108 du 24 janvier 1956 étendant à la ville de Menton (Alpes-Maritimes) les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement des voies privées de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique,

Vu la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, et notamment l'article 11 de ladite loi;

Vu la loi du 15 février 1902 et notamment l'article 1er;

Vu les délibérations du conseil municipal de Menton, en date des 18 septembre 1954 et 29 janvier 1955, demandant l'application à la commune de Menton des dispositions de la loi du 15 mai 1930;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 janvier au 21 janvier 1955; ensemble l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 31 mars 1955;

Vu les propositions du préfet des Alpes-Maritimes et les autres pièces de l'affaire;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables à la ville de Menton, sous les réserves ci-après, les dispositions de la loi du 15 mai 1930 susvisée.

L'article 1er de la loi est applicable sans modification.

Art. 2. — Les articles 1er, 4, 8, 9 et 10 sont applicables sans modification, les mots « Menton » et « Alpes-Maritimes » étant toutefois substitués dans le texte aux mots « Paris » et « Seine ».

Art. 3. — L'article 2 de la loi est applicable sous réserve des modifications suivantes:

« Les dispositions de dernier alinéa ne sont pas étendues à Menton. La pose de la canalisation d'eau potable et celle de la canalisation électrique sont à la charge des propriétaires. Les propriétaires pourront obtenir la pose gratuite de l'éclairage public dans les voies desservies par des lignes aériennes mais celle-ci sera subordonnée à la pose préalable de la ligne de distribution sur la voie. La fourniture de courant sera prise en charge par la ville.

« La répartition des dépenses visées au premier alinéa sera arrêtée par le maire de Menton. »

Art. 4. — L'article 3 de la loi est applicable sous réserve des modifications suivantes:

« Les prescriptions dont l'administration pourra assurer d'office l'exécution dans les voies privées de Menton livrées à la circulation publique seront celles du règlement sanitaire départemental en vigueur à Menton, étant entendu que les avantages dont jouissent, au point de vue de l'éclairage électrique, les propriétaires riverains de voies privées déjà canalisées ou, au point de vue du balayage ou de l'enlèvement des ordures ménagères, les riverains des voies privées, comprises dans le périmètre où ces deux services sont assurés, leur seront maintenus.

Art. 5 et 6. — Les dispositions de ces articles sont remplacées par les suivantes:

« En cas de classement d'office, la ville de Menton exécutera les travaux nécessaires et suffisants, d'après la situation locale pour répondre aux exigences de l'hygiène et aux besoins d'une circulation normale.

« La dépense correspondant aux travaux à exécuter sera fixée à une somme forfaitaire d'après les prix des marchés de travaux analogues effectués par la ville et en vigueur à la date du classement, à moins que ces travaux ne doivent faire l'objet d'une adjudication séparée, auquel cas le forfait sera calculé d'après les prix de l'adjudication affectée du rabais obtenu. Après majoration de 5 p. 100 pour frais généraux, cette dépense sera répartie dans les conditions indiquées à l'article 2. Elle sera recouvrée sur les intéressés, avec intérêt fixé par le conseil municipal et ne pouvant dépasser 5 p. 100, en dix annuités égales qui viendront à échéance de douze mois en douze mois, à compter de la date de décision de classement ».

Art. 7. — L'article 7 n'est pas applicable à la ville de Menton.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique,

BERNARD LAFAY.

Décret du 24 janvier 1956 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dours (Jean), préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition de M. le président du conseil des ministres (secrétariat général permanent à la défense nationale).

En cette qualité, M. Dours sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Modification des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale dégressive aux agents des collectivités locales à compter du 1er janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945;

Vu le décret n° 55-1606 du 7 décembre 1955 modifiant le décret n° 55-498 du 10 mai 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnel de l'Etat;

Vu l'arrêté du 25 août 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive susceptible d'être accordée aux agents des collectivités locales à compter du 4 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque collectivité pour l'exercice 1956 et les exercices suivants, les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics, autres que les établissements hospitaliers et les offices d'habitations à loyer modéré, pourront allouer une indemnité spéciale dégressive à leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — dans les conditions prévues par l'article 1er du décret susvisé n° 55-498 du

10 mai 1955, modifié par le décret du 7 décembre 1955. Les taux maxima de l'indemnité spéciale dégressive afférente aux indices bruts compris entre 100 et 188 exclus sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'indemnité spéciale dégressive suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, l'indemnité ne peut être allouée une seconde fois.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 25 août 1955 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
G. LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive.

INDICES BRUTS	TAUX	INDICES BRUTS	TAUX
	Francs.		Francs.
100 à 110 inclus.	62.400	150	30.400
111	61.600	151	29.600
112	60.800	152	28.800
113	60.000	153	28.000
114	59.200	154	27.200
115	58.400	155	26.400
116	57.600	156	25.600
117	56.800	157	24.800
118	56.000	158	24.000
119	55.200	159	23.200
120	54.400	160	22.400
121	53.600	161	21.600
122	52.800	162	20.800
123	52.000	163	20.000
124	51.200	164	19.200
125	50.400	165	18.400
126	49.600	166	17.600
127	48.800	167	16.800
128	48.000	168	16.000
129	47.200	169	15.200
130	46.400	170	14.400
131	45.600	171	13.600
132	44.800	172	12.800
133	44.000	173	12.000
134	43.200	174	11.200
135	42.400	175	10.400
136	41.600	176	9.600
137	40.800	177	8.800
138	40.000	178	8.000
139	39.200	179	7.200
140	38.400	180	6.400
141	37.600	181	5.600
142	36.800	182	4.800
143	36.000	183	4.000
144	35.200	184	3.200
145	34.400	185	2.400
146	33.600	186	1.600
147	32.800	187	800
148	32.000	188	»
149	31.200		

Rémunération applicable, à compter du 1er octobre 1955, aux agents des collectivités locales classés à un indice net inférieur à 110.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1955 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er octobre 1955;

Vu le décret n° 55-1605 du 7 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque collectivité pour l'exercice 1955 et les exercices suivants, les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics, autres que les établissements hospitaliers et les offices publics d'habitation à loyer modéré, pourront faire bénéficier leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — des émoluments nets correspondant à l'indice net 110 lorsque ces agents occuperont un emploi classé à un indice net inférieur à l'indice 110.

Cet avantage ne pourra être accordé qu'aux agents ci-dessus visés et justifiant dans leur emploi de six mois de services effectifs et continus.

Art. 2. — Le présent arrêté ne modifie pas le régime de rémunération applicable aux agents à temps incomplet, à ceux qui sont âgés de moins de dix-huit ans et à ceux dont les émoluments sont calculés par référence à un indice inférieur à 100 ou représentent une proportion du traitement de l'un quelconque des indices nets inférieurs à 110.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1956, pour l'application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, l'indice brut 115 sera substitué à l'indice net 110.

Art. 4. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
G. LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales entre le 1er janvier et le 30 juin 1956.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des emplois communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950, 25 janvier 1951, 10 novembre 1951, 23 janvier 1954, 25 mai 1954 et 10 août 1955;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des emplois départementaux, modifié par les arrêtés des 11 mai 1950, 25 janvier 1951 et 23 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 modifiant, à compter du 10 septembre 1951, le régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales et notamment son article 6 fixant les indices servant de base au calcul des rémunérations des différentes catégories de personnel non titulaire;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1er janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 55-495 du 10 mai 1955;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1094 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 55-496 du 10 mai 1955;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1955 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er octobre 1955;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque collectivité pour l'exercice 1956, les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics autres que les offices publics d'habitations à loyer modéré et les établissements hospitaliers pourront faire bénéficier leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — des avantages prévus par le présent arrêté.

TITRE Ier. — *Traitement.*

Art. 2. — Aux indices nets prévus par les arrêtés des 19 novembre 1948 et 16 mars 1949, modifiés, et 22 novembre 1951, sont substitués, pour le calcul des rémunérations, des indices bruts conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 160.000 F. La rémunération maximum soumise à retenue pour pension afférente à chaque échelon de chacune des échelles de traitement, modifiées conformément à l'article 2, est calculée en multipliant le 1/100 du traitement correspondant à l'indice 100, soit 1.600 F, par l'indice de traitement brut affecté à chaque échelon.

Art. 4. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1955 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE II. — *Complément temporaire de rémunération.*

Art. 5. — Un complément temporaire de rémunération non soumis à retenue pour pension peut être alloué aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté.

Les taux maximums annuels sont fixés conformément au barème ci-après:

INDICES BRUTS PRÉVUS au tableau annexé au présent arrêté.	MONTANT ANNUEL du complément
100	15.000
101 à 110	8.000
111 à 119	6.500
120 à 124	5.000
125 à 130	3.500
131 à 139	2.000

Art. 6. — Le complément temporaire de rémunération suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le complément temporaire de rémunération ne peut être alloué une seconde fois.

Art. 7. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1955 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

TITRE III. — *Indemnité de résidence et complément résidentiel.*

Art. 8. — L'indemnité de résidence susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er ci-dessus est obtenue en appliquant au traitement afférent à chaque indice les pourcentages suivants variant pour chaque commune selon les zones territoriales de salaires déterminées pour le calcul du salaire maximum interprofessionnel garanti prévu à l'article 31 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950:

ZONES DE SALAIRES	TAUX de l'indemnité de résidence.
Sans abattement	25 p. 100.
Comportant un abattement de:	
3,33 p. 100	22 —
4,67 ou 5,33 p. 100	20 —
6,67 p. 100	18 —
8 ou 8,67 p. 100	16 —
10 p. 100	14 —
11,33 ou 12 p. 100	12 —

Art. 9. — L'indemnité de résidence correspondant aux indices bruts inférieurs à 300 peut être majorée d'un complément variant selon les zones territoriales de salaires et les indices dans la limite des montants maximums ci-après:

ZONES DE SALAIRES	MONTANT du complément par point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut considéré.	MONTANT maximum du complément annuel.
	Francs.	Francs.
Sans abattement	255	36.000
Comportant un abattement de:		
3,33 p. 100	240	34.000
4,67 ou 5,33 p. 100	230	32.000
6,67 p. 100	215	30.000
8 ou 8,67 p. 100	200	28.000
10 p. 100	190	26.000
11,33 ou 12 p. 100	175	24.000

Art. 10. — L'indemnité de résidence suit le sort du traitement principal, son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Art. 11. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1955 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des articles 8 et 9 du présent arrêté.

TITRE IV. — *Supplément familial.*

Art. 12. — Le supplément familial susceptible d'être alloué en sus des prestations familiales légales aux agents des collectivités locales ayant des enfants à charge comprend:

1° Un élément fixe, dont les taux annuels maxima sont les suivants:

Pour un enfant à charge, 6.000 F;

Pour deux enfants à charge, 9.000 F;

Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième, 12.000 F.

2° Un élément proportionnel à la rémunération principale, dont les taux maximums sont:

De 3 p. 100 pour deux enfants à charge;

De 5 p. 100 pour chaque enfant à charge en sus du deuxième.

La rémunération principale servant de base au calcul de cet élément proportionnel est égale:

Au traitement majoré du tiers de la différence entre 480.000 F et ce traitement, lorsque celui-ci est compris entre 160.000 F et 480.000 F;

Au traitement, lorsque celui-ci est compris entre 480.000 F. et 960.000 F;

A 960.000 F seulement, lorsque le traitement est supérieur à ce chiffre.

Art. 13. — L'article 14 de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1955 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

ANNEXE

Barème de conversion des indices nets en indices de traitement.

PREMIÈRE PARTIE. — *Conversion des indices nets de 100 à 599 (point par point).*

INDICES nets.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	256	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469
370	470	471	472	474	475	480	481	482	483	484
380	485	486	487	488	490	495	496	497	498	499
390	500	501	502	503	504	505	507	508	510	511
400	515	516	517	518	519	520	521	523	524	525
410	530	531	532	533	534	535	536	537	538	540
420	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
430	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
440	570	571	573	574	576	580	581	582	583	584
450	585	586	587	589	590	595	596	597	598	599
460	600	601	602	604	605	610	611	612	613	614
470	620	621	622	623	624	625	626	627	629	630
480	635	636	637	638	639	645	646	647	648	649
490	650	651	652	654	656	660	661	662	663	664
500	665	667	669	670	672	675	676	677	678	680
510	685	686	687	688	689	690	692	693	695	697
520	700	701	702	704	705	710	711	712	713	714
530	715	717	718	720	722	725	726	727	729	730
540	735	736	737	738	739	740	742	744	745	747
550	750	750	751	753	755	760	761	762	763	764
560	765	766	768	770	771	775	776	777	778	780
570	785	786	787	788	789	790	791	793	795	797
580	800	801	802	803	805	810	811	812	813	814
590	815	817	818	820	622	825	826	827	828	830

DEUXIÈME PARTIE. — *Conversion des indices nets de 600 à 800 (de cinq en cinq points).*

INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.	INDICES nets.	INDICES de traitement.
600	835	645	910	685	975	725	1.040	765	1.105
605	840	650	915	690	985	730	1,050	770	1.115
610	850	655	925	695	990	735	1.060	775	1.125
615	860	660	935	700	1.000	740	1.065	780	1.130
620	865	665	940	705	1.010	745	1.075	785	1.140
625	875	670	950	710	1.015	750	1.085	790	1.145
630	885	675	960	715	1.025	755	1.090	795	1.155
635	890	680	965	720	1.035	760	1.100	800	1.165

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés stagiaires de préfecture en Algérie.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement d'attachés de préfecture modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950, 21 mars 1952, 12 mars 1953 et 21 juillet 1954;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 susvisée;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé au cours du premier semestre de l'année 1956 le recrutement de quarante attachés de préfecture qui seront mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date d'ouverture de la session et les modalités d'inscription pour faire acte de candidature à ce concours.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 12 janvier 1956, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Monnet (Pierre), professeur de lycée, directeur adjoint du cabinet du président du Conseil économique; 25 ans de services civils et militaires.

Décret n° 56-106 du 24 janvier 1956 modifiant le décret n° 54-135 du 6 février 1954 fixant le régime des déplacements des inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires et inspectrices départementales des écoles maternelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 54-135 du 6 février 1954 fixant le régime des déplacements des inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires et inspectrices départementales des écoles maternelles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 6 février 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le ministre de l'éducation nationale fixe annuellement le nombre de journées complètes de tournées de chaque bénéficiaire, compte tenu de l'importance et de la fréquence des déplacements qui lui sont imposés, ainsi que des principales caractéristiques de sa circonscription. Le montant de l'indemnité est le produit du taux des indemnités journalières de tournées, prévu par le décret du 21 mai 1953 susvisé, par le nombre de journées ainsi fixé, sans que celui-ci puisse, toutefois, excéder cent dix journées ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er mars 1955.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-107 du 24 janvier 1956 relatif à la rémunération des professeurs des centres d'apprentissage d'application chargés des stages de pédagogie pratique des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les professeurs de centres d'apprentissage publics, chargés des stages de pédagogie pratique des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage, reçoivent une indemnité fixée, par stagiaire, à une heure supplémentaire d'enseignement et attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

Cette indemnité n'est servie que pour la période pendant laquelle le professeur a effectivement la charge des stagiaires. Son montant annuel ne peut dépasser l'équivalent de deux heures-année au taux prévu pour la catégorie à laquelle appartient le professeur.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-188 du 24 janvier 1956 relatif à la rémunération des personnels des établissements d'enseignement technique public chargés de stages de pédagogie pratique concernant les personnels des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique et des candidats à la deuxième partie du certificat d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 26 octobre 1912 portant organisation de l'école normale de l'enseignement technique, et notamment son article 1er ainsi conçu : « les chefs des travaux et d'atelier et les autres membres du personnel en fonctions dans les mêmes écoles sont admis à faire à l'école normale des stages d'instruction » ;

Vu le décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 relatif à l'organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les professeurs des établissements d'enseignement technique public chargés des stages de pédagogie pratique concernant les personnels des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, les élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique et les candidats à la deuxième partie du certificat d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique reçoivent une indemnité fixée, par stagiaire, à une heure supplémentaire d'enseignement et attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

Cette indemnité n'est servie que pour la période pendant laquelle le professeur a effectivement la charge des stagiaires. Son montant annuel ne peut dépasser l'équivalent de deux heures-année au taux prévu pour les professeurs certifiés.

Art. 2. — La sous-directrice de l'école normale supérieure de l'enseignement technique et les chefs d'établissement recevant des stagiaires bénéficient d'une majoration de l'indemnité de charges administratives proportionnelle à l'effectif moyen pondéré des stagiaires reçus dans leur établissement pendant l'année scolaire.

Cette majoration de l'indemnité de charges administratives est payable annuellement avec les émoluments du mois de juillet.

L'effectif moyen pondéré des stagiaires est égal à la moyenne arithmétique des effectifs trimestriels des stagiaires présents dans l'établissement, chaque stagiaire comptant pour dix unités.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 24 janvier 1956 chargeant un inspecteur de l'académie de Paris de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 24 janvier 1956, M. Dez (Gaston), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé d'histoire, inspecteur de l'académie de Paris, est chargé de mission d'inspection générale (enseignement du second degré), poste vacant, effet du 1er janvier 1956.

Modification des limites de compétence des sections du conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 novembre 1955 la limite de la délégation donnée par le conseil général des bâtiments de France à sa section spéciale (art. 12 du décret du 17 juin 1938 modifié par le décret du 13 juin 1951) pour émettre un avis définitif sur les projets de travaux a été portée de 100 millions à 200 millions de francs.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 novembre 1955, la limite dans laquelle la section des honoraires du conseil général des bâtiments de France est habilitée à se prononcer définitivement, au lieu et place du conseil, sur les demandes d'honoraires, pour projets non suivis d'exécution, formulées en application de l'article 1er du décret n° 50-788 du 24 juin 1950, modifiant l'article 4, premier alinéa, du décret du 5 avril 1947, a été portée de 500.000 F à 1 million de francs.

Autorisation à la faculté de droit de l'université de Grenoble de délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises créé par le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La faculté de droit de l'université de Grenoble est autorisée à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises, à compter de l'année scolaire 1955-1956.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 janvier 1956 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 21 janvier 1956, sont promus au grade de lieutenant pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après :

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

MM. Bedu (Jean-Stany-Raphaël), 12 octobre 1955.
Depys (Paul-Emile-Pierre), 18 octobre 1955.
Duchoue (Michel-Claude-Lucien), 18 octobre 1955.
Guinnebert (Jacques-Louis-Charles), 1er décembre 1955.
Monteil (Roger-François), 15 octobre 1955.

Subdivision de Paris.

MM. Halna du Fretay (Charles Eudes-Marie-Alain), 18 octobre 1955.
Tournier (Jacques-Philippe-Léon-Robert-Gabriel), 1er février 1956.

Subdivision de Versailles.

MM. Allix (Claude-Maxime), 18 octobre 1955.
Balme (Joseph), 18 avril 1955.
Bernard (Jacques Gabriel), 1er octobre 1955.
Bidault (Georges-René), 1er décembre 1955.
Blain-Hommel (Claude-Hubert-Marcel), 18 octobre 1955.
Bornet (Robert-Jean-Claude), 18 octobre 1955.
Borniche (Michel), 18 octobre 1955.
Bourveau (Yves-Corentin), 18 octobre 1955.
Buton (Chritian-Henri-Louis-Emile), 18 octobre 1955.
Crolard (Jean-Francis), 18 octobre 1955.
Dardenne (Guy-Marcel-Albert), 16 octobre 1955.
Dor (Stéphane-Marie-Yves-Félix), 18 octobre 1955.
Fretigny (Jean-Fernand-Louis), 18 octobre 1955.
Gaillard (Claude-Louis-Marcel), 1er décembre 1955.
Gauthier (Pierre-Robert), 16 octobre 1955.
Guillet (Jean Marie-Pierre Armand), 16 octobre 1955.
Guillotton (Marcel-Joseph-Eugène), 18 octobre 1955.
Hennart (Claude-Henri-Emilien), 1er décembre 1955.
Johanet (Gustave-Xavier-François), 18 octobre 1955.
Jovet (Paul-Marie-Joseph), 18 avril 1955.
Kable (Charles-Louis), 16 octobre 1955.
Lachaud (Jacques-Jean), 16 octobre 1955.
Manaranche (Louis-Marie Joseph), 18 octobre 1955.
Mauberque (Pierre-François-Marie), 18 octobre 1955.
Metait (Pierre), 18 octobre 1955.
Moreau (Guy-Robert-Rémy), 16 octobre 1955.
Morgeot (Marcel-Pierre), 18 octobre 1955.
Olive (Bernard-Jean-Claude), 18 octobre 1955.
Orsini (Jean), 18 octobre 1955.
Perro (Georges-Edmond-Pierre), 1er décembre 1955.
Piollet (Jean-Joseph), 16 octobre 1955.
Richard (Roger-Arthur), 18 octobre 1955.
Rivet (Bernard), 18 avril 1955.
Roinel (Claude-Pierre-René), 18 octobre 1955.
Seigneurgens (Daniel-Théodule-Edmond-Marcel), 18 octobre 1955.
Sevean (Jean-Claude), 18 octobre 1955.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

MM. Algouin (André-Paul-Justin), 13 octobre 1955.
Boutot (Jean-Marcel), 18 octobre 1955.
Couturier (Jean-Marc), 18 octobre 1955.
Doyen (Gilbert-Louis-André), 18 octobre 1955.
Hennegrave (Michel-Louis-Victor-Aramis), 18 octobre 1955.
Jérôme (Jacques-Jean), 18 avril 1954.
Parmentier (Georges-Paul-Marie), 18 octobre 1955.
Parmentier (Maurice Georges-Marie), 10 octobre 1955.

Subdivision d'Arras.

MM. Carneaux (Robert-Paul), 18 octobre 1955.
Dhaussy (Michel-Germain), 18 avril 1955.
Lobez (Philippe-Camille-Narcisse-Joseph), 18 avril 1955.
Mans (René-Jules-Aimé), 18 octobre 1955.
Totart (Paul-Charles-Emile), 1er octobre 1954.

Subdivision de Laon.

MM. Beigneux (Jean-Bernard-Marcel), 18 octobre 1955.
Clément (Claude-Paul-Amédée), 16 octobre 1955.
Delattre (Louis-Clément-Jacques), 12 octobre 1955.
Gibert (Philippe-Georges-André), 18 octobre 1955.
Labouret (Claude-Jean), 14 octobre 1955.
Ludinard (Serge-Georges), 18 octobre 1955.
Normand (Marcel-André-Robert), 12 octobre 1955.
Roger (Maurice-Louis-Gabriel), 16 avril 1955.
Stolz (Bernard-Charles-Marie-Fernand), 18 octobre 1955.
Theioz (François-Marcel-Bernard), 18 octobre 1955.
Vrient (Bernard-Adhémar-Emile), 3 octobre 1955.

Subdivision de Lille.

M. Allays (Henri-Benjamin-Paul), 16 février 1953.

Subdivision de Rouen.

M. Fouin (Roger-Joseph-Léon-Clément), 18 octobre 1955.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

MM. Bazile (Lucien-Paul), 1er avril 1955.
Beslier (Jacques-Marie-Camille), 18 octobre 1955.
Fernagut (Roger-Marcel-Robert), 18 octobre 1955.
Fontaine (Guy-Auguste-Raymond), 18 octobre 1955.
Garnavault (Jean-Gaston-Emile), 18 octobre 1955.
Lavorel (Guy-Raphaël-Louis), 18 octobre 1955.
Mabire (Jean-Pol-Yves-Jacques), 15 octobre 1955.
Rivaille (Pierre-Jacques), 18 avril 1955.

Subdivision du Mans.

MM. André (Pierre-Lucien-Ange), 16 avril 1955.
Chauveau (Jean-Marcl-Joseph), 18 octobre 1955.
Houdin (Daniel-Bernard-Jean-Baptiste), 18 octobre 1955.
Letourneau (Germain-Louis), 18 octobre 1955.
Loulier (Jean-Léon-Pierre), 18 octobre 1955.
Monot (Jean), 16 octobre 1955.
Veron (Hugues-Joseph), 18 octobre 1955.
Wagner (Jean-Paul-Marie-Louis), 16 octobre 1955.

Subdivision de Nantes.

MM. Bichier (Philippe-Louis-Edouard), 18 octobre 1955.
de Bousquet de Florian (Bernard-Adrien), 18 octobre 1955.
Bulard (Claude-Ghislain-Henri), 1er décembre 1955.
Colin (Jean-Louis-Marcel), 18 octobre 1955.
Dizier (François-Maurice-Henri), 14 octobre 1955.
Galland (Guy-Gaëtan), 18 octobre 1955.
Gandemer (Valère-Guy-Emile-Jean), 18 octobre 1955.
Juinier (Alain-Jean-Joseph), 27 septembre 1955.
Kerzulec (Louis-Hervé-Michel), 18 octobre 1955.
Le Digabel (Jean-Fernand-Gabriel), 18 octobre 1955.
Maisonnet (Jean), 18 avril 1955.
Mallet (Xavier-Marie-Gaston-Jean), 30 septembre 1955.
Maquigneau (René-Sylvain-Gérard), 27 septembre 1955.
Monneret (Henri), 18 octobre 1955.
Moreau (Georges-René-Isidore-Fernand), 18 octobre 1955.
Pignon (Henri-Jean-Julien-Emile), 30 septembre 1955.
Sagot (Pierre), 30 septembre 1955.
Tijou (Louis-Joseph-Honoré-Gérard), 10 octobre 1955.
Trillard (Jean-Marie-Alexis-Victor-André), 27 septembre 1955.
Vivien (Roger-Louis-Philbert-Alexis), 16 octobre 1955.

Subdivision de Rennes.

MM. Goubelle (Alain), 16 octobre 1955.
Leblanc (Louis-Marie-Joseph), 16 octobre 1955.
Pigeon (Jean-Arsène), 16 octobre 1955.
Rault (Laurent-Yves-Marie-François), 16 octobre 1955.

Subdivision de Vannes.

MM. Renoit (Paul-Jean-Marie), 14 octobre 1955.
Cadel (André-Georges), 18 octobre 1955.
Coquil (Pierre-Louis), 18 octobre 1955.
Drezen (Pierre-Yvon-Marie), 18 octobre 1955.
Duvat (Jean-Marie-Joseph), 1er décembre 1955.
Guenal (Jean), 18 octobre 1955.
Le Taro (Henri-Alphonse-André), 16 octobre 1955.
Trehen (François-Joseph-Marie-Edouard), 18 octobre 1955.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

MM. Bardon (Jean-Marcel), 14 octobre 1955.
Barge (Jacques-Jean-Pierre), 1er décembre 1955.
Benetreau (Samuel-Alexandre), 13 octobre 1955.
Beraud-Sudreau (Frédéric-Marie-Jean-Michel), 1er décembre 1955.
Biaugeaud (Michel), 16 avril 1955.
Bordes (René), 18 avril 1955.
Boue (Pierre-Emile-Roger), 1er décembre 1955.
Boutitie (Pierre), 15 avril 1955.
Bouvier (Jacques-Paul), 18 octobre 1955.
Bouyssou (Michel-Jean), 10 octobre 1955.
Corbal (Francis-Claude-Louis), 13 octobre 1955.
Delfaud (Jean-Pierre-Gilbert), 13 octobre 1955.
Ducos (Pierre-Louis), 18 octobre 1955.
Duluc (Joseph), 26 novembre 1955.
Dupau (Pierre), 13 octobre 1955.
Eurousseau (Robert-Georges-Pierre), 2 novembre 1955.
Fondevila (Rolland), 9 octobre 1955.
Gouget (Jean-Pierre-Frantz), 14 octobre 1955.
Guenard (Jean-Lazare), 1er décembre 1955.
Guenin (Marc-Michel), 18 octobre 1955.
Hodot (René-Etienne), 18 octobre 1955.
Labrousse (Georges-Paul), 18 octobre 1955.
Lacombe (Jacques-René), 20 octobre 1955.
Lanuc (Jacques-Henri-François), 18 avril 1955.
Lasserre (Albert-Maurice), 13 octobre 1955.
Levêque (Jean-Marie-Henri), 18 avril 1955.
Magne (Christian-Jacques), 18 avril 1955.
Martin (Pierre), 1er décembre 1955.
Montech (Jacques-Raoul-Henri), 1er décembre 1955.
Pache (Jean-Marie-Georges), 13 avril 1955.
Renaud (Jacques-Marcel), 22 novembre 1955.
Royere (Antoine-Pierre-François-Bernard), 18 octobre 1955.

Subdivision de Limoges.

MM. Bignaud (Jean-Marc-Gilbert), 16 octobre 1955.
Laurendeau (Jean-Marie-Paul), 16 octobre 1955.
Malabou (Pierre-René), 16 octobre 1955.

Subdivision de Tours.

MM. Aucouturier (Pierre-Ernest-Marcel), 28 septembre 1955.
Lerouge (Gérard-Noël-Jean), 18 avril 1955.
Pellerin (Jean-Pierre), 28 septembre 1955.

5e RÉGION MILITAIRE

MM. Roger-Dalbert (Bernard-Paul-Marie), 13 septembre 1955.
Sorrel-Dejerine (Jean-Claude-Jules-Louis-Etienne), 22 février 1956.

Subdivision d'Albi.

MM. Beteille (Marius-Joseph-Albert), 12 octobre 1955.
Icher (Jean-Edmond-Antoine), 12 octobre 1955.
Magne (Georges), 16 octobre 1955.
Marty (Firmin-Léontin-Alphonse), 14 octobre 1955.
Raynaud (Michel-Pierre), 16 octobre 1955.

Subdivision de Pau.

MM. Braneyre (Léon-Pierre-Guy), 12 octobre 1955.
Darmaillacq (François-Xavier-Marie-Jacques), 12 octobre 1955.
Dayre (Jacques-André), 16 avril 1955.
Labourdette (Henri-Pierre), 18 octobre 1955.
Lang (Gilbert-René), 12 octobre 1955.
Prost (Claude-Joseph-Michel), 16 octobre 1955.
Quidarre (Louis-Jean-Marie), 12 avril 1955.
Virelaude (François-Bernard), 18 avril 1955.

Subdivision de Toulouse.

MM. Andurand (Henri-Emile-Camille-Daniel), 18 octobre 1955.
Bascou (Pierre-Marcel), 18 octobre 1955.
Besse (Jean-Isaïe-Célestin), 1er décembre 1955.
Bigot (Marius-Jacques-Paul), 10 octobre 1955.
Brusson (Antoine-Pierre-Gabriel-Jean), 12 octobre 1955.
Chamayou (André-Jean-Claude-Irénée), 16 octobre 1954.
Coujou (Serge-Bernard-Joseph), 12 octobre 1955.
Ezpeleta (Julien-Ambroise), 10 octobre 1955.
Haurie (Pierre-Joseph-René), 1er novembre 1955.
MM. Hennin (Robert-Ovide-Charles), 1er décembre 1955.
Herzog (Rémy-André-Pierre), 18 octobre 1955
Itard (Eloi-Jean), 18 octobre 1955.
Lahitte-Crohare (Jean), 16 octobre 1955.
Marchant (Robert-Lucien-Maurice), 18 octobre 1955.
Peninou (Henri-Constant), 1er octobre 1955.
Perry (Jean-Joseph-Baptiste-Julien), 12 octobre 1955.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM. Cartault (François-Paul-Marie), 1er décembre 1955.
Domont (Jean-Maurice-Valentin-Désiré), 1er décembre 1955.
Fontaine (Marcel-Jean), 18 octobre 1955.
Gregoire (Georges-Edgard-Maximilien-Ghislain), 18 octobre 1955.
Langlet (Jean-René-Georges), 16 octobre 1955.
Millet (Claude-Michel), 18 octobre 1955.
Petelot (Claude-Paul-Albert), 1er décembre 1955.
Poullot (André-François-Louis), 18 octobre 1955.
Simon (Paul-Yves), 1er décembre 1955.
Theron (Pierre-Andrien-Marie), 1er décembre 1955.

Subdivision de Metz.

MM. Arnould (Yves-Fernand-Marie), 18 octobre 1955.
Dellinger (Henri-Jean-Joseph), 16 octobre 1955.
Kester (Jacques-André), 18 octobre 1955.
Maranger (Michel-Marie), 18 octobre 1955.
Willinger (Fernand-Marcel-François), 12 octobre 1955.

Subdivision de Nancy.

MM. Delzenne (Maurice), 1er novembre 1955.
Dematteis (Laurent), 15 décembre 1954.
Cette dernière date de prise de rang annule et remplace celle fixée au 1er octobre 1954, par décret du 20 janvier 1955 (*Journal officiel* du 9 février 1955, page 1528, 1re colonne).
Lambert (Jean-Eugène-Camille-Charles), 27 octobre 1954.
Cette dernière date de prise de rang annule et remplace celle fixée au 28 septembre 1954, par décret du 20 janvier 1955 (*Journal officiel* du 9 février 1955, page 1528, 2e colonne).
Marcellis (Bernard-Léon-André), 28 septembre 1955.

Subdivision de la Sarre.

M. Le Franc (René-Paul-Louis-Alphonse), 16 octobre 1955.

Subdivision de Strasbourg.

MM. Balsamo (Charles-Louis), 1er décembre 1955.
Bautz (Antoine-Eugène), 1er décembre 1955.
Bernabel (Ernest-Pierre-André), 18 octobre 1955.
Bosshard (Auguste-Louis-Roger), 18 octobre 1955.
Duc (René-Marius-Henri-Eugène), 18 octobre 1955.
Eckart (André-Jean-François), 1er décembre 1955.
Fleith (André-Auguste-Alphonse), 18 octobre 1955.
Kieffer (Jean-Marie), 16 octobre 1955.
Klaeyle (Jean-Claude-Albert-Henri), 12 octobre 1955.
L'Hote (Robert-Gaston-Marie), 14 octobre 1955.
Marsal (Maurice-François-Antoine), 18 octobre 1955.
Moity (Roger-Pierre-Georges), 16 octobre 1955.
Neumeyer (Jean-Charles), 18 octobre 1955.
Pabst (André-Henri-Robert), 5 octobre 1955.
Pfiffer (André-Charles-Roger), 1er décembre 1955.
Ruillier (Robert-Paul-Emile), 18 octobre 1955.
Schmitt (François-Sylvestre), 6 octobre 1955.
Schmitt (Jean-Fernand), 16 novembre 1955.
Schwinte (Pierre-Auguste-Jean), 1er décembre 1955.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

MM Anguenot (Pierre-Just-Paul), 18 octobre 1955.
Bourgeois (Bernard-Georges-Paul-Marie), 8 octobre 1955.
Commaret (Louis-Henri), 1er décembre 1955.
Cornier (Claude-Léon-François), 14 octobre 1955.
Debrand (René-Louis-Henri), 8 octobre 1955.
Ducommun (Guy-André), 18 avril 1955.
Gouttebel (André-Jean), 18 octobre 1955.
Grandperrin (Jean-Marie-Gabriel), 18 octobre 1955.
Grossard (André-Marcel), 18 octobre 1955.
Guillemin (Pierre-Marcel), 1er novembre 1955.
Hintzy (Michel-Jean-Marie-Joseph), 18 octobre 1955.
Labrosse (Guy-Louis-André), 16 octobre 1955.
Laurent (Lucien-Denis), 14 octobre 1955.

MM. Mavon (Pierre-Louis), 14 octobre 1955.
Michaud (Roger-Albert-Désiré), 18 octobre 1955.
Pelletier (Pierre), 18 octobre 1955.
Pernodet (Jacques-Fernand), 18 octobre 1955.
Petit (Alfred-Marie-Joseph), 18 octobre 1955.
Poilevey (Jean-Albert-Marie), 18 octobre 1955.
Poulalier (Guy-Marcel), 12 octobre 1955.
Repecaud (Pierre-Joseph-Albert), 18 octobre 1955.
Schmitt (Marcel-Gabriel), 18 octobre 1955.
Vescovo (Jean-Valentin), 18 octobre 1955.
Voisin (Pierre-Louis-Eugène), 18 octobre 1955.
Willem (André), 1er octobre 1955.

Subdivision de Dijon.

MM. André (Yves-Georges-Gabriel), 1er octobre 1955.
Donzel (Raymond-Alexis-Adrien), 18 octobre 1955.
De Girval (Bernard-Henri-Marie-Jacques), 16 octobre 1955.
Gossot (René-Paul-Eugène), 13 octobre 1955.
Lasnier (Jean-Roger), 13 octobre 1955.
Maleval (René-Claude-Francis), 16 octobre 1955.
Mangematin (Jean), 16 octobre 1955.
Marlin (Pierre-Marcel-Georges), 16 octobre 1955.
Poncet (Jean), 18 octobre 1955.
Richard (Roland-Georges-Frédéric), 16 octobre 1955.
Zeller (Marie-René-Louis-Hubert), 10 décembre 1955.

8e Région militaire

Etat-major région.

M. Mendiburu (Martin-Robert), 16 octobre 1955.

Subdivision de Chambéry.

MM. Birraux (Maxime), 16 octobre 1955.
Chardon (Marc-Eugène), 18 octobre 1955.
Charpail (Raymond-Alfred-Georges), 12 octobre 1955.
Charvin (Auguste-Marin-Joseph), 9 avril 1955.
Clerc (Bernard-Jean-Charles), 27 mars 1955.
Cochet (René-Pierre), 12 avril 1955.
Delzant (Paul-Georges-Marcel), 18 octobre 1955.
Espic (Claude-Lucien), 18 octobre 1955.
Gobilliard (Yves-Raymond-Henri), 15 octobre 1955.
Goy (Marcel-Joseph), 18 octobre 1955.
Levrat (Roger), 18 avril 1955.
Peterlongo (Lucien-François), 18 octobre 1955.
Ponton (André-Emile), 18 avril 1955.

Subdivision de Grenoble.

MM. Behoteguy (André-Jean-Marie), 16 octobre 1955.
Bordel (Ferdinand-Gustave), 18 septembre 1955.
Brogulère (Jean-Ernest), 18 octobre 1955.
Delage (Germain-Maurice-Pierre), 18 octobre 1955.
Dumas (Augustin-Léon), 18 avril 1955.
Gaillard (Paul), 18 octobre 1955.
Grimaud (François-Georges-Fernand), 16 octobre 1955.
Jaccoz (Emile-Michel-Jérémie), 1er décembre 1954.
Jaillet (Gabriel-Paul-Marie), 18 octobre 1955.
Ollagnon (Jean-Roger), 18 octobre 1955.
Perez (Henri), 13 novembre 1952.
Seguillon (Jacques-Yves-Marie-Joseph), 14 octobre 1955.
Vettier (Jean-Auguste-Max), 16 octobre 1955.

Subdivision de Lyon.

MM. Antoine (Jacques-Henri), 16 octobre 1955.
Beche (René-Georges-Francisque), 1er décembre 1955.
Bernigaud (Pierre-Charles), 16 octobre 1955.
Bornhauser (André-Simon), 18 octobre 1955.
Bouchardeau (Marc-Jacques-Auguste), 15 mars 1955.
Brochemin (Jean-François-Marie), 14 octobre 1955.
Buisson (Louis-François-André), 18 octobre 1955.
Chapal (Christian-Paul-Henri), 18 octobre 1955.
David (Jacques-Edmond), 18 octobre 1955.
Denis (Jean-Marie-Joseph-Sosthène), 18 octobre 1955.
Dubouloz (Paul-Jacques-Bruno), 16 octobre 1955.
Dugnat (Jean-Michel-Marie), 16 octobre 1955.
Fournel (Francis-Henri-Pierre), 18 octobre 1955.
Gatellet (Roland-Simon-Alexandre), 26 novembre 1955.
Giffard (Robert-Joseph), 16 octobre 1955.
Grange (Roger-Jean-Vincent), 1er décembre 1955.
Gublan (Maurice-Antoine-Francis), 18 octobre 1955.
Guilleminet (Georges-Paul-Abel), 4 octobre 1955.
Guyomard (Alexandre-Marie-Ange), 16 octobre 1955.
MM. Herault (René-Benjamin-Eugène), 16 octobre 1955.
Jacquin (Bernard), 16 octobre 1955.
Laborde (René-Pierre), 18 avril 1955.
Le Douaron (Félicien-Joseph), 1er octobre 1955.
Mantillet (Louis-Joseph), 16 octobre 1955.
Mentigny (Jacques-Jean-Louis), 18 octobre 1955.
Mercier (Paul), 18 avril 1955.
Mestrallet (Georges), 1er décembre 1955.
Monnier (Paul-Auguste-Yves), 18 avril 1955.
Novat (Pierre-Marie-Claude), 18 avril 1955.
Pahud (René-Paul-Marie), 1er décembre 1955.
Perret (Charles-Eugène-Paul), 1er avril 1955.
Poizat (Etienne-Auguste), 18 octobre 1955.
Pourcenoux (Lucien-Léon), 18 octobre 1955.
Rigal (Yves-Raoul-Joseph), 18 octobre 1955.
Rimaud (Jean-Armand), 18 octobre 1955.
Riviere (Roger-Arnould), 18 avril 1955.
Salvat (Louis-Alexis-Robert), 18 octobre 1955.
Simon (André), 18 octobre 1955.
Soussia (René-Dominique-Joseph-Léon), 18 avril 1955.
Valli (Charles-Jacques-Elisée), 18 avril 1955.
Vincent (Jean-Etienne), 16 octobre 1955.
Voisin (Jean-Henri), 15 octobre 1955.
Vrinat (François-Georges), 16 avril 1955.

Subdivision de Saint-Etienne.

MM. Arbey (Pierre-Adolphe-René), 18 octobre 1955.
Bataillon (Bernard-Marie-François), 18 octobre 1955.
Bernard (Paul), 18 octobre 1955.
Faure (Roger-Jean), 18 octobre 1955.
Fugier (Jean-Gabriel), 16 octobre 1955.
Fustier (Olivier-Louis-Alain-Jean-Claude-Annet), 18 octobre 1955.
Guyon (Gilbert-Louis-Michel), 18 octobre 1955.
Rejany (Pierre-Marc), 18 octobre 1955.
Roche (Jean-Joseph), 16 octobre 1955.
Vidon (André-Maurice-Louis-François), 1er décembre 1955.

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

MM. Anselmi (Dominique), 14 octobre 1955.
Fourcaud (Alain), 11 octobre 1955.
Langlois (Christian-Joseph-Marie), 7 octobre 1955.
Vaillant (Paul-Auguste-Jean-René), 18 octobre 1955.
Courtois (Jean-Constant-Georges), 18 octobre 1955.

Subdivision de Montpellier.

MM. Bonnefon (Jacques-Pierre-Claude), 1er novembre 1955.
Chapelle (Jean-François), 16 octobre 1955.
Thouvenot (Marcel-Gaston-Auguste), 1er décembre 1955.

Subdivision de Nice.

MM. Baillette (Jean-Marcel-Joseph), 18 avril 1955.
Bernard (Alain-Jules-René), 18 octobre 1955.
Bourricaud (Jean-Siméon-Marie-Paul), 18 octobre 1955.
Chrestian (Paul-Jules-Jean), 18 octobre 1955.
Domerego (Henri-Virgile), 1er décembre 1955.
Forma (Jean-Lucien), 21 octobre 1955.
Leconte (Henri-Marcel-Jacques-Joseph), 14 avril 1955.
Variot (Gabriel-Paul-Jean), 16 octobre 1955.

10e Région militaire

Division d'Alger.

M. Dospital (Guy-Emile-Ernest), 20 janvier 1956.

Division de Constantine.

MM. Aime (Paul), 12 octobre 1955.
Beugnies (Gérard-Jacques), 14 avril 1955.
Chamayou (Louis-François-Antoine), 26 octobre 1955.
Derruau (Raymond-Marie-Pierre), 18 octobre 1955.
Dumazert (Rolland), 14 octobre 1955.
de Ona (Lucien-Emile), 13 novembre 1955.
Grand (Claude), 26 octobre 1955.
Grenier (Jacques-Jean), 18 octobre 1955.
Looten (Emile-Jean-Louis), 26 octobre 1955.
Luiggi (Jacques-Philippe), 18 octobre 1954.
Mothe (Claude-Bernard), 12 octobre 1955.
Piard (Michel-Paul-Eugène), 18 octobre 1954.
Portier (André-Marcel-Emile), 26 septembre 1955.
Richard (Roger-Jean-Alphonse), 14 octobre 1955.
Vergeade (Jean-Pierre), 12 octobre 1955.

Division d'Oran.

M. Guillerm (Jean-Marie-Grégoire), 1er décembre 1954.

Compagnie administrative régionale n° 103.

MM. Giordano (Gérard), 21 novembre 1955.
Lauro (Roger), 12 novembre 1955.
Ossola (Antoine-Alexandre), 15 novembre 1955.
Vial (Pierre-Emile-Louis), 15 novembre 1955.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

MM. Heraly (Horten-Jules), 21 novembre 1955.
Mestre (Jean-François-Etienne), 28 septembre 1955.

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

Bureau de recrutement de l'Indochine.

M. Audo (Pierre-Jean-Joseph), 16 octobre 1955.

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

MM. Forzy (Antoine-Jean-Marie), 1er décembre 1955.
Rouille (Gaston-Emile), 11 octobre 1955.

Subdivision d'Orléans.

M. Girard (Alain-Lucien-Georges-Max), 1er janvier 1956.

Subdivision de Paris.

MM. Seux (Jean-Robert-Marie), 18 octobre 1955.
Crepy (Alain-Yves-Marie-Pierre), 1er octobre 1952.
Cette dernière date de prise de rang annule et remplace celle fixée au 1er octobre 1954, par décret du 14 novembre 1955 (*Journal officiel* du 18 novembre 1955, page 11225, 2e colonne).

Subdivision de Versailles.

MM. Auriol (Paul-Jean), 18 octobre 1955.
Bresson (Dominique-Marie-Jean), 16 octobre 1955.
Crombet (Pierre-Daniel-Antoine), 18 octobre 1955.
Dautremepuis (Louis-Ernest-Henri), 15 octobre 1954.
Debraize (Pierre-Georges-Edmond-Jean), 16 octobre 1955.
Feron (André-Gustave-Joseph), 16 octobre 1955.
Guiot de Larochere (Henri-Marie-Robert), 1er décembre 1955.
Jacquey (François), 16 octobre 1955.
Jeantet (Pierre-Jacques-Alice), 18 octobre 1955.
Martin (Charles-Henry-Laurent), 18 octobre 1955.
Monnatte (Guy-Jacques-Joseph), 1er décembre 1955.
Ottavy (Jacques-Marc-Antoine), 1er décembre 1955.
Quennouelle (Régis-Pierre-Edouard), 18 octobre 1955.
Sallantin (Christian-Henry-François-Marie), 1er décembre 1955.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

MM. de Boutray (Gérard-Marcel-Marie), 14 octobre 1955.
Champeville de Boisjolly (Christian-Marie-Joseph-André), 16 novembre 1955.
Cordier (Bernard-Maurice-André-Ghislain), 14 octobre 1955.
Granger (Alphonse-Léonce-Léonard), 1er décembre 1955.
Jacquemart (François-Georges-Raymond), 18 avril 1955.
de Roucy (Alain-Antoine-Marie-Albert), 18 octobre 1955.

Subdivision d'Arras.

MM. Carbonnet (Jean-Jules-Edmond), 18 octobre 1955.
Cavailles (André-Jean-Marie-Louis), 18 avril 1955.
Fortin (Bernard-Auguste-Emile), 18 avril 1955.
Fournier (Marc-Henri-Alexandre-Marie-Constantin), 18 octobre 1955.
Law de Lauriston de Boubers (Bernard-Olivier-Marie-Joseph), 1er décembre 1955.
Sauvage (Pierre-Marie-Joseph), 28 novembre 1955.
Wacheux (Marcel-Henri), 18 avril 1955.

Subdivision de Laon.

MM. Deprieck (Jacques-Jules-Cornil), 16 octobre 1955.
Dubray (Pierre-Georges), 12 octobre 1955.
Rouyer (André-Serge), 16 octobre 1955.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

M. Polliart (André-Jacques-Michel), 1er décembre 1955.

Subdivision du Mans.

MM. André de La Fresnaye (Henri-Dominique), 24 septembre 1955.
Armand (Philippe-Roger-Marie-Joseph), 11 octobre 1955.
Dechaine (Henri-Robert), 25 septembre 1955.
Leroux (Jacques-Albert), 1er octobre 1955.
Madec (Yves-Louis-Gabriel), 12 octobre 1955.
de Meaulne (Gaëtan-Gérard-Henri-Marie-Aymar), 25 septembre 1955.
Mignot (Pierre-Raymond), 18 octobre 1955.
Prod'homme (Alain-François), 12 octobre 1955.
Thibault (Jacques-Paul-Auguste), 18 octobre 1955.

Subdivision de Mantes.

MM. Barvaux (Christian-René-Georges), 1er octobre 1955.
Chevillard (François-Jean-Marie-Julien), 27 novembre 1955.
de la Tullaye (Etienne-Marie-Joseph), 11 octobre 1955.
Le Mer (François-Joseph), 18 octobre 1955.
Levêque (Robert-Xavier-Henri-Louis), 11 octobre 1955.
Liebard (Jacques-Edmond-Marie), 12 octobre 1955.
Neveu (Jean-Marie-Edouard-Martial-René), 1er décembre 1955.
Plantiveau (Michel-Rémy), 27 septembre 1955.
Robert (Simon-Charles), 11 octobre 1955.
Sarrailh (Pierre-Louis), 11 octobre 1955.
Valat (Jean-Claude-Paul), 1er novembre 1955.

Subdivision de Rennes.

MM. Cauchy (Patrick-Jean-Marie-Joseph), 8 octobre 1955.
Jouan (Yves-Francis-Arsène), 18 octobre 1955.
Ollivrin (Alfred-André-Julien), 1er décembre 1955.
Simon (Aymeric-Henri-Marie-Georges), 1er décembre 1955.

Subdivision de Vannes.

MM. de Prunelle (Guenhaël-Octave-Antoine), 1er décembre 1955.
Dhellemmes (André-Paul-Marie), 16 octobre 1955.
Gouzien (François-Pierre-Marie), 16 octobre 1955.
Hervé (Fernand-Joseph-Marie), 11 octobre 1955.

(En situation d'activité.)

M. Grach (Jean-Charles-Mathias), 1er novembre 1955.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

MM. Boullet (Guy-Roger-Maurice-Marie), 1er décembre 1955.
Caltran (Joseph), 11 août 1955.
Jeanguyot (Henri-Robert), 1er décembre 1955.
Lawton (Abraham-Georges-Daniel), 18 avril 1955.
Neuser (Jacques-Jean-Philippe), 1er décembre 1955.
Poirier (Jean-Lucien-Paul-André), 18 octobre 1954.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

M. Roux (Pierre-Jean-Eugène), 18 octobre 1955.

Subdivision de Pau.

MM. Angrand (Daniel-Marie-Joseph), 16 octobre 1955.
Juppe (Georges-Edmond-Marie-Joseph), 1er décembre 1955.

Subdivision de Toulouse.

MM. Boubée de Gramont (Savinien-Marie-Bernard), 12 octobre 1955.
Desjardins (Robert-Edgard-Jean-Roger), 1er décembre 1955.
Le Breton (Maurice-Emile-Pierre), 12 octobre 1955.
Sens-Salis (Louis-Albert), 24 novembre 1955.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM. Fossier (Marcel-Lucien-Guy), 23 novembre 1955.
Girod (Luc-Guy-Yves), 1er décembre 1955.
Guinet (Pierre-Hilaire-Marie), 19 novembre 1955.
Julienne (Bernard-Marie-Gabriel-Emile), 18 octobre 1955.
Kohaut (Jacques-René), 12 octobre 1955.
Taittinger (Jean-Marie-Pierre-Hubert), 27 octobre 1955.

Subdivision de Metz.

MM. Baudart (André), 12 octobre 1955.
Fritsch (Raymond-Georges), 25 novembre 1955.
Philbert (Jean-Paul), 14 octobre 1955.

Subdivision de Nancy.

MM. Aubry (Jean-Paul-Albert), 23 novembre 1955.
Raimond (Jean-Pierre), 18 octobre 1955.

Subdivision de Strasbourg.

MM. Bazin (Georges-François-Michel), 27 novembre 1955.
Chamussy (André), 10 octobre 1955.
Geny (Lucien-Marie-Xavier), 18 octobre 1955.
Helmstetter (Gérard-Eugène), 14 octobre 1955.
Imholz (Jean-Frédéric), 10 octobre 1955.
Léopold (Jean-Hugues), 23 octobre 1955.
Lutz (Jean-Charles), 18 octobre 1955
Mayschein (Théodore-Emile-Fernand), 10 octobre 1955.
Pees-Martin (Jacques-Louis-Charles), 2 octobre 1955.
Riegel (Claude-Albert), 8 octobre 1955.
Stampfler (Pierre-René), 1er décembre 1955.
Walliser (Charles-Joseph-Jules), 12 octobre 1955.
Wolff (Jean-Paul-Pierre), 10 octobre 1955.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

MM. Dime (Pierre-Emile-Victor), 30 septembre 1955.
Veber (Michel-Pierre-Léon-Joseph), 11 octobre 1955.
Zerlauth (Yves-Mathias-Pierre), 1er décembre 1955.

Subdivision de Dijon.

MM. Comas (Maurice-Henri-Louis), 16 octobre 1955.
Fortez (Lucien-Gaston), 18 octobre 1955.
Royer (Pierre-François-Louis), 16 octobre 1955.
Thony (Louis-Ernest), 1er décembre 1955.
de Thy de Milly (Christian-Yves-Alphonse-Marie), 18 octobre 1955.

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Roux (Jean-Noël-François), 16 octobre 1955.

Subdivision de Chambéry.

MM. Ballansat (Jean-Max), 1er décembre 1955.
Groene (Armand-Joseph-Edmond), 18 octobre 1955.
Jaillet (Serge-Bernard-Emile), 18 octobre 1955.
Mocellin (Guidone), 18 octobre 1955.
Moulard (Jacques-Albert-Ghislain), 1er décembre 1955.

Subdivision de Grenoble.

MM. Descour (Marc-Jacques-Marie), 16 octobre 1955.
Durand (Alain-Joseph), 18 octobre 1955.

Subdivision de Lyon.

MM. Curt (François), 1er décembre 1955.
d'Ornano (Christian-Michel-Gilbert), 18 octobre 1955.
Lacroix (Jean-Jacques-Claude), 14 avril 1955.
Luce (Pierre-Claude-Abel), 18 octobre 1955.
Perras (Jacques-Claude), 18 avril 1955.
Sans (François-Jean-Alexis), 28 novembre 1955.
Teyras (Jean-Pierre-Marc), 18 octobre 1955.
Thevenet (Albert-Jésus), 4 octobre 1955.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

MM. Bennasar (Jacob-Jean), 15 octobre 1955.
Bourdillon (Albert-Marie-Jacques), 18 octobre 1955.
Delanglade (Edouard-André-Francis), 14 octobre 1955.
Fraisse (René-Yves), 15 octobre 1955.
Grout de Beaufort (Raoul-Robert-Marie), 1er décembre 1955.
Olivieri (Ercole), 18 octobre 1955.
Plumier (Charles-Joseph), 15 octobre 1955.

Subdivision de Montpellier.

MM. Girard (Jacques), 1er décembre 1955.
Haon (Raymond-Baptiste-Victorin), 14 octobre 1955.
Pascal (André-Florentin-Albert), 8 octobre 1955.
Rodier (Ernest-Augustin-François), 13 octobre 1955.

Subdivision de Nice.

MM. Castel (Jean-Victor-Eugène-Antoine), 18 octobre 1955.
Montagne (Robert-Etienne-Louis), 18 octobre 1955.

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

MM. Cianfarani (Michel-Maurice), 29 novembre 1955.
Clary (Michel-Ange), 18 avril 1955.
Kopf (Raymond-Paul), 29 novembre 1955.
Lavaill (Henri-Félix), 29 novembre 1955.
Lirola (Yvan-Marcel), 16 novembre 1954.
Martinez (Jacky), 29 novembre 1955.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

M. Casalta (Jean-César-Michel), 2 septembre 1955.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

MM. Maire (Jacques-Fernand), 27 novembre 1955.
Rondot (Guy-Albert-Stéphane-Marie), 25 avril 1953.
Cette dernière date de prise de rang annule et remplace celle fixée au 25 avril 1954, par décret du 20 octobre 1954 (*Journal officiel* du 23 octobre 1954, page 10026, 1re colonne).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Bureau de recrutement de l'Indochine.

M. Laine (Pierre-Arsène-Léon-Marie), 16 octobre 1955.

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région (service géographique).

MM. David (Gérard-Pierre), 7 octobre 1955.
Moreau (Jean-Ernest-Emile), 15 octobre 1955.

Subdivision de Chartres.

MM. Chartier (Gilbert-Rémi), 18 octobre 1955.
Gauchet (Michel-Raoul-Georges), 18 octobre 1955.
Houdas (Bernard-Ernest-Joseph), 18 octobre 1955.
Jacquet (Marcel-Jean), 10 octobre 1955.
Paris (Charles), 16 octobre 1955.
Savary (Jean-Claude-Henri-Georges), 18 octobre 1955.

Subdivision de Paris.

MM. Allarousse (Pierre-Joseph), 18 octobre 1955.
Allegre (Maurice-Marie-Michel), 1er octobre 1955.
Anthonioz (Pierre-Claude), 18 avril 1955.
Aufroy (Roger-Fernand), 1er décembre 1955.
Avale (Michel-Marcel-Pierre), 18 avril 1955.
Baconnet (Michel-Marie-François), 18 septembre 1955.
Baltzinger (Jean-Paul), 1er décembre 1955.
Beauzac (Maurice-Paul), 18 avril 1954.
Behr (André), 18 octobre 1955.
Belin (René-Marie), 18 octobre 1955.
Benard (Michel-Paul-Edmond), 18 octobre 1955.
Berretta (Victor-Louis-Simon-Pierre), 18 octobre 1955.
Besançon (Robert-Maximilien-Marie), 18 octobre 1955.
Bessière (René-Jean), 29 mars 1955.
Blanchet (Maurice), 25 septembre 1955.
Bonsergent (Pierre-Marcel-Louis), 18 octobre 1955.
Bore (Jean-Paul), 18 octobre 1955.
Bourat (Jacques-André-Lucien), 18 octobre 1955.
Bremenson (Claude-Henri), 1er octobre 1955.
Briand (Maurice-Aristide-Ferdinand-Marie), 18 octobre 1955.
Brisset (Raymond-Jean), 1er décembre 1955.
Brizaut (André), 12 avril 1955.
Burel (Maurice-Guillaume-Jean), 18 octobre 1955.
Cabon (Jean), 1er octobre 1955.

MM. Capdeville (Jean Louis-Xavier), 18 octobre 1955.
Carroy (Jacques-Amédée-Eugène), 8 octobre 1955.
Carton (René-Henri), 18 octobre 1955.
Cau (Georges-Charles-Paul-Philippe), 1er octobre 1955.
Chauviere (Pierre-Charles), 18 avril 1955.
Chevrin (Jean-Paul-René), 18 octobre 1955.
Couquet (Pierre-Hubert), 18 avril 1955.
Cuperly (Michel-Marie), 18 avril 1955.
Dautan (René), 1er décembre 1955.
de La Morinerie (Benoît-Marie), 1er octobre 1955.
de Surcille (Gérard-Marie-Paul), 18 octobre 1955.
de Villiers de La Noue (Armand-Fernand-Alfred-Marie), 18 octobre 1955.
Delacarte (François), 28 mars 1955.
Delhumeau (Gilles-Pierre-François), 18 octobre 1955.
Dennys (Jean-Pierre-Bernard), 18 octobre 1955.
Derrien (Corentin-Yves), 25 septembre 1955.
Desbats (Jacques-Eugène-Louis), 18 octobre 1955.
Desbats (Jean-Alain-Fernand), 18 octobre 1955.
Dezeustre (André-Gaston-Camille), 1er avril 1955.
Dieterlen (Dominique-Pierre), 12 avril 1955.
Disle (Jean-Eugène-Marcel), 18 octobre 1955.
Loriot (Maurice), 27 novembre 1955.
Drouard (Guy-Henri-Jean), 1er décembre 1955.
Duchon (Jacques-Antoine), 8 octobre 1955.
Durillon (Louis-Marie), 18 octobre 1955.
Egnell (Gérard-Marie-Axel), 4 octobre 1955.
Eiller (François-Albert), 1er octobre 1955.
Faivre (Francis-Louis), 23 novembre 1955.
Faucher (Michel), 18 avril 1955.
Feix (Roy-Marc), 18 octobre 1955.
Fourot (Jacques-Charles), 18 octobre 1955.
François (Pierre), 18 octobre 1955.
Gabriel (Jean-Marie-Léon-Louis), 1er décembre 1955.
Gamonet (Robert-René-Marius), 18 octobre 1955.
Gamot (Pierre-Henri), 18 octobre 1955.
Gautier (Philippe-Georges-Marie), 18 octobre 1955.
Gillieron (Philippe-Lucien), 1er octobre 1955.
Glenat (Pierre-Jacques), 18 octobre 1955.
Gosselin (André-Pierre-Gabriel), 1er octobre 1955.
Graux (Denis-Germain-Louis), 18 octobre 1955.
Grenier (Maurice-Roger), 18 octobre 1955.
Groleau (Raymond-Henri-Marcel), 18 octobre 1955.
Grossin (Jean-Pierre-Michel-Marie), 18 octobre 1955.
Grousset (Paul), 13 octobre 1955.
Guenée (Bernard-Marie-Albert), 18 octobre 1955.
Guffroy (Jean-Oscar), 18 octobre 1955.
Guilhe (Pierre-Marie-Louis), 18 octobre 1955.
Guillaumond (Gilbert-Pierre), 18 octobre 1955.
Habert (Michel-Louis-Albert), 18 octobre 1955.
Halmos (Henri-Ladislas), 18 octobre 1955.
Hannoun (Claude-Marc-Pierre), 18 octobre 1955.
Hardouin (Jean-Christian), 18 octobre 1955.
Hazan (Moïse), 18 avril 1955.
Hoffsaes (Daniel-Eugène-Léon), 1er octobre 1955.
Humbert (Pierre-Edmond-William-Francis), 18 octobre 1955.
Iverlet (Bernard-Jean), 18 octobre 1955.
Jesu (Michel-Claude), 10 octobre 1955.
Jobin (Jean-Noël-Louis), 12 octobre 1955.
Jullien (Jacques-Paul-Marie), 18 octobre 1955.
Lambert (Jean-Marie-Robert), 18 octobre 1955.
Landre (André-Ferdinand-Eugène), 18 octobre 1955.
Lavergne (Roland-Léon-Ferdinand), 18 octobre 1955.
Le Besnerais (Denys-André), 18 octobre 1955.
Leblanc (Roger-Louis-Jean), 18 octobre 1955.
Le Bour (Yves-Jean-Louis), 18 octobre 1955.
Lecocq (Alfred-Bertin-Joseph), 18 octobre 1955.
Lecoulte (Pierre-Louis-Victor), 18 octobre 1955.
Le Goff (René-Jean-Marie), 1er avril 1955.
Le Monnier (Marcel-Stéphane-Alexandre-Marie), 25 décembre 1949.
Leuvrais (Claude-Edmée-Henri), 8 octobre 1955.
Levoyer (Jean-Ernest-Marie), 18 octobre 1955.
Lheureux (Philippe-Raymond), 18 avril 1955.
Maigre (Paul-Marie-André), 10 octobre 1955.
Maille (Jacques-Marcel-Edmond), 18 octobre 1955.
Maître (Emile-Joseph), 14 octobre 1955.
Marijon (Robert-Emile-Firmin), 18 octobre 1955.
Martin (Louis-Charles-Pierre-François), né le 22 novembre 1927, 18 octobre 1955.
Martin (Pierre-Charles-Louis), né le 5 mars 1926, 18 octobre 1955.
Martinon (Michel-Claude), 18 octobre 1955.
Massenat (Michel-Georges), 11 avril 1955.
Merazian (Joseph), 18 avril 1955.
Mercier (Bernard-Marie-Annick-Joseph-Augustin), 1er octobre 1955.
Mevel (Raymond-Paul-Bernard), 1er décembre 1955.
MM. Michot (Jacques-Louis-Raymond), 10 avril 1955.
Mismaque (Christian-Léon), 10 novembre 1955.
Montandon (Jacques-Pierre-Jules), 18 octobre 1955.
Morin (Raymond-Lucien), 18 octobre 1955.
Munchenbach (Guy-Claude), 1er octobre 1955.
Nessler (André-Gilbert), 18 octobre 1955.
Noirot-Nerin (Christian-Marie-Ernest-Henri), 1er décembre 1955.
Nollet (Robert-Pierre), 18 octobre 1955.
Norture (Jacques-Léon-Alphonse), 18 avril 1955.
Ombrédane (Daniel), 18 avril 1955.
Paschal (André-Marie-Lucien), 18 octobre 1955.
Perrel (Jean-Bernard), 18 octobre 1955.
Perrot (André-Louis-Jean), 18 octobre 1955.
Philippon (Emmanuel-Jacques), 18 octobre 1955.
Pommier (Lucien-Pierre-Gustave), 18 octobre 1955
Poree (Jean-Léon), 11 novembre 1955.
Pucheral (Jean-Charles-Marcel), 18 octobre 1955.
Quercy (Raymond-Charles), 18 octobre 1955.
Quesniaux (Claude-Jules-Alexis), 18 octobre 1955.
Regelle (André-Jean), 18 octobre 1955.
Reix (Jean-Lucien-Paul), 18 avril 1955.
Renard (Bruno-Edmond-Marie), 1er octobre 1955.
Richard (André-Jean), 18 octobre 1955.
Robert (Jean-Félix-Irénée), 1er octobre 1955.
Robin (Jean-Louis-Marcel), 18 octobre 1955.
Rocher (Louis-Jacques-Antoine), 18 octobre 1955.
Ruault (Jean-André-Louis), 1er octobre 1955.
Saillard (Pierre-René), 18 octobre 1955.
Sautory (Claude-Marcel), 18 octobre 1955.
Savignac (Pierre-Henri), 18 octobre 1955.
Schirmer (Bernard-Michel-Joseph), 18 avril 1954.
Segond (Pierre-François), 1er octobre 1955.
Serey (Jean-Philippe), 29 septembre 1955.
Siron (Michel-Francis), 18 avril 1955.
Soubrier (Jacques), 18 octobre 1955.
Soule (Claude-Etienne), 18 octobre 1955.
Tardy (Jean-François-Pierre), 1er octobre 1955.
Taussac (Pierre), 18 octobre 1955.
Teyssedou (Yves-Marcel), 18 octobre 1955.
Teyssie (Raymond-Jean-Etienne), 18 octobre 1955.
Tossan (Jean-Georges), 18 octobre 1955.
Toucas (Bernard-Robert), 18 octobre 1955.
Trabut (Jean-Hippolyte), 18 octobre 1955.
Tymen (André-Louis-Marie), 1er octobre 1955.
Vidal (Jacques-Gabriel-Roger), 1er avril 1955.
Vincent (Christian-Gaston), 18 octobre 1955.
Weil (Bernard-Edmond-Emile), 8 octobre 1955.
Zlotykamin (Charles), 18 avril 1955.

Subdivision de Versailles.

MM. Baudrier (Guy-André-Joseph-Constant), 1er décembre 1955.
Bouchard (Roger-André-Louis), 18 octobre 1955.
Brabant (Jean-Claude-Paul), 1er octobre 1955.
Colombani (Antoine), 18 octobre 1955.
Davalle (Claude), 16 octobre 1955.
Decronambourg (Hugues-Fernand), 16 octobre 1955.
Ferre (Jean-Pierre-Edmond), 18 octobre 1955.
de Feydeau de Saint-Christophe (Régis-Gérard-Pierre-Marie-Joseph), 16 octobre 1955.
François (Pierre-Georges), 18 avril 1955.
Garandel (Pierre-Louis-André-Camille), 1er octobre 1955.
Garnier (André-Yves-Maurice), 16 octobre 1955.
Lascols (Xavier-Marie-Paul), 18 octobre 1955.
Le Falher (Jean-Marie-François), 18 octobre 1955.
Le Fahler (Pierre-Joseph-Marie), 18 octobre 1955.
Lepelletier (Jacques-Théodore-Albert), 18 octobre 1955.
Leprêtre (Jacques-Gaston-Jules), 1er décembre 1955.
Lévêque (Pierre-Victor), 18 octobre 1955.
Musabak (Albert), 16 octobre 1955.
Ollivier (Jean-Carl-Prosper-Marie), 5 octobre 1955.
Pavillon (Philippe-Louis-Albert), 18 octobre 1955.
Pelfrene (Michel-Jean-Marie), 18 octobre 1955.
Pignet (Jean-Emile), 18 octobre 1955.
Poupinel (Henry-Emile-André), 18 octobre 1955.
Prevost (Jacques-André-Marie), 12 octobre 1955.
Pulby (Jean-François), 16 octobre 1955.
Quercy (Alexandre-Paul-Louis), 18 octobre 1955.
Ringuet (Daniel-René), 18 octobre 1955.
Routier (Jacques-Joseph-Victor), 18 octobre 1955.
Recher (Pierre-Marc-Raoul), 5 octobre 1955.
Sifferlen (Raymond-Henri), 18 octobre 1955.
Stahl (Charles-Paul), 10 novembre 1955.
Taine (André-Julien-Joseph), 18 octobre 1955.
Vasselon (Bernard-Michel), 12 octobre 1955.
Veillon (Henri-Charles-Alexandre), 18 octobre 1955.

(1er *Supplément.*)

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Farber (Maurice), 18 octobre 1955.
Guillocheau (Claude-Pierre), 18 octobre 1955.
Mutter (Jean-Marie-Louis-Joseph), 18 octobre 1955.

Subdivision d'Amiens.

MM. Begey (Georges), 17 septembre 1955.
Châtelain (Rémi-Elie-Joseph-Stéphane), 14 octobre 1955.
Gallon (Claude-Marie-Paul), 18 octobre 1955.
Moreau (Antoine-Désiré), 25 octobre 1955.
Laterrade (Maurice-André), 1er octobre 1954.

Subdivision d'Arras.

MM. Bernard (André-Paul-Eugène), 18 avril 1955.
Boiteux (Bernard-Arsène-Louis), 18 octobre 1955.
Bouyer (Gérard-Albert-Charles), 18 octobre 1955.
Cousin (Claude-Pascal-Daniel), 18 octobre 1955.
Deblock (Albert-Jean-Gérard), 16 octobre 1955.
Gressier (Jacques-Charles-Henri), 18 octobre 1955.

Subdivision de Laon.

MM. Baudelocque (André-Paul-Camille), 16 octobre 1955.
Butot (Georges-Edmond), 30 septembre 1955.
Calmus (Paul-François-Louis), 8 octobre 1955.
Carolle (Noël-Marcel), 16 octobre 1955.
Coulaud (Jean-Félix-Claude), 18 octobre 1955.
Dauchy (Bernard-Henri), 12 octobre 1955.
Detournay (Bernard-Henri-Louis), 12 octobre 1955.
Dubly (Alain-Henry-Pierre-Georges), 6 octobre 1955.
de Francqueville (Gérard-Marie-Ghislain), 1er décembre 1955.
Redempt (Roger-André), 6 octobre 1955.
Simonet (André-Jean-Louis), 16 octobre 1955.

Subdivision de Lille.

MM. Breting (Jean-Jacques), 14 octobre 1955.
Deslous (Philippe-Jean-Marie), 16 octobre 1955.
Tiberghien (Benoit-Paul-Marie-Joseph), 16 avril 1955.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

MM. Beatrix (Jean-Louis-Frédéric-Auguste), 18 octobre 1955.
Bouget (Joseph-Louis-Marie-Auguste-Gérard), 18 octobre 1955.
Collier (Thierry-Marie-Joseph), 27 septembre 1955.
Forget (Jean-Louis-Amand), 18 octobre 1955.
Gehin (Claude-Paul), 27 septembre 1955.
Maniette (Marie-Alphonse-François-Pierre), 1er décembre 1955.
Nardou (René), 1er octobre 1955.

Subdivision du Mans.

MM. Gerbault (Guy), 7 octobre 1955.
Maurel (André-Georges), 14 octobre 1955.

Subdivision de Nantes.

MM. Benoist (Marcel-Octave), 18 octobre 1955.
Catherine (Jean-Hervé-Gérard), 18 octobre 1955.
Conrairie (Auguste-Jean), 18 octobre 1955.
Gachignard (René), 1er octobre 1955.
Girard (René-Louis-Ambroise), 18 octobre 1955.
Labarbe (Jean), 2 mars 1955.
Roulier (Guy-Henri-Julien), 14 octobre 1955.
Hautebert (Gérard-François-Ignace), 1er décembre 1955.
Lusseau (Michel-Henri-René), 12 octobre 1955.
Veillon (Bernard-Jean-Marie), 16 octobre 1955.

Subdivision de Rennes.

MM. Marchand (Francis-Jules), 3 octobre 1955.
Vanzato (André-Antoine-Joseph-Adrien), 13 octobre 1955.

Subdivision de Vannes.

MM. Diard (Jean-Ignace-Maurice), 3 octobre 1955.
Houeix (René-Honoré), 18 octobre 1955.
Jouan (Joseph-Yves-André-Pierre-Marie), 1er octobre 1955.
Le Gentil de Rosmorduc (Tanguy-Marie-Ghislain-Monna-Philippe), 15 octobre 1955.
Le Naour (Yves-Alain-Gabriel), 12 septembre 1955.
Le Vaillant (René), 13 octobre 1955.
Samzun (Gilles-Emile-Joseph), 18 octobre 1955.
Toudic (Guy), 13 octobre 1955.
Vaugarni (Georges-Joseph-Marie), 21 novembre 1955.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

MM. Barthe (Alain-Félix-Jean), 12 octobre 1955.
Besson (Jean-Jacques-Paul), 15 octobre 1955.
Biraud (Jean-Raymond), 15 octobre 1955.
Bourrel (Jean-André-Louis), 18 octobre 1955.
Calvet (Patrice-Jean-Jacques-Roland), 15 octobre 1955.
Chapat (Pierre-Louis), 21 novembre 1955.
Charbonnier (Raymond-Maurice-Paul), 11 octobre 1955.
Derrien (Hervé-François-Marie), 15 avril 1955.
Duron (Paul-Joël), 28 septembre 1955.
Ezvan (Adrien-Théodore-Pierre), 11 octobre 1955.
Hardon (Norbert-Louis), 15 octobre 1955.
Hugard (Jean-Célestin-François), 16 octobre 1955.
Pebayle (Hubert), 15 octobre 1955.
Petine (Jacques-André-Fernand-Emile), 8 octobre 1955.

Subdivision de Limoges.

M. Fadat (Guy), 16 octobre 1955.

Subdivision de Tours.

MM Denechaud (Marc-Paul-Marie), 5 octobre 1955.
Delautre (Jacques-Charles-André), 18 octobre 1955.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

MM. Aurejac (André-Honoré-Marcel), 16 octobre 1955.
Cazenave (Jean-Charles-Marie), 8 novembre 1955.
Miramond (Gilbert-Roger), 16 octobre 1955.

Subdivision de Pau.

MM. Carrere (Jean-Bernard), 18 octobre 1955.
Duaso (Jacques-Louis), 18 avril 1955.
Lescouzeres (Jacques), 27 septembre 1955.
Sinceux (Jean-Elie-Joseph), 21 avril 1955.

Subdivision de Toulouse.

MM. Arcangeli (Rémi-François), 25 octobre 1955.
Coudere (Georges-Maurice-Joseph), 8 octobre 1955.
Gardeil (Paul-Jean-Raymond), 13 octobre 1955.
Issandou (Jacques-Emile-Raymond), 14 octobre 1955.
Lenain (Michel-Jean-Jacques), 12 octobre 1955.
Mercie (Maurice-Henri), 10 novembre 1955.
Mollard (Marius-Joseph-Augustin), 14 octobre 1955.
Prouchet (Jean-Christian), 14 octobre 1955.
Saves (Jacques-Marcel), 30 septembre 1955.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM. Gayet (Roger-Marcel), 1er décembre 1955.
Jozellet (Guy-Jules-Achille), 8 octobre 1955.
Noirot (Jean-Pierre-Gaston), 18 octobre 1955.
Petron (Charles-Louis-Marc), 18 octobre 1955.
Reboulet (Jean-Charles), 2 octobre 1955.
Soubert (Roger-Pierre), 1er décembre 1955.

Subdivision de Metz.

MM. Assayag (Maïr-Marcel), 16 octobre 1955.
Baubin (Jean-Marie-René), 16 octobre 1955.
Cailloux (François-Auguste-Marie-Arthur), 16 octobre 1955.
De Schuttelaere (Michel-Julien-Auguste), 12 octobre 1955.
Dutruc (Jacques-Fernand-Jean), 16 octobre 1955.
Giraud (Henri-Louis-Elie), 16 octobre 1955.

MM. Hammerli (Serge-Eugène-Frédéric), 1er octobre 1955.
Helleringer (Julien-Louis), 14 octobre 1955.
Herve (Pierre-Jules), 16 octobre 1955.
Hinschberger (Georges-Antoine-Marie), 12 octobre 1955.
Kuhn (Marcel), 27 novembre 1955.
Lechleiter (Raymond-Pierre), 11 octobre 1955.
Lesaulnier (Roger-Lucien-Charles), 18 octobre 1955.
Mathey (Jean-Auguste-Clément), 8 octobre 1955.
Ory (Jean-Marie), 12 octobre 1955.
Pate (Gérard-Victor-Joseph-Marie), 18 octobre 1955.
Philbert (Dominique-Marie-Jules-René), 18 octobre 1955.
Philipps (Paul-Lucien-Marie), 25 novembre 1955.
Poinsignon (Marcel-Joseph-Emile), 12 octobre 1955.
Poulin (René), 18 octobre 1955.
Raverot (Henry-Louis), 28 septembre 1955.
Simon (Michel-Claude), 1er octobre 1955.
Thomas (Henri-Alphonse-Marie), 18 octobre 1955.

Subdivision de Nancy.

MM. Aldrin (Maurice), 27 novembre 1955.
Brabant (René-Charles), 1er décembre 1955.
Chocat (Gilbert-Jean-Marie-Albert), 1er décembre 1955.
Eulry (Jacques-Emile-Eugène), 27 novembre 1955.
Marchal (André-Lucien), 1er décembre 1955.

Subdivision de la Sarre.

M. Legendre (Roland-Jean-Baptiste), 18 novembre 1955.
Cette dernière date de prise de rang annule et remplace en ce qui concerne cet officier celle fixée par décret du 14 novembre 1955 (*Journal officiel* du 18 novembre 1955, page 11226, 2e colonne).

Subdivision de Strasbourg.

MM. Allenbach (Pierre-Eugène), 16 octobre 1955.
Beck (Henri-Jacques), 18 octobre 1955.
Brenner (Charles-Adolphe-Antoine), 8 octobre 1955.
Burgy (Joseph-Paul), 21 novembre 1955.
Claude (Jean-Alfred-Frédéric), 27 novembre 1955.
Debros (Martial-Emile-Jean), 25 novembre 1955.
Erb (André-Ernest), 21 novembre 1955.
Escalant (Robert-Alfred), 1er décembre 1955.
Feraud (Georges-Fernand), 16 octobre 1955.
Fournier (Philippe-Jean-Paul-Bernard-Marie), 18 octobre 1955.
Franck (Bernard-André-Joseph), 16 octobre 1955.
Fray (Marcel-Jean-Louis), 1er décembre 1955.
Gautherat (Gaston-Fernand-Albert), 18 octobre 1955.
Gerrer (Edmond-Jérôme), 27 novembre 1955.
Girardin (Paul-Jules-Guillaume), 1er décembre 1955.
Gsell (Albin-Gilbert-Joseph), 21 novembre 1955.
Hincker (Charles-Laurent-Alexandre), 14 octobre 1955.
Hoff (Jean), 18 octobre 1955.
Looze (Roger-Célestin), 14 octobre 1955.
Lorber (Jean-Pierre), 30 septembre 1955.
Mann (Robert-William), 1er décembre 1955.
Max (Robert-Jean-François), 27 septembre 1955.
Meyer (Raymond-Joseph-Edouard), 1er décembre 1955.
Moser (Raymond-Albert), 1er décembre 1955.
Muller (André-Joseph-François), 12 octobre 1955.
Polycarpe (Lucien-Joseph), 18 octobre 1955.
Ropp (Jean-Paul), 12 novembre 1955.
Schmitz (Raymond-Lucien-François), 17 novembre 1955.
Scholler (Alfred-Jean), 1er décembre 1955.
de Turckheim (Robert-Francis), 1er décembre 1955.
Vignes (Emile-Louis), 8 octobre 1955.
Ville (Abel-Charles), 1er décembre 1955.
Zurcher (André-Robert-Frédéric), 29 septembre 1955.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

MM. Barcon (Marcel-Jean-Pierre), 16 octobre 1955.
Carlier (Hubert-Michel-Marie), 18 octobre 1955.
Coulon (Jean-Charles), 18 octobre 1955.
Lorach (Claude-Adolphe), 12 octobre 1955.
Mathey (Bernard-Eloi-Vincent), 18 octobre 1955.
Mathis (Pierre-André-Victor), 18 octobre 1955.
Mercay (Jean-Clément-Paul), 18 octobre 1955.
Nifenecker (Jean-Jacques), 14 octobre 1955.
Pagniez (Hugues-Marie-René), 26 septembre 1955.
Pagnot (Henri-Georges-Eugène-Marie), 1er décembre 1955.
Schutz (François-René), 18 octobre 1955.

Subdivision de Dijon.

MM. Bonnet (Henri), 6 octobre 1955.
Brousse (Jean-René-Marcel), 16 octobre 1955.
de Larminat (Jean-Marie-Xavier), 15 octobre 1955.
Macle (Daniel-Victor-Albin), 18 octobre 1955.
Maire (Michel-Jean-Marcel), 16 octobre 1955.
Pidon (Gilbert-Henri-Paul), 18 octobre 1955.
Protat (Jacques-André-Marie), 18 octobre 1955.
Putinier (Louis-André), 18 avril 1955.
Segaud (Michel-Jean), 18 octobre 1955.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

MM. Baud (Jacques-Joseph-François), 18 octobre 1955.
Chaubet (Henry-Daniel-Léon-Marie), 18 octobre 1955.
Fleurantin (Henri-Charles), 18 octobre 1955.
Ginolin (Paul-Raymond), 18 octobre 1955.
Vignoli (Raymond-Victor-Albert), 18 avril 1955.

Subdivision de Grenoble.

MM. Baltzinger (Adolphe-Jacques), 22 novembre 1955.
Berthod (Louis-François), 17 octobre 1955.
Combe (Jacques-Marcel-Lucien), 1er décembre 1955.
Dumas (Henry-Albéric-Pierre), 21 novembre 1955.
Gouton (Alban-Victor-Charles), 18 octobre 1955.
Guitton (Lucien-Jean), 1er décembre 1955.
Jouet (Guy-Laurent-Robert), 17 octobre 1955.
Jullien (Eugène-Prosper-Louis), 12 octobre 1955.
Merindol (André-Maxime), 14 octobre 1955.
Morin (Jean-Edouard-Robert), 16 octobre 1955.
Taylor (Gérald-Robert-André), 1er décembre 1955.
Vervoir (Gilbert-Marcel-Jules), 17 octobre 1955.
Veyrat (Gabriel-Joseph-Auguste), 15 octobre 1955.
Vivien (François-Charles), 12 octobre 1955.

Subdivision de Lyon.

MM. Agniel (Guy-Clément-Joseph), 18 octobre 1955.
Batton (Christian-Maurice), 8 octobre 1955.
Chatin (Louis-Joseph), 8 octobre 1955.
Cocagne (Michel-Léon), 12 octobre 1955.
Comte (Henri-Louis), 1er décembre 1955.
Delescluse (Yves-Robert-Henri), 18 avril 1955.
Devivaise (Etienne-Marie-Joseph), 15 octobre 1955.
Fricaud (Robert), 18 octobre 1955.
Gayral (Marcel), 15 avril 1955.
Gerard (Gilbert-Victor), 18 avril 1955.
Gonin (Daniel-Pierre-Marie-Joseph), 12 octobre 1955.
Guignot (René-Marie-Noël), 16 octobre 1955.
Guillaud (Jean-Fernand), 18 avril 1955.
Hatinguais (René-Lucien-Pierre), 18 octobre 1955.
Locquin (Raymond-Maurice), 18 octobre 1955.
Martin (Bernard-Léon-René), 12 octobre 1955.
Michel (Jacques-Charles), 12 octobre 1955.
Mocotte (Jacques-Louis), 15 octobre 1955.
Neyret (Pierre-Marie-Joseph), 1er décembre 1955.
Nivière (Lazare-Marie-Joseph), 18 octobre 1955.
Perrin (Antoine-Claudius), 18 octobre 1955.
Pivot (Maurice-Victor-Hubert), 15 octobre 1955.
Reiner (Guido), 18 octobre 1955.
Rerolle (Yves-Jean), 10 octobre 1955.
Revret (François-Jean), 18 octobre 1955.
Richardot (Guy-Jean), 16 octobre 1955.
Riche (Jean-Octave-Marie), 18 octobre 1955.
Rossi (André-Louis-Antoine), 15 octobre 1955.
Serve (Jacques-Pierre), 18 octobre 1955.
Vaesen (Emile-Marie-Louis), 26 novembre 1955.
Vesin (Edmond-Lucien), 1er janvier 1955.
de Watteville (Henri-René-Raoul), 18 octobre 1955.
Zeller (Claude-Guy-Marie-Denis), 18 octobre 1955.

Subdivision de Saint-Etienne.

MM. Alirol (René-Antoine), 16 octobre 1955.
Blache (Marcel-Achille), 18 octobre 1955.
Blanc (Félix-Antoine-Marcel), 18 octobre 1955.
Bordet (André-Marius), 18 octobre 1955.
Buisson (Jacques), 18 octobre 1955.
Chavet (Lucien), 18 octobre 1955.
Duculty (Robert-Joseph-Marc), 10 octobre 1955.
Guilpain (Maurice-Léon-Albert), 13 octobre 1955.
Jacquond (René-Denis-Antoine), 16 octobre 1955.
Lannay (Yves-Eugène-Delphin-Maurice), 18 octobre 1955.
Morant (Christian-Sauveur-Antoine), 18 octobre 1955.
Tissier (Joseph-Gérard-Charles), 18 octobre 1955.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

MM. Ballan (Abel-Arthur-Auguste), 16 octobre 1955.
Bonnet (Pierre-Benjamin-Louis), 30 septembre 1955.
Grignac (Pierre-Raoul-Jean), 18 octobre 1955.
Valette (Gilbert-Edmond-Marius), 18 octobre 1955.
Westphal (Pierre-Herbert), 18 octobre 1955.

Subdivision de Marseille.

MM. Agulhon (Maurice-Louis-Etienne), 15 octobre 1955.
Arnaud (Jacques-Jean), 18 octobre 1955.
Bouillier (André-Jules-Prosper), 13 octobre 1955.
Bousquie (Jacques-Marie-Germain-Philippe), 18 octobre 1955.
Debergue (Albert-Jean-Marius), 5 octobre 1955.
Lapeyre (Jean-Henri-Julien), 15 octobre 1955.
Liepmann (Georges), 18 octobre 1955.
Ligonie (André-Eugène-Marie), 5 octobre 1955.
Lisbonis (Louis-Jean-Joseph), 18 octobre 1955.
Nelli (Georges-Marius), 17 octobre 1955.
Vincent (Pierre-François-Marie-Jules), 8 octobre 1955.
Van-Gerdinge (René-Jean), 15 octobre 1955.

Subdivision de Nice.

MM. Carzon (Jean-Maurice), 5 octobre 1955.
Ferrieu (Jean-Louis-Adolphe), 18 octobre 1955.
Lavoisy (Georges-Pierre-Augustin-Henri), 18 avril 1955.
Pellegrin (Philippe-Jean-Baptiste), 18 octobre 1955.
Richez (André-Bernard-Emile), 12 novembre 1955.
Tron (Robert-Ferdinand), 18 octobre 1955.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

M. Baude (Michel), 1er octobre 1955.

Division de Constantine.

MM. Caillat (Pierre-Yves-André-Joseph), 11 septembre 1955.
Joseph (Jacques-Henri), 18 octobre 1955.
Pepe (Roger-Jean-Claude), 28 mars 1955.
Wack (Pierre-Louis-Edmond), 30 septembre 1955.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

MM. Poli (Joseph-Marie), 18 avril 1955.
Salmon (Denis-Henri-Ernest), 18 octobre 1955.

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

MM. Donnet (Jean-Pierre-Louis), 1er octobre 1955.
Germain (Pierre-Joseph-Henri-Ernest), 28 septembre 1955.
Tallec (Yves-Jean-Louis-Marie), 16 octobre 1955.

Subdivision de Sousse.

MM. Barraud (Georges), 2 novembre 1955.
Cocytaux (Paul-Alfred), 28 septembre 1955.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

MM. Braunstein (Bernard), 1er juin 1946.
Canovaggio (Henri-Julien-Paul-Louis), 15 octobre 1955.

TROUPES DE MADAGASCAR

M. Mauduit (Louis-Henri-Joseph), 18 octobre 1955.

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Bureau de recrutement de l'Indochine.

MM. Maze-Sencier (Bernard-Marie), 18 octobre 1955.
Vanderhaeghen (Jacques-Maurice-Paul), 16 octobre 1955.

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

M. Pommier (Jean-Aimé-Lucien), 13 octobre 1955.

Subdivision de Paris.

MM. Marquet (Pierre-François), 18 octobre 1955.
Masseguin (Jean-Emile-Clément), 18 octobre 1955.

Subdivision de Versailles.

MM. Berth (Michel-Edouard), 16 octobre 1955.
Brochu (Jacques-Léon), 1er novembre 1954.
David (Jean-Daniel-Charles), 8 avril 1955.
Dufeal (Pierre), 16 octobre 1955.
Dupouy (Jean-Michel), 12 octobre 1955.
Estève (Edmond-Raoul-André), 18 octobre 1955.
Fritsch (Pierre-Georges-Auguste), 16 octobre 1955.
Genest (Jean-Pierre), 16 octobre 1955.
Langlois (Guy-Charles-Adrien), 18 octobre 1955.
Rabourdin (Pierre-Henri-Paul), 30 septembre 1955.
Renaudie (Henri-Moïse), 13 octobre 1955.
Rodde (Bernard), 9 octobre 1955.
Savina (Jean-Henri), 18 octobre 1955.
Sebelin (Jean-Robert-Léon-Yves), 12 octobre 1954.
Zalkin (Michel), 14 octobre 1955.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

MM. Hermal (Jacques-Georges), 18 octobre 1955.
Paillet (Michel-Victor-Philogène), 14 avril 1955.
Roquencourt (Jean-Simon), 14 avril 1955.
Roquencourt (Michel-André), 18 avril 1955.
Urfin (Daniel-Lucien-Clément), 18 octobre 1955.

Subdivision d'Arras.

MM. Delsert (Oscar-Benoît-Joseph), 18 octobre 1955.
Dubreucq (André-Jean-Baptiste), 30 septembre 1955.
Etienne (Lucien-Pierre-Joseph), 18 octobre 1955.
Legros (Jean-Claude), 18 octobre 1955.
Turquet (André-Emile-Constantin), 14 octobre 1955.
Widemann (Marc-Marie-Antoine), 1er décembre 1955.

Subdivision de Laon.

MM. Fournier (Denis-Charles-Edouard), 18 octobre 1955.
Lacornette (Jean), 16 octobre 1955.
Rousselet (Bernard-Xavier-Paul), 16 octobre 1955.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

MM. Bellel (Claude-Daniel-Michel), 9 mars 1955.
Senecal (Bernard-Daniel-Maurice), 18 octobre 1955.

Subdivision du Mans.

MM. Rome (Jacques-Louis-François), 14 octobre 1955.
Roncin (Paul-Marie-Joseph), 14 octobre 1955.

Subdivision de Nantes.

MM. Coiffard (Gérard), 18 octobre 1955.
Hillereau (Auguste-Clément-Henri-Gérard), 25 octobre 1955
Sorin (Gérard-Charles-Henri), 18 octobre 1955.

Subdivision de Rennes.

MM. Briand (Francis-Emile-Marie), 16 octobre 1955.
Commault (Michel-Ange-Jean-René), 16 octobre 1955.
Courtel (Robert-Lucien-René), 18 octobre 1955.
Guillou (Pierre-François-Marie), 11 octobre 1955.
Le Roy (Robert-Jean-Cyprien), 12 octobre 1955.
Vaillant (Yves-André), 18 octobre 1955.

Subdivision de Vannes.

MM. Le Gall (François-René), 14 octobre 1955.
Nicot (Jean-Yves-Marie), 16 octobre 1955.
Roussel (René-Henri), 29 novembre 1955.
Salou (Jean-François), 1er décembre 1955.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

MM. Brassem (Georges), 1er décembre 1955
Clemot (Michel-Henri-Yves), 15 octobre 1955.
Lavenne (Robert-Louis), 1er décembre 1955.
Malige (Jean-Marie-Ernest-Louis), 18 octobre 1955.
Moulin (Auguste-Marius), 18 octobre 1955.
Roussarie (Elien), 1er décembre 1955.
Saline (Raymond-Pierre-André), 18 avril 1955.
Thévenon (Jean-Louis-Maxime), 14 octobre 1955.

Subdivision de Limoges.

M. Besson (François-Etienne-Constant), 18 avril 1955.

Subdivision de Tours.

MM. Amiot (Michel-Georges-Marie), 1er décembre 1955.
Brion (Michel-Jacques), 18 octobre 1955.
Debray (Jean-André-Marie), 13 octobre 1955.
Guerche (Jacques), 28 mars 1955.
de Monteynard (Lanteime-Bénigne Martin-Marie), 18 octobre 1955.
Saulquin (Jacques-André), 14 avril 1955.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

MM. Albouy (Claude-François), 18 octobre 1955.
Larrode (Pierre-Thomas), 18 octobre 1955.

Subdivision de Pau.

M. Van Aelst (Jean-Serge-Louis), 18 avril 1955.

Subdivision de Toulouse.

MM. Laclaverie (Roger-Jean), 18 octobre 1955.
Saves (Jacques-Fernand), 18 octobre 1955.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM. Cattaneo (Gilbert-Charles-François), 1er décembre 1955.
Chavanne (Pierre-Florent), 16 octobre 1955.
Cochut (Max-Paul-Emile), 18 octobre 1955.
Da Costa (Jean-René), 18 octobre 1955.
Dupuis (Michel-Victor-René), 14 octobre 1955.
Faivre (Jacques-Paul-Aimé), 14 octobre 1955.
Fugeray (Jean-Marie-André-Léon), 16 octobre 1955.
Jean (Paul-André-Henri), 16 octobre 1955.
Le Goas (Alexandre-François-Marie), 18 octobre 1955.
Perrot (Maurice-Armand-Jules), 18 octobre 1955.

Subdivision de Metz.

MM. Birr (Paul-Ernest-Georges), 18 octobre 1955.
Guillot (Robert-René-André), 18 octobre 1955.
Ledure (Etienne-Jean-Marie-Joseph), 16 octobre 1955.
Matte (Roger-Marie-François), 18 octobre 1955.
Pelletier (Serge-Pierre), 14 octobre 1955.

Subdivision de Nancy.

MM. Fendt (Gustave-Gabriel), 28 novembre 1955.
Franiatte (Maurice-Victor), 28 novembre 1955.
Kœnig (René-Camille), 28 novembre 1955.
Moulet (Michel-Jacques-Louis), 13 octobre 1955.
Villetard (Guy-Jean), 1er décembre 1955.

Subdivision de la Sarre.

M. Schlicklin (Bernard-Félix), 12 octobre 1955.

Subdivision de Strasbourg.

MM. Bergheaud (Marcel-Jean), 18 octobre 1955.
Bischel (Joseph-Nicolas), 28 novembre 1955.
Collinet (Michel-Rodolphe), 12 octobre 1955.
Haerty (Nicolas-Albert), 27 novembre 1955.
Herrb (Aimé-Alphonse-Alfred), 18 octobre 1955.
Herrmann (Paul), 1er décembre 1955.
Jagusinski (Charles-Georges), 16 octobre 1955.
Lefebvre (Fernand), 28 novembre 1955.
Ossner (Jean-Philippe-Victor-Joseph), 18 octobre 1955.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

MM. Flogny (Roger-Marcel-Théophile-Athanase), 18 octobre 1955.
Fontaine (Joseph-Désiré-François-Maurice), 12 octobre 1955.
Maillard (Michel-Maurice-Joseph), 16 octobre 1955.
Sifferlen (Marie-Joseph-Benoît-Télesphore), 18 octobre 1955.
Tournier (Robert-André-Germain), 1er décembre 1955.
Vuillaume (Roger-Alphonse), 19 août 1955.
Weiss (Jean-Paul-Eugène), 16 octobre 1955.

Subdivision de Dijon.

MM. Cadot-Burillet (Auguste-Henri), 18 octobre 1955.
Cheret (Bernard-Albert), 1er décembre 1955.
Corcol (Michel-Julien-Gabriel-Jean-Marie), 18 octobre 1955.
Grivel (Jean-Pierre), 18 avril 1955.
de Mourgues (Jean-Marc-Louis-Félix), 16 octobre 1955.
Perrin (Rémy), 16 octobre 1955.
Rousselet (Bernard-Emile), 16 octobre 1955.
Tarbé de Saint-Hardouin (Jean-Marie-Hardouin-Mériadek), 18 octobre 1955.

Subdivision de Nevers.

M. Wolff (Camille-Louis-Joseph), 18 octobre 1955.

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Chopot (Victor-Pierre-Eugène), 16 octobre 1955.

Subdivision de Grenoble.

MM. Piccinini (Gérard-Charles), 16 octobre 1955.
Reynier (Paul-Jean-Auguste-Gérard), 16 octobre 1955.
Rivail (Paul-Auguste-Pierre), 12 octobre 1955.

Subdivision de Lyon.

MM. Chosset (Louis-Charles), 12 octobre 1955.
Crud (Raymond-Jean), 18 avril 1955.
Langlois (Robert-Jean-Joseph-Antoine), 16 octobre 1955.
Peillon (François-Claude-Marie), 27 septembre 1955.
Rabatel (Guy-Stéphane), 18 octobre 1955.
Schutz (Romain-Gérard), 1er décembre 1955.
Tribolet (Paul-Joseph), 16 octobre 1955.
Vincent (Raymond-Paul), 18 avril 1955.

Subdivision de Saint-Etienne.

MM. Fournel (Jean-Marie), 18 octobre 1955.
Fraissenon (Jean-Joseph-Marie), 18 octobre 1955.
Lacoste (Paul-François-Emile), 18 octobre 1955.
Ruffin (Yves-Louis-Pierre), 18 octobre 1955.
Sabot (Henri-Louis), 27 septembre 1955.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

MM. Colombani (Robert-François-Joseph), 14 octobre 195.
Darnaud (André-Paul), 16 octobre 1955.
Garcin (Robert-Marie-Justinien), 18 octobre 1955.
Paoli (Robert-Noël-Jérôme-Antoine), 11 octobre 1955.
Testud (René-Marius-Auguste), 16 octobre 1955.
Veyrat-Masson (André-Ernest), 16 octobre 1955.

Subdivision de Montpellier.

M. Wallegren (Claude-Raymond), 18 octobre 1955.

Subdivision de Nice.

MM. Buffet (Pierre-Marcel-Henri), 18 avril 1955.
Fabre (Jean-Marie-Henri-Armand), 14 octobre 1955.
Vernet (Lucien-Julien-René), 14 octobre 1955.

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

MM. Buccafuri (Claude-Carmilo), 12 octobre 1955.
Carde (Georges-Paul-Albert), 29 septembre 1955.
Coux (Jean-Pierre), 30 septembre 1955.
Perrin (Laurent-Charles-Marie), 17 novembre 1955.
Truxillo (Roger-Auguste), 18 octobre 1955.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

M. Tourret (Bernard-Eloi-Marie), 26 septembre 1954.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Dumontet (Georges-Claude), 1er octobre 1954.

Décrets du 23 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMEE DE TERRE

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951 et n° 54-640 du 10 juin 1954):

Au grade d'officier.

Broch (Pierre-Jean-François). Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elle annule les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951 et n° 54-640 du 10 juin 1954):

Au grade de chevalier.

David (Alfred). Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elle annule les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951 et n° 54-640 du 10 juin 1954):

Au grade de chevalier.

Chavane de Dalmassy (Jean-Marie). Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elle annule les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951 et n° 54-640 du 10 juin 1954):

Au grade de chevalier.

Grach (Pierre-Philippe-Amédée).
Blemant (Robert).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu le décret en date du 19 août 1927; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 12 janvier 1956, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels, au titre de l'armée active, le sous-officier désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

(Régularisation.)

Arme et services communs au trois armées.

GENDARMERIE NATIONALE

(Pour prendre rang du 22 juin 1944.)

Janin (Georges-Emile), 10 février 1903, adjudant-chef; 21 ans de services, 1 campagne, médaillé militaire du 26 décembre 1940.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu le décret en date du 19 août 1927; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 12 janvier 1956, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels, au titre de l'armée active, les officiers désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

(Régularisation.)

ARMEE DE TERRE

Infanterie métropolitaine.

(Pour prendre rang du 27 septembre 1955.)

Pelouard (Yves-Dominique-François), lieutenant, 40e goum marocain; 9 ans de services, 5 campagnes. Blessé. Cité. Titres exceptionnels.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1955.)

Kieffer (Arthur), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes; 2 ans de services, 1 campagne. Blessé. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

RAYES DES CADRES

Infanterie.

Delahaye (Oscar-Gaston-Ranulphe), capitaine; 33 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 24 mai 1926.

Artillerie.

Marie (Ange-Eugène), capitaine; 39 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 juillet 1925.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Infanterie.

Chabridon (Emile), lieutenant, subdivision de Clermont-Ferrand; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Labarrère (Louis), capitaine, subdivision autonome d'Agadir; 24 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Babe (Jean-Alexis-Marie-Francisque), lieutenant, subdivision de Paris; 17 ans de services, 1 campagne. A été cité. Titres exceptionnels.

Train.

Henry (Robert-Victor), capitaine, subdivision de Châlons-sur-Marne; 31 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

SOUS-OFFICIER

Messager (Joseph-Marie), adjudant, classe 1941, recrutement de Rennes, mle 22731; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

2° *RAYES DES CADRES*

Infanterie.

Antoine (Joseph-Victor), lieutenant; 36 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Stien (Alfred-Charles-Louis), lieutenant; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Train.

Puica (Lucien), chef d'escadron; 38 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Infanterie.

Chapelain (Louis-Charles), adjudant-chef, classe 1919; recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1188; 29 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

Seven (Jean-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Brest-Cherbourg, mle 4286; 7 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE DE CHEVALIER

RÉSERVES

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Kojc-Godier (Guillaume), médecin capitaine, troupes du Maroc; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Socquet (Charles-Hubert-Emile), médecin lieutenant; 15 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

RESERVE

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent, loi n° 55-1062, du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

AU GRADE DE COMMANDEUR

SANS TRAITEMENT

GUERRE

Bellin, dit Blin (Charles-Alphonse), intendant général de 2e classe; 55 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 3 juillet 1930.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

RESERVES

Service de santé des armées.

ARMEE DE L'AIR

MÉDECIN

Malméjac (Jean-Léopold), médecin colonel, centre mobilisateur de l'air n° 225; 28 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 31 décembre 1948. Titres exceptionnels.

ARMEE DE TERRE

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Gervais (Henri-Louis-Jean), capitaine d'administration, 3e région; 21 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 30 décembre 1948. Titres exceptionnels.

AU GRADE DE CHEVALIER

DEGAGE DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Gendarmerie.

Causse (André), adjudant, classe 1914, recrutement de Nimes, mle 2355; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° *RESERVES*

Infanterie.

Duprat (Charles-Jean-Denis), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 40 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 30 décembre 1931.

2° *RAYES DES CADRES*

Infanterie.

Dumont (Eugène-Aimé), capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessés et cité. Chevalier du 8 août 1918.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Gasc (Joseph), capitaine; 32 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 octobre 1918.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Infanterie.

Moeglen (René-Paul), lieutenant, subdivision de Strasbourg; 32 ans de services, 5 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Fleurant (Pierre), capitaine, subdivision de Paris; 38 ans de services, 4 campagnes.

Artillerie.

Duval (Bernard-Marie-Gustave), chef d'escadron, troupes du Maroc; 34 ans de services, 6 campagnes.

D'Epinay (Bernard-Adrien-Marie-Alain), chef d'escadron, subdivision de Saint-Etienne; 32 ans de services, 3 campagnes.

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Quetel (Paul-Louis-Marius), capitaine, 8e région; 36 ans de services, 8 campagnes.

2° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Laran (Jean-Pierre), sergent, classe 1912, recrutement de Tarbes, mle 781; 7 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Cuvilly (Edmond-Auguste-Clément), 2e classe, classe 1912, recrutement de Beauvais, mle 1003; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Neveu (Léon-Paul), caporal fourrier, classe 1915, recrutement de Guingamp, mle 2152; 9 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Richard (Marc-Aimé-Fulbert), caporal, classe 1903, recrutement de Limoges, mle 2886; 13 ans de services, 4 campagnes. A été blessé. Titres exceptionnels.

Tailhan (Célestin-Léon-Guillaume), 2e classe, classe 1911, recrutement de Narbonne, mle 80; 7 ans de services, 2 campagnes. A été blessé. Titres exceptionnels.

Décrets du 23 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMEE DE MER

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Pour compter du 31 décembre 1954.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Au grade d'officier.

Bernoux (Jacques-Marie), ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve; 37 ans 8 mois de services, dont 27 ans 9 mois dans la réserve. Chevalier du 1er mars 1939. Cité.

Au grade de chevalier.

Seurat (Sylvère-Louis-Roger), ingénieur de 1re classe de l'artillerie navale de réserve; 21 annuités; 17 ans 3 mois de services, dont 6 ans 7 mois dans la réserve. Cité.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Pour compter du 31 décembre 1954.

AU GRADE DE COMMANDEUR

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Leplat (Pierre-Gaston), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale de réserve; 42 ans 3 mois de services, dont 6 ans 9 mois dans la réserve. Cité. Officier du 11 juin 1937.

Hendlé (Paul), ingénieur général de 2e classe du génie maritime (2e section); 59 ans 3 mois de services, dont 19 ans 9 mois dans la réserve. Officier du 7 novembre 1929.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Pour compter du 31 décembre 1954.

AU GRADE D'OFFICIER

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Fade (Aimé-Lucien-Eugène), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 35 ans 3 mois de services, dont 26 ans dans la réserve. Chevalier du 14 juillet 1938.

Nicolas (Ferdinand-Paul-Alfred), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 30 ans 3 mois de services, dont 5 ans 2 mois dans la réserve. Chevalier du 12 juillet 1935.

Pons (Marie-Paul-Alfred), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime de réserve; 30 ans 3 mois de services, dont 5 ans 2 mois dans la réserve. Chevalier du 7 novembre 1942.

Corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Raguenès (Simon-Auguste), officier d'administration principal en retraite; 49 ans de services, dont 9 ans 9 mois dans la réserve. Chevalier du 1er juillet 1931.

Gournisson (Jean-Yves-Marie), officier d'administration principal de réserve; 36 ans de services, dont 7 ans 10 mois dans la réserve. Chevalier du 1er juillet 1944.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Petit (Jean-Emile), ingénieur des directions de travaux principal en retraite; 49 ans de services, dont 5 ans 2 mois dans la réserve. Chevalier du 27 juin 1929.

Henry (Stéphane-Albert), ingénieur des directions de travaux principal en retraite; 46 ans 7 mois de services, dont 5 ans 10 mois dans la réserve. Chevalier du 14 janvier 1928.

Kerbastard (Joseph-Marie), ingénieur en chef des directions de travaux honoraire; 48 ans 8 mois de services, dont 8 ans dans la réserve. Chevalier du 1er janvier 1940.

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Ricard (Jacques-Marius-Albert), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 32 ans 3 mois de services, dont 24 ans 3 mois dans la réserve.

Decorse (Louis-Sosthène-Jean), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 30 ans 3 mois de services, dont 22 ans 8 mois dans la réserve.

Meigne (Maurice-André-Léon), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 30 ans 3 mois de services, dont 20 ans 9 mois dans la réserve.

Pintard (Michel-Joseph-Pierre), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 22 ans 3 mois de services, dont 5 ans 3 mois dans la réserve.

Miller (André-Jean), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 25 ans 3 mois de services, dont 8 ans 2 mois dans la réserve.

Décrets du 23 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMEE DE L'AIR

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, avec traitement, les officiers de réserve et rayé des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 30 juin 1955.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Langer (Marcel-Paul), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 10 avril 1945.

II. — OFFICIER RAYÉ DES CADRES DES RÉSERVES

Culchard (René-Adolphe-Dominique), lieutenant-colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 43 ans de services, 11 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1928.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, avec traitement, les officiers de réserve dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 31 décembre 1955.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Vivier (Emile-Pierre), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne, 5 ans de majorations diverses. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 1er octobre 1946.

Sommer (Noël-François-Pierre), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, avec traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

Pour prendre rang du 30 juin 1955.

Au grade d'officier.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Veyrunes (Maurice), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 26 ans de services, 9 campagnes, 23 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

b) Cadre sédentaire.

Humbert (Marcel-René-Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 4 campagnes, 31 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Labretonnière (Jacques-Jean-Joseph), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 28 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

II. — Officiers rayés des cadres des réserves

Vigouroux (Jean-Julien), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 10 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés, 13 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 juin 1930.

Guillierme (Robert-Jean), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, avec traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 31 décembre 1955.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Guyot (Charles-Etienne), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 24 ans de services, 8 campagnes, 20 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 novembre 1944.

Héricault (Daniel-Paul-Gaston), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 5 campagnes, 17 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 août 1947.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Meurant (Robert-Adolphe-Modeste), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

III. — Officiers rayés des cadres des réserves

Poulain (Marius-Emilien), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 août 1939.

Tajan (Pierre-Emile-Auguste), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1936.

Jalabert (Jean-Joseph-Gilbert), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 11 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 août 1916.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, avec traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 30 juin 1955.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Du Boucher (Jacques-Frédéric), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 17 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 12 ans de majorations diverses. A été cité.

Fritz (Gaston-Martin), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 13 ans de services, 6 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 23 septembre 1917.

Chavet (Raymond-Léon-Désiré), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 15 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

b) Cadre sédentaire.

Lory (Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 31 ans de majorations diverses. A été cité.

Debladis (Roger), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 2 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 21 ans de majorations diverses. A été blessé et cité.

Geoffrion (André-Fénelon-Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 21 ans de majorations diverses. A été cité.

Moyon (Hubert-Pierre-Léon-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonfications pour services aériens commandés, 11 ans de majorations diverses. A été cité.

Claustre (Raymond-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses. A été cité.

Lafon (Jean-René-Frédéric), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans de majorations diverses. A été cité

Terrien (Jacques-Georges-Blaise), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité.

II. — Officiers rayés des cadres des réserves

Courtin (René-Alfred), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Chevillard (Jean-Baptiste-Georges), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité.

Seneque (Prosper-Marie), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, avec traitement, les officiers de réserve ou rayés des cadres des réserves et les sous-officiers dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 31 décembre 1955.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Baratier (Marie-Georges), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 19 ans de services, 1 campagne, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Cormerais (Raymond-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 13 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Boissonnade (Pierre-Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 17 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

b) Cadre sédentaire.

Gaston-Breton (Jean-Marie-Edmond-Ernest), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été cité.

Couzineau (Pierre-Emile), commmandant, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Paris (Armand), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

Duterire (Louis-Guy), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Prouvost (Raymond-Maurice-Laurent-Marie-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 1 campagne. A été cité.

II. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Natali (Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

III. — Officiers rayés des cadres des réserves

Sacksteder (René-Louis), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 27 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 30 décembre 1914.

Valdeyron (René-Paul-Auguste), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 16 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de majorations diverses. A été blessé.

IV. — Personnel non officier dégagé de toutes obligations militaires

Carpentier (Marcel-Albert-Jules), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 1er avril 1931.

Anno (Louis-Aimé), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 21 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 10 mars 1936.

Par décret en date du 23 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 31 décembre 1955.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Barberon (Bernard-Jean-Maurice), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 10 avril 1945.

Laureys (Pierre-François), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 15 novembre 1946.

b) Cadre sédentaire.

Du Pouget (Bertrand-François), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 15 novembre 1946.

II. — Officiers rayés des cadres des réserves

Fraissinet (Jean-Alfred), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 6 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 15 février 1930.

Eynac (Victor-André-Laurent), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1919.

Allegret (Joseph-Auguste-Emile), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 21 ans de services, 2 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 10 avril 1945.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 30 juin 1955.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Veyrunes (Max-Marcel-Louis-Victorin), commandant, centre mobilisateur air n° 225; 38 ans de services, 15 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1957.

Dagonet (Marie-Jacques), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 40 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 27 ans de majorations diverses. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

Migeon (René-Victor), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 221; 40 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

Pellevoizin (Roger-Pierre), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne, 17 ans de majorations diverses. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948.

II. — Officiers rayés des cadres des réserves

Schneider (Paul-Pierre-Joseph), lieutenant-colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 41 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 2 août 1935.

Kahn (Léon-Jérôme), lieutenant-colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée del'air n° 267; 39 ans de services, 5 campagnes, 6 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

Angot (Eugène-Edouard), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 27 decembre 1923.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

Pour prendre rang du 30 juin 1955.

Au grade d'officier.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Reale (Fernand), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 19 ans de services, 6 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

b) Cadre sédentaire.

Montagnon (Jean-Hubert-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 30 ans de services, 3 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 50 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 mars 1943.

Martin (Jean-Yves), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 32 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 41 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Vilmain (Jean-Pierre), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 34 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 35 ans de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Tual (Marcel-Antoine), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 38 ans de services, 17 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940.

Resseguier (Léon-Pierre), commandant, centre mobilisateur air n° 226; 31 ans de services, 6 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 25 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

Lefebvre (André-Adolphe-Armand), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 26 ans de services, 1 campagne, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 40 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Joquel (Gabriel-René-Arnould), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 30 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Maufra (Louis-Joseph-Emilien), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 40 ans de services, 5 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 août 1931.

Patrou (Pierre-Jean-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 37 ans de services, 2 campagnes, 25 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940.

Papaix (Jean), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 29 ans de services, 1 campagne, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 31 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 mars 1943.

Henry (Pierre-Amand), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 31 ans de services, 5 campagnes, 25 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 juin 1939.

Guttmann (Marcel), capitaine, centre mobilisateur air n° 222, 37 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 18 ans de majorations diverses. A été blessé Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Parrat (Henri-Martin), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 33 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 21 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Reverchon (Francis-Frédéric), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 36 ans de services, 1 campagne, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

Moingeon (Marcel-Fernand-Etienne-Auguste), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 221; 30 ans de services, 10 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940.

Berland (Georges-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 28 ans de services, 7 campagnes, 24 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Baratcabal (Jean-Baptiste-Emile), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 33 ans de services, 4 campagnes, 24 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

Lacassagne (Marcel-Fernand), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 39 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 mars 1930.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Pereiti (François-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 38 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Planlade (André-Auguste-Roger), colonel, centre mobilisateur air n° 225; 36 ans de services, 13 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1939.

IV. — Officiers rayés des cadres des réserves

Labbe (Aristide-Jules-Joseph), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 24 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 novembre 1928.

Dureuil (Marius-Anatole), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 8 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 22 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1934.

Veyron (Louis-Marie-Adrien), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 6 campagnes, 29 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1934.

Rousseau (André-Georges-Marie-Alphée), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 13 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 décembre 1925.

Pottier-Derudder (Sylvain-Emile-Adolphe), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Renou (René-Eugène), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Ollivier (Gaston-Amédée), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 6 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Le Deley (Jean-Marius), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 16 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 juin 1939.

Beaufeist (Maurice-Charles), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 novembre 1928.

Emeyriat (Jean-Claude-Marius), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1929.

Pujalet-Plaa (Pierre-Marie-René), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 23 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 21 ans de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 avril 1937.

Paul (Victor-Alfred), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 24 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1919.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 31 décembre 1955.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Monigard (Henri-Maurice), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

Patoor (Pierre-Charles-Joseph-Jules), commandant, centre d'entraînement des réserves n° 307; 19 ans de services, 5 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

c) Cadre sédentaire.

Bricart (Raoul-Emile), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 28 ans de services, 4 campagnes, 26 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Peres (Alexandre-Albert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 5 campagnes, 25 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Benyamina (Clément-Louis), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 36 ans de services, 10 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juin 1944.

Troyes (Aimé), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 6 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

Gallien (Jean-Léon-Charles), colonel, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 mars 1939.

Chevalier (Emile-Léon), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 40 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Renaudot (Henri-Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 8 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Henriet (Roger-Marcel-Constant) capitaine, bataillon de l'air d'outre-mer n° 1/170; 29 ans de services 8 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Delegay (Robert-André), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 2 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

Largeaud (André-Louis), lieutenant, bataillon de l'air n° 1/191; 26 ans de services, 6 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Richard (Roland-Alfred), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 11 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1944.

Gosset (René-Joseph-Louis), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 5 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

Gandillot (Henri-Jean), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 40 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

De Mauduit (Henry-Jean-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 39 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 octobre 1944.

Delaitre (Marc-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 23 ans de services, 3 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

Pebrel (Jean-Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Besnier (Jacques-Henri-Marie-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 37 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Saville (Antoine-Marc-Philippe-Jacques), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 février 1945.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Orengo (Jean), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 31 ans de services, 5 campagnes, 18 bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940.

III. — Officiers rayés des cadres des réserves

Guyot (Georges-Constant-Joseph), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 février 1929.

Harrison (William-John-Horace), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 30 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1927.

Depaillat (Maurice), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1932.

Negre (Jean-Philippe), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Personne (Fernand-Gaston), commandant; bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 février 1940.

Moron (Louis), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1937.

Blayau (Louis-Marie), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1935.

Louarn (Jean-Yves), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

Thorez (Paul-Marie-Joseph), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 mai 1937.

Poncet (Eugène-Léon-Gaston), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 25 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1934.

Sauvageot (Louis-Fernand), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1928.

Becker (Jean-André), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 13 ans de services, 1 campagne, 1 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, sans traitement, les officiers et sous-officiers de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 30 juin 1955.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Daures (Alexandre-Germain-Auguste-Amans), sous-lieutenant, centre d'entraînement des réserves n° 306; 23 ans de services, 7 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 23 ans de majorations diverses. A été blessé. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Boniface (Antoine-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 23 ans de services, 4 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 15 août 1944.

Dubosc (Christian-Louis), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 23 ans de services, 2 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses.

b) Cadre sédentaire.

Jansen (Angel-Charles-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 10 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Chaise (Robert-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 4 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 24 juin 1940.

Bellefaye (Pierre-Charles-Victor), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 3 campagnes, 12 ans de majorations diverses.

Rigaud (Georges-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 25 ans de services, 3 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 12 ans de majorations diverses.

De Marin de Montmarin (Henri-Marie-François), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans de majorations diverses.

Ducroux (Louis-Georges), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses.

About (André-Albert-Edmond), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 24 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans de majorations diverses.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Chabert (Raymond-Léonce), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Bastie (Emmanuel-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 36 ans de services, 3 campagnes.

Pellin (Louis-Eugène-Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 31 ans de services, 5 campagnes.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Burtaire (Georges-Emile), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 29 ans de services, 12 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 4 avril 1938.

Carel (Paul-Lucien-Jean), lieutenant, bataillon de l'air 1/191; 27 ans de services, 13 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 30 décembre 1941.

Schnell (Alphonse-Albert-Antoine), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 31 ans de services, 13 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 30 décembre 1941.

Bergeron (Armand-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 12 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 10 décembre 1936.

Valette (Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 7 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Pique (Raymond-Jules-Charles), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Bussy (Albert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 32 ans de services, 10 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 3 avril 1939.

Majal (Alfred-Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 8 campagnes. Médaillé militaire du 30 décembre 1939.

Martin (Léon-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 31 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Bayard (André-Robert), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 30 ans de services, 16 campagnes, 9 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 30 décembre 1941.

Campana (Jean-Nicolas-Antoine), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 9 campagnes.

De Muyser (Guy-Marie-Edmond-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 1 campagne, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

V. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Compain (Robert-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 6 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 30 décembre 1941.

Pilate (Jean-Lucien), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 26 ans de services, 5 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 21 juin 1940.

VI. — Personnel non officier dégagé de toutes obligations militaires

Tricoire (Charles-Marcel), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 11 campagnes, 5 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 1er juillet 1934.

Paquotte (Eugène-Albert), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 19 ans de services, 2 campagnes, 24 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 21 juin 1939.

Simon (Raymond-Georges-Adolphe), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 14 juillet 1939.

Danglade (Edouard-Jacques-Marie), adjudant-chef; direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 8 juillet 1928.

Paoli (Jean-Baptiste), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 28 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 2 août 1919.

Lauterbach (Pierre-Eugène), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 33 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 20 août 1931.

Dereins (André-Louis), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 4 novembre 1938.

Cruel (Gaston-Paul), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 8 novembre 1926.

Gaulier (André-Henri-Auguste), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 9 janvier 1927.

Mans (Emile), adjudant, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 29 décembre 1928.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, sans traitement, les officiers et sous-officiers de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

Au grade de chevalier.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

Pour prendre rang au 31 décembre 1955.

a) Cadre navigant.

Bizet (Léon-François), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 15 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Gueit (André), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 20 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Andrieu (Charles-Paul), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 20 ans de services, 6 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé.

Pecastaing (Charles-Henri), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 19 ans de services, 1 campagne, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

b) Cadre sédentaire.

Martin (Roger-Alfred-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 33 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Fontaine (Henri-Léopold-Gaspard), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses.

Masuy (Michel-Jean-Eugène), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Brayer (Maurice-Georges), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Besson (Maris-Louis), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 32 ans de services.

Antoine (René), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Blazin (André-Léon), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 6 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Oger (Jean-François-Emile), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 28 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Landeche (Bernard-Joseph-Pierre-Marie), capitaine, centre mobilisateur n° 223; 23 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

Pourcel (Urbain-Eugène), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de majorations diverses.

Lallemant (Pierre-Joseph-Martin), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services. 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR.

Guyot (Roger-Gaston), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 33 ans de services, 1 campagne.

Le Marellec (Fernand-Albert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 5 campagnes. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Touya (Joseph-François), lieutenant, cente mobilisateur air n° 223; 26 ans de services, 1 campagne, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Lassauvajue (Eugène-Marius), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Alma (Marius-Emile-Raymond), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 29 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Bossuet (Gustave-Marie-Joseph-Eugène), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 2 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pouget (Amans-Justin-Joseph-Sylvain), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 32 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés

Mazuir (Laurent), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 29 ans de services, 1 campagne, 7 ans de majorations diverses.

Drouot (Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 29 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de majorations diverses.

Bacconnier (Emile-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Bascou-Brescane (Constant-Germain), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

V. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Titard (Jean-Charles-Victor-Fernand), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 3 campagnes, 20 ans de bonifications pour services commandés. A été cité. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

VI. — PERSONNEL NON OFFICIER DÉGAGÉ DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Manichon (André-Georges-Théophile), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1938.

Freville (Augustin-Robert), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 11 septembre 1925.

Laffont (Victor), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 1er avril 1931.

Dufournet (Marcel-Antoine), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 6 juillet 1919.

Bertout (Raymond-François-Paul), sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 31 juillet 1937.

Duru (Elien), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 28 septembre 1918.

Lenostre (René-Joseph), adjudant, direction régionale du recrutement de la 2e région militaire; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 20 août 1931.

Lebrat (Jean-Gabriel-Emile), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 8 décembre 1933.

Bouchateau (Jules-Joseph), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 11 avril 1947.

Décrets du 23 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire.

ARMEE DE TERRE

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu le décret en date du 19 août 1927; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1956 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée pour services exceptionnels au titre de l'armée active aux sous-officiers désignés ci-après:

RÉGULARISATIONS

ARME ET SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMEES

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1955.)

Ledot (Marcel-Paul-Aimé), gendarme, 4 septembre 1927, escadron mixte n° 5, 1re légion de gendarmerie d'intervention; 8 ans de services, 4 campagnes. Blessé. Cité.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1955.)

Ligour (Guy), gendarme, 11 septembre 1929, légion de gendarmerie du Maroc; 9 ans de services, 6 campagnes. Blessé.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1955.)

Prevot (Roger-Lucien-Adolphe), gendarme, 5 juillet 1925, 10e légion *ter* de gendarmerie; 11 ans de services, 7 campagnes. Blessé.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1955.)

Mehay (Daniel-Louis-Henri), gendarme, 8 décembre 1931, 10e légion de gendarmerie; 6 ans de services, 2 campagnes. Blessé. Cité.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu le décret en date du 19 août 1927; vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée pour services exceptionnels, au titre de l'armée active, aux militaires désignés ci-après:

RÉGULARISATIONS

ARMEE DE TERRE

Infanterie métropolitaine.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1955.)

Guillouty (Lucien-Emile-Paul), 3 décembre 1927, sergent, 9e goum de commandement du 1er tabor de Tunisie; 9 ans de services, 7 campagnes. Blessé.

Clair (Daniel-Noël), 29 avril 1935, sergent, 10e goum, 1er tabor de Tunisie, 2 ans de services, 2 campagnes, blessé, titres exceptionnels.

Mohamed ben Amar ben Abdesselem, né P. 1931, mle 139, 12e goum, 1er tabor de Tunisie; 1 an de service, 6 mois de campagnes. Blessé. Titres exceptionnels.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1955.)

Nicol (René), 14 mars 1932, sergent, 8e régiment de tirailleurs tunisiens; 5 ans de services, 2 campagnes. Blessé. Cité. Titres exceptionnels.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1955.)

Galdini (René-Félix), 27 décembre 1932, caporal-chef, 1er bataillon, 1er régiment de chasseurs parachutistes, 2 ans de services, 1 campagne. Blessé. Titres exceptionnels.

Artillerie métropolitaine.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1955.)

Ferrai (Emile), 17 mars 1929, maréchal des logis, 12e Goum, 1er tabor de tunisie; 8 ans de services, 4 campagnes. Blessé. Cité.

Infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 14 octobre 1955.)

Charles (Jean), 30 novembre 1936, 1re classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux; 1 an de services, 1 campagne. Blessé. Titres exceptionnels.

Décrets du 23 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire.

ARMEE DE MER

Par décret du président de la République en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur, en date du 4 janvier 1956, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée au matelot dont le nom suit:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Lavaill (Albert), matelot sans spécialité, matricule 472-T-38. A été cité.

Par décret du Président de la République en date du 23 janvier 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1956, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots dont les noms suivent:

Pour compter du 31 décembre 1954.

ANNÉE 1954

Loi n° 54-935 du 18 septembre 1954.

PERSONNELS NON OFFICIERS DES DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE N'APPARTENANT PLUS A L'ARMÉE ACTIVE

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

A. — Réservistes.

Bauche (Gilbert), second maître radio volant, mle 1001-C; 20 ans 8 mois de services, dont 9 ans 2 mois de services actifs. Trois fois cité. Blessé.

Begouin (Honoré), second maître mitrailleur bombardier, mle 1453-T-37; 16 ans 11 mois de services, dont 8 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Guy (Robert), second maître mécanicien volant, mle 3367-T-34; 19 ans 10 mois de services, dont 7 ans de services actifs. Cité.

Mascret (Serge), second maître pilote aéronautique, mle 297-C-30; 23 ans 11 mois de services, dont 1 an 10 mois de services actifs. Cité.

Tilly (Yves), premier maître pilote de la flotte, mle 86-B 33; 21 ans de services, dont 15 ans 5 mois de services actifs. Deux fois cité.

Le Franc (Serge), second maître mécanicien, mle 6020-B; 25 ans 10 mois de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs. Cité.

Breton (Jean), second maître canonnier, mle 3251-B-32; 21 ans 10 mois de services, dont 18 ans de services actifs. Cité.

Carvou (François), premier maître timonier, mle 68-B 31; 22 ans 9 mois de services, dont 14 ans 5 mois de services actifs. Deux fois cité.

Le Guen (Charles), second maître canonnier, mle 401-B-36; 18 ans 7 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité.

Schaub (Marcel), second maître chauffeur, mle 1831-C-29; 25 ans 3 mois de services, dont 16 ans de services actifs. Cité.

Gourlay (Gabriel), second maître chauffeur, mle 2063-B-34; 19 ans 11 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.

Baudet (Gilbert), premier maître canonnier, mle 908-Biz-34; 19 ans 8 mois de services, dont 12 ans 4 mois de services actifs. Deux fois cité.

Chapalain (Yves), maître canonnier, mle 1516-B-32; 22 ans de services, dont 13 ans 9 mois de services actifs. Cité.

Guillou (Hervé), quartier-maître chauffeur, mle 3401-B-34; 19 ans 9 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs. Cité.

Guillaume (Jean), second maître mécanicien, mle 1637-L-31; 22 ans 11 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs. Blessé.

Casteignau (Louis), second maître électricien, mle 448-R-32; 22 ans 3 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Deux fois cité.

Pinçon (William), second maître mécanicien, mle 2269-B-30; 24 ans 2 mois de services, dont 15 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Guillaumet (Jean), second maître mécanicien, mle 535-B-28; 25 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Colombani (Jacques), maître canonnier, mle 1291-T-34; 20 ans 5 mois de services, dont 17 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Petton (Georges), second maître électricien, mle 732-B-32; 22 ans 7 mois de services, dont 16 ans de services actifs. Cité.

Fourmann (Arthur), quartier maître mécanicien, mle 4058-T-39; 24 ans 11 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs. Cité.

Delalande (Pierre), second maître canonnier, mle 19-B-35 19 ans 5 mois de services, dont 11 ans 3 mois de services actifs. Cité.

Le Pape (Jules), second maître canonnier, mle 346-B-31; 23 ans 8 mois de services, dont 14 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Amigues (Albert), second maître électricien, mle 186-T-33; 21 ans 1 mois de services, dont 12 ans 9 mois de services actifs. Cité.

Even (Jean), second maître canonnier, mle 557-B-35; 19 ans 6 mois de services, dont 11 ans 5 mois de services actifs. Cité.

Gouzien (Marcel), second maître opticien télémétriste, mle 2811-B-36; 17 ans 10 mois de services, dont 11 ans de services actifs. Deux fois cité.

L'Hostis (Joseph), quartier-maître chauffeur, mle 4765-B-29; 24 ans 4 mois de services, dont 17 ans 4 mois de services actifs. Blessé.

Frisetti (Michel), quartier-maître canonnier, mle 983-T-33; 20 ans 6 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs. Deux fois cité.

Pisano (Benjamin), second maître mécanicien, mle 1154-T-34; 20 ans 6 mois de services, dont 13 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Dugiperou (Robert), second maître de manœuvre, mle 1629-B-34; 20 ans 4 mois de services dont 13 ans 6 mois de services actifs. Cité.

Le Gaouyat (Yves), quartier-maître chauffeur, mle 1454-B-32; 22 ans 4 mois de services, dont 14 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Hupin (Pierre), second maître électricien, mle 2387-DK-37; 17 ans de services, dont 7 ans 10 mois de services actifs. Deux fois cité.

Mas (Maurice), quartier-maître torpilleur, mle 1970-T-36; 18 ans 1 mois de services, dont 9 ans de services actifs. Deux fois cité.

Brezel (Henri), second maître radio, mle 2306-B-30; 24 ans 2 mois de services, dont 15 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Hann (Jules), second maître canonnier, mle 195-Biz-33; 20 ans de services, dont 11 ans 11 mois de services actifs. Cité.

Tanguy (Joseph), quartier-maître mécanicien, mle 2815-B-28; 24 ans 6 mois de services, dont 13 ans de services actifs. Cité.

Finet, dit Pirot (René), matelot cuisinier, mle 2878-T-33; 20 ans 11 mois de services, dont 3 ans 5 mois de services actifs. Cité. Blessé. Médaillé de la Résistance.

Blanchet (Louis), quartier-maître chauffeur, mle 10075-T-41; 13 ans de services dont 4 ans 6 mois de services actifs. Deux fois cité.

Fraty (Jean), matelot mécanicien, mle 3840-T-40; 14 ans 5 mois de services, dont 5 ans de services actifs. Deux fois blessé.

Potier (Charles), quartier-maître mécanicien, mle 2167-C-38; 16 ans 1 mois de services, dont 7 ans de services actifs. Cité.

Gonnet (Pierre), quartier-maître mécanicien, mle 250-B-43; 12 ans 8 mois de services, dont 7 ans 2 mois de services actifs. Deux fois cité.

Mesquida (Jean), quartier-maître mécanicien, mle 5653-T-39; 14 ans 10 mois de services, dont 5 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Lauret (René), matelot canonnier, mle 1151-T-32; 21 ans 4 mois de services, dont 6 ans 5 mois de services actifs. Cité.

Ladet (Paul), quartier-maître canonnier, mle 2752-T-28; 25 ans 10 mois de services, dont 2 ans 4 mois de services actifs. Cité.

Lamande (Félix), matelot torpilleur, mle 1783-B-36; 18 ans 2 mois de services, dont 5 ans de services actifs. Cité.

Prigent (Jean), second maître fusilier, mle 73-B-31; 22 ans 9 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité. Blessé.

Nouaze (Arsène), second maître commis, mle 2780-B-33; 20 ans 10 mois de services, dont 12 ans 11 mois de services actifs. Cité.

Sallou (Joseph), second maître fusilier, mle 4322-B-30; 28 ans de services dont 5 ans 11 mois de services actifs. Deux fois cité. Médaillé de la Résistance.

Floch (Maurice), second-maître fusilier, mle 1151-B-35; 18 ans 2 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs. Cité.

Dutrieux (Paul), quartier-maître fusilier, mle 804-C-36; 18 ans 7 mois de services, dont 5 ans 11 mois de services actifs. Quatre fois cité. Blessé.

Tiefolo (Togola), maître fusilier, mle 1-DK-32; 22 ans 5 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs. Cité.

Le Port (Maurice), matelot clairon, mle 292-L-38; 16 ans 6 mois de services, dont 7 ans 4 mois de services actifs. Cité. Blessé.

Roulleaux (Pierre), second maître fusilier, mle 21529-T-41; 13 ans 5 mois de services, dont 8 ans 3 mois de services actifs. Trois fois cité.

Rabouhans (Raymond), quartier-maître fusilier, mle 4121-T-35; 18 ans 11 mois de services, dont 9 ans 9 mois de services actifs. Cité.

Cozic (Franck), quartier-maître fusilier, mle 1273-L-39; 15 ans 1 mois de services, dont 6 ans 3 mois de services actifs. Cité.

Forzan (Etienne), quartier-maître fusilier, mle 2021-T-41; 13 ans 6 mois de services, dont 5 ans 4 mois de services actifs. Cité.

Gironce (André), quartier-maître équipage, mle 23-S-16; 8 ans 6 mois de services, dont 3 ans de services actifs. Cité.

Benaïche Mohamed, maître canonnier, mle 8187-B.H.A.; 20 ans 11 mois de services, dont 16 ans 5 mois de services actifs. Cité.

Taïbi Larbi ben Saïd, premier maître canonnier DC, mle 9690-B.H.A.; 19 ans 11 mois de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs. Cité.

Charlez (François), matelot canonnier, mle 448-B-37; 17 ans 7 mois de services, dont 4 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Bernard (Marcel), second maître électricien, mle 634-C-31; 23 ans 3 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.

Blanchot (Georges), second maître chauffeur, mle 2526-T-28; 25 ans 10 mois de services, dont 17 ans de services actifs. 2 fois cité.
Godefroy (Bernard), quartier-maître canonnier, mle 1486-L-38; 15 ans 6 mois de services, dont 6 ans 7 mois de services actifs. 2 fois cité. Blessé.
Jacob (André), second maître fusilier, mle 2080-T-39; 15 ans de services, dont 6 ans 2 mois de services actifs. Cité. Blessé.
Jollec (Georges), second maître canonnier, mle 8-C-33; 20 ans 5 mois de services, dont 13 ans 4 mois de services actifs. Cité.
Le Ven (René), second maître mécanicien, mle 3850-B-32; 22 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Villerot (Louis), maître canonnier, mle 3144-C-29; 25 ans de services, dont 16 ans de services actifs. Cité.

B. — Dégagés de toutes obligations militaires.

Froment (Alphonse), maître fourrier, mle 58428-5; 28 ans de services, dont 6 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Josse (Michel), matelot sans spécialité, mle 5092 Auray; 28 ans de services, dont 7 ans 4 mois de services actifs. 2 fois blessé.
Lapart (Guillaume), second maître électricien, mle 4075-27-11; 24 ans 5 mois de services, dont 17 ans de services actifs. Réformé définitif n° 2. Cité.
Lucas (Pierre), second maître fourrier, mle 20194-111; 28 ans de services, dont 9 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Kermoal (Jacques), matelot sans spécialité, mle 22255-M. O.; 28 ans de services, dont 4 ans 11 mois de services actifs. 2 fois blessé.
Leber (Fernand), second maître radio, mle 10259 HS Dieppe; 28 ans de services, dont 9 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Tartaglia (Jean), second maître fusilier, mle 2214 Alger; 28 ans de services, dont 5 ans 8 mois de services actifs. Cité. Blessé.
Catanzano (Pascal), matelot timonier, mle 104790-2; 5 ans de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé. 2 fois cité. Médaillé de la Résistance.
Beilvert (Bénoni), quartier maître de manœuvre, mle 29371-IV; 28 ans de services, dont 4 ans 7 mois de services actifs. 2 fois cité. Blessé.
Plazanet (Antoine), quartier maître canonnier, mle 15899-4; 28 ans de services, dont 4 ans 11 mois de services actifs. Cité. Blessé.
Taillon (Alexandre), second maître mécanicien, mle 26875-3; 28 ans de services, dont 5 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Le Mat (Jean), matelot sans spécialité, mle 13176 Brest; 28 ans de services, dont 5 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Golhen (Pierre), matelot fusilier, mle 4512 Douarnenez; 28 ans de services, dont 4 ans 7 mois de services actifs. Cité. Blessé.
Grall (Henri), second maître électricien, mle 607-B-33; 11 ans 5 mois de services actifs, réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé. Cité.
Astié (Achille), matelot mécanicien, mle 50193-5; 28 ans de services dont 7 ans de services actifs. Cité.
Le Ruyer (Jacques), quartier-maître de manœuvre, mle 15487 Caen; 28 ans de services dont 5 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Le Rouille (Pierre), premier maître de manœuvre, mle 48049-1; 28 ans de services dont 4 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Bouvet (Marcel), matelot sans spécialité, mle 59502-5; 3 ans de services actifs, réformé à 75 p. 100 pour blessure de guerre. Cité.
Fauche (Jean), matelot fusilier, mle 60358-5; 28 ans de services dont 4 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Dubost (René), second maître mitrailleur bombardier, mle 4448-C-35; 18 ans 11 mois de services dont 12 ans de services actifs, réformé à 90 p. 100 pour maladie contractée en service commandé. Cité.
Calvez (Jean), matelot fusilier, mle 107878-2; 28 ans de services dont 5 ans de services actifs. Cité.
Oliviero (Xavier), matelot sans spécialité, mle 87785-5; 28 ans de services dont 3 ans 6 mois de services actifs. Blessé.
Cadour (Jean), quartier-maître armurier, mle 139029-2; 28 ans de services dont 3 ans 10 mois de services actifs. Cité. Blessé.
Urvois (Jean), matelot mécanicien, mle 125388-2; 28 ans de services dont 3 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Sayegh (Albert), matelot canonnier, mle 2602-T-39; 3 ans 10 mois de services actifs, réformé à 40 p. 100 pour blessure de guerre. Cité.
Kleinbauer (Jean), matelot sans spécialité, mle 1368-5-G; 28 ans de services dont 1 an de services actifs. Cité.
Gallier (Jacques), quartier-maître de manœuvre, mle 3054-C-45; 4 ans de services actifs, réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé. Cité.
Moguerou (Claude), quartier-maître infirmier, mle 107434-2; 28 ans de services, dont 7 ans 11 mois de services actifs. Deux fois cité. Deux fois blessé.
Hall (Yves), quartier-maître secrétaire militaire, mle 1932-B-39; 3 ans 9 mois de services actifs, réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé. Cité.
Lasbleiz (Yves), quartier-maître électricien, mle 926-B-40; 8 ans de services actifs, réformé pour maladie contractée en service commandé. Cité.

C. — Réformés pour blessures de guerre, pour blessures reçues en service aérien commandé.

Partimbéne (Georges), matelot mécanicien, mle 1651-T-43; 2 ans 4 mois de services actifs, réformé à 90 p. 100 pour blessure de guerre. Cité.
Collin (Lucien), quartier-maître équipage, mle 4595-T-49; 2 ans 2 mois de services actifs, réformé à 90 p. 100 pour blessure de guerre. Cité.
Lecouvreur (Claude), matelot gabier, mle 10983-T-51 ; 2 ans 2 mois de services actifs, réformé à 85 p. 100 pour blessure de guerre. Cité.
Lambert (André), quartier-maître fusilier, mle 1812-T-38; 7 ans 1 mois de services actifs, réformé à 70 p. 100 pour blessures de guerre. Cité.
Boivin (Jacques), second-maître canonnier, mle 186-C-38; 6 ans 11 mois de services actifs, réformé à 55 p. 100 pour blessures de guerre. Trois fois cité.
Péron (Pierre), quartier-maître mécanicien, mle 3532-B-34; 9 ans 7 mois de services, dont 6 ans 10 mois de services actifs, réformé à 20 p. 100 pour blessure de guerre. Cité.
Moal (Jean), second-maître canonnier, mle 3642-B-30; 16 ans 1 mois de services actifs, réformé à 85 p. 100 pour blessures de guerre. Cité.

Par décret du Président de la République en date du 23 janvier 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 janvier 1956 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots dont les noms suivent:

Pour compter du 31 décembre 1954.

ANNÉE 1954

Loi n° 54-935 du 18 septembre 1954.

PERSONNELS NON OFFICIERS DES DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE N'APPARTENANT PLUS A L'ARMÉE ACTIVE

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

A. — Réservistes.

Tanneau (Jacques), second maître mécanicien volant, mle 4823-B-29; 24 ans 11 mois de services, dont 12 ans de services actifs.
Natua (Raymond), second maître radio, mle 1673-B-31; 23 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Colin (Jean), second maître canonnier, mle 812-C-33; 21 ans 6 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs.
Ehrhardt (Charles), maître timonier, mle 2087-T-31; 21 ans 4 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Girod (Jules), maître timonier, mle 3368-T-31; 22 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Hamon (Yves), second maître chauffeur, mle 625-B-28; 26 ans 8 mois de services, dont 18 ans 3 mois de services actifs.
Tarin (André), second maître timonier, mle 4715-B-29; 24 ans 9 mois de services, dont 16 ans 7 mois de services actifs.
Roz (Michel), second maître charpentier, mle 297-Biz.-30; 23 ans 10 mois de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs.
Hamon (Tanguy), second maître opticien télémétriste, mle 1982-27-II; 27 ans 2 mois de services, dont 19 ans 5 mois de services actifs.
Conan (Allain), maître canonnier, mle 4218-B-28; 25 ans 11 mois de services, dont 18 ans 8 mois de services actifs.
Deschamps (Louis), second maître cuisinier, mle 5236-27-I; 26 ans 10 mois de services, dont 15 ans 11 mois de services actifs.
Ollivier (Louis), second maître mécanicien, mle 4747-B-30; 23 ans 9 mois de services, dont 17 ans 9 mois de services actifs.
Boivin (André), maître charpentier, mle 3085-T-31; 23 ans 1 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.
Pencréach (Louis), second maître chauffeur, mle 3199-B-32; 21 ans 4 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Jaubert (André), second maître mécanicien, mle 953-R-31; 21 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Ferrari (Louis), second maître maître d'hôtel, mle 2563-T-34; 19 ans 11 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs.
Botrel (Théophile), second maître radio, mle 4487-B-30; 23 ans 9 mois de services, dont 16 ans 4 mois de services actifs.
Rolland (Daniel), second maître radio, mle 2274-27-II; 27 ans 3 mois de services, dont 16 ans 4 mois de services actifs.
Bergeault (Louis), premier maître armurier, mle 1709-27-II; 26 ans de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs.
Briand (Jean), second maître opticien télémétriste, mle 1352-B-32; 22 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Le Jeune (Gabriel), second maître chauffeur, mle 1047-B-31; 23 ans 6 mois de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs.

Salaun (Jean), second maître chauffeur, mle 1412-B-30; 24 ans 6 mois de services, dont 16 ans 8 mois de services actifs.
Hamon (Gilles), second maître canonnier, mle 2837-B-30; 23 ans 4 mois de services, dont 15 ans 10 mois de services actifs.
Le Strugeon (Julien), quartier-maître chauffeur, mle 388-L-32; 22 ans 6 mois de services, dont 15 ans 5 mois de services actifs.
Le Saux (Jacques), maître timonier, mle 218-B-35; 19 ans 10 mois de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.
Descamps (Henri), second maître de manœuvre, mle 7326-C-28; 25 ans 9 mois de services, dont 18 ans 7 mois de services actifs.
Mahé (François), second maître mécanicien, mle 5756-B-28; 25 ans 8 mois de services, dont 17 ans 11 mois de services actifs.
Messin (Jean), second maître canonnier, mle 4293-27-1; 26 ans 11 mois de services, dont 16 ans 1 mois de services actifs.
Weber (Albert), second maître mécanicien, mle 1133-C-32; 22 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Rochelle (Julien), second maître chauffeur, mle 3753-B-31; 22 ans 10 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.
Poligne (Auguste), second maître chauffeur, mle 3748-26-11; 27 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Kerguenno (Joseph), second maître mécanicien, mle 876-L-29, 23 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Arnould (Lucien), maître armurier, mle 1679-T-32; 22 ans 8 mois de services, dont 14 ans 11 mois de services actifs.
Blaise (Fernand), second maître mécanicien, mle 1029-L-30; 22 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Le Mentec (Robert), second maître mécanicien, mle 1558-L-34; 20 ans 4 mois de services, dont 10 ans 5 mois de services actifs.
Bouyer (Jacques), second maître torpilleur, mle 84-C-32; 22 ans 4 mois de services, dont 14 ans 2 mois de services actifs.
Arquier (Albert), quartier-maître cuisinier, mle 61-T-29; 27 ans 8 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Robin (Eugène), second maître mécanicien, mle 1178-R-28; 25 ans 7 mois de services, dont 17 ans 2 mois de services actifs.
Fabre (Paul), second maître canonnier, mle 4491-T-30; 23 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Rousseau (André), second maître électricien, mle 231-27-IV; 27 ans 7 mois de services, dont 14 ans 3 mois de services actifs.
Périgois (Georges), quartier-maître chauffeur, mle 2819-27-2; 26 ans 2 mois de services, dont 17 ans 2 mois de services actifs.
Perot (Eugène), second maître torpilleur, mle 971-B-32; 22 ans 6 mois de services, dont 14 ans 2 mois de services actifs.
Le Borgne (Eugène), quartier-maître cuisinier, mle 157-L-34; 20 ans 8 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Médaillé de la Résistance.
Carnet (Lucien), second maître électricien, mle 39-C-35; 19 ans de services, dont 8 ans 4 mois de services actifs.
Laurent (Georges), second maître radio, mle 372-Biz-25; 24 ans 11 mois de services, dont 7 ans 7 mois de services actifs.
Hubert (Marcel), second maître mécanicien, mle 799-C-31; 13 ans 1 mois de services, dont 9 ans 1 mois de services actifs.
Massoni (Titus), quartier-maître canonnier, mle 1669-T-29; 27 ans 4 mois de services, dont 14 ans 8 mois de services actifs.
Quéma (Victor), quartier-maître radio, mle 974-B-34; 20 ans 6 mois de services, dont 7 ans 8 mois de services actifs. Médaillé de la Résistance.
Bryère (Auguste), premier maître fusilier, mle 578-Biz-24; 26 ans 9 mois de services, dont 17 ans 11 mois de services.
Daclin (Félix), premier maître fusilier, mle 1188-T-30; 24 ans 1 mois de services, dont 17 ans 5 mois de services actifs.
Bonnet (Louis), premier maître secrétaire militaire, mle 1656-T-33; 21 ans 7 mois de services, dont 14 ans de services actifs.
Kurtz (Eugène), second maître secrétaire militaire, mle 821-Biz-33; 21 ans 7 mois de services, dont 15 ans 1 mois de services.
Le Lann (François), premier maître fourrier, mle 185-28-11; 25 ans 11 mois de services, dont 19 ans de services actifs.
Wolf (Marcel), premier maître fusilier, mle 233-T-28; 26 ans 8 mois de services, dont 18 ans 5 mois de services actifs.
Quinquis (Gabriel), second maître fusilier, mle 1749-B-29; 22 ans 4 mois de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.
Le Diuzet (Alexandre), second maître surveillant militaire, mle 1243-B-29; 25 ans 5 mois de services, dont 15 ans 3 mois de services actifs.
Bermand (André), second maître secrétaire militaire, mle 1035-C-34; 19 ans 9 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Pujol (Jean), second maître fourrier, mle 3165-T-35; 18 ans 11 mois de services, dont 10 ans de services actifs.
Savant-Aleina (Jean), second maître fourrier, mle 851-C-29; 25 ans 8 mois de services, dont 6 ans 2 mois de services actifs.
Givaudan (Julien), second maître secrétaire militaire, mle 358-T-35; 19 ans 5 mois de services, dont 3 ans 11 mois de services actifs.
Léonetti (Antoine), premier maître canonnier, mle 275-Biz-34; 20 ans 5 mois de services, dont 12 ans 2 mois de services actifs.
Benzeggouta Salah, second maître chauffeur, mle 7281 B. H. A.; 21 ans 9 mois de services, dont 15 ans 11 mois de services actifs.
Boutelier (Auguste), maître électricien aéro, mle 389-C-33; 21 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Masoero (Robert), maître infirmier, mle 661-T-31; 23 ans 5 mois de services, dont 14 ans 4 mois de services actifs.
Ahmed ben M'Hamed Chergui ben Amor, second maître de manœuvre, mle 6794 B. H. T.; 23 ans 2 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Garnier (Pacifique), maître mécanicien moteurs avion, mle 1-B-32; 22 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.
Ahmed ben Mostéfa El Malhat, maître fusilier, mle 6014 B. H. T.; 23 ans 10 mois de services, dont 18 ans 6 mois de services actifs.
Ali ben Mohamed El Karai Rouin, second maître maître d'hôtel, mle 7828 B. H. T.; 20 ans 4 mois de services, dont 16 ans 10 mois de services actifs.
Ferhat Saddek ben Abbès, quartier-maître chauffeur, mle 9969 B. H. A.; 19 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Rabah ben Amor ben Allala Trifi, second maître canonnier, mle 5314 B. H. T.; 25 ans 5 mois de services, dont 21 ans de services actifs.
Sacci ben Mohamed Miled, second maître chauffeur, mle 5570 B. H. T.; 24 ans 2 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Belgacem ben Ahmed ben Salah Dao Karouia, quartier-maître de manœuvre, mle 7532 B. H. T.; 21 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Ali Fabroun ben Mohamed Fakroun, second maître cuisinier, mle 7961 B. H. T.; 20 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Mohamed ben Abdallah ben Fradj El Kalladi, second maître canonnier D. C., mle 5726 B. H. T.; 23 ans 11 mois de services, dont 18 ans de services actifs.
Bellouze Achour, second maître chauffeur, mle 9185 B. H. A.; 20 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Calvez (Corentin), premier maître canonnier D. C., mle 1153-B-32; 22 ans 5 mois de services, dont 14 ans 2 mois de services actifs.
Le Scavarrec (André), maître charpentier D. P., mle 1087-L-30; 25 ans 7 mois de services, dont 17 ans 8 mois de services actifs.
Valmalette (Emile), second maître surveillant militaire, mle 64-R-35; 19 ans 7 mois de services, dont 11 ans 2 mois de services actifs.
Dondero (Ange), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 253-T-31; 23 ans 8 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.
Duprat (Jean), quartier-maître mécanicien D. P., mle 443-R-32; 22 ans 3 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Marboeuf (André), maître mécanicien avion, mle 13-R-30; 24 ans 5 mois de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs.
Dondero (Pierre), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 4396-T-31; 22 ans de services, dont 14 ans 10 mois de services actifs.
Saettel (Joseph), quartier-maître infirmier, mle 1835-T-33; 21 ans de services, dont 12 ans de services actifs.
Georges (Edouard), maître mécanicien D. C., mle 2915-T-29; 24 ans 11 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Ludmann (Frédéric), second maître mécanicien D. P., mle 1088-T-31; 23 ans 5 mois de services, dont 15 ans 3 mois de services actifs.
Brisset (Edouard), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1336-C-28; 26 ans 3 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Laigre (Sosthène), second maître infirmier, mle 3512-26-1; 27 ans 10 mois de services, dont 2 ans 10 mois de services actifs.
Subervie (Marcel), quartier-maître photographe, mle 1307-R-34; 19 ans 10 mois de services, dont 5 ans 9 mois de services actifs.
Le Bot (Hervé), second maître chauffeur, mle 2217-25-2; 29 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Mallet (Michel), quartier-maître torpilleur, mle 233-R-33; 21 ans de services, dont 9 ans 2 mois de services actifs.
Colin (Julien), second maître timonier, mle 1071-T-30; 24 ans 3 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs.
Le Roux (Yves), second maître de manœuvre, mle 822-B-29; 25 ans 2 mois de services, dont 16 ans 4 mois de services actifs.
Jerbeau (Jean), second maître mécanicien, mle 1797-R-35; 18 ans 8 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Le Calvez (Félix), premier maître de manœuvre, mle 3536-B-28; 26 ans de services, dont 17 ans 9 mois de services actifs.
Douhet (Georges), maître fusilier, mle 4724-T-29; 25 ans 2 mois de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.

B. — Dégagés de toutes obligations militaires.

Houacin Mammar, quartier-maître maître d'hôtel, mle 427-Biz-27; 28 ans de services, dont 21 ans de services actifs.
Paris (Louis), maître mécanicien, mle 13578-4; 28 ans de services, dont 16 ans de services actifs.
Ollivier (Pierre), second maître mécanicien, mle 11125-III; 28 ans de services, dont 19 ans de services actifs.
Postic (Yves), quartier-maître chauffeur, mle 88282-2; 28 ans de services, dont 19 ans de services actifs.
Hillion (Henri), maître fusilier, mle 42173-3; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Pontes (Dominique), second maître canonnier D. C., mle 928-C-28; 16 ans de services actifs. Réformé pour blessure reçue en service commandé.
Nicolas (Jean), second maître mécanicien, mle 37889-5; 28 ans de services, dont 15 ans 5 mois de services actifs.

Breton (Jean), second maître cuisinier, mle 1761-25-11; 16 ans de services actifs, réformé pour maladie contractée en service commandé.

Diot (Jean), premier maître radio, mle 1859-L-30; 23 ans de services dont 15 ans de services actifs, réformé définitif n° 2.

Le Scrignec (Jean), second maître canonnier, mle 101652-2; 17 ans 11 mois de services dont 13 ans 11 mois de services actifs, réformé définitif n° 1.

Riou (Marcel), second maître électricien, mle 273-28-11; 22 ans 5 mois de services dont 17 ans 5 mois de services actifs, réformé pour maladie contractée en service commandé.

Lard (Pierre), quartier-maître commis aux vivres, mle 5017 Bayonne; 28 ans de services dont 19 ans 1 mois de services actifs.

Le Lan (Louis), premier maître gendarme maritime, mle 282-L-36; 28 ans de services dont 18 ans 11 mois de services actifs.

Dufour (François), maître mécanicien D. P., mle 51829-1; 28 ans de services dont 23 ans 5 mois de services actifs.

Languin (Louis), premier maître de manœuvre, mle 100676-5; 28 ans de services dont 6 ans 10 mois de services actifs.

Bothorel (François), second maître commis aux vivres, mle 2907-26-11; 28 ans de services dont 15 ans 3 mois de services actifs.

Lair (Hippolyte), matelot mécanicien aéro, mle 27872-3; 28 ans de services dont 6 ans 9 mois de services actifs.

Franceschi (Joseph), guetteur de 1re classe, mle 86568-V; 28 ans de services dont 15 ans 8 mois de services actifs.

Etrioux (Jean), quartier-maître cuisinier, mle 743-24-5; 28 ans de services dont 16 ans 7 mois de services actifs.

Lefebvre (Augustin), second maître fusilier, mle 3899-C-29; 15 ans 10 mois de services actifs, réformé pour blessure reçue en service commandé.

Plat (Paul), second maître de manœuvre D. P., mle 566-24-5; 28 ans de services dont 18 ans 9 mois de services actifs.

Le Roi (Guillaume), second maître clairon, mle 126838-2; 28 ans de services dont 18 ans 10 mois de services actifs.

Guillou (Paul), second maître de manœuvre, mle 1638-B-32; 18 ans de services, dont 15 ans de services actifs, réformé temporaire n° 2.

Quéré (Joseph), maître guetteur sémaphorique, mle 293-24-3; 28 ans de services, dont 17 ans 7 mois de services actifs.

Christianne (Louis), quartier-maître électricien, mle 103354-2; 5 ans 3 mois de services actifs, réformé définitif n° 2.

Wattelet (Jacques), maître mécanicien moteurs avion, mle 3054-C-33; 18 ans 10 mois de services actifs, réformé à 85 p. 100 pour blessure reçue en service commandé.

Dumerchez (Jules), quartier-maître électricien, mle 104696-2; 28 ans de services, dont 6 ans 1 mois de services actifs.

Bouchard (Georges), second maître timonier, mle 108640-2; 28 ans de services, dont 5 ans de services actifs.

Freixinos (Jean), quartier-maître torpilleur, mle 109351-2; 28 ans de services, dont 5 ans 5 mois de services actifs.

Mazon (René), second maître timonier, mle 62936-5; 28 ans de services, dont 5 ans 10 mois de services actifs.

Pastorino (Albert), matelot musicien, mle Y.879 5; 28 ans de services, dont 4 ans de services actifs.

Chevalier (François), quartier-maître radio, mle 6776-1; 28 ans de services, dont 3 ans 8 mois de services actifs.

Jeannes (Auguste), matelot fusilier, mle 109715-2; 3 ans 7 mois de services actifs, réformé à 75 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Comte (Jean), quartier-maître électricien, mle 109991-2; 28 ans de services, dont 5 ans de services actifs.

Cayelli (Albert), quartier-maître canonnier, mle 68611-5; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs.

Ribalet (Paul), quartier-maître torpilleur, mle 110256-2; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs, réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Quemar (Louis), matelot commis aux vivres, mle 114815-2; 1 an 6 mois de services actifs, réformé pour maladie contractée en service commandé.

Chevalier (Gaston), quartier-maître fourrier, mle 76199-1; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs.

Dalloz (Victor), maître radio, mle 87925-5; 28 ans de services, dont 4 ans 10 mois de services actifs.

Décrets du 23 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire.

RÉSERVE

ARMEE DE L'AIR

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956, portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, avec traitement, les sous-officiers, caporaux et soldats de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 30 juin 1955.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Marchand (Roger-Jules-Auguste), 14 mai 1918, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 222; 17 ans de services, 6 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Hugonnier (Robert-François), 12 octobre 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 222; 27 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Mucci (Joseph-François), 6 décembre 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 223; 22 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

III. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Hude (Marcel), 15 avril 1911, adjudant, centre mobilisateur Air n° 223; 25 ans de services; 14 campagnes, 5 ans de majorations diverses. A été cité.

Dacheux (Jean-Louis-Timothée-Henri), 20 février 1908, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 221; 26 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Grandon (Pierre-Henri), 28 novembre 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 223; 21 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Lentz (Marcel-Edouard), 16 septembre 1913, adjudant, centre mobilisateur Air n° 223; 20 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

IV. — SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Gary (Clovis-Urbain), 17 avril 1895, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pardoux (Antonin-Marius), 11 mai 1893, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Jacquet (Maurice Louis-Joseph), 2 décembre 1894, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Morvan (Camille-Pierre), 21 novembre 1894, sergent, bureau central de recrutement; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Archambeau (Louis), 8 mars 1890, sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vaubourgeix (Gaston), 24 avril 1893, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Armanet (Lucien-Auguste), 19 mai 1894, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Petitjean (Gaston-Charles), 20 décembre 1887, 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Saville (Pierre-Jacques-Michel-René), 10 septembre 1907, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 221; 27 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Goubert (Armand-François), 16 juin 1895, caporal, bureau central du recrutement; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Vannier (Emile-François), 7 février 1897, sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Furet (Louis), 1er mars 1890, 1re classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de de services, 4 campagnes. A été cité.

Vautier (Maurice-Emile), 24 février 1894, sergent, bureau central du recrutement; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

V. — HOMME DE TROUPE RÉFORMÉ POUR BLESSURE DE GUERRE INVALIDITÉ SUPÉRIEURE A 65 0/0

Lacroix (Jean), 22 novembre 1912, 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 19 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, avec traitement, les sous-officiers, caporaux et soldats de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS AVEC TRAITEMENT

Pour prendre rang du 31 décembre 1955.

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Thebault (Edouard-Louis), 1er octobre 1927, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 10 ans de services, 3 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Guerre-Genton (Emile), 11 mars 1911, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 23 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Mourier (Jules-Charles-Henri), 23 avril 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 23 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

III. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Mas (Victorin-Charles), 9 avril 1912, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 4 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

IV. — Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires

Seigneur (Jean-Baptiste-Paul), 26 avril 1879, adjudant-chef, direction des personnels civils, bureau de l'état-civil et des archives administratives; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Désiré (Childeric-Alexandre), 21 décembre 1886, sergent, direction des personnels civils, bureau de l'état-civil et des archives administratives; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mats (Lucien-Félix), 28 décembre 1897, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Fournet (Vincent-Georges), 2 septembre 1897, 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Labro (Robert-Marcel), 18 février 1894, 2e classe, bureau central du recrutement; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Donnadieu (Joseph-Etienne), 6 mai 1896, 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 27 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Molitor (Gabriel-Jean-Pierre), 14 mars 1896, adjudant, bureau central du recrutement; 22 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Cornu (Julien-Désiré), 26 novembre 1894, 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique et de la 6e région militaire; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

V. — Sous-officier réformé pour blessure de guerre invalidité inférieure a 65 0/0

Marchal (Raymond-Jean), 15 septembre 1896, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 12 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, sans traitement, les sous-officiers de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires, dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

Pour prendre rang du 30 juin 1955.

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Martin (Fernand-Joseph), 18 juillet 1914, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 19 ans de services, 1 campagne, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Goupil (Jean-Désiré), 20 février 1908, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 3 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dumont (Paul-Gustave), 8 février 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 23 ans de services, 8 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Verniol (Jean-Paul), 19 avril 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Malachane (René-Emile), 12 janvier 1911, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 224; 24 ans de services, 5 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Carmagnat (Léonide-Marcel), 20 juillet 1914, adjudant, centre mobilisateur Air n° 223; 19 ans de services, 5 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Frechard (Henri-Xavier), 3 décembre 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 221; 23 ans de services, 9 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bouey (Louis-Edgard), 20 mars 1910, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 223; 24 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bertet (Marcel-Claude-Joseph), 31 octobre 1910, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 224; 24 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Marchal (Georges), 30 avril 1912, adjudant, centre mobilisateur Air n° 221; 23 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Veyssière (René), 20 décembre 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 223; 23 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dauzals (Paul-Michel), 27 septembre 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 226; 23 ans de services, 10 campagnes.

Vignolo (Gabriel-Eugène-Roméo), 5 mars 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 225; 20 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Agostini (Achille-René), 27 juillet 1909, adjudant, centre mobilisateur Air n° 225; 27 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Salle (Roger-Henri), 13 novembre 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur Air n° 222; 23 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

III. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Aragon (Laurent), 3 septembre 1911, adjudant, centre mobilisateur Air n° 223; 25 ans de services, 3 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Jacobsoone (Maurice-Lucien), 10 février 1909, adjudant, centre mobilisateur Air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lengagne (Robert-Emile), 14 août 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 3 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Vocoret (Léon-Jean), 27 juillet 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 9 campagnes.

Blanchard (Henri-Jean), 12 janvier 1910, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 5 campagnes.

IV. — Sous-officiers dégagés de toutes obligations militaires

Hoen (Ferdinand-Ignace), 5 avril 1906, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 9 campagnes.

Perrin (Jean-Albert), 19 novembre 1906, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 28 ans de services, 9 campagnes.

Sarramagnan (Léon-Joseph-Prosper), 22 juin 1907, aspirant, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 janvier 1956, portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, sans traitement, les sous-officiers de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DECORATIONS SANS TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 31 décembre 1955.)

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Medus (Julien-Pierre-Baptiste), 17 juin 1910, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 21 ans de services, 8 campagnes.

Couprie (Jean), 10 juillet 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 23 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Blanchet (Jacques), 29 janvier 1913, adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Martignoni (Auguste-Joseph), 6 février 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226; 23 ans de services, 8 campagnes.

Guyader (Joseph), 1er mars 1911, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 7 campagnes.

Lalagüe (Albert), 3 décembre 1916, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 19 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Salesse (Wilfrid-Martin), 18 août 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Delenne (Pierre-Julien-Albert), 5 août 1910, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 7 campagnes.

Dherbomez (Yves-Julien), 18 mars 1914, adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Corlet (Maurice-André), 26 décembre 1914, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses

Boniface (François-Emile-Albert), 23 mai 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 8 campagnes.

Durand (Louis-Fernand), 18 octobre 1914, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Ribaux (Georges-Paul), 16 août 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 5 campagnes.

Bona (Yves-Louis), 12 février 1917, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 19 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Tere (Jean-Louis-Emile), 7 novembre 1914, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 21 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Duplessys (Paul-Alexandre), 19 juillet 1908, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 5 campagnes.

Poulain (Edmond-Jean), 29 août 1911, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 225; 22 ans de services, 3 campagnes, 6 ans de majorations diverses.

Zanchetta (Antoine-Humbert), 3 janvier 1915, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226; 20 ans de services, 10 campagnes.

Leroux (Henri-Louis), 22 mai 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 6 campagnes.

Thomas (Edmond-Emile), 7 juin 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 4 campagnes.

Enjairan (Auguste-Jean), 3 mars 1915, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 19 ans de services, 6 campagnes.

III. — Sous-officiers dégagés de toutes obligations militaires

Mazin (Henri-Maurice), 11 janvier 1907, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 5 campagnes.

Barjon (Jean-Auguste-Elie), 16 septembre 1907, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 1 campagne.

Andard (Pierre-Louis), 3 janvier 1915, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 21 ans de services, 8 campagnes.

Bradesi (Michel), 6 mars 1908, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 23 ans de services, 4 campagnes.

Lebecq (Paul-Jules-Louis), 23 août 1913, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 18 ans de services, 5 campagnes.

Solatges (Etienne-Louis-Emile), 8 novembre 1911, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire, 17 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Oudet (Jean-Marie), 12 mai 1914, adjudant, direction régionale du recrutement et de la staftistique de la 6 région militaire; 18 ans de services, 4 campagnes.

El Hadj Bachir Mohammed, P. 1911, mle 499, sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 10e région militaire; 15 ans de services, 5 campagnes, 1 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Instruction du 18 janvier 1956 relative à l'application des dispositions du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en exécution de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945.

I. — CONDITIONS

Elles sont fixées par l'article 1er du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 et rappelées ci-après:

Peuvent prétendre, sur leur demande, à la croix du combattant volontaire 1939-1945:

1° Les personnels qui, titulaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec l'agrafe « engagé volontaire » telle qu'elle est définie par le décret du 11 août 1953, ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945;

2° Les personnels qui, titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance telle qu'elle est définie par la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 et les règlements d'administration publique n° 50-358 du 21 mars 1950 et n° 51-550 du 5 mai 1951, ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945; toutefois, cette dernière condition ne sera pas exigée des titulaires de cette carte qui remplissent l'une des conditions ci-après:

a) Ont obtenu la carte de déporté résistant;

b) Ont reçu une blessure dûment homologuée comme blessure de guerre au cours d'actions dans la Résistance ou dans les rangs des forces françaises libres;

c) Ont été, pour faits de résistance ou au titre des forces françaises libres, et à une date antérieure à celle de promulgation du présent décret (19 novembre 1955), cités à l'ordre avec attribution de la Croix de guerre.

II. — DEMANDES

Les demandes, sur papier libre et du modèle ci-joint, seront adressées avant le 25 novembre 1960 à l'une des autorités désignées au paragraphe III ci-dessous. Elles seront obligatoirement complétées par les pièces énumérées ci-après (copie certifiée conforme ou photocopie).

1° Pour les candidats visés au paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 19 novembre 1955:

a) Carte du combattant 1939-1945 ou, à défaut, certificat ou attestation prévus à l'article 2 du décret);

b) Documents établissant le droit au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec agrafe « engagé volontaire » telle qu'elle est définie par le décret du 11 août 1953;

c) Document établissant que l'intéressé a servi dans une formation combattante;

2° Pour les candidats visés au paragraphe 2 de l'article 1er du décret:

a) Carte du combattant 1939-1945 (ou, à défaut, certificat ou attestation prévus à l'article 2 du décret);

b) Carte du combattant volontaire de la Résistance;

c) Document établissant que l'intéressé a servi dans une formation combattante ou à défaut, l'une des pièces ci-après:

Carte de déporté résistant;

Certificat de blessure dûment homologuée comme blessure de guerre;

Citation avec Croix de guerre obtenue avant le 19 novembre 1955, pour faits de résistance ou au titre des forces françaises libres.

III. — AUTORITES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ETRE ADRESSEES

A. — Armée de terre

1° *Militaires de l'armée active.*

Chef de corps ou de service.

2° *Militaires appartenant aux réserves.*

Officiers: Autorité qui détient le dossier du personnel de l'officier soit:

Général commandant la région militaire ou commandant de la subdivision militaire;

Ou commandant supérieur des troupes.

Sous-officiers et hommes de troupe:

Directeur régional du recrutement et de la statistique;

Ou bureau de recrutement (territoires outre-mer).

3° *Officiers rayés des cadres.*

Administration centrale. — Direction d'arme ou de service.

4° *Dégagés de toutes obligations militaires.*

a) *Classes 1908 et antérieures:* administration centrale, direction d'arme ou de service.

b) *Classes 1909 et postérieures:* directeur régional du recrutement et de la statistique, ou bureau du recrutement (territoire d'outre-mer).

NOTA. — En ce qui concerne les sous-officiers et hommes de troupe des classes 1909 et postérieures, domiciliés sur le territoire de la 1re région militaire, les demandes seront adressées au commandant du bureau central de recrutement de la 1re région militaire, caserne Reuilly, 20, rue de Reuilly, Paris (12e).

B. — ARMÉE DE L'AIR

1° *Militaires de l'armée active.*

Chef de corps, de service ou d'établissement.

2° *Militaires des réserves.*

Commandant du centre mobilisateur d'affectation ou organisme en tenant lieu.

3° *Officiers rayés des cadres des réserves.*

Commandant du bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267, Compiègne.

4° *Dégagés de toutes obligations militaires.*

a) *Classes 1908 et antérieures:* administration centrale de l'armée de l'air, service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau.

b) *Classes 1909 et postérieures:* direction régionale du recrutement et de la statistique.

5° *Autres personnels ne pouvant être rattachés à aucune des catégories visées ci-dessus, ayant appartenu en dernier lieu à une formation de l'armée de l'air.*

Administration centrale de l'armée de l'air, service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau

C. — ARMÉE DE MER

1° *Personnel militaire en activité de service.*

Commandant de l'unité ou chef de service.

2° *Personnel militaire des réserves.*

Officiers autres que les officiers auxiliaires: commandant du bureau maritime des matricules.

Officiers auxiliaires non inscrits maritimes: directeur central qui administre l'intéressé.

Officiers auxiliaires inscrits maritimes: administrateur de leur quartier d'inscription maritime.

Non officiers: commandant du bureau maritime des matricules.

3° *Marins du commerce.*

Administrateur de leur quartier d'inscription maritime.

D. — PERSONNELS NE POUVANT ÊTRE RATTACHÉS A AUCUNE DES CATÉGORIES VISÉES CI-DESSUS

Ministère de la défense nationale et des forces armées, sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

IV. — EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes seront examinées par les autorités désignées ci-dessus, qui s'assureront de leur bien-fondé et plus particulièrement de la validité des titres et documents joints comme pièces justificatives.

Après vérification, ces demandes seront centralisées par les autorités ci-après:

A. — ARMÉE DE TERRE

1° *Militaires de l'armée active et militaires des réserves.*

Général commandant la région militaire ou commandant supérieur des troupes.

2° *Officiers rayés des cadres; militaires dégagés de toutes obligations militaires appartenant aux classes 1908 et antérieures.*

Administration centrale: directeur d'arme ou de service.

3° *Militaires dégagés de toutes obligations militaires appartenant aux classes 1909 et postérieures.*

Directeur régional du recrutement et de la statistique ou commandant supérieur des troupes (territoires outre-mer).

B. — ARMÉE DE L'AIR

1° *Militaires de l'armée active.*

Grand commandement ou service gestionnaire d'effectifs.

2° *Militaires des réserves.*

Général commandant la région aérienne, l'air en A. F. N. ou l'air outre-mer.

3° *Officiers rayés des cadres.*

Commandant du bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267 à Compiègne.

4° *Militaires dégagés de toutes obligations militaires appartenant aux classes 1909 et postérieures.*

Directeur régional du recrutement et de la statistique.

5° *Militaires dégagés de toutes obligations militaires appartenant aux classes 1908 et antérieures; autres personnels ne pouvant être rattachés à aucune des catégories visées ci-dessus.*

Administration centrale de l'armée de l'air, service du personnel, 3e bureau.

C. — ARMÉE DE MER

1° *Personnel militaire en activité de service.*

Préfets maritimes et commandants de la marine;
Officiers généraux commandant une force navale indépendante.

2° *Personnel des réserves.*

a) *Officiers:* directeur central qui administre l'intéressé.

b) *Non officiers:* commandant du bureau maritime des matricules.

3° *Marins du commerce.*

Directeur de l'inscription maritime.

V. — DECISION

Dans tous les cas la décision appartient au ministre.

Les autorités visées au paragraphe IV ci-dessus dresseront les listes des candidats qui, sans aucun doute possible, seront reconnus susceptibles de recevoir la croix du combattant volontaire 1939-1945. Ces listes, du modèle ci-joint, établies en double exemplaire, seront adressées les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, accompagnées des demandes individuelles et pièces annexes, au ministre de la défense nationale et des forces armées: sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations (pour l'armée de terre); service du personnel de l'armée de l'air (pour l'armée de l'air); section administrative, bureau des décorations (pour l'armée de mer). *Elles feront l'objet de décisions du ministre de la défense nationale et des forces armées.* Une copie de ces décisions sera adressée à l'autorité ayant centralisé les dossiers accompagnés des certificats constituant le droit au port de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Après mise à jour des pièces matricules ou dossiers d'archives, les intéressés recevront leur certificat de l'autorité à laquelle ils avaient adressé leur demande.

Tous les cas douteux ou susceptibles d'entraîner un refus seront soumis à la décision spéciale du ministre. A cet effet, les demandes revêtues de l'avis de l'autorité, visées aux paragraphes III et IV ci-dessus, seront adressées sous bordereau nominatif au ministre de la défense nationale et des forces armées: sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations (pour l'armée de terre); service du personnel de l'armée de l'air (pour l'armée de l'air); section administrative, bureau des décorations (pour l'armée de mer). La décision du ministre sera notifiée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission du certificat constituant le droit au port.

Fait à Paris, le 1er janvier 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIRMER.

.....e Région (a)

Subdivision militaire de ..... (a)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modèle 326-2/25

Format 21 × 27.
Imprimé feuille double.

Décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel* du 25 novembre 1955, page 11420) et instruction n° 3900 S. D/CAB/DECO/F.CV du 18 janvier 1956 (*Journal officiel* du 25 janvier 1956, page 907).

CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE GUERRE 1939 - 1945

Demande tendant à l'obtention de la croix du combattant volontaire instituée par la loi n° 53-69 du 4 février 1953.
(*Journal officiel* du 5 février 1953, page 1090.)

Nom (1) : .....

Prénoms (1) : .....

Naissance. { Date : .....
Lieu et département (2) : .....

Bureau de recrutement : .....

Numéro matricule au recrutement : .....

Bureau maritime des matricules : .....

Numéro matricule marine nationale : .....

Inscrit au quartier d'inscription maritime de : .....

..... sous le n° : .....

Classe : .....

Grade : ..... { Réel (TT ou TD) : .....
Fictif : .....

Arme : .....

Réseau (3) : .....

Mouvement (3) : .....

Unité F. F. L. (3) : .....

Divers (3) : .....

Dernier corps d'affectation : .....

Situation militaire actuelle : .....

Nationalité au moment des faits motivant la présente demande : .....

.....

Adresse actuelle (4) : .....

(a) Pour les candidats de l'armée de terre du Maroc, de Tunisie ou des territoires de la France d'outre-mer, cette mention est remplacée par celle propre à ces territoires, et pour ceux de l'armée de l'air et de la marine par : *Aviation* : région aérienne ou commandement de l'air en Afrique du Nord ou outre-mer ; *Marine nationale* : unité, service, direction B. M. M. de ..... ; *Marine marchande* : quartier d'inscription maritime de .....

(1) Le nom en capitales d'imprimerie et pour l'ensemble tels qu'ils figurent sur les actes d'état civil.

(2) Pour Paris, indiquer l'arrondissement.

(3) Renseignements à fournir par les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

(4) *Candidats militaires* : corps ou service.
Candidats non militaires : numéro et rue, lieu et département.

Paragraphes de l'article 1er du décret du 19 novembre 1955 au titre desquels le candidat demande que la qualité de combattant volontaire lui soit reconnue en vue de l'obtention de la croix du combattant volontaire :

.....

.....

.....

Pièces justificatives.

Carte du combattant.

Carte du combattant volontaire de la Résistance (5).

Carte de déporté résistant (5).

Autres pièces justificatives, notamment celles établissant le droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 avec barrette « Engagé volontaire » (décret du 11 août 1953, *Journal officiel* du 15 août 1953, page 7218) :

.....

.....

.....

Renseignements complémentaires.

.....

.....

.....

A ....., le .....

(Signature du candidat.)

Avis des autorités qualifiées.

.....

.....

.....

Décision.

.....

.....

.....

(5) Candidats au titre du paragraphe 2° de l'article 1er du décret du 19 novembre 1955.

NOTA. — Toutes les pièces justificatives seront jointes en copie certifiée conforme ou, mieux, en photocopie.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ARMEE DE TERRE

RESERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine au titre des dispositions de la loi n° 55-1031 du 4 août 1955:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Achard (Pierre-Edmond-Charles).
Aupetit (Lucien-Pierre).
Belhomme (Pierre-Gaston).
Carriot (Charles-Adolphe-Léon).
Chambon (André-Charles-Marie-Paul)
Delcourt (Edouard-Robert).
George (René-Charles-Pierre).
Guliaud (Roland-Victor-Léon).
Guillaume (Robert-Julien).
Herpe (Louis-Marie)
Hourlier (Roger-Jean).
Jacomet (Alexandre-Pierre-Maurice).
Jenny (Gilbert-Emile).
Le Coroller (Bénony-Adrien).
Pepin (Jean-Charles-Gaston).
Richard (Raymond-Louis).
Sauvet (André-Pierre-Paul).
Verdier (Jean-Elie-Yves).

Subdivision de Chartres

MM.
Lesschaeve (André-Emile).
Poisson (Paul-Barthélémy).
Rancurel (Marcel-Georges-André).
Vistelle (Roger-Louis).

Subdivision d'Orléans

MM.
Gigant (Gilbert-Jacques-Jean).
Soizeau-Saint-Martin (René-Raymond-Jean).

Subdivision de Paris

MM.
Alexandre (Jean).
Azire (André-Marcel).
Barth (Henri-André-Marie).
Baudoux (Jeacques-Maurice-Eugène).
Bayon (Michel-Joseph-Crépin).
Bertrand (Jacques-Georges-Maurice).
Biau (Pierre-Antonin-Joseph).
Bignebat (Etienne-Roger).
Bourgoin (Maurice-Henri).
Chalaux (Marie-Jean-Baptiste-Louis-Pierre).
De Clercq (Dominique-Marie-Jacques).
Corcel (Jean-Jacques-Pierre-Albert).
Darrort (Fernand-Eugène-Adolphe).
David (Pierre).
Duno (Maurice-Marie)
Dutheil (Alain-Jean-Alexis-Henri)
Fenykovy (Raoul-Jean-Louis).
Gresset (Jean-Robert).
Guilloux (Jacques-Bernard).
Herizog (Guy-Louis-Marie).
Huelle (Paul-Pierre-Henri).
Joss (André-Charles).
Krjivoblotzky (Georges).
Lambert (Jacques-Louis-Ernest).
Lanier (Lucien-Félix-Jean-Maxime).
Mariot (Jacques-Jean).
Lechevallier (René-Marcel).
Massenet (Jacques-Yves-Marie).
Menez (André-Olivier).
Née (Jacques-Lucien).
Periquoi (Pierre).
Perrussel (Raymond-René-Edmond-Marie).
Plassard (Joseph-Siméon).
Ribeyron (Paul-Gabriel-André).
Rodde (Francis-Jean-Marie).
Rohault de Fleury (Jacques-Georges-Fernand).
Soudin (Clément-André).
Soustelle (René-Jacques-Marceau-Paul).
Tremblay (Marcel-Pierre).
Zonzon (Victor-Alexandre).

Subdivision de Versailles.

MM.
Bedei (Jacques-René).
Boulet (Marcel-Emile-Robert).
Bouvier (François-Jean-Gabriel-Marie).
Brutelle (Georges-Albert).
Carraz (Jean-Auguste).
Champeville de Bois-Jolly (Gérard-Charles-Marie-Joseph).
Gadoffre (Pierre).
Hatier (Robert-Jean-Auguste).
Kihuel (Alain-Guy-Marie).
Laurent (Bernard).
Lecourt (Robert).
Maillard (Henri-René).
Martin (Gilles-François-Yves-Hubert).
Mingam (Guy).
Parisot (Maurice-André-Gilbert).
Perreau (Robert-Armand).
Pierot (Pierre-Marius-Lucien).
Pierret (Jacques-Henri-Emile).
De Poix (Alain-Marie-Félix-Tyrel)
Pré (Jean-Baptiste-Gaston).
Rossignol (Raymond-Edouard).
Rousset (André).
Stimpfling (Georges-Joseph).
Thomy (Pierre-Jean-Charles).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Haffreingue (Edouard-Marie).
Leclerc (Auguste-Henri).

Subdivision d'Amiens.

MM.
Bel (Roland).
Billebault (Henri-Maurice).
Danjon (Henri-Fernand-François).
Fouilloy (René-Alphonse).
Henriot (André-René).
Louis (Maurice-Laurent-Alfred).

Subdivision d'Arras.

MM.
Dausque (Bernard-François-Henri).
Leclercq (Albert-Alexis-Joseph).
Marcant (Robert-Louis-Henri).
Marchandise (Claude-Georges-Charles).
Penet (André-Oscar-Henri).
Petitprez (Robert-Edmond-Joseph).
Vereecque (Emile-Germain).

Subdivision de Laon.

MM.
Bourraindeloup (André-Auguste).
Urbain (Maurice-Léon).

Subdivision de Lille.

MM.
Alard (Alexandre-Maurice).
Conet (Raymond-Odilon-Anselme)
Debuf (Etienne-Louis).
Francfort (Robert-Lucien).
Lecat (Paul-Désiré).
Lemaire (Marc-Maurice-Louis-Jules).
Roumazeille (Pierre).
Symond (Henri-Emile).

Subdivision de Rouen.

MM.
Biarnois (Marcel-Robert).
Branthomme (Jacques-Jean-François-Marie).
Ellis (Maurice).
Guay (Jean-Georges-Marie).
Louvel (Adrien-Nicolas).
Schuhl (Lucien-Moïse).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Corrot (Jean-René).
Garnier (Maurice-André).
Ledevin (Auguste-Ferdinand Marie).
Lévêque (Jean).
Tarrade (François-Marie-Maurice-Joseph).

Subdivision de Caen.

MM.
Adline (Raymond-Paul-Charles).
Chanteclair (Claude-Raymond-Denis).
Lamer (Paul).
Longuet (Henry-Rémy-Paul).
Vivin (Jacques-Yves).

Subdivision du Mans.

M. Granlin (Pierre-Joseph-Marie).

Subdivision de Nantes.

MM.
Aumon (Edouard-Jean-Fernand).
Buffet (Adrien-Louis-Marie-Ange).
Dumaine (Henri-Auguste).
Fraboul (Pierre-Emile-Jean-François-Laurent).
Girard (Joseph).
Jaunet (Marcel-Eugène-Louis).
De La Poeze (Olivier-Marie-Merry-Jean).
Le Gal de Kerangal (Charles-Pierre-Marie).
Lemoine (Jean-Gabriel-Ernest-Sévère).
Mace (François-Léon-Pierre-Marie).
Nicol (Jean-Baptiste-Léon).
Palard de la Vieuville (Michel-Marie-Georges).
Plouzennec (Joseph).
Richard (Yves-Marie).
Tournade (Jacques-Marie-Octave).

Subdivision de Rennes.

MM.
Adam (Paul-Jean-Marie).
Barbedor (Constant-Marie-Albert)
Cabella (Jean).
Hypolite (Emile-Eugène).
Le Floch (Louis-Guillaume-Joseph).
Malassigne (Louis-Jean-Léonce).

Subdivision de Vannes.

M. de Brunhoff (Cyril).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Pichard (Jean-Louis Roger).
Gorge (Martial-Louis-Ernest).
Stancill (Fernand-Pierre Elie).

Subdivision d'Angoulême.

MM.
Blanloeuil (Jean-Jacques).
Burlier (Pierre-Jean).

Subdivision de Bordeaux.

MM.
Allain (Jean-Henri).
Blanc (Yvan).
Bordes (Alban).
Carpentier (Ghislain-Henri-Ferdinand).
Duche (Marcel-Ferdinand).
Duhard (James-André).
Duthu (Pierre).
Henry (Jean-Marcel).
Lagière (Pierre-Jean-Lucien).
Lesueur (Henri-Alfred).
Montes (Pierre-André).
Montillaud (Georges-Marcel René).
Pees-Martin (Henry-Louis).
Placais (Christian-André-Louis).
Roux (Louis-Fortuné-Marie-Marcel).

Subdivision de Limoges.

MM.
Charrieras (Michel-Théodore-Gabriel).
Duflot (Louis-Désiré).
Poignet (René-Jean).
Villoutreix (André-Marcel).

Subdivision de Poitiers.

MM.
Eidem (Max-Frank).
Lemberton (Camille-Elie).

Subdivision de Tours.

MM.
Gautron (André-Lucien-Jean).
Janneau (Robert-Gustave).
Rochard (Hervé-Bertrand-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

M. Gardell (Robert-Marcel-Henri).

Etat-major région.

MM.
Gravereaux (Albert-Léandre-Léon-Auguste).
Laporterie (Jean-Marie-François-Raymond de).
Tribot-Laspière (Alain-Paul-Marie).

Subdivision d'Albi.

MM.
Jobe (Emile-Louis-Gilbert).
Laur (Paul-Denis-Marie-Albert).
Themines (Gabriel-Germain).

Subdivision de Montauban.

MM.
Berchaud (Louis-Lucien-Maurice).
Pugnet (Raymond-Léopold-Charles).

Subdivision de Pau.

MM.
Lafitte (Charles-Jean-Jacques).
Lansac (Jean-Pascal).
Laxalt (Paul-Louis-Clément).

Subdivision de Perpignan.

MM.
Audibert (Eugène-Paul).
Bougnol (Charles-Etienne).
Brial (Joseph-Louis-Jacques).
Lamarque (Charles-Alcide-Xavier).
Peix (René).

Subdivision de Toulouse.

MM.
Barthes (Henri-Julien-Louis).
Carrère (Marcel-Pierre-Auguste).
Dulac (Louis-Germain).
Gares (René-Jean-Marie-Pierre).
Kowalski du Laurens de La Barre (Henri-Louis-Emmanuel-Marie).
Lepinard (Marcel).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Bonneaux (René Emile-Georges).
Chiny (Henri-Philippe-Jean-Baptiste).
Dupuy (Yves-Pierre).
Kelterer (Fernand-Eugène Adrien).
Lesourd (Jean-Allain).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM.
Brisson (Louis-Joseph).
Daubigny (Charles-Alfred-Raymond).

Subdivision de Metz.

MM.
Aycoberry (Pierre-Antoine-Louis).
Bermann (Jean-Nicolas-Albert).
Essner (François-Joseph).
François (Armand-Maxime).
Grosse (Fernand-Antoine).
Hag (Robert-Henri-Jules).
Haumant (Lucien-Emile).
Schmitt (René-Lucien).

Subdivision de Nancy.

MM.
Broggi (Roger-Michel-Marie).
Coydon (Henri-Ernest-André).
Gerbert (Charles-Kurt).
Jeancolas (Pierre).
Jolly (Roger-Léon).
Mathis (Jean-Louis-Joseph-Lucien).
Mayer (Léo-Justin-Georges).
Millot (André-Aimé).
Mondon (Robert-Charles-Joseph).
Paillet (Paul-Joseph-Raymond).
Poizot (Hubert-Agénor).
Regazzoni (Jean).
Vaulx (Jules-Aimé-Lucien-Marie de).

Subdivision de la Sarre.

M. Onimus (Joseph-Eugène-Robert).

Subdivision de Strasbourg.

MM.
Bresch (Albert).
David (Jean-Gaston-Marie).
Deconinck (Henri-Emile-Achille).
Doise (Jean-Jules-Gaston).
Grabler (Charles-Albert).
Jasson (Henri-Charles)
Lombard (Maurice-Lucien).
Lotz (François-Joseph-Aloyse).
Platt (Guillaume-Calixtus-Louis).
Rudloff (Jean-Louis).
Urban (Jean).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Boatois (Georges-Henri-Alcide).
Daudet (André-Jean).
Gelis (Henri-Pierre-Robert).
Gerbe (Joannès-Antoine).
Janodet (Maurice-Victor).
Lambla (Jean-Baptiste-Joseph).
Laurain (Jacques-Louis-Marcel).
Maffei (Jean-Emmanuel).
Malaret (Lucien-Joseph).
Martin (Jean-Eugène-Louis).
Roumajon (André-Jean).

Subdivision de Besançon.

MM.
Blum (André-Félix).
Catarelli (Charles-Auguste-Emile).
Chapuis (René-Henri).
David (Georges).
Demesse (Roger-Louis).
Dreyfuss (Jean-Benjamin-Salomon).
Geissler (Egon-Willy).
Hasquenoph (Albert-Joseph).
Jacquot (Georges-Arthur).
Mansuy (Michel-Marcel).
Masson (Pierre-Marie-Auguste).
Mauroy (René-Jean).
Nozière (René-Antonin).
Ritschy (Michel-Marie).
Stumpp (Pierre-Antoine-Alexandre).
Tanneur (Raymond-André-Roland).
Thomas (Pierre-Marie-François).
Truchot (Georges-Edmond-Michel).
Weiter (Aimé-Jean).

Subdivision de Lyon.

MM.
Barault (Raymond-Henri-Gustave).
Chevigny (Jean-Marie).
Coquerel (Pierre-Jules-Léon).
Gudefin (Roger-Jean-Baptiste).
Leconte (Jean-Jacques).
Martin (Pierre-Eugène-Charles).
Pontet (Yves-Maurice-Louis-François).
Richard (Albert-François).
Thevenard (Henri).

Subdivision de Nevers.

MM.
Bagneux (Aimé-Louis).
Dintra (Roger-Auguste-Eugène).
Gaillardot (Paul-Joseph).
Gautrin (Eugène-André).
Larchevêque (Paul-Georges-Marie).
Loiseau (André-Louis).
Pot (Louis).
Seebacher (Roger-Alexis).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région

MM.
Durieux (Guy-Maurice).
Levin (Georges-Ferdinand).
Revenant (Jean-Marius-François).
Ronzevalle (Edmond-Henri-Victor).

Subdivision de Chambéry.

MM.
Denis (René-Charles).
Didier (Raymond-Joseph-Louis).
Georges (Eugène-Claude-Marie).
Minster (Jean-Albert-Ernest).
Paulin (Louis-Joseph).
Pellet (Charles-Claudius).
Perrotin (Georges-Jean-Félix).
Richaud (Aimé-Edmond-Roger).
Wack (André).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

MM.
Aulagnier (Jean).
Couderc (Raymond-Jules).
Dugat (Marius-Roger).
Dumoulin (Jacques-Pierre).
Groslier (François-Jacques).
Labaune (Raymond-Jean).
Mathonnière (Jean).
Prosjean (Pierre-Emile).
Wolff (Raymond).

Subdivision de Grenoble.

MM.
Alger (Daniel-Arthur).
Blanc (André-Georges).
Boitte (Robert-Marcel).
Braisaz (Gabriel-Louis).
Carlhian (Antoine-Xavier).
Lahmeri (Charles-André).
Mercier (Henri-Lucien).
Touchon (Robert-Frédéric).

Subdivision de Lyon.

MM.
Anfreville (Paul-Gaston).
Cottenet (Marc-Charles-André).
Dubois-Pagnon (Marcel-Jean).
Fouchère (Robert-Aimé).
Gauthier (Adrien).
Monteux (Gaston-Jassuda).
Nové-Josserand (Henri-Marie-Jules).
Vette (Ernest-Paul-Joanny).

Subdivision de Saint-Etienne

MM.
Aucagne (Roger).
Fromageau (Joseph-Marie-François).
Gidrol (Henri-Marcel).
Letourneur (Jean-Noël-Eugène).
Roche (Louis).
Roilette (Maurice-Jean-Alphonse).
Roussel (Gabriel-Adrien-Henri).
Ruel (Roger-Hébert-Marc).
Surmany (Louis-Maurice).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Banal (Maxime-Elie-Jean-Marie).
Bellion (Jacques).
Caffort (André-Charles).
Faury (Henri-Georges-Antonin).
Lassalle (Roger-Lucien-Georges).
Queralt (Jean-Michel-Simon).

Subdivision de Bastia.

M. Nicoli (Jérôme-Sébastien-Roch).

Subdivision de Marseille.

MM.
Bonnadier (Pierre-Fernand).
Bonnefont (André-Charles-Armand).
Loraud (Jean-Laurent-Henri-Denis).
Marchand (Jean-Baptiste-Honoré-Antoine).
Noell (Louis-Edmond).
Viard (Roger-Roselin-Antoine-Louis).

Subdivision de Montpellier.

MM.
Andre (Jean-Gaston).
Bordes (Léopold-Joseph).

Subdivision de Nice.

MM.
Auban (Albert-Jean).
Bellon (Paul-Georges).
Bert (Abel-Marie).
Caternet (Edmond-Gabriel).
Cerruti (Marius-Jean-Antoine).
Chevallard (Hervétius-Eugène-Victor).
Damy (Maurice-Ernest-Alphonse).
Ernest (Jean-Albert-Charles).
Faller (Paul).
Fortoul (Rémy-Jean).
Guigues (Georges-Louis).
Prat (Auguste-François).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

MM.
Ritter (Mario-Ignace).
Ronda (Marcel-Vincent).

Division de Constantine.

M. Lenoir (Joseph-Victor-Jacques-Guy).

Division d'Oran.

MM.
Conques (André).
Laurent (Edouard-Charles).
Vale (Robert).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

M. Veuve (René).

Division de Casablanca.

MM.
Barthes (Henri-André).
Froment (Robert).
Lecacheur (Jean-Marcel-Fernand).

Division de Meknès.

M. Bacle (Roger-Henri).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

M. Courbin (Pierre-Marius-Georges).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

MM.
Brivois (Pierre-Gabriel).
Celle (Paul-Louis).
Degorge (Daniel-Charles-Jacques).
Deudon (Alphonse-Alfred-Charles-Auguste).
Ferber (Georges-Henri-Charles).
Grenet (Joannès).
Halter (Alphonse).
Langnickel (Marcel).
Tempere (Paul).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

MM.
Guillo (Georges-Henri).
Riottot (Paul-Jules-Jean).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

M. Le Gal (Jean-Charles-Joseph-Marie).

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Antoine (Michel-Anik).
De La Haye-Jousselin (Georges-Urbain-Marie-Joseph-Bertrand).

Subdivision de Chartres.

MM.
Capdeboscq (Romain-Jean-Aimé)
Prieux (Jacques-Marius-Léon-(Henri).

Subdivision d'Orléans.

M. Guillet (Alain-Franck-Joseph).

Subdivision de Paris.

MM.
Bacholle (Jean-Georges-Marie).
Beguin (Georges-Paul).
Cabe (Pierre-Jean-Etienne).
Chresteil (Georges-Antoine-Aimé).
Crotti de Costigliole (Guy-Albert-Jean-Michel-Marie).
Degorge (Gaston-Marie-Bruno).
Delpiroux (Pierre-Armand).
Dischamps (Jean-Marie-Ange-François).
Dumoulin (Guy-Alexandre-Théophile).
Gallevier de Mierry (Alain-Marie-Eugène).
Gauch (Michel).
D'Humieres (Elie).
Joubert (Jean-Emile-Pierre).
Le Quellec (Alexandre-Casimir-Yan).
Levy (Etienne-Paul-Louis).
Lyon (Gilbert-Camille).
Malinvaud (Edmond-Camille-André).
Mayer (Jean-Pierre).
Ploton (André-Lucien).
Pretelat (Jean-Eric-Gustave).
Sabatier (Jean-Joseph-Camille).
Saint-Pierre (Robert-Jean-Jacques).
Schopin (Pierre-Adrien-Frédéric).
Stoianov-Martin (Nicolas).
Texier (Jean-Pierre-Edmond).
Turquet (Pierre-Clément-Irénée-Aristode).
Verdier (René-Jean-Germain).
Vienot (Alain-Emile-Georges).
Voelckel (Charles-Albert).
Weinstein (Jean-Edgard).

Compagnie des services.

M. Ridou (Georges-Louis-Paul).

Subdivision de Versailles.

MM.
Benard (Pierre-Jacques-Marie).
Cady-Roustand de Navacelle (Geoffroy-Maurice-Albert).
Camelin (Pierre-Emile-Basile).
Fournier (Henri-Léon).
Grybowski (Georges-Simon-Paul).
Guena (Yves-René-Henri).
Henry (Robert).
Mauvais (Pierre-Marie-Louis).
Moullard (Maurice-Gabriel-Louis-Marie).
Neron (René-Paul).
Vigier (Jacques-Edmond-Paul).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

M. Hembert (Guy-Henri-Adolphe-Maurice).

Subdivision d'Arras.

M. Pottier (Marcel-Albert).

Subdivision de Lille.

MM.
Segond (Michel-Léon-François).
Toulemonde (Antoine-Henri-Marie-Joseph).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

M. de Foucault (Henri-Marie-Joseph).

Subdivision du Mans.

M. Moscherosch (Gérard-Pierre).

Subdivision de Rennes.

M. Touche (Pierre-Joseph-Paul).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

M. Daury (André-Marc-Louis).

Subdivision de Limoges.

MM.
Herissay (François-Marie).
De La Bourdonnaye-Blossac (François-Henri-Louis-Esprit-Marie).
Segue (Georges-François).

Subdivision de Tours.

MM.
Becard (Pierre-Marie-Jacques).
Bodard (Yves-Michel-Alexis-Marie).
Hardy (Jacques-René-Guy-Michel-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

MM.
Bidegain (Joseph-Jean).
Ortet (Pierre-Léon-Justin).
Plantier (Jean-Joseph-Léon).

Subdivision de Toulouse.

MM.
Demblans-Dechans (Jean-Henri-André).
Girard de Pindray (François-Louis-Paul-Marie).
Monier (Henri-Alexandre-Jean).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. Couffin (Marcel-Hippolyte-Marius).

Subdivision de Nancy.

M. Rabaud (Claude-Camille-Albert).

Subdivision de la Sarre.

M. de Gouberville (Michel-Marie-Joseph).

Subdivision de Strasbourg.

M. Ehret (Charles-Aloïse).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Bassot (Pierre-Marie).
Raphene (Jean-Marcel).

Subdivision de Nevers.

M. Rabeau (Jean-Camille-Marie-Frédéric).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Chatelet (Paul-Raymond-Valentin).

Subdivision de Chambéry.

MM.
Chapuy (Joseph-Eugène).
Liber (Michel).

Subdivision de Lyon.

MM.
Bernard (René).
Blanchard (Marcel-Claude).
Chatelain (Jean-Marie-Léon).
Christophe (Robert-Jean-Jacques).
Perra (Henri-François-Marie-Antoine).
Richard (Bruno-Antoine-Marie).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

MM.
Chevanne (André-Marie).
Clemencon (Guy-Roger).

Subdivision de Montpellier.

M. Cazalis de Fondouce (Marcel-Marie-Prosper-Pierre).

Subdivision de Nice.

M. Hanus (André-Marie-Fernand).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

M. Léger (Jean-Georges-Henri).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

MM.
Aubin de Blanpré (Edouard-Augustin-Marie-Joseph).
Bossard (Yves-Joseph-Charles).
Flandrin (Jean-Joseph-Charles).
Joannot (André-Georges-Marc).
Moreau (Jean-Marie).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

M. Antomori (André-Paul).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Suchard (Fernand-Marie-Ernest).

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région

MM.
Carrique (Marie-Georges-Marc-Robert).
Caudrelier-Benac (Jacques-Etienne-Jean).
Garnier (Alexis-Marie-Joseph).
De Lapisse (Jean-Albert-Paul-Alexandre-Adrien).
Marquis (Paul-Charles).
Peschard (Louis-Raymond-Clovis).
Piozet de Lahoussaye (Henri-Jean-Paul).

Subdivision de Chartres.

MM.
Duval (Eugène-Paul-Léon).
Leduc (Vincent-Louis-Emile).
Mathieu (Henri).

Subdivision d'Orléans.

MM.
Dupré (Pierre-Gustave).
Guichet (René-Maurice-Joseph).
Javouhey (André-Henri).
Perrot (Raoul-Aimé).

Subdivision de Paris.

MM.
Adamian (Hoannès-Jean).
Bedard (Edmond-René-François-Marie).
Begat (Jacques-Bernard).
Blaise (Landry-Lucien).
Bochet (Henri-Marcel-Adrien).
Boelle (Emmanuel-Marie-Georges).
Boissinot (Georges-Robert-Lucien).
Borel (Charles).
Bourdon (Jean-Henri).
Bourgeois (Jean).
Capron (Raymond-Jacques).
Carrasse (Marie-Jean-Pierre).
Cauville (Roland-Julien-Pierre).
Chauvet (Lucien-Emile).
Chenard (René-Marcel).
Coche (Lucien-Joseph).
Coudry (Yves-Didier).
Deriaz (Pierre-René-Claude).
Drouet (Jean-Marie-Franck).
Eschasseriaux (Jacques-Jean-Clément).
Fernet (Marcel-Léon).
Franier (André-Marcel).
Gandibleu (Philippe-Henri).
Garancher (Jacques-Lucien-Philippe).
Giordano (Roger-François).
Giraud (André-Louis-Yves).
Girouard (Albert-Jean-Baptiste).
Goulois (Charles-Auguste-Jean Baptiste-Maurice).
Grimaldi (Jean-Darius-Louis-Léon).
Grondein (Jacques).
Guichemer (René-Jean-Marie).
Guiot (Jean-Charles-Maurice).
Guise (Pierre-Marie-Antoine).
Hartweg (Raoul-Marie-Michel-Louis).
Hasenknopf (Philippe-Louis-Emmanuel).
Huni (Emile).
Iglesis (Roger-Antoine-Jean)
Jacob (André-Pierre).
Jalon (Michel).
Jonon (Pierre-Georges).
Kapferer (Olivier-Emile-Louis).
Lacroix de Vimeur de Rochambeau (Antoine-Marie-Donatien-Paul).
Lahaussois (Pierre-Marie).
Ladouas (Henry-Marius).
Lebocq de Feularde (Noël).
Lensel (Robert-Marc).
Masson (Jacques-Lucien-Yves).
Maunoury (François-Marie-Louis).
Michel (René-Gaston-Fernand).
Mondragon (Jacques-Ernest).
Mory (Jacques-André-Roger).
Ponchon (Jean-Etienne-Charles).
Ribard (Marcel-Jules-Louis).
Riety (Paul-Louis-Arthur).
Roederer (Michel-Marie-Jean-Joseph).
Salmon (Benjamin-Jean-Marcel).
Sauer (Pierre-Emile-Lucien).
Spitzmuller (Fernand-Robert-Georges).
Terrasse (André-François-Louis).
Toussaint (Claude-André-Léon).
Woog (Paul).
Yvert (Maurice-Pierre-Jacques).

Subdivision de Versailles.

MM.
Avril (Paul-Louis-Charles).
Bellot (Marcel-Paul).
Berthier (Joseph-Gabriel).
Boissier (Pierre-Jean-Marcel).
Boutteville (Michel-Alfred).
Cabaret (Jean-René-Pierre).
Castel (Gérard-Alfred-Antoine-Louis).
De Castelnau (Pierre-Bernard Jean).
Demange (Alphonse-Marius-René).
Dupuy (René-Gaston).
Ferrand (Louis-Bernard-Jean-Marie-Paul).
Girardin (René-Jean-Paul).
Juillet de Saint-Lager (Patrice-Jean-Fernand).
Letang (Jean-Léon-Jules).
Loupp (Charles).
Mehl (Lucien-René).
Morchoisne (Emile-Louis-Raoul).
Nave (Maurice-Georges-Eugène).
Parnin (André-Paul-Louis).
De Parseval (Jacques-Jean-Bernard).
Pietrement (Roger-Marcel).
Rielland (Jean).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

MM.
Berthillier (Vincent-André-Romain).
Courtois (Robert-Lucien).
Giroux (Jean-Marie-Henri).
Normand (Raymond-Jean).

Subdivision d'Arras.

MM.
Boyer (Jacques-Marie-Henri-Jean).
Cabanel (Isidore-Marius-Ferdinand).
Degardin (Jules-Albert-Désiré).
Dhersigny (Robert-Aimé-Arthur).
Fleury (Didier).
Marchand (Raoul-Floris-Emile).
Parola (Jean).
Raynaud (Jean-François-Gilbert-Xavier).

Subdivision de Laon.

MM.
Husson (André-Eugène-Alexis).
Renaud (Georges-Jean-Marie).
Tailler (Albert).

Subdivision de Lille.

MM.
De Bee (André-Robert-Alexandre).
Beuchey (Jules-Marie-Roger).
Bouvier (Maurice-Henri).
Capelle (André-Victor).
Dhaussy (Jean-Baptiste).
Fossier (André-Alexandre).
Galatoire-Malegarie (Henri-Charles-Jean).
Gourdin (Jacques-Michel-Gabriel).
Legillon (Jacques-Jules).
Lenart (Emile-Alexandre).
Louvart (René-Robert-Eugène-Joseph).
Montois (Paul-François-Désiré).
Pilard (Pierre-Maurice-Hugues).
Reghem (Charlemagne).
Rivière (René-Fernand Roger).
Schiltz (René-Jean).

Subdivision de Rouen.

MM.
Ferrebeuf (Jean-Paulin-Marie).
Joly (Henri-Albert).
Ordonneau (Jacques-Lucien-René).
Simondet (Henri).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Colcanap (Louis).
Le Mest (Charles-Nicolas).
Petreault (Roger-Daniel-Aimé).

Subdivision de Caen.

MM.
Beaule (Max-François).
Daubin (Emile-Camille-Elie).
Lefebvre (Jacques-Robert-René).
Palfray-Aubin de Jaurlas (Guy-Marie-Georges-Aubin).
Rousselle (Claude-Pierre-Yves-Marie).

Subdivision de Nantes.

MM.
Bernier (Paul-Gustave-Ernest-Marie).
Bomart (Camille-Louis-Auguste).
Canova (Marc-Léon).
Deloumeau (André-Joseph-Marie-Jean).
Reverdy (Georges-Bernard-René-Jean).

Subdivision de Rennes.

MM.
Donnart (Jacques).
Guillaume (Michel-Joseph-Marie).
Heiser (Jacques-Gaston-Jean).

Subdivision de Vannes.

M. Dupont (Joseph-Marcel-Marie)

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

MM.
Delavaux (Gaston-Jules-Paul).
Palot (Edmond-Guy).

Subdivision de Bordeaux.

MM.
Bottin (Joseph-Louis).
Debayles (Pierre-Raymond).
Handy (Jean-Laurent).
Haon (René-Emile-Eugène-Emmanuel-Amédée).
Meyrignac (Gilbert-Michel-Pierre).
Morlière (Jacques).
De Roquetaillade (Guy-Marie-Joseph).
Sainte-Cluque (Jean-André).
Tesmoingt (Robert-Charles-Pierre).
Tremblet (Paul-Louis).
Tressens (Eloi-Marie-Jean-Louis).
Valade (Numa-Célestin).

Subdivision de Limoges.

MM.
Andrieux (Pierre-Simon-François).
Coupelier (Jean-Etienne-Louis).

Subdivision de Poitiers.

M. Reder (Maurice).

Subdivision de Tours.

MM.
Boille (Jacques-Jean-Maurice).
Walden (Roger).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Contrasti (Jean-Antoine).

Subdivision d'Albi.

MM.
Cabrol (Jean-Raoul-Georges).
Decazis (Gilbert-Léon-Albert).
Perie (Marcel-André).

Subdivision de Montauban.

MM.
David (René-Camille).
Hiounet (Elie-Pierre).
Maillet (André-Gaston).
Richard (François-Jean-Pierre).
Roques (René-Louis).
Saphary (Camille-Jean-Jules).

Subdivision de Pau.

MM.
Moser (Charles-Jean).
Robley (Robert-Paul-Julien).
Satter (Georges).
Vergez (Jean-Marie-Pierre-Adolphe).

Subdivision de Perpignan.

MM.
Hyvert (Pierre-François-Daniel-Georges).
Sonnac (Jean-Michel-Georges).
Zwicker (Jean-Jacques).

Subdivision de Toulouse.

MM.
Arnaud (Jean-Cyprien).
Conte (Lucien-Elie).
Delfosse (Albert-Benoît-Jean-Baptiste).
Gambey (Jean-Robert).
Maxch (Robert-Jean).
Raymond (Louis-Paul-Marie).
Valette (Georges-Guillaume-Joseph).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Bonneville (Lucien-Jean-Marie).
Desouches (Henri-René-Adolphe).
Leonard (Albert-Henri-Marie).
Morat (André-Marie-Paul).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM.
Bene (Robert).
Couturier (André-Marie-Edouard).
Delaveau (Henri-Emile).
Pfanner (Jean-Marcel).
Sebaux (Pierre-Octave-Clair-Marie).
Thomas (Fernand-Jacques).

Subdivision de Metz.

MM.
Kaas (Armand-Ernest-Marie).
Morel (Jacques).
Schmidt (Gaston-Arsène).
Schmit (Gabriel-Maurice).

Subdivision de Nancy.

MM.
Beyne (Henri-Bernard-Robert).
Boucher (Jean-Paul-Pierre).
Dulibine (André-René).
Gérard (André-François-Claude).
Guillaud (Pierre-Marie-André).
Herrgott (Pierre-Léon).

Subdivision de la Sarre.

M. Biwer (Eric-Pierre-Michel).

Subdivision de Strasbourg.

MM.
Grandhaye (Raymond-Paul).
Killiger (Marcel-Ernest-Raymond).
Mader (Louis-Alphonse).
Rain (Jean-Paul-Christophe-Pierre).
Scheibling (Gaston-Paul).
Stoeffler (Ernest-Alfred-Robert).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Huvet (Georges-Auguste).

Subdivision de Besançon.

MM.
Alheritière (Jacques-Jules-Adolphe).
André (Eugène-Jean-François).
De Brunier (Sixte-Marie).
Catherinet (Jean-Marie-Henri).
Chauvin (Guy-Marcel-Ernest).
Choulet (René-Charles).
Dumont, dit Voitel (Roger-Marcel Georges).
Haegel (Claude-Louis-Eugène).
Hirschi (Edgard-Roger-Ernest).
Marconnet (Jean-Robert).
Marconnet (Marcel).
Nouveau (Henry-Marie-Ernest-Charles).
Pretot (Raymond-André-Victor-Joseph).
Reuille (Marcel-Robert-Adrien).
Steulet (Lionel-Fred).
Wilsohn (Fernand-Marcellin).

Subdivision de Dijon.

MM.
Bertrand (Edmond-Jean-Lucien-Claude).
Cheveau (Maurice).
Cortella (Pierre-Jacques-André).
Marchal (Hubert-Maurice-Maxime).
Secques (Jean-Pierre).

Subdivision de Nevers.

MM.
Blondeau (Roland-Emile).
Bouges (René).
Chouvin (Placide-Jean-Maurice).
Chuet (Pierre-Marie).
Mallet (Jacques-Abel).
Merckens (André-Marcel-Louis).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

MM.
Boudier (Albert-Germain Hippolyte).
Charvolin (Pierre-Aimé-Joseph).
Deville (Jean-Joseph).
Greis (André-Noël).
Huvillier (Jean-Jacques).
Lordereau (Robert-Henri).
Roycourt (Michel-François-Eugène-Marie).
Vial (Paul-René-Augustin).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

MM.
Borel (Louis-Jean).
Bro (Pierre-Joseph-Albert).
Petit (Aimé-Jean-Marie).
Poli (Jean-Antoine-René).
Raoult (Gaston-Marcel).

Subdivision de Grenoble.

M. Sentis (André-Bernard-Didier).

Subdivision de Lyon.

MM.
Borne (Henri-Léon-Marie).
Dessaux (Georges-Paul).
Ilie (Camille-Roger).
Monnet (André-Léon).
Paronty (Joseph).
Ramel (Jean-Marcel-Marie-Joseph).
Thedie (Jacques-Georges-René).

Subdivision de Saint-Etienne.

MM.
Daignières (Bernard-Jean).
Guyonneau (Maurice-Daniel).
Jacquemard (Paul-Etienne-François).
Liabeuf (François-Marie).
Muller (Antoni-Nicolas-Georges-Louis).
Noël (André-Félix).
Reboux (Paul-Louis-Roger).
Rocher (Jean-Maurice).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Pech (André-Marius).

Subdivision de Marseille.

MM.
Aubert (Jean-Léon).
Cahier (Yves-Albert-Frédéric-Marie).
Carous (Léonard).
Cova (Aimé-Jean-Marie-Georges).
Deguignes (Jacques-Maurice).
Giard (Marcel-Joseph-Louis).
Jacquemier (Claude-Paul).
Mattei (Yvon-Jean-Raoul).
Parodi (Maurice-Jean-Marius).
Perroy (Olivier-Victor-Marie-Georges-Albert).
Simeoni (Francis-Louis).
Tartarin (Augustin-André).

Subdivision de Montpellier.

MM.
Bazile (André-Gaston).
Blancher (Marcel-Pierre-Gabriel).
Carol (Robert-Edmond).
Daunesse (Pierre-Claude).
Falandry (Raoul-Roger).
Fulcrand (Yves-Jules-Paul).
Massabiau (François-Louis-Léopold).
Massano (René-Raoul).
Reboul (Jean-Louis-Marius).
Rigal (Edmond-Eugène).

Subdivision de Nice.

MM.
Annould (Pierre-Gaston-Albert).
Carrassan (Jean-Charles).
Gautard (Raymond-Paul-Lucien).
Hamot (Pierre-Henri-Jules-Antoine).
Joly (Marcel).
Masson (Stéphane-Roger-Charles).
Trabaud (Pierre-Laurent-Joseph-Lucien).
Verge (Marius-Roger).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

MM.
Hecker (François-Edmond).
Valerian (Jacques-Jean-Louis).

Division d'Oran.

MM.
Beauchamps (Ulysse-Norbert).
Est (Robert-Julien).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

MM.
Antonini (Pierre-Toussaint).
Cabon (René-François-Marie).
Chapgier-Laboissière (Henri-Charles-Edmond).
Fournie (Georges-Ange).
Manière (Henry-Jean-Gaston-François-Hippolyte).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

MM.
Escard (Lucien-Henri-Fernand).
Percevault (Guy-Marcel-Charles).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

MM.
Bordes (Jean-Daniel).
Kremer (Bernard-Max).
Lepoix (Louis-Lucien).
Mouton (Louis-Marcel-Charles).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. Clerc-Renaud (René-Antoine).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Baubaut (Pierre-Albert-François-Eugène-Lucien-Henri).

Subdivision de Paris.

MM.
Babo (Jacques-Georges-Marie).
Barbezieux (Jean-Eugène-Alexandre).
Bertrand (Jean-Henri).
Blanchard (Jean-René).
Boissérie (Pierre).
Bordier (Georges-Raoul-Jean).
Coriat (Fabien).
Cousin (Michel-Jacques).
Eger (Jean-Claude-Louis-Horace).
Fontana (William-Robert).
Garnier (Pierre-Albert).
Genest (Jacques).
Gresse (Henri-Léon).
Jarreau (Jacques-Charles-Edmond).
Legrand (Louis-Pierre).
Leviel (André).
Picq (Bernard-Jacques).
Revault (Raymond-Louis).
Visinet (Claude-Robert).

Subdivision de Versailles.

MM.
Bolzinger (Jacques).
Brochu (Jacques-Léon).
Carruesco (Robert).
Meynier (Jean-Robert).
Rio (André-Jean-Cyriaque).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Guilmain (André-François-Joseph).

Subdivision d'Amiens.

M. Levoir (Paul-René).

Subdivision d'Arras.

M. Duparge (Maurice-Pierre-Marcel).

Subdivision de Laon.

M. Lemaire (Joffre-Aimable).

Subdivision de Lille.

MM.
Pommeroile (Max-Maurice).
Triplet (Michel-Jean-Gaston).
Vaillant (Pierre-Maurice-Marie).

Subdivision de Rouen.

MM.
Halet (Paul-Gabriel-Georges).
Steinmetz (René-Eugène-Georges).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

MM.
Ballot (Pierre-François-Maurice).
Pitman (Robert-Jean).
Priolet (Bernard-Charles-Fernand).

Subdivision du Mans.

M. Blondel (Robert-Paul).

Subdivision de Nantes.

MM.
Aubron (Pierre-Eugène-Auguste-Marie).
Carayol (Antoine-Julien-Henri-Marcel).
Evellin (Auguste-Emile-Adolphe-Léo).
Guyot (Francis-Louis-Eugène).

Subdivision de Rennes.

MM.
Blanchard (Désiré-Jean).
Legrand (Joseph-Marie).
Rayer (Joseph-André-Maurice).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

M. Lichtensteiger (Yves-Victor).

Subdivision de Bordeaux.

MM.
Alessandri (Jean-Sébastien-Georges).
Alis (Charles-Jean-Louis).
Delamarre (Pierre-Emile-Marcel).
Lacoste (René-Jean-Gabriel).
Lafon (Jérôme).

Subdivision de Limoges.

M. Bayle (Henri).

Subdivision de Poitiers.

Tymowski (Jean-Florian).
De Valon (Jean).

Subdivision de Tours.

MM.
Ballon (Jacques-Auguste-Gaston).
Barathon (Claude-Philippe-Edmond).
Collet (Jacques-Jean-Adrien-Antoine).
Leproux (Marcel-Armand-Auguste)
Persin (Louis-Jean).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

M. Doriac (Lucien-Emile).

Subdivision de Toulouse.

MM.
Brandner (Jean-René-Félix).
Lasserre (Henry-Félicien-Raphaël).
Raynaud (Yves-Jacques-Prosper-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

MM.
Marc (Gilbert-Maurice).
Robert (Jean-André).

Subdivision de Metz.

MM.
Callens (Michel-Gaston).
Kneip (Erich-François-Joseph).

Subdivision de Nancy.

M. Moinet (Maurice).

Subdivision de Strasbourg.

MM.
Dupuis (Oscar-Louis-Jacques).
Ourbak (Michel-Frédéric-Marie).
De Ridder (Cyril).
Schleef (Camille-Frédéric-Georges).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

M. Braconnier (André-Lucien-Germain).

Subdivision de Dijon.

MM.
Damien (Pierre-Claude).
Romann (André-Francis-Robert).
Rousselet (Roger-Claude).
Schoutteten (Carlos-Jean-Ghislain).

Subdivision de Nevers.

M. Mercier (Louis-Lionel-Gabriel).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

MM.
Beaune (René-Maurice-Félix).
Petit (René-Jean).

Subdivision de Lyon.

MM.
Bonnet-Guichard (Louis-Xavier-André).
Cazade (Robert-Guy-René).
Vuillermoz (Raymond-Léon-Antoine).

Subdivision de Saint-Etienne.

M. Vallee (Raymond-Marcel).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bastia.

M. Frassati (Marcel-Pascal).

Subdivision de Marseille.

MM.
Barrail (Henri).
Bertaudon (Augustin-Jean-Joseph).
Bocquet (Maurice-Léon-Hubert).
Brachelet (Prudent-Aimé-Henri-Ulysse).
Larrieu (Pierre-Henri).

Subdivision de Montpellier.

M. Dardier (Achille-Léon).

TROUPES DU MAROC

Commandement du train.

M. Maupas (Jean-Antoine-Justin).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

M. Le Boulch (Pierre-Julien-Adolphe).

Subdivision de Sousse.

M. Venturino (Guy-Gaston).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Dehau (Félix-Michel-Jean-Marie-Joseph).

Génie (arme).

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Charlot (André-Albert).
Alinhac (Georges-Charles-Jean).

Subdivision de Paris.

MM.
Bruyneel (André-Léopold-Gabriel-François).
Morel (Jacques-Alphonse).
Roussel (André-René).
Loisel (François-Emile).
Cohen (Jean-Loup-Alexandre).
Vossion (Bernard-Raymond).
Noual (Jean-André-Emile).
Blimo (Roger-Louis-Jean).
Leray (Jean).
Moatti (Eugène-Maurice).
Mereuze (Jacques-Fernand-Louis).
Dumondel (Paul-Henri).
Rofort (Maurice-Raoul).
Baumgarten (Paul-Maurice).
Moreau (René-Jules).
Jan (Pierre-Joseph-Marie).
Vittu (Pierre-Yves).
Bernard (Xavier-Joseph).
Beaufils (André-Jean-Albert).
Dejouhanet (Lucien-Henri-Adolphe).
Julien (Bernard-Paul-Bertin).
Constantin (Georges-Jean).
Peress (Wladimir).
Derain (Michel-Jules-Constant).
Hasson (Guédalia-Guy).
Chanu (André-Albert).
Courcelles (Marc-Georges-Jules).
Cocart (André-Fernand).

Subdivision de Versailles.

MM.
Pontailler (Serge-Léon).
Terrier (Jacques-Louis-André).
Levieil (Francis-André-Charles).
De Boysson (Alain-Charles-Pierre).
Chaumeny (Jules-François-Xavier).
Gery (Pierre-Marie).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

M. Bertrand (André-Roger).

Subdivision de Lille.

MM.
Motte (Robert-Paul-Albert-Marie-Joseph).
Blauwart (Amédée-René).

Subdivision de Rouen.

M. Deschamps (Georges-André).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Deltombe (Jean-Yves).

Subdivision de Caen.

M. Duvernois (Pierre-Charles-Louis-Marie).

Subdivision du Mans.

M. Cagnault (Paul-Jean).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

MM.
Tinet (Albert).
Auberlet (Jean-Marius).
Feuillatre (Jacques).

Subdivision de Limoges.

M. Dubois (Lucien-Jean-André).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

M. Francillon (André-Antoine-Alain).

Subdivision de Toulouse.

MM.
Calemard (Jean-Georges-Jules).
Monteil (Robert-Léon).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

M. Berthod (Roland-Charles-Emile).

Subdivision de Nevers.

MM.
Laurent (Georges-Pierre-Louis-Albert).
Auboire (Eugène-Blaise).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

M. Armand (Marcel).

Subdivision de Lyon.

MM.
Robin (Marcel-Louis).
Cezanne (Marius-Léon).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

MM.
De La Brosse (Jean-Marie-René).
Masip (Roger-Emmanuel).
Loza (Jean-Raphaël).

Subdivision de Montpellier.

MM
Chabanel (Joseph-Marius).
Poudou (Pierre-Philippe).
Frances (René-Marie).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

MM.
Sanyas (Georges-Louis-Joseph).
Auzas (Paul).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

M. Person (Jacques-Fernand-Emile-Henry).

FORCES FRANÇAISE EN ALLEMAGNE

M. Hubert (Raoul-Marcel-Victor).

TROUPES DE MADAGASCAR

M. Bouville (Pierre-Louis).

Transmissions (arme).

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Balland (Jean-Ferdinand-Henri).
Comte (André).

Subdivision de Chartres.

M. Audat (Raymond-Roland).

Subdivision de Paris.

MM.
Boulanger (Robert-Gabriel-Emile).
Brezillon (Jean-Eugène-Pierre).
Clostre (Jacques-André).
Coudrier (Simon-François).
Dechamp (Jean-Louis-Cyrille).
Lalanne (Pierre-Marcel).
Rogue (Jean-Philippe-Adelin).
Schaan (Joseph-Louis).

Subdivision de Versailles

M. Toulemonde (Jacques-Joseph).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

M. Desfaudais (René-Léon-Fernand-Auguste).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

M. Brossault (Michel-Ernest-Pierre).

Subdivision de Nantes.

M. Andrieux (Fernand).

Subdivision de Rennes.

M. Guervilly (Emile-Jean-Arsène-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

MM.
Henryon (Robert-Marcel).
Lembeye-Higue (Jean-Henri).

Subdivision de Toulouse.

MM.
Boulbes (Raymond-François-René).
Malard (Jean-Claude).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

M. Farine (Charles-Werner).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Bonnot (Louis- Charles-Armand).
Prost (Charles-Jules-Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

MM.
Marchal (Robert).
Vallenet (Roger-Antoine-Marius).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

M. Chave (Marcel-Louis).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

M. Gonzalez (Marcel-Jean).

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions.

M. Cheriez (Hubert-Paul).

SERVICES

Cadre des adjoints de chancellerie.

2e RÉGION MILITAIRE

MM.
Houriez (Charles-Paul).
Persyn (Maurice-Théophile-Robert).

7e RÉGION MILITAIRE

M. Cirier (Marcel).

8e RÉGION MILITAIRE

M. Folliet (Joseph-Louis).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1re RÉGION MILITAIRE

M. Bott (Fritz-Théophile).

Corps des interprètes militaires.

1re RÉGION MILITAIRE

M. de Marion-Gaja (Marc-Joseph).

TROUPES DE TUNISIE

M. Massignac (Jean-Pierre-Antoine).

MATERIEL

Cadre des ingénieurs.

2e RÉGION MILITAIRE

MM.
Ledoux (André-Jean-Ulysse).
Remacle (Benjamin-Jean-Louis).

4e RÉGION MILITAIRE

M. Roque (Pierre-Félix-Georges).

Cadre des adjoints techniques.

1re RÉGION MILITAIRE

M. Montandon (Olivier-Georges).

2e RÉGION MILITAIRE

MM.
Ruffier (André-Emile-Jules).
Collet (Raoul-Charles-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

M. Bru (Marc-Jean-Maurice).

6e RÉGION MILITAIRE

M. Poisson (Jacques-Charles-Joseph).

7e RÉGION MILITAIRE

MM.
Cornu (Jean-Emile).
Biez (Arthur-Yacinthe-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE

MM.
Marcovich (Maxime).
De Luca (Yvon-César).

TRANSMISSIONS

Adjoints du service des matériels.

3e RÉGION MILITAIRE

Commandement des transmissions.

M. Barbe (Jean-William-Louis-Emmanuel).

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire adjoint.

Les attachés de 1re classe:

1re RÉGION MILITAIRE

MM.
Gabet (Jacques-René).
Bernard (Jean-Georges-André).
Garance (Pierre-Marie-Léon).
Cheynel (Robert-Eugène-Auguste-Antoine).

2e RÉGION MILITAIRE

M. Lavoillotte (Bernard-François-Claude).

4e RÉGION MILITAIRE

M. Formey de Saint-Louvent (Marie-Edouard-Alexandre-Stanislas).

5e RÉGION MILITAIRE

MM.
Cuq (Edouard-Justin-Louis).
Marguerit (Pierre-Antoine-Léopold).

8e RÉGION MILITAIRE

MM.
Badoy (Yves-Marie-Paul).
Milliat (Paul-Louis-Marie-Charles).
Bailly (Alphonse-Henri).

9e RÉGION MILITAIRE

MM.
Benveniste (Sylvio-Albert).
Schultz (Jean-Louis-Henri).
Vinot (Maurice-Georges-Robert).

Pour le grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

1re RÉGION MILITAIRE

MM.
Deidinger (Louis-Emile-Charles-Alix).
Geliot (Jacques-François).
Duchange (Jean-Alfred-Joseph).
Lefevre (Henri-Eugène).
Catin (Roger-Joseph-Firmin).
Theuriot (Armand).
Creste (Paul-Louis).
Guerrier (Claude-Henri-Louis).

2e RÉGION MILITAIRE

MM.
Berland (Jean-Ernest-Joseph).
Verdier (Paul-Lucien).
Perin (Jacques-Alfred-Henri).

3e RÉGION MILITAIRE

MM.
Remere (Guy-Marcel).
Guillemoto (Joachim-Armel).
Tessier (Maurice-Emile)
Bouzeau (René-Louis-Gabriel).
Legouic (André-Emile-Henri-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

MM.
Berdase (Georges-Lucien).
Dodieu (Henri-Gérard)
Cantel (Raymond-Henri).

5e RÉGION MILITAIRE

MM.
Laveze (Jacques-Alfred-Benoît-Roger).
Destrems (André-Bernard).
Esquilat (Pierre-Joseph-Victor).
Rontes (Jean-Antoine-Henri).
Franques (André-Léon-Auguste).

6e RÉGION MILITAIRE

MM.
Fortier (Bernard-Maurice-Marie-Joseph).
Domenget (Henri-Charles).
Minster (Henri-Auguste-Joseph-Pierre).
Bel (Jean-Henri-Jacques).
Staentzel (Alfred-Ernest-Edouard).
François (Jacques-Marie).
Dallape (Alfred-Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

MM.
Couchat (Marcel-François-Alexandre).
Fontaine (Joseph-Victor).
Porte (Louis-Joseph).
Mounier (Marcel-Auguste).
Ciboulet (Gilbert-Georges).
Michel (Gustave-Marius-Louis).
Mayeux (André-Norbert-Yves).
Lamour (Paul-Adrien).

9e RÉGION MILITAIRE

MM.
Mangino (Albert-Marius-Florent).
Chirac (Maurice-Marie-Louis).
Thiers (Louis-Alexandre).

10e RÉGION MILITAIRE

MM.
Boielli (Jean-Dominique).
Boyer (Gaston-Hyacinthe).

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

MM.
Seronde (Jean-Lucien-Antonin).
Fille (René-Désiré-Charles).
Rault (Jean-Emile).
Ferdinand-Madelaine de Joinville (Jean-Louis).
Kohn (Gaston-Daniel-François).
Lantoinette (Francis-René).
Deloye (Pierre-Jean-Florent).
Lesrel (Jacques-Ernest-André).
Pachot (Claude-Henri-Edmond).
Beaujard (Jules-André-Emile).
Doillon (Gilbert-Louis-Alfred).
Wallon (François-Charles-André).
Desse (Edouard-Georges-Aimé-Paul).
Courmontagne (Georges-Marcel-Léopold).
Prax (Camille-Jean).
Jolibois (Paul-André).
Osty (Lucien-Pierre-Jean).
Rialland (Edmond-Marie-Claude-Gabriel).
Lajeunesse (Pierre-Alexis).
Platon (Francis-Jean-Félix).
Colliot (Marcel-Robert).
Wagner (Michel-François).
Roussel (Jean-Jacques-Henri-Frédéric).
Gourdin-Serveniere (Bernard).

Subdivision de Versailles.

MM.
Roidot (Jean-Pierre).
Devailly (Jean-Raymond).
Roussel (Philippe-Marie- Maurice).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

M. Crolus (Daniel-Victor-Pierre).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

M. Fouques (Charles).

Subdivision du Mans.

M. Pineau (Georges-André).

Subdivision de Nantes.

M. Pauvert (Maurice-Emile-Henri).

Subdivision de Rennes.

M. Verdier (René-Jean-Baptiste).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Roche (Louis).
Broquereau (Michel-Marie-François-Ludovic).

Subdivision de Bordeaux.

MM.
Milliot (Noël-Aimé-Jean).
Barse (Louis-Edmé-Jean).

Subdivision de Poitiers.

M. Dost (Jacques).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

M. Sparano (Jean-Louis-Philogone).

Subdivision de Pau

M. Chetaud (André-Eugène-Marius).

Subdivision de Perpignan.

M. Amouroux (Adrien).

Subdivision de Toulouse

M. Vigneau (Jean-Baptiste-René).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Le Petitcorps (Charles).

Subdivision de Strasbourg.

Kessler (Aloïse).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Clisant (Jean-Louis-Emile).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble

M. Riolet (Emile-Claudius-Jean).

Subdivision de Lyon.

MM.
Joux (Henri-Jean).
Laurent (André-Gabriel).

Subdivision de Saint-Etienne.

M. Reibel (Daniel-Prosper).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille,

MM.
Morvan (Alfred-Guillaume).
Henry (André-Jean-Jules).

Subdivision de Montpellier.

MM.
Casteres (Pierre-Joseph).
Gelly (Pierre-Charles-Louis-Marie-Noël).

Subdivision de Nice.

M. Matteudi (René-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

M. Monfraix (Jean-Raoul-Albert).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — TOGO

MM.
Richelet (Guy-Pierre).
Solier (Guy-Marie-François-Jean).

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — CAMEROUN

M. Keller (Michel-Pierre-Edouard).

TROUPES DE MADAGASCAR

M. Gouzinet (Emile).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

MM.
Riner (Gaston-Marcel-Emile).
Bedier-Dumanoir (Max-Gérard-Christian).
Paccot (Louis-Philippe-Joseph).

Artillerie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

MM.
Deniau (Henri-Paul-Lucien).
Michon (Xavier-Louis-Marie).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

M. Causse (Albert-Georges).

Subdivision de Perpignan.

M. Meilhon (Henri-Paul-Joseph).

Subdivision de Toulouse.

M. Castet (Jean-Léonce-Victoire).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

MM.
Penicaud (Guy-Marie-Charles).
Baron (Marie-Ulysse-Jean).

TROUPES DE MADAGASCAR

Bureau de recrutement de Madagascar.

MM.
Lemaire (Jacques-Jules-Marie).
Lamarque (André-Pierre).
Cany (Serge-Xavier).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Bureau de recrutement de l'Indochine.

M. Lauret (Henri-Jacques).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 janvier 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Sacle (Armand-Louis), administrateur civil au service des enquêtes économiques; 18 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 20 annuités.

Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956 portant fixation du taux des taxes à percevoir en 1956 pour alimenter les divers fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail;

Vu la loi du 30 décembre 1922 relative à l'alimentation du fonds de garantie prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi validée du 24 décembre 1940;

Vu la loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension;

Vu la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail dans l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 84 et 86,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'année 1956, le taux global des taxes à percevoir pour alimenter les différents fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail est fixé comme suit:

	Professions agricoles.
1° Taxes sur les primes ou cotisations d'assurances couvrant la totalité ou une partie des rentes:	—
a) Avec garantie totale ou partielle des autres indemnités et frais	31 p. 100.
b) Avec exclusion de la garantie des autres indemnités et frais	48 p. 100.
2° Taxes sur les capitaux constitutifs des rentes non garanties par une assurance	82 p. 100.

Art. 2. — Le produit de la taxe sera ventilé par la caisse des dépôts et consignations entre les fonds intéressés d'après les taux particuliers indiqués ci-dessous:

	TAXES sur les primes ou cotisations d'assurance.		TAXES sur les capitaux constitutifs de rentes.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Fonds agricole de garantie (loi du 9 avril 1898)	Néant.	Néant.	Néant.
Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (loi du 25 novembre 1916)	»	»	»
Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail (loi du 14 mai 1930)	»	»	»
Fonds agricole de solidarité, risques de guerre (ordonnance du 15 décembre 1944)	»	»	»
Fonds agricole de majoration des rentes (loi validée du 16 mars 1943)	31	48	82

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-102 du 24 janvier 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux graines et huiles brutes de ricin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment l'article 1er portant modification du tarif des droits de douane d'importation:

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris au tableau ci-dessous sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1956.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux, même concassés: ex E. Graines de ricin.	
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	— Ex A. Huiles brutes:	
	— » Huiles de ricin.	Ex I.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-103 du 24 janvier 1956 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux fils de caoutchouc vulcanisé nus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 et notamment l'article 1er portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable aux fils de caoutchouc vulcanisés nus (n° ex 40-07 A a) est provisoirement perçu au taux de 5 p. 100 en tarif minimum.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 24 janvier 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 3),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 28 des statuts de la Société centrale pour l'équipement du territoire (société anonyme) ainsi conçu:

« La nomination aux postes de directeur général, secrétaire général, directeur, directeurs adjoints et sous-directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 24 janvier 1956 portant admission à la retraite et nomination de magistrats à la cour des comptes.

Par décret en date du 24 janvier 1956:

M. Ginisty (Valentin-Jean-Maurice-René), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ginisty est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

M. Morin (Jean), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes en remplacement de M. Ginisty, admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Morin, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

M. Genevray (Jacques-Albert-André-Jean), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes en remplacement de M. Morin, maintenu en disponibilité.

M. Lavigne (Henri), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes en remplacement de M. Genevray, nommé conseiller référendaire de 1re classe (3e tour).

M. Giscard d'Estaing (Jacques-Maxime-Sadi), auditeur de 2e classe à la cour des comptes, est nommé auditeur de 1re classe à la cour des comptes en remplacement de M. Lavigne, nommé conseiller référendaire de 2e classe.

Trésoriers-payeurs généraux.

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1956 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, AGENT COMPTABLE DE L'OFFICE NATIONAL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES AÉRONAUTIQUES

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Pavard (Gaston-Cyrille), trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, est nommé chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, en remplacement de M. Boucher, décédé.

DÉCRET DU 24 JANVIER 1956 PORTANT NOMINATION

Par décret en date du 24 janvier 1956, M. Durand (Jules-Léon-Marie), receveur-percepteur de la 1re division du 18e arrondissement de Paris, est nommé trésorier-payeur général du département de Tarn-et-Garonne (5e catégorie) en remplacement de M. Pavard qui a été appelé à d'autres fonctions (cycle 1955 A, 5e tour, receveurs particuliers des finances et receveurs-percepteurs de Paris).

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

Receveurs-percepteurs et receveurs particuliers des finances.

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1956 PORTANT NOMINATION

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Peyredieux (Raymond-Antoine-François-Valentin), receveur particulier des finances à Mantes, est nommé, sur sa demande, receveur-percepteur de la 1re division du 18e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Durand, qui a été appelé à d'autres fonctions. (Nomination effectuée hors-tour en application des dispositions de l'article 17, 4e alinéa du décret du 9 juin 1939).

Son cautionnement est fixé à la somme de 4.002.000 F.

DÉCRET DU 24 JANVIER 1956 PORTANT NOMINATION

Par décret en date du 24 janvier 1956, M. Rispail (Charles), administrateur civil à l'administration centrale des finances, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Mantes (2e catégorie), en remplacement de M. Peyredieux qui a été appelé à d'autres fonctions (cycle 1956 A, 1er tour, administration centrale des finances).

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.110.000 F.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté du 1er janvier 1956, M. Wahl, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, en remplacement de M. Roussellier.

Circulaire relative à l'application du décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique du décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1956: page 828, 5e ligne du chapitre de la circulaire intitulé: « Objet de l'action des groupements », au lieu de: « Un groupement qui se proposerait de faciliter le financement d'opérations indépendantes effectuées par ses différents adhérents ou par certains d'entre eux ne pourrait être agréé », lire: « Un groupement qui se proposerait uniquement de faciliter le financement d'opérations indépendantes effectuées par ses différents adhérents ou par certains d'entre eux ne pourrait être agréé » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-104 du 24 janvier 1956 relatif aux statuts des personnels de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, ensemble le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Vu le décret du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 du décret du 20 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer comprend:

« Des chercheurs scientifiques outre-mer régis par le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951;

« Des agents de la section technique d'agriculture tropicale régis par les décrets n° 51-932 du 18 juillet 1951 et n° 52-792 du 5 juillet 1952;

« Des chercheurs métropolitains et des personnels contractuels techniques rémunérés dans les mêmes conditions que les personnels similaires du centre national de la recherche scientifique;

« Du personnel de gestion de la recherche défini à l'article 3 ci-après;

« Du personnel maritime, ouvrier et agricole, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'office.

« *Art.* 3. — Les cadres du personnel de gestion de la recherche des services centraux de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont fixés ainsi qu'il suit:

« Deux chefs de service.
« Six agents de 1re catégorie.
« Quatorze agents de 2e catégorie,
« Vingt agents de 3e catégorie,
« Treize agents de 4e catégorie.

« Indépendamment des cadres fixés ci-dessus, le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est autorisé, pour les besoins des services centraux de l'office, à faire appel à des employés, dans la limite des crédits spéciaux inscrits chaque année à cet effet au budget de l'office dans les conditions prévues pour les auxiliaires des administrations centrales.

« Les traitements des personnels contractuels de gestion de la recherche définis ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-105 du 24 janvier 1956 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé et notamment le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et les textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Office des étudiants d'outre-mer.

Par arrêté du 21 janvier 1956, M. Jean Guibbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé directeur de l'office des étudiants d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au *Journal officiel* du 19 janvier 1956, page 709:

Tour de service du mois de janvier 1956.

ADMINISTRATEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Gouet (Yvon).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 janvier 1956 portant concession à la chambre de commerce de Belfort de terre-pleins et d'outillage public au port de Botans et déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains supplémentaires.

Par décret en date du 3 janvier 1956, sont concédés à la chambre de commerce de Belfort, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret:

1° L'aménagement et l'exploitation des terre-pleins existants et à créer dans le portant de Botans;

2° L'établissement et l'exploitation d'un outillage public dans ce port.

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Belfort des terrains figurant sur le plan joint au cahier des charges susvisé (parcelles indiquées sous les numéros 2 et 4 [parties] et 5, 6, 7, 8 et 9), en vue de leur aménagement en terre-pleins, pour être ensuite incorporés au domaine public fluvial et inclus dans la concession de terre-pleins et d'outillage public visé à l'article 1er ci-dessus.

Les expropriations des terrains visés à l'article précédent devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port public dit port de Botans, sur le canal de Montbéliard à la haute Saône, comprenant:

Les terrains et la sablière située sur la rive gauche du canal et délimités extérieurement par le contour A B C E F G H I défini comme suit sur le plan annexé:

AB perpendiculaire à l'axe du canal situé à 250 m environ de l'axe du pont du C. D. 19;
BC limite d'emprise de la R. N. 19 B;
CE limite de parcelle;
EF limite du domaine public fluvial;
FG ligne parallèle à l'axe du canal;
GHI limite d'emprise du C. D. 19 et du C. V. O. de Botans;
AI ligne parallèle à l'axe du canal située à 9 m de l'axe.

La surface de la sablière et de l'ensemble des terrains ainsi définie est d'environ 20.000 m²;

Un mur de quai à construire sur la rive gauche du canal;

Une voie ferrée pour grue établie parallèlement à la berge du port et au mur de quai, ainsi que plusieurs voies de desserte perpendiculaires reliées à la première par des plaques tournantes;

Un ou plusieurs magasins pour le trafic de marchandises diverses.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

Sur la voie ferrée établie le long du mur de quai, l'Etat se réserve d'autoriser des tiers à exploiter, sous le régime de l'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, des engins de manutention pour le chargement ou le déchargement des bateaux.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

L'exécution des travaux devra être faite de manière à ne gêner en rien la navigation. En conséquence, la chambre de commerce devra se conformer, pour l'organisation de ses chantiers et la conduite des travaux, aux indications qui lui seront données par les ingénieurs de la navigation.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce, y compris les frais de dragage et d'entretien des profondeurs de la moitié Nord-Est du canal au droit de la concession.

La chambre de commerce supportera les dépenses occasionnées par les terrassements et la reconstitution de la chaussée, ainsi que le supplément de dépense résultant du remplacement du pont par un pont-levis de 5,30 m d'ouverture.

La chambre de commerce aura la charge de l'entretien des terre-pleins et des chaussées à l'intérieur de la surface indiquée à l'article 1er, de l'entretien de l'entrepôt, ainsi que des berges comprises dans les limites de la concession.

La chambre de commerce supportera la charge d'entretien de l'ossature métallique et les frais de fonctionnement du pont-levis du chemin vicinal de Botans (prolongement du C. D. 19) qui relie la route nationale 19 b à la commune de Botans.

Elle devra protéger le pont-levis par des barrières situées des deux côtés de l'ouvrage.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

(Supprimé).

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'xécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effet du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

1° Dans un délai de deux ans à compter de la date du décret d'autorisation de la concession:

L'acquisition de tous les terrains compris dans le périmètre de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er;

Les travaux de remise à niveau de la route de Botans et de remplacement du pont par un pont-levis, dans les conditions définies à l'article 6;

Le remblaiement partiel de la sablière avec les déblais provenant de la suppression des rampes de la route de Botans ou par tout autre procédé;

L'établissement d'une voie de grue sur une longueur minimum de 150 m devant les aires de stockage;

2° Dans un délai d'un an à partir de l'invitation qui lui en serait faite par le service de la navigation, la construction d'un mur de quai ou de perrés sur la longueur nécessaire pour assurer une tenue correcte des berges du canal;

3° Le surplus des travaux et installations d'outillage, notamment la construction d'un ou plusieurs magasins pour marchandises diverses sera entrepris et exécuté en fonction des besoins du commerce, dans des délais qui seront fixés sur propositions du concessionnaire par l'administration lors de l'approbation des projets d'exécution.

Article 11 *bis.*

Remise à la chambre des terrains appartenant à l'Etat et bornage de la concession.

La remise à la chambre de commerce des terrains appartenant à l'Etat sera constatée par des procès-verbaux contradictoires auxquels seront annexés des plans de bornage et des extraits du plan cadastral.

Les terrains acquis en cours de concession par la chambre de commerce en vue de leur incorporation aux dépendances du port, feront l'objet, en présence d'un agent de l'administration, d'un bornage contradictoire auquel les propriétaires voisins seront convoqués.

Il sera dressé de l'opération un procès-verbal auquel seront annexés un plan de bornage et un extrait mis à jour du plan cadastral. Des expéditions de l'état descriptif et de chacun des procès-verbaux, plan de bornage, extraits des plans cadastraux visés dans les deux alinéas précédents seront remis aux ingénieurs des ponts et chaussées pour être déposés aux archives de la préfecture. Tous les frais auxquels donnera lieu l'application du présent article seront à la charge de la chambre de commerce.

Article 12.

Contrôle de la constuction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

••

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public à tout moment, de jour ou de nuit, sous réserve, pour le travail à effectuer en dehors des jours et heures réglementaires de travail, que la demande en ait été faite par les intéressés au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, il ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des magasins, cases et terre-pleins.

Pour permettre la circulation des véhicules et le libre passage des usagers de la voie d'eau, une bande de terrain d'une largeur minima de trois mètres devra toujours rester dégagée en bordure de la voie de grue au Nord-Est de celle-ci.

Les terre-pleins en arrière des quais entourés d'un mur de clôture continu par les soins de la chambre de commerce seront dénommés « cases » dans ce qui suit:

Les magasins, cases et terre-pleins en arrière des quais seront exclusivement affectés au stockage des marchandises en provenance ou à destination de la voie navigable.

Les magasins devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. L'accès des magasins sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer, pour les besoins soit de l'exploitation du magasin ou de la case, soit des services publics intéressés.

Le sol occupé par les magasins, cases et terre-pleins en arrière des quais restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes visées à l'article 27 ci-après.

Article 19 *bis*.

Usage des cases et terre-pleins.

Il pourra être fait usage des cases et terre-pleins en arrière des quais établis par la chambre de commerce de deux manières différentes:

1° Les usagers pourront déposer des marchandises pour une durée ne dépassant pas trois mois dans les cases et terre-pleins en arrière des quais désignés par la chambre de commerce;

2° Les usagers pourront obtenir des concessions d'emplacements dans les cases et terre-pleins en arrière des quais.

Dans le premier cas, les usagers ne paieront de taxes que pendant le séjour de leurs marchandises dans les installations de la chambre de commerce, mais celles-ci pourront, suivant les besoins du service, être déposées en un emplacement quelconque.

Dans le deuxième cas, les usagers paieront les taxes pendant toute la durée de leur concession, quel que soit l'usage qu'ils feront de l'emplacement qui leur sera concédé, mais cet emplacement leur sera exclusivement réservé.

La chambre de commerce pourra refuser l'accès dans les cases ou sur les terre-pleins des marchandises dangereuses ou facilement inflammables ou encore d'un voisinage nuisible par leur nature, leur odeur ou la poussière qu'elles produisent.

Les usagers du port pourront stocker en plein air seulement les marchandises non périssables. L'emplacement des divers dépôts sera fixé par la chambre de commerce en accord avec les ingénieurs du service de la navigation.

Des règlements de police fixeront les hauteurs maxima des marchandises qui pourront être stockées dans les cases ou sur les terre-pleins.

Les terre-pleins autres que ceux en arrière des quais ne pourront faire l'objet que de concession d'emplacement.

Aucune concession d'emplacement d'une durée supérieure à un an ne pourra être accordée en dehors des limites préalablement fixées et éventuellement revisées, le concessionnaire entendu, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Usage des magasins

Les magasins seront affectés par priorité aux marchandises en provenance ou à destination de la voie d'eau. Toutefois, la chambre de commerce pourra y admettre dans la limite des emplacements disponibles toutes les autres marchandises.

La chambre de commerce aura d'ailleurs la faculté d'exploiter les magasins de la concession comme magasins généraux ou comme entrepôts à condition de remplir les formalités réglementaires et de se pourvoir des autorisations nécessaires conformément à la législation douanière en vigueur dans ces établissements.

La chambre de commerce ne pourra admettre dans ses magasins de marchandises dangereuses ou facilement inflammables ou d'un voisinage nuisible par leur nature, leur odeur ou la poussière qu'elles produisent.

La chambre de commerce ne sera pas tenue de recevoir, de manutentionner dans ses magasins des colis d'un poids indivisible de plus de 1.000 kg ou de plus de 5 mètres de longueur.

Toutes les marchandises déposées dans les magasins seront assurées contre l'incendie par la chambre de commerce, qui, dans le cas où le propriétaire ne déclarera pas la valeur à assurer, en fera l'évaluation d'office et ne pourra alors être rendue responsable de l'insuffisance de cette évaluation

La chambre de commerce devra, si elle en est requise, remplir au lieu et place du propriétaire les formalités de douane, octroi ou régie, mais elle peut exiger une couverture préalable.

Il pourra être fait usage des magasins de la chambre de commerce de deux manières différentes:

1° La chambre de commerce pourra être chargée par des particuliers de magasiner leurs marchandises;

2° Les particuliers pourront amodier au mois ou à l'année une certaine surface des magasins.

L'ingénieur en chef de la navigation déterminera chaque année, dans les conditions qui seraient fixées par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu, les différentes parties des magasins pouvant faire l'objet d'amodiations au mois ou à l'année.

La chambre de commerce sera tenue de magasiner les marchandises ou d'amodier les surfaces disponibles sans préférence ni faveur, tant que l'emplacement le permettra sous réserve de la priorité réservée aux marchandises provenant ou à destination de la voie d'eau et suivant l'ordre d'inscription des demandes sur des registres à souche qui devront être communiqués à tous les intéressés.

L'accès dans les parties du magasin qui ne seront pas amodiées au mois ou à l'année ne sera permis qu'aux propriétaires des marchandises ou aux personnes autorisées par ceux-ci, aux ouvriers chargés des manutentions et aux agents du contrôle. Les propriétaires des marchandises, leurs mandataires ou leurs ouvriers ne pourront pénétrer dans les magasins sans être accompagnés d'un agent de la chambre de commerce.

Après reconnaissance des marchandises déposées dans les parties des magasins qui ne seront pas amodiées au mois ou à l'année, il sera délivré au propriétaire un bulletin de magasin.

Les marchandises seront livrées, transférées ou expédiées sur l'ordre écrit du propriétaire.

Pour les amodiations au mois ou à l'année l'amodiataire aura la faculté de se clore à ses frais en se conformant au type de clôture arrêté par le service du contrôle sur la proposition de la chambre de commerce, tant comme clôture que comme porte d'accès. Les amodiataires ne pourront pénétrer dans les locaux amodiés que pendant les heures d'ouverture des magasins. Une double clé sera déposée entre les mains de la chambre de commerce de façon à permettre l'accès des locaux à ses surveillants préposés à la sécurité des magasins et aux agents du contrôle.

Des règlements de police fixeront les charges maxima qui pourront être supportées par les planchers des magasins.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations, pour l'occupation des terre-pleins et des cases de stockage seront les suivantes:

a) *Concessions d'emplacement dans les cases ou sur les terre-pleins.*

	PAR MÈTRE CARRÉ	
	Par mois.	Par an.
	Francs.	Francs.
Cases	20	180
Terre-pleins sous grue	12	120
Autres terre-pleins	6	60

b) *Dépôt des marchandises dans les cases ou sur les terre-pleins.*

	CASES	TERRE-PLEINS	
		Sous-grue (bande de 12 m de part et d'autre de l'axe de la grue).	Autres zones.
	Francs.	Francs.	Francs
1° Tarif général:			
Par tonne et par mois	15	12	6
Par tonne et par jour	1,50	1,20	0,60
2° Tarif spécial pour marchandises non susceptibles d'être gerbées ou colis d'un poids unitaire inférieur à 20 kg:			
Par mètre carré et par mois	25	12	6
Par mètre carré et par jour	2,50	1,20	0,60

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas les frais de manutention proprement dits.

Les taxes d'usage des magasins seront fixées par le ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du concessionnaire, après l'enquête réglementaire qui sera effectuée avant la mise en exploitation des magasins, lorsque la construction en aura été décidée, conformément au dernier paragraphe de l'article 11.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils

(Supprimé.)

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

(Supprimé.)

Article 30.

Application du tarif de dépôt dans les magasins, les cases et terre-pleins en arrière des quais.

Les taxes seront, à moins de conventions contraires, à la charge de la marchandise; elles seront perçues pendant la durée du dépôt et calculées au mois ou à la journée suivant qu'il y aura avantage pour l'usager.

La taxe au mois correspondra à une période divisible de trente jours. En cas de taxation à la journée, il ne sera pas fait de déduction pour les jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit; toute fraction de journée sera comptée pour une journée.

Les taxes seront, à moins d'indications contraires du tarif, calculées sur le poids brut reconnu ou déclaré à l'entrée, sans tenir compte des différences à la sortie provenant de déchets naturels.

En sus de la taxe de dépôt, les marchandises payeront un droit d'entrée et de sortie.

Le droit d'entrée comprendra la prise de la marchandise à l'entrée du magasin, de la case ou à la limite du terre-plein, sa reconnaissance avec comptage des colis, sans pesage ni mesurage, son transport à l'emplacement où elle doit être déposée ainsi que son arrimage.

Le droit de sortie comprendra le comptage des colis, le désarrimage et le transport à la porte du magasin, de la case ou à la limite du terre-plein. Le désarrimage des colis aura lieu dans l'ordre où se trouvera la marchandise, et sans choix de colis. Si, sur l'ordre du déposant, il devrait en être autrement, le triage serait fait en régie et remboursé par celui-ci d'après le temps passé.

Pour les marchandises déposées dans les cases ou sur les terre-pleins, les droits d'entrée et de sortie ne seront dus qu'autant que l'entrée et la sortie des marchandises auront nécessité des manutentions supplémentaires non déjà rémunérées par application des tarifs de manutention prévus à l'article 27 *bis*.

La chambre de commerce ne sera responsable du poids des marchandises, déduction faite des déchets naturels qui pourraient se produire, que lorsqu'il aura été procédé au pesage, sur la demande du déposant. A défaut de cette formalité, elle ne sera responsable que du nombre de colis.

Dispositions particulières aux marchandises déposées dans les hangars.

Le prix de l'assurance contre l'incendie effectuée dans les conditions définies à l'article 21 n'est pas compris dans le tarif. Il sera facturé, à part, conformément à la réglementation des magasins généraux.

La chambre de commerce, responsable de la conservation de la marchandise, ne sera pas toutefois responsable des déchets naturels ou provenant du vice propre de la chose, ni de son conditionnement.

La chambre de commerce pourra faire exécuter aux frais du déposant les manutentions qu'elle jugera nécessaires à la conservation de la marchandise.

Elle fera notamment désempiler et réempiler les marchandises en sacs séjournant dans les hangars, tous les six mois, aux conditions déterminées par les tarifs, ou à défaut, en régie, d'après le temps passé.

Article 31.

Application des tarifs de concession d'emplacement.

Les concessions d'emplacement feront l'objet de conventions par simples échanges de lettres pour celles d'une durée inférieure ou égale à un an.

Celles d'une durée supérieure devront faire l'objet d'un contrat rédigé suivant les types arrêtés par le ministre des travaux publics.

Les contrats de plus de cinq ans devront obligatoirement comporter une clause permettant la revision des prix pour les mettre en harmonie avec la situation économique du moment.

Les contrats de plus de dix-huit ans seront soumis à l'approbation préalable du ministre des travaux publics.

Ceux consentis pendant les vingt dernières années de la concession de la chambre de commerce pourront avoir une durée dépassant celle de cette concession, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics.

Les prix des concessions d'emplacement seront calculés au mois ou à l'année suivant qu'il y aura avantage pour l'usager. La taxe au mois sera due pour une période indivisible de trente jours.

Le bénéficiaire d'une concession au mois devra, huit jours au moins avant l'expiration du mois, faire connaître, par une mention sur un registre *ad hoc* tenu par la chambre de commerce, son intention de quitter les lieux, faute de quoi l'occupation continuera à courir pendant un autre mois. Le prix des concessions au mois est payable par mois et d'avance.

Le bénéficiaire d'une concession d'un an ou plus devra, deux mois avant l'expiration de sa concession, faire connaître, par une mention sur un registre *ad hoc* tenu par la chambre de commerce, son intention de quitter les lieux, faute de quoi l'occupation continuera à courir une autre année.

Pour les concessions d'une durée de cinq ans et plus, le délai de deux mois est porté à six mois.

Le prix de concession d'un an et plus est payable par trimestre et d'avance.

Le bénéficiaire d'un contrat de concession aura à sa charge les frais de timbre et d'enregistrement de son contrat et tous les autres impôts.

Il entretiendra les lieux concédés et les remettra, aux termes de sa concession, dans l'état où il les aura reçus, sauf convention contraire. S'il édifie les constructions ou installations quelconques sur le terrain concédé, il aura à sa charge leur enlèvement avant le terme prévu au contrat, à moins que la chambre de commerce ne l'autorise à les laisser en place.

Les concessions d'emplacement pourront n'être consenties:

Dans les hangars, que pour une surface minima de 50 mètres carrés;

Dans les cases, que pour la surface totale d'une case;

Sur les terre-pleins en arrière des quais, que pour une surface d'au moins 200 mètres carrés.

La chambre de commerce pourra imposer aux bénéficiaires de concessions d'emplacement un minimum de tonnage en provenance ou à destination de la voie navigable fonction de la surface et nature de l'emplacement concédé. Faute de réaliser ce minimum de tonnage, la chambre de commerce sera en droit de dénoncer la concession d'emplacement sans indemnité; le prix de la concession versé d'avance restera acquis à la chambre de commerce.

Conditions particulières aux concessions d'emplacements dans les magasins.

Toute marchandise entrée dans les hangars sera obligatoirement assurée par la chambre de commerce, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le minimum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

En plus des assurances obligatoires contre l'incendie dans les entrepôts, prévues à l'article 30, la chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition, ou de rembourser avec une majoration forfaitaire de 15 p. 100 les sommes avancées par la chambre de commerce.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations, appareils, ouvrages et terre-pleins, et l'entretien des profondeurs;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts.

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera d s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues a l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphe 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par décision du ministre des travaux publics et des transports après l'enquête réglementaire.

Le relèvement des taxes maxima entraînera le plein droit l'annulation des textes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans, à partir de la date de l'acte de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

(Supprimé.)

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois ainsi qu'il est indiqué aux tableaux annexés à ces lois (1). Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

(1) *Journal officiel* des 12 juillet 1947, 24 juillet 1947, 25 juillet 1948, 24 juillet 1948 et 28 mars 1950.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Redevances domaniales.

Le concessionnaire paiera à l'Etat pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ces appareils et leurs dépendances, une redevance nominale de 100 F pour chaque année. La redevance sera versée d'avance à la caisse du receveur central des domaines à Belfort.

Article 52.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités au titre de la concession.

La chambre de commerce sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire les déclarations de constructions nouvelles visées par l'article 16 du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 1384 dudit code.

Article 53.

Frais d'impression et de publications.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 3 janvier 1956.

Lu et approuvé:
Signé: J. GAUTHIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret du 21 janvier 1956 déclarant d'utilité publique l'implantation d'une radiobalise M. F. à proximité de l'aérodrome de Poitiers-Biard.

Par décret en date du 21 janvier 1956, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'implantation d'une radiobalise M. F., l'acquisition, au besoin par expropriation, de terrains d'une superficie de 17 ares 14 centiares, situés sur la commune de Poitiers, tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

L'acquisition des terrains visés à l'article 1er devra être réalisée dans un délai de trois ans.

Décret du 21 janvier 1956 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Muffang (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, en application des articles 4 et 5 (§ 1er) du code des pensions.

Décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant à la sécurité de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 relative à la création de l'aéroport de Paris;

Vu la loi n° 50-889 du 1er août 1950 autorisant la ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de ses annexes;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne, modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale affectés dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et concourant à la sécurité aérienne peuvent bénéficier d'indemnités spéciales.

Art. 2. — Les ressources nécessaires au payement des indemnités prévues ci-dessus seront obtenues:

Grâce à des versements effectués par voie de fonds de concours par les exploitants d'aéroports autres que l'Etat calculés à raison de 16 p. 100 des redevances d'atterrissage;

Pour le supplément, grâce à des crédits budgétaires ouverts au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, section II, aviation civile et commerciale.

Art. 3. — La charge résultant de l'attribution de ces indemnités ne pourra entraîner une dépense supérieure à celle qui résulterait de l'application des taux moyens, qui seront fixés, ainsi que du pourcentage des personnels bénéficiaires par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Les taux individuels seront fixés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en fonction du poste de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent.

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953, modifié, sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Application du décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne peuvent bénéficier des indemnités spéciales prévues par le décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet et des crédits qui sont rattachés par voie de fonds de concours pour leur payement.

Art. 2. — L'attribution de ces indemnités aux personnels ci-dessus désignés à l'article précédent ne pourra en aucun cas faire apparaître une dépense globale excédant celle qui résulterait de l'application des taux moyens suivants aux pourcentages des effectifs budgétaires des personnels intéressés indiqués ci-après:

80 p. 100 des personnels techniciens de la navigation aérienne au taux moyen de..... 62.500 F.

62 p. 100 des personnels techniciens de la météorologie nationale au taux moyen de..... 65.000 F.

Art. 3. — Les taux et les modalités d'attribution de ces indemnités variables en fonction du poste de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent seront fixés par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER,

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la défense nationale et des forces armées, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 19 et 27;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954, fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus, sur les aéroports d'Etat exploités en régie;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 21 juin 1955,

Arrêtent:

TITRE Ier

Redevance d'atterrissage.

Art. 1er. — La redevance d'atterrissage prévue à l'article 18 du décret susvisé du 24 septembre 1953 est due, dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent arrêté, par tout aéronef qui effectue un atterrissage ou un amerrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Toutefois pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas de transport rémunéré, la redevance est due dans des conditions et à des taux fixés par des conventions conclues à la diligence du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 2. — La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 3. — Les taux de la redevance sont fixés par arrêté interministériel pris après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Ils diffèrent suivant que l'aéronef effectue un trafic national ou international. Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle ou sur le territoire des Etats dont la France assure en tout ou en partie les relations extérieures, et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

Les taux peuvent varier suivant les aéroports.

Art. 4. — Des réductions sur les taux de la redevance peuvent être accordées par l'exploitant de l'aéroport avec l'accord du ministre chargé de l'aviation marchande, si les conditions particulières du transport ou du travail aérien le justifient, sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les entreprises de transport ou de travail aérien.

Art. 5. — Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le montant de la redevance.

Art. 6. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré, sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75 p. 100.

Art. 7. — Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant soit à des sociétés de constructions aéronautiques, soit à l'Etat.

Ces conditions sont fixées par convention conclue entre l'exploitant de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 8. — Le montant de la réduction accordée en cas de manifestation aérienne est fixé par l'exploitant de l'aéroport. Toutefois, la réduction ne peut dépasser 50 p. 100, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 9. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage:

a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation marchande;

b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande;

c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef;

d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables;

e) Les aéronefs des aéro-clubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

TITRE II

Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage.

Art. 10. — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article 18 du décret susvisé du 24 septembre 1953 est due par tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Art. 11. — La redevance varie suivant les aéroports en fonction de l'importance des installations de balisage.

Les aéroports sont, à cet effet, classés en trois catégories, par décision du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 12. — Un arrêté interministériel pris après avis du conseil supérieur de la marine marchande fixe pour chacune des catégories d'aéroports prévues à l'article précédent le taux de la redevance,

Art. 13. — Des réductions sur le taux de la redevance peuvent être accordées par l'exploitant de l'aéroport pour les motifs et dans les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 14. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions sont fixées par convention conclue entre l'exploitant de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 15. — Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 9 du présent arrêté.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 16. — Les redevances prévues aux deux titres précédents sont liquidées par les exploitants d'aérodromes ou leurs représentants au vu du certificat de navigabilité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage et sur les bases indiquées au titre II ci-dessus pour la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage. Elles sont recouvrées dans les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 17. — Le présent arrêté est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat, visés à l'article 1er et situés en Algérie.

Art. 18. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le gouverneur général de l'Algérie, le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce et le chef du service de l'infrastructure (air) au ministère de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et notamment ses articles 18, 19 et 27;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment son article 3;

Vu les avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date des 21 juin 1955 et 23 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit:

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international:
340 F par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes,
675 F par tonne au delà de la vingt-cinquième tonne,
220 F s'il s'agit d'un aéronef de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national:
85 F par tonne pour les quatorze premières tonnes,
340 F par tonne de la quatorzième à la vingt-cinquième tonne,
675 F par tonne au delà de la vingt-cinquième tonne,
110 F s'il s'agit d'un aéronef de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes

Art. 2. — Les taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage sont fixés comme suit:

1° Aérodromes dotés d'un balisage de piste ou de dispositifs lumineux d'approche à très haute intensité (1re catégorie): 4.500 F;
2° Aérodromes dotés d'un balisage de piste ou de dispositifs lumineux d'approche à haute intensité (2e catégorie): 3.000 F;
3° Aérodromes dotés d'un balisage lumineux utilisable seulement par conditions de bonne visibilité (3e catégorie): 1.500 F.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable en Algérie.

Art. 4. — L'arrêté du 1er mars 1949 modifié par l'arrêté du 10 janvier 1952 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté est applicable à compter du [illegible] 1956.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 13, 16 et 17 relatifs aux concessions d'outillage public;

Vu le décret du 6 mai 1955 approuvant le cahier des charges type d'une concession d'outillage public à une chambre de commerce d'un aéroport appartenant à l'Etat;

Vu les délibérations de la chambre de commerce des Alpes-Maritimes en date du 28 janvier 1952 et du 6 avril 1955 par lesquelles cette compagnie demande l'octroi d'une concession d'outillage public sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et accepte un cahier des charges conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 mai 1955;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur est accordée à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes, conformément au cahier des charges et à cinq documents annexes joints au présent arrêté.

Art. 2. — Cette concession se substitue à l'autorisation d'occupation temporaire accordée sur l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes par l'arrêté de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes en date du 25 mars 1950.

Art. 3. — La concession portera effet à dater du 1er février 1956.

Art. 4. — Le présent arrêté, le cahier des charges et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par l'Etat à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 6 mai 1955 (*Journal officiel* du 27 mai 1955), sauf en ce qui concerne les additions ou compléments ci-après.

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Art. 1er. — *Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet d'assurer sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après:

1° L'entretien, sous les réserves précisées à l'article 4:

a) De l'ensemble des terres-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, à l'exception des zones figurées en teinte jaune sur le plan n° 1858 à l'échelle 1/5.000 annexé au cahier des charges;

b) Des pistes d'envol et des voies de circulation construites à titre définitif;

c) Des aires dites « de trafic », pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs;

d) Des aires dites « d'entretien » et éventuellement d'abris couverts, pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs;

e) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs;

2° La fourniture de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs, échelles, grues, élévateurs, tapis roulant, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

3° Le transport entre l'aéronef et les installations du bloc trafic des passagers, du fret et de la poste; la mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels et outillages nécessaires;

4° Le remorquage des aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport;

5° La mise en place et l'emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés;

6° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare passagers » comprenant:

a) Un hall public;

b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ;

c) Une salle d'attente pour les passagers en transit;

d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerce divers, installations sanitaires, etc.;

e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières;

f) Une salle de consigne;

g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;

h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au bureau de change, etc.;

7° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare-fret » comprenant:

a) Des locaux « sous douane » et des locaux « hors douane »;

b) Les locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières;

c) La fourniture à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aéroport;

d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs;

e) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif;

f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare-frêt.

8° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aéroport;

9° L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé;

10° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport;

11° La réception des visiteurs, et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aérodrome;

12° La fourniture des moyens généraux pour assurer:

L'alimentation en eau potable et en eau industrielle;

L'évacuation des eaux usées;

Le nettoiement et l'évacuation des déchets et ordures;

L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installation et notamment des centrales de secours) utilisées pour les aides à la navigation radioélectriques et visuelles;

Le chauffage;

Le froid;

L'air comprimé;

L'air conditionné;

Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale);

Les réseaux intérieurs de télécommunications dits « interphone »,

Et plus généralement, de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé.

13° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises;

14° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport;

15° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers;

16° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et les agglomérations voisines; ou entre cet aéroport et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière, ferroviaire, fluviale ou maritime);

17° L'exploitation des parcelles du domaine de l'aéroport non affectées à un usage aéronautique;

a) Pâcage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de l'aéroport;

b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus;

c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport;

d) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées, constituant « l'arrière-port aérien ».

18° La gérance et éventuellement la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du concessionnaire et, éventuellement, d'entreprises de transport aérien ou auxiliaires de ce transport, en service sur l'aéroport.

. . . . . .

Art. 4. — *Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat.*

1° L'Etat reste chargé:

a) De la politique générale de la circulation des aéronefs, des véhicules, des personnes et des animaux dans le périmètre concédé sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur;

b) Du contrôle de la circulation aérienne;

c) De l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques et visuelles, y compris le balisage lumineux, et les télécommunications;

d) De la sécurité de la navigation aérienne, y compris les services de lutte contre les incendies des aéronefs, et de sauvetage ou de relevage des aéronefs accidentés.

2° L'Etat effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour réaliser l'emprise de l'aéroport et des ouvrages annexes.

3° L'Etat conservera la charge des ouvrages, installations et matériels d'infrastructure énumérés ci-dessous, qui sont placés hors concession:

a) Le rivage de la mer et du fleuve le Var, y compris les ouvrages d'endiguement et de défense contre l'érosion, existants ou à créer, y compris également une bande de terrain de dix mètres (10 mètres) de largeur en lisière de la limite du domaine public maritime ou fluvial;

b) Les déviations et aménagements de voies routières publiques qui seraient rendues nécessaires par l'extension de l'aéroport et, notamment, ceux concernant la route dite « bord de mer »;

c) Les accès routiers à l'aéroport, depuis le raccordement au réseau public général, jusqu'aux limites du périmètre concédé tel qu'il est figuré en rose sur le plan ci-annexé;

d) L'ancienne piste d'envol de 1.700 mètres et les anciennes bretelles, voies de circulation et aires de stationnement, pour autant que l'Etat déciderait de les maintenir en service comme des ouvrages de secours.

4° L'Etat prendra à sa charge l'entretien et, ultérieurement, la démolition et la remise en état des lieux, des installations et bâtiments à caractère provisoire existant à la date de la délivrance de la présente concession, dont la chambre de commerce assurera l'exploitation et le petit entretien à caractère locatif jusqu'à ce que leur suppression soit décidée.

Art. 5. — *Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'Etat.*

. . . . . .

. . . . . .

Toutefois, est exclu du transfert prévu au présent article le contrat de gérance de la cantine ouvrière, qui demeure formé entre l'Etat et le cantinier.

. . . . . .

TITRE II

Participation de la chambre de commerce aux charges incombant a l'Etat

Art. 7. — *Concours apportés par la chambre de commerce.*

. . . . . .

. . . . . .

1° La chambre de commerce versera aux personnels techniciens de l'aviation civile les indemnités prévues par le décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953, le décret n° 54-338 du 26 mars 1954 et les textes réglementaires subséquents.

2° La chambre de commerce, admise à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage, employera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception et éventuellement des impôts, et suivant les indications qui lui seront données par le ministre chargé de l'aviation marchande:

Soit à rembourser des prestations de services qu'elle fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux;

Soit à fournir à l'Etat un fonds de concours en espèces.

3° En outre, à titre de participation aux dépenses relatives aux installations et services incombant à l'Etat sur l'aéroport, la chambre de commerce reversera à l'Etat, sur le produit total des redevances d'atterrissage diminué des prélèvements éventuels effectués en application de l'alinéa 1er du présent article, un cinquième de cette différence.

Ce reversement sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'exercice budgétaire sur ordre de reversement établi par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Des acomptes trimestriels égaux au quart du montant estimé des sommes dues pour l'exercice pourront être exigés dans les mêmes conditions au cours de l'exercice.

. . . . . .

Art. 29. — *Conditions d'exploitation particulières à certaines installations de la concession.*

1° La chambre de commerce, dès la mise en vigueur de la présente concession, assurera l'exploitation commerciale des installations actuelles (notamment l'aérogare), jusqu'à la mise en service des installations nouvelles.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 (3°), elle doit en assurer le petit entretien locatif, l'Etat restant chargé de l'entretien immobilier puis, ultérieurement, de la démolition et de la remise en état des lieux.

2° L'Etat se réserve le droit d'aménager à l'intérieur du périmètre concédé, la chambre de commerce entendue, tout ouvrage, bâtiment ou installation nécessaires pour lui permettre d'assurer les services dont il a la charge, notamment en matière de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne et de contrôle aux frontières.

3° La chambre de commerce assurera aux services de l'Etat installés sur l'aéroport la fourniture des services généraux dont elle a la charge: eau, électricité, téléphone, etc.

Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux.

A défaut de contrats particuliers conclus entre la chambre de commerce et les administrations bénéficiaires de la prestation, les factures seront établies conformément aux conditions générales d'établissement des redevances visées à l'alinéa 8 de l'article 34 du présent cahier des charges en vigueur sur l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur.

. . . . . .

TITRE V

Dispositions financières

Art. 34. — *Recettes.*

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la chambre de commerce est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après:

1° Redevance pour l'atterrissage des aéronefs; sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 ci-dessus;

2° Redevance dite « d'éclairage »;

3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs;

4° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;

5° Redevance pour l'usage d'installation et d'outillages divers;

6° Redevance pour occupation de terrains et d'immeubles;

7° Redevance pour visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome;

8° Redevances correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953.

. . . . . .

Art. 37. — *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.*

1° La chambre de commerce est tenue d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « fret »:

a) Les locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières;

b) Des bureaux et des guichets qu'elle mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit:

	AÉROGARE PASSAGERS	AÉROGARE FRET	TOTAL
Police	190 m²	0	190 m²
Douane	290 m²	60 m²	350 m²
Santé	130 m²	0	130 m²
Totaux.....	610 m²	60 m²	670 m²

La chambre de commerce devra réaliser à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

. . . . . .

TITRE VI

Expiration de la concession

Art. 43. — *Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à cinquante ans (50 ans) à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

. . . . . .

ANNEXE I

Note descriptive relative à la situation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

1° *Situation actuelle de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.*

L'aérodrome de Nice-Côte d'Azur est classé dans la catégorie B au regard des dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique.

L'aérodrome de Nice-Côte d'Azur a été créé par l'Etat.

Il appartient présentement à l'Etat.

2° *Affectation de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.*

L'aérodrome de Nice-Côte d'Azur est actuellement affecté par arrêté du 20 novembre 1946:

A titre principal au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour les besoins des transports aériens.

A titre secondaire au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour les besoins de l'aviation légère et sportive.

ANNEXE II

Liste des terrains, ouvrages et installations existants incorporés à la concession.

1° Une aérogare-passagers de 2.765 m² de surface utile (1) comprenant:

a) Un hall public;
b) Des salles d'attente, d'arrivée et de départ;
c) Une salle d'attente pour les passagers en transit;
d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc., etc.;
e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières;
f) Des salles de consigne;
g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;
h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transports aériens, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au bureau de change, etc.;

2° Eléments d'une aérogare-fret de 282 m² de surface utile (1) avec les magasins, ateliers, entrepôts, bureaux des compagnies de navigation aérienne;

3° Les aires de stationnement et de parcage des avions de 34.000 m² de surface;

4° Eléments de bâtiments pour magasins, bureaux et entrepôts de 670 m² de surface totale utile (1);

5° Parcs de 4.970 m² de superficie (1) et 555 m² de surface (1) de garages pour véhicules gardiennés;

6° Les jardins clos attenant aux salles d'attente et les parterres entourant l'aérogare, d'une superficie totale de 750 m² (1);

7° Hangars d'abris communs pour avions:
Réalisation par l'Etat: 1.000 m²;
Réalisation par la chambre de commerce: 450 m² (1).

(1) Les aménagements sont actuellement provisoires et doivent être remplacés par des installations définitives telles que prévues au plan de masse ci-annexé.

ANNEXE III

Liste des matériels et objets mobiliers existants incorporés à la concession.

1° Installations électriques;
2° Installations téléphoniques;
3° Tubes pneumatiques;
4° Appareils de sonorisation;
5° Horloges électriques;
6° Installations de chauffage central, dont brûleur à mazout et pompe de circulation fournis par la chambre de commerce;
7° Installations sanitaires;
8° Installations d'eau et de protection contre l'incendie dont dix-sept extincteurs à mousse de 7 litres à la chambre de commerce;
9° Installations d'arrivée du gaz;
10° Mobilier;
11° Outillage divers, portique et véhicules dont, à la chambre de commerce: outillage divers pour atelier d'entretien (fer, bois, maçonnerie, jardin):
Un camion 2,5 tonnes Citroën, une camionnette 7 CV Berliet, une fourgonnette 2 CV Citroën, un portique de 2 tonnes, une bascule 2 tonnes.

Les matériels et objets mobiliers ci-dessus, fournis par l'Etat, ont fait l'objet d'un inventaire établi contradictoirement en date du 4 janvier 1951.

ANNEXE IV

Liste des terrains, ouvrages ou installations à réaliser par l'Etat et qui seront incorporés à la concession dès leur acquisition, aménagement ou mise en place.

Ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, à l'exception des zones figurées en teinte jaune sur le plan au 1/5000 annexé au cahier des charges, d'une surface totale de 318.000 mètres carrés et comprenant:

a) Une piste d'envol de 2.200×60, soit 132.000 mètre carrés de surface;
b) Des voies de circulation, dans les limites de la zone définie au paragraphe *a*, de 97.000 mètres carrés de surface;
c) Une aire dite « de trafic » pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs, de 68.000 mètres carrés de surface;
d) Une aire dite « d'entretien » et, éventuellement, d'abris couverts pour permettre l'inspection, la revision et la répartition des aéronefs, de 800 mètres carrés de surface.

ANNEXE V

Programme des travaux à réaliser et des matériels à fournir par le concessionnaire.

I — *Programme des investissements de la chambre de commerce.*

1° Pour compléter les travaux et aménagements réalisés par l'Etat sur l'aéroport de Nice-le-Var, la chambre de commerce dans la mesure ou elle pourra disposer des sommes nécessaires, s'engage à réaliser en première urgence divers travaux pour une somme évaluée à 500 millions de francs.

Le programme d'emploi de ces 500 millions sera arrêté après accord entre le ministre de l'aviation marchande et le président de la chambre de commerce.

Il comprendra en principe les postes suivants:

Aérogare passagers (9.500 mètres carrés)	300.000.000 F.
Installations commerciales annexes	70.000.000
Drainage et aménagement de la zone d'installations	50.000.000
Voirie et réseaux divers	60.000.000
Logements	20.000.000
Total	500.000.000 F.

2° Dès que les ressources de la concession le permettront et sous réserve que la chambre de commerce puisse obtenir les autorisations d'emprunt nécessaires, la chambre de commerce affectera à l'exécution d'une deuxième tranche de travaux d'équipement de sa concession une somme de 385 millions de francs dont le programme d'emploi sera arrêté par accord entre le ministre de l'aviation marchande et la chambre de commerce.

II. — *Financement.*

Les équipements de la concession visés au paragraphe ci-dessus seront en principe financés à l'aide d'emprunts contractés par la chambre de commerce et gagés sur le produit des recettes de sa concession.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 56-110 du 24 janvier 1956 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par les lois du 14 avril 1932 et du 11 avril 1953;

Vu le décret n° 53-537 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus; ledit décret modifié notamment par le décret n° 55-379 du 1er avril 1955;

Vu les lettres adressées par les sociétés Antar-Pétroles de l'Atlantique, Léon Barbier, Carburants de l'Atlantique, Guyenne-Pétrole, Industrielle des Naphtes, l'Allobroge, Pétroles de Gascogne, Compagnie française de distribution « Total », Compagnie française pour l'importation et la distribution du pétrole Fidis, Lille-Bonnières-Colombes, Etablissements Matesma, Omnium français du pétrole et maison Antoine Baud;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article unique. — Est prononcé au profit de la société Antar-Pétroles de l'Atlantique, 14, rue Léon-Jost, à Paris, le transfert des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole dont sont titulaires les sociétés suivantes figurant à l'annexe I du décret du 15 avril 1953 susvisé:

	Essence (tonnes).
N° 4. — Léon Barbier (établissements), 4, rue Eugène-Sué, la Capuche, à Grenoble	3.600
N° 11. — Société des carburants de l'Atlantique, 1, rue du Château-Trompette, à Bordeaux	8.000
N° 35. — Guyenne-pétrole, 1, place Doublet, à Bergerac	4.000
N° 40. — Industrielle des Naphtes (société), 142, route de la Viste, à Marseille	3.000
N° 46. — L'Allobroge, avenue de la Folatière, à Chambéry	6.600
N° 48. — Les pétroles de Gascogne, 1, rue Delurbe, à Bordeaux	4.500

Est également prononcé au profit de la société Antar-Pétroles de l'Atlantique le transfert de l'autorisation spéciale dont est titulaire la société Guyenne-pétrole figurant à l'annexe II dudit décret.

	Essence (tonnes).
Est prononcé au profit de la Compagnie française de distribution Total, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris, le transfert de l'autorisation spéciale de produits dérivés du pétrole n° 26 dont est titulaire la Compagnie française pour l'importation et la distribution des produits du pétrole Fidis, 48, avenue Kléber, à Paris	4.400
Est prononcé au profit de la Société Lille-Bonnières et Colombes, 10-12, rue de Calais, Paris, le transfert de l'autorisation spéciale de produits dérivés du pétrole n° 55 dont sont titulaires les Etablissements Matesma, 18, rue René-Mirlan, à Valenciennes	3.600
Est prononcé au profit de la Société Mab-Ozo, à Clermont-Ferrand, le transfert de l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole n° 5 dont est titulaire la Maison Antoine Baud, 93, boulevard Lavoisier, à Clermont-Ferrand	12.300

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 56-111 du 24 janvier 1956 prorogeant la durée d'application des taxes spéciales instituées par la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Décrète:

Art. 1er. — La durée d'application de la taxe spéciale et de la taxe de sortie de films instituées par la loi du 6 août 1953 susvisée est prorogée de deux années, conformément aux articles 4 et 5 de ladite loi.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 24 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de la Rochelle en date du 24 novembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 2.100.000 F en vue du financement des travaux de remise en état de l'hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 24 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce de Morlaix à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Morlaix en date du 4 novembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Morlaix est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs destiné à lui permettre de reconstruire et d'aménager un hôtel consulaire à l'emplacement de son immeuble actuel.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dant un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Modalités du soutien accordé par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à la production métropolitaine d'hydrocarbures bruts.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-591 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, par la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 26 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision du 6 janvier 1954, modifiée par la décision du 14 juin 1954, fixant les modalités du soutien accordé par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à la production métropolitaine d'hydrocarbures bruts;

Vu l'avis du comité de contrôle du fonds de soutien en date du 12 octobre 1955,

Décident:

Article unique. — Les articles 1er, 2, le premier alinéa de l'article 3 et l'article 9 de la décision du 6 janvier 1954, modifiée par la décision du 14 juin 1954, fixant les modalités du soutien accordé par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à la production métropolitaine d'hydrocarbures bruts, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La présente décision fixe, à partir du 1er janvier 1956, les modalités du soutien accordé par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à la production métropolitaine d'hydrocarbures bruts.

« Toutefois, si une protection douanière à la production était instituée, les dispositions de la présente décision seraient revisées de manière à maintenir une aide globale équivalente au soutien prévu ci-après.

« *Art.* 2. — Le soutien sera proportionnel à la valeur des quantités d'essence, de pétrole lampant et de lubrifiants contenues dans une tonne d'hydrocarbures bruts.

« Il sera égal en 1956 à 65 p. 100, en 1957 à 50 p. 100, en 1958 et pour les années suivantes, jusqu'en 1965 inclus, à 40 p. 100 de cette valeur.

« Toutefois, aucune société ou organisme bénéficiaire ne pourra recevoir au titre de sa production annuelle d'hydrocarbures bruts une somme supérieure au plus faible des deux plafonds S_1 et S_2 définis ci-dessous:

« S_1 est égal à 10 p. 100 du produit des redevances alimentant le fonds et effectivement encaissées en 1955;

« S_2 est égal à $D - R\ (0{,}75 - k/p)$ formule dans laquelle:

« D représente le montant des dépenses de recherches directes de la société effectuées en dehors des limites de tout titre d'exploitation, ou des participations prises dans les sociétés ou organismes de recherches énumérés dans l'arrêté pris en application du décret n° 53-250 du 14 mars 1953 relatif à la provision pour reconstitution des gisements et conformément aux conditions fixées par cet arrêté; ce montant est celui des sommes décaissées à ces deux titres pendant l'année considérée;

« R représente le montant des recettes brutes d'exploitation au champ, soutien non compris et redevances dues à l'Etat ou aux collectivités locales non déduites; les prix retenus pour les hydrocarbures liquides produits correspondent aux prix sur le marché français d'hydrocarbures de qualité comparable déterminés suivant les règles en usage dans l'industrie pétrolière;

« p représente la productivité moyenne par puits du gisement, c'est-à-dire le rapport de la production totale annuelle du gisement, exprimée en tonnes, au nombre total de puits productifs ou non, forés sur le gisement;

« k représente un coefficient variable en fonction de la profondeur moyenne L du gisement, définie comme le rapport de la profondeur totale cumulée exprimée en mètres des puits productifs ou non, forés sur le gisement, au nombre de ces puits; k a les valeurs suivantes:

« Pour L inférieur à 1.200 m, $k = 0{,}75\ L$;

« Pour L compris entre 1.200 m, $k = 1{,}5\ L - 900$;

« Pour L supérieur à 2.400 m, $k = 3\ L - 9.300$.

« La détermination du nombre total de puits forés sur un gisement, servant au calcul de p, K et L, s'effectuera en retenant tous les puits productifs ou non forés à l'intérieur des limites du titre d'exploitation délivré pour ce gisement et destinés à l'exploitation, l'extension ou l'exploration secondaire de ce gisement.

« Le calcul de la profondeur totale cumulée s'effectuera en prenant pour profondeur d'un puits productif celle du toit de la première formation productrice et, pour un puits non productif, la plus grande profondeur atteinte en cours de forage.

« Si la société ou l'organisme bénéficiaire exploite plusieurs gisements, la somme des termes $R\ (0{,}75 - k/\phi)$ calculés pour chaque gisement sera prise en considération.

« Lorsque k/p est supérieur à 0,75, le plafond S_2 est égal à D.

« *Art.* 3. — Les quantités de produits énumérés au premier alinéa de l'article 2 contenues dans une tonne d'hydrocarbures bruts seront déterminées forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessous. » (Le reste sans changement.)

« *Art.* 9. — Les sociétés ou organismes intéressés adresseront avant le 1er décembre de chaque année au ministère de l'industrie et du commerce (direction des carburants) un état faisant apparaître pour l'année suivante les éléments prévisionnels D, R, p, k et L tels que définis ci-dessus, et le plafond prévisionnel qui en ressort, soit S'_2.

« Après examen et accord du ministre de l'industrie et du commerce sur ces éléments prévisionnels et au vu des renseignements prévus à l'article 8, le fonds versera mensuellement les sommes résultant de l'application de l'article 2, 1er et 2e alinéa, de la présente décision.

Les versements seront suspendus dès que le plafond S_1 prévu à l'article 2 ou S'_2 prévu au présent article sera atteint.

« Avant le 1er avril de chaque année, les organismes ou sociétés ayant bénéficié du soutien adresseront au ministère de l'industrie et du commerce (direction des carburants) un état rectifié faisant apparaître pour l'année précédente les éléments D, R, p, k et L tels que définis ci-dessus et le plafond définitif S_2 qui en ressort.

« Si l'application de la formule de l'article 2 donne à partir des éléments définitifs une somme S_2:

« Inférieure à S'_2, l'organisme ou la société bénéficiaires seront tenus de reverser les sommes éventuellement perçues en sus de S_2';

« Supérieure à S'_2, le fonds versera le complément de soutien éventuellement dû,

la société ou l'organisme bénéficiaires ne pouvant en toute hypothèse, recevoir pour l'année considérée une somme supérieure à S_r ou à S_2.

« Les modalités pratiques d'application du présent article seront, en tant que de besoin, arrêtées d'un commun accord par le directeur des carburants et le contrôleur d'Etat ».

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 21 janvier 1956 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Saccardy (Louis-Jean-Joseph), conservateur des eaux et forêts, mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Saccardy sera arrêté au 29 février 1956.

Décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 pris en exécution de l'article 28 de la loi du 9 mars 1941 et de l'article 29 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 (réorganisation foncière et remembrement).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 28 de la loi n° 1071 du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement;

Vu l'article 29 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement;

Vu l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu l'article 84 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du texte précédent;

Vu la loi du 3 novembre 1884 concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Procès-verbaux de réorganisation foncière ou de remembrement. — Transfert des droits réels autres que les servitudes grevant les immeubles échangés ou remembrés.

Art. 1er. — Dès que la commission communale a soit déterminé les immeubles entre lesquels elle a prescrit des échanges, en cas d'opérations de réorganisation foncière, soit procédé aux formalités prévues aux articles 30 et 31 du décret du 7 janvier 1942, en cas d'opérations de remembrement, son président requiert le conservateur des hypothèques de lui délivrer, dans les trois mois, les extraits, en tableau:

1° Des inscriptions d'hypothèques et de privilèges grevant les immeubles intéressés;

2° Des actes et décisions judiciaires portant ou constatant la mutation de ces immeubles ou constatant l'existence de saisies, résolutions, restrictions au droit de disposer et, en général, de tous droits réels, à l'exclusion des servitudes,

du chef tant des propriétaires dénommés aux bulletins individuels que des propriétaires postérieurs à ces derniers lorsqu'ils seront connus du conservateur.

Art. 2. — Le président de la commission communale requiert, en outre, le conservateur de lui délivrer, jusqu'à la date de la clôture des opérations telle qu'elle est définie à l'article 27 de la loi du 9 mars 1941, des extraits complémentaires, au fur et à mesure qu'interviennent de nouvelles formalités de publicité de la nature de celles visées à l'article 1er et concernant les immeubles intéressés.

Les derniers extraits devront être délivrés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la clôture des opérations.

Art. 3. — L'ouverture de l'enquête sur le projet de réorganisation foncière prévue à l'article 26 du décret du 7 janvier 1942 ou sur le projet de remembrement prévu à l'article 33 du même texte est notifiée, un mois à l'avance, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires de droits réels révélés tant par les extraits délivrés en application de l'article 1er que par ceux délivrés ultérieurement jusqu'à la date de cette notification.

Art. 4. — Lorsqu'à la suite de l'enquête sur le projet, la commission a statué, les personnes visées à l'article 3 sont averties, dans les mêmes formes, de l'affichage des décisions prises.

Elles sont informées, en même temps, que la date de cet affichage constitue le point de départ du délai d'un mois imparti par l'article 4 de la loi du 9 mars 1941 pour présenter leurs observations devant la commission départementale.

Le même avis est adressé aux titulaires de droits réels révélés par les extraits complémentaires délivrés au président de la commission communale postérieurement à la date de la notification de l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 3.

Art. 5. — 1° A la date de la clôture des opérations de réorganisation foncière ou de remembrement et nonobstant tout recours juridictionnel, le président de la commission communale requiert le conservateur de publier le procès-verbal, en déposant deux expéditions certifiées exactement collationnées, dont l'une est établie sur une formule dont le modèle est arrêté par le directeur général des impôts et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le procès-verbal doit indiquer, pour chaque propriétaire, la liste des anciennes parcelles et celle des nouveaux lots. En vue de renouveler, en ce qui les concerne, la publicité légale antérieure, le procès-verbal doit, en outre, mentionner, avec la désignation de leurs titulaires, les droits réels, autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, grevant les immeubles échangés ou remembrés et qui s'exercent désormais sur les immeubles attribués.

La désignation des propriétaires et des autres titulaires de droits réels est faite conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 et certifiée dans les conditions prévues aux articles 38, 81 et 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, sous peine de refus du dépôt;

2° Dès l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la clôture des opérations, le président de la commission communale notifie à tous les titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées révélés par les extraits délivrés en exécution des articles 1er et 2, qu'il leur appartient de procéder au renouvellement de leurs inscriptions dans les conditions fixées à l'article 6.

Il les informe, notamment, que, par application du premier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 mars 1941, les inscriptions prises antérieurement se trouvent périmées du jour du transfert de propriété, en tant qu'elles grèvent les immeubles échangés ou remembrés. Ces immeubles doivent être désignés de façon détaillée dans la notification.

Art. 6. — Les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués par la réorganisation foncière ou le remembrement que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois à dater de la clôture des opérations.

Ces dispositions s'appliquent à tous les immeubles grevés compris dans le périmètre de réorganisation foncière ou de remembrement.

Le renouvellement, qui conserve l'hypothèque ou le privilège pendant dix nouvelles années à partir de sa date, s'opère par le dépôt à la conservation des hypothèques de deux bordereaux signés et certifiés exactement collationnés contenant exclusivement, sous peine de refus du dépôt:

1° Une copie certifiée collationnée par le président de la commission communale de la notification faite en exécution du 2° de l'article précédent;

2° Le nom et le domicile de la personne à qui le rejet doit éventuellement être notifié;

3° Le cas échéant, le capital de la créance garantie, s'il est inférieur à celui qui fait l'objet de l'inscription antérieure.

L'exemplaire du bordereau conservé au bureau des hypothèques doit, sous peine de rejet, être établi sur formule réglementaire.

La radiation des inscriptions antérieures en tant qu'elles grèvent les immeubles échangés ou remembrés est effectuée par le conservateur des hypothèques, au vu de ces bordereaux.

Art. 7. — 1° Le transfert des droits réels sur les nouveaux immeubles substitués à ceux précédemment grevés compris dans le périmètre des opérations de réorganisation foncière ou de remembrement s'effectue selon les modalités ci-après, lorsque les procès-verbaux sont publiés à la conservation des hypothèques avant la date de publication du présent décret.

Au vu des états d'inscriptions qu'il est requis de délivrer, le conservateur mentionne, au regard de chacune des inscriptions révélées et avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de clôture des opérations, le transfert des droits réels sur le ou les nouveaux immeubles substitués à ceux précédemment grevés.

Il effectue lui-même ou fait effectuer par le conservateur compétent, dans le même délai, le report, sur les immeubles attribués par l'effet de la réorganisation foncière ou du remembrement, des inscriptions qui grevaient les parcelles cédées en échange.

Le conservateur certifie, au pied des états, que les mentions et reports prescrits par les deux alinéas précédents ont été effectués;

2° Pour toutes les opérations en cours ayant donné lieu à la délivrance d'un état préalable d'inscriptions dans les conditions prévues à l'article 48 du décret du 7 janvier 1942, le président de la commission communale notifie aux créanciers révélés par cet état, dans les délais et formes déterminés par l'article 3 du présent décret, l'ouverture de l'enquête sur le projet de réorganisation foncière ou de remembrement et, ultérieurement, l'affichage des décisions prises.

A la date de clôture des opérations et nonobstant tout recours juridictionnel, le président de la commission communale requiert le conservateur de publier le procès-verbal et de dresser, dans les deux mois, un état complémentaire d'inscriptions pour la période comprise entre la date du précédent état et celle de la clôture des opérations.

Dès réception de l'état complémentaire, le président de la commission communale notifie à tous les titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées révélés par les états visés aux deux alinéas précédents qu'il leur appartient de procéder au renouvellement de leurs inscriptions dans les conditions fixées à l'article 6. Il les informe, notamment, que, par application du premier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 mars 1941, les inscriptions prises antérieurement se trouvent périmées du jour de la clôture des opérations, en tant qu'elles grèvent les immeubles échangés ou remembrés. Ces immeubles doivent être désignés de façon détaillée dans la notification;

3° S'il n'a pas été encore requis ou délivré d'état préalable pour des opérations en cours à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, le président de la commission communale requiert le conservateur de lui délivrer les extraits prévus aux articles 1er et 2, dans les délais et conditions fixés auxdits articles.

Les articles 3 à 6 ci-dessus sont applicables. Toutefois, la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement apprécie, en l'état de l'avancement des opérations, s'il y a lieu de procéder aux notifications prévues aux articles 3 et 4.

Art. 8. — Les notifications aux titulaires de droits réels prévues aux articles 3, 4, 5 (2°) et 7 du présent décret sont faites au domicile élu par ces titulaires dans les documents déposés à la conservation des hypothèques ou, à défaut de domicile élu, au domicile indiqué dans ces documents.

Art. 9. — Toutes dépenses et tous frais nécessités par l'exécution du chapitre 1er du présent décret sont compris dans les frais des opérations de réorganisation foncière ou de remembrement.

CHAPITRE II

Echanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884.

Art. 10. — Jusqu'à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'article 78 du décret du 14 octobre 1955, les échanges d'immeubles ruraux effectués dans les conditions de la loi du 3 novembre 1884 peuvent, par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 4 du décret du 4 janvier 1955, faire l'objet d'actes sous signatures privées, lorsque les immeubles échangés ne sont pas donnés à bail pour plus de douze années et ne sont pas grevés d'hypothèques, privilèges, ou droits réels autres que les servitudes, et que la convention ne donne pas lieu à payement d'une soulte.

Ces actes sous signatures privées doivent être déposés, en vue de leur publication, au rang des minutes d'un notaire dans les délais fixés au 1° de l'article 13.

Dans tous les autres cas, les échanges doivent faire l'objet d'actes dressés en la forme authentique.

Art. 11. — Le contrat d'échange contient:

1° Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, et profession des coéchangistes ainsi que le nom de leur conjoint; le cas échéant, ces mêmes indications sont fournies pour leurs représentants légaux; si l'un des coéchangistes est une personne morale, le contrat doit contenir sa dénomination et les autres éléments d'identification prévus au premier alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955;

2° La désignation, conformément à l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, des immeubles échangés (commune, section, numéro, lieudit, contenance, nature de culture) et, en outre, les classe et revenu cadastral, l'origine de propriété, le mode d'exploitation, la désignation des bâtiments assurés contre l'incendie avec la date et le numéro de la police;

3° L'estimation, par les parties, de la valeur des immeubles échangés et, le cas échéant, le montant de la soulte;

4° L'énumération des baux — en distinguant ceux d'une durée de plus de douze années — des inscriptions d'hypothèques et privilèges, des droits réels, qui grèvent les immeubles, avec l'indication des actes ou décisions judiciaires leur ayant donné naissance et les références de la formalité exécutée à la conservation des hypothèques (date, volume, numéro);

5° Eventuellement, le consentement exprès et sans réserve, donné par les titulaires de baux et les bénéficiaires d'hypothèques ou de privilèges inscrits ou de droits réels publiés autres que les servitudes, au transfert de leurs droits sur les immeubles attribués et à la mainlevée des inscriptions grevant les immeubles abandonnés;

6° Les modalités de répartition entre les coéchangistes des frais auxquels donnent lieu le contrat d'échange et le renouvellement des inscriptions d'hypothèques et privilèges ainsi que le renouvellement de la publication des autres droits réels;

7° La mention que l'échange est fait par application des lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941.

Art. 12. — Lorsque les immeubles échangés sont donnés à bail ou sont grevés d'hypothèques, privilèges ou droits réels autres que les servitudes, et si les titulaires de ces baux ou droits ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert, l'acte d'échange est notifié, dans la huitaine, à la requête du propriétaire ou grevé, au domicile d'élection de chacun desdits titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée constatée sur l'avis de réception, le preneur, ainsi que tout créancier inscrit et tout titulaire d'un droit réel autre qu'une servitude, peut faire opposition au transfert de son bail ou de son droit par lettre recommandée adressée au greffier du tribunal civil de la situation des immeubles.

En cas d'opposition, l'acte d'échange est soumis à l'homologation du président du tribunal civil de la situation des immeubles ou de la partie de ces immeubles ayant le revenu cadastral le plus élevé.

L'absence d'opposition est constatée par un certificat délivré par le greffier.

Art. 13. — 1° Les actes d'échanges sous signatures privées visés au premier alinéa de l'article 10 doivent être déposés au rang des minutes d'un notaire dans les quinze jours de leur date.

Toutefois, lorsque les immeubles échangés sont donnés à bail pour douze années ou moins de douze années et que les preneurs n'ont pas donné dans les actes leur consentement au transfert, le dépôt doit être effectué dans les quinze jours:

Soit de l'expiration du délai prévu au second alinéa de l'article 12 si les preneurs ne forment pas opposition;

Soit de la décision définitive sur l'opposition faite par les preneurs.

Les actes de dépôt doivent être publiés dans les deux mois de leur date;

2° Les actes d'échanges dressés en la forme authentique, conformément aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 10, doivent être publiés dans les deux mois:

Soit de leur date, si les créanciers hypothécaires et privilégiés, les titulaires de baux et de droits réels autres que les servitudes ont donné dans les actes leur consentement au transfert;

Soit de l'expiration du délai prévu au second alinéa de l'article 12 si, le consentement n'ayant pas été donné dans les actes, il n'est pas formé d'opposition;

Soit de la décision définitive sur l'opposition.

3° Les certificats de non-opposition et les grosses des ordonnances d'homologation sont délivrés par les greffiers dans les huit jours de la réquisition qui leur est faite par le notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 14. — 1° La publication de l'acte d'échange est effectuée selon les modalités fixées par l'article 34-1 du décret du 4 janvier 1955 et le décret du 14 octobre 1955 et sous les sanctions prévues par ces textes et par l'article 845 du code général des impôts.

Le document déposé doit contenir éventuellement, à la suite de l'expédition ou de l'extrait de l'acte d'échange:

Soit la copie du certificat du greffier du tribunal civil constatant qu'aucune opposition ne lui a été adressée;

Soit la copie de l'ordonnance du président du tribunal civil homologuant l'acte d'échange, ainsi que la copie du certificat de non-appel de cette décision;

2° Un extrait de la matrice cadastrale des immeubles à échanger, délivré gratuitement par le service du cadastre, est remis au conservateur des hypothèques, au moment du dépôt du document à publier.

Si les immeubles échangés sont situés dans une commune à cadastre rénové, cet extrait (modèle 1), qui doit avoir moins de trois mois de date au jour de l'acte — sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 84 du décret du 14 octobre 1955 — est complété, pour valoir extrait d'acte, dans les conditions fixées par l'article 22 du décret du 14 octobre 1955.

Art. 15. — 1° Le transfert des hypothèques et privilèges, avec leur rang antérieur, sur les immeubles substitués à ceux précédemment affectés à la garantie, n'a lieu que si les inscriptions opérées avant la publication de l'acte d'échange sont renouvelées à la diligence du notaire rédacteur ou dépositaire de l'acte d'échange et aux frais du coéchangiste débiteur.

Le renouvellement effectué en même temps que la publication de l'acte d'échange et dans les conditions fixées par les articles 61 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, conserve l'hypothèque ou le privilège pendant dix nouvelles années à partir de sa date. Les bordereaux de renouvellement doivent contenir la désignation détaillée des immeubles dégrevés et celle des immeubles grevés à la suite de l'échange.

La radiation des inscriptions antérieures à la publication de l'acte d'échange, en tant qu'elles grèvent les immeubles échangés, est effectuée par le conservateur des hypothèques dans les conditions fixées par les articles 2157 et suivants du code civil;

2° Le transfert des autres droits réels, à l'exclusion des servitudes résultant d'actes ou décisions judiciaires publiés, sur les immeubles substitués par l'échange à ceux qui étaient spécialement affectés à l'exercice de ces droits, n'est opposable aux tiers tels qu'ils sont définis à l'article 30-1 du décret du 4 janvier 1955, qu'à compter de la publication de l'acte d'échange effectuée conformément à l'article 14.

Art. 16. — Sont abrogés les articles 48, 49, 50, 52 et 53 du décret n° 37 du 7 janvier 1942.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-113 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment le troisième alinéa de son article 595, aux termes duquel: « Un règlement d'administration publique déterminera la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément » et les articles 598 et 600;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la coopération agricole est composé de soixante membres.

Il comprend des membres de droit et des représentants des organisations coopératives et syndicales.

Les membres de droit sont:

Le ministre de l'agriculture ou son représentant, président;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture ou son représentant;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ou son représentant;

Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant;

Le chef du service des affaires économiques au ministère de l'agriculture ou son représentant;

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ou son représentant;

Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant;

Le vice-président du conseil supérieur de l'agriculture ou son représentant, désigné par lui parmi les membres de ce conseil;

Le président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture;

Le président de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, ou son représentant;

Le président de la Confédération générale des coopératives agricoles;

Le président de la Fédération nationale du crédit agricole;

Le président de la Fédération centrale du crédit agricole mutuel;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants des organisations coopératives et syndicales sont:

Vingt-huit représentants des coopératives agricoles, élus par les organisations coopératives les plus représentatives;

Deux représentants des caisses de crédit agricole mutuel;

Sept exploitants agricoles, élus par l'assemblée générale de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants;

Trois techniciens des coopératives, élus par les organisations syndicales les plus représentatives;

Deux représentants du personnel ouvrier et employé des coopératives agricoles, élus par les organisations syndicales les plus représentatives.

Ces membres sont élus pour trois ans; leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection de nouveaux membres pour le délai restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de trois ans ci-dessus prévue.

Le secrétariat du conseil supérieur de la coopération agricole est assuré par la direction des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la coopération agricole, réuni en assemblée plénière, tient au moins une session par an, sur la convocation du ministre de l'agriculture. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Le comité central d'agrément des coopératives agricoles est composé de vingt membres. Il comprend des membres de droit et des représentants des organisations coopératives et syndicales.

Les membres de droit sont:

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, président;

Le directeur de la production agricole, ou son représentant;

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, ou son représentant;

Le chef du service des affaires économiques au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, ou son représentant;

Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, ou son représentant.

Les représentants des organisations coopératives et syndicales sont:

Neuf représentants des coopératives agricoles, élus par les organisations coopératives les plus représentatives;

Un représentant des caisses de crédit agricole mutuel;

Deux exploitants agricoles, élus par l'assemblée générale de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants;

Un technicien des coopératives, élu par l'organisation syndicale la plus représentative;

Un représentant du personnel des coopératives agricoles, élu par l'organisation syndicale la plus représentative.

Ces membres sont désignés pour trois ans; leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection de nouveaux membres pour le délai restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de trois ans ci-dessus prévue.

Le secrétariat du comité central est assuré par la direction des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le comité central d'agrément se réunit sur convocation du ministre de l'agriculture. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Il est constitué au chef-lieu de chaque département un comité départemental d'agrément des coopératives agricoles.

Ce comité est composé de dix membres. Il comprend des membres de droit et des représentants des organisations coopératives et syndicales.

Les membres de droit sont:

L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, président;

L'ingénieur en chef du génie rural ou l'ingénieur départemental du génie rural, ou leur représentant;

Le président ou le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département. Si le département compte deux caisses régionales de crédit agricole mutuel, elles sont l'une et l'autre représentées au sein du comité, mais le représentant de chacune d'elles ne siège que pour l'examen des demandes intéressant les coopératives ayant leur siège dans la circonscription de cette dernière, ou qui lui sont affiliées.

Les représentants des organisations coopératives et syndicales sont:

Quatre représentants des sociétés coopératives agricoles, élus par l'ensemble des coopératives agricoles du département;

Deux exploitants agricoles élus par la fédération départementale des syndicats d'exploitants;

Un technicien, employé, ou ouvrier des coopératives agricoles élu par l'organisation syndicale la plus représentative du département.

Ces membres sont élus pour trois ans; leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection de nouveaux membres pour le délai restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de trois ans ci-dessus prévue.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la direction des services agricoles du département.

Art. 6. — Le comité départemental d'agrément se réunit sur convocation du préfet. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Les demandes d'agrément des unions de coopératives et des coopératives à cadre national, régional, interdépartemental ou départemental sont adressées au secrétariat du comité central d'agrément.

Le secrétariat du comité central enregistre la demande dès qu'un dossier comprenant les pièces visées à l'article 8 ci-dessous a été régulièrement constitué. Dans les huit jours qui suivent cet enregistrement, il envoie au président du conseil d'administration du groupement coopératif un accusé de réception portant mention de la date de dépôt.

Les demandes d'agrément des coopératives à circonscription inférieure au département doivent être adressées au secrétariat du comité d'agrément du département où se trouve le siège social de la société.

Le directeur des services agricoles enregistre la demande et en accuse réception dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du présent article.

Art. 8. — Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;

2° Un exemplaire du règlement intérieur;

3° Une liste contenant:

a) Les nom, domicile, nationalité des administrateurs, avec, pour chacun d'eux, une fiche individuelle d'état civil et l'attestation qu'il remplit effectivement les conditions exigées à l'article 568 du code rural, ces deux pièces datant de moins de trois mois; pour les sociétés comptant plus de cinquante membres, un certificat attestant qu'il n'y a pas entre les administrateurs une parenté prohibée par l'article 568 du code rural.

S'il s'agit d'une union de coopératives:

La dénomination statutaire, le siège social, la date et le numéro d'agrément des groupements coopératifs désignés comme administrateurs, avec l'indication des nom, domicile et qualité des délégués de ces groupements;

b) Les nom, domicile et qualité des commissaires aux comptes avec tous renseignements permettant de s'assurer que leur nomination est conforme aux dispositions de l'article 576 du code rural;

c) Les nom, domicile et qualité du directeur et, s'il y a lieu, des gérants d'annexes avec tous renseignements permettant de s'assurer que leur nomination est conforme aux dispositions de l'article 574 du même code;

4° Une pièce établissant la constitution régulière de la société: certificat du notaire, lorsque l'acte constitutif a été dressé en la forme notariée, attestation du président accompagnée d'une copie de la mention d'enregistrement, si l'acte constitutif a été dressé sous signatures privées; attestation notariée de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité, si la société a été constituée primitivement en la forme anonyme;

5° S'il s'agit de coopératives agricoles de stockage, de vente ou de transformation de céréales, justification de l'agrément donné par le comité départemental des céréales en application de l'article 5 de la loi du 15 août 1936.

Les pièces énumérées aux 1°, 2° et 3°, à l'exception de celles délivrées par une administration ou un service public, doivent être certifiées exactes par le président du conseil d'administration ou son représentant;

6° Le récépissé de dépôt des pièces prévues au premier alinéa de l'article 555 du code rural;

7° Un exemplaire du journal d'annonces légales publiant les renseignements mentionnés au cinquième alinéa du même article.

Art. 9. — Le ministre notifie sa décision au président du conseil d'administration de la coopérative intéressée, dans le délai de quatre mois, à compter du dépôt des pièces visées à l'article 7 ci-dessus.

Le préfet notifie sa décision au président du conseil d'administration de la coopérative intéressée, dans le délai de deux mois à compter du dépôt des pièces visées à l'article 7 ci-dessus. Le recours au ministre de l'agriculture doit être formé dans le délai d'un mois qui suit la notification.

Art. 10. — Les comités d'agrément donnent leur avis au ministre ou au préfet sur les retraits d'agrément prévus à l'article 596 du code rural.

Dans le cas où il s'agit de coopératives agricoles dont la circonscription est inférieure au département, recours peut être formé de la décision préfectorale de retrait, dans le délai d'un mois à dater de la notification, devant le ministre de l'agriculture, qui statue après avis du comité central d'agrément.

Art. 11. — En vue de permettre le contrôle prévu à l'article 598 du code rural, les sociétés coopératives agricoles et les unions autres que celles à cadre national doivent, chaque année, dans le délai d'un mois à dater de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes, faire parvenir au directeur des services agricoles du département dans lequel se trouve leur siège social, le procès-verbal de cette assemblée générale, accompagné des copies du dernier bilan et d'un état indiquant le nombre des sociétaires, les noms des administrateurs, des commissaires aux comptes, du directeur et des gérants d'annexes, ainsi que de ceux qui sont autorisés à signer pour la société.

Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Les unions de coopératives et coopératives à cadre national adressent les mêmes pièces au ministre de l'agriculture.

Les sociétés coopératives agricoles et les unions sont tenues en outre de fournir à toute époque, à l'autorité qui leur a décerné l'agrément, tous renseignements sur la nature et l'étendue de leur activité, leur fonctionnement et leur situation financière.

Art. 12. — Les fédérations qui sollicitent l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 600 du code rural doivent adresser une demande au secrétariat du comité central d'agrément des coopératives agricoles.

A cette demande doit être joint un dossier comprenant:

1° Un exemplaire des statuts en vigueur au jour de la demande et comportant notamment la raison sociale, l'objet, le siège social et le rayon d'action de la fédération;

2° Une pièce établissant la constitution régulière du groupement;

3° Les nom, domicile, qualité, nationalité des dirigeants de la fédération et de ceux qui sont autorisés à signer pour elle, ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire;

4° Toutes justifications sur la personnalité et l'aptitude des vérificateurs au service de la fédération, ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire;

5° Eventuellement, une note sur les opérations de revision déjà effectuées.

Toutes modifications aux statuts d'une fédération doivent être portées à la connaissance du ministre de l'agriculture dans le mois de ces modifications. Il en est de même pour les changements affectant le dossier de demande d'agrément prévu au présent article.

Art. 13. — Le décret n° 46-2248 du 16 octobre 1946 est abrogé.

Art. 14. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PELIMLIN.

Bases de calcul et limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour l'exercice 1956.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vu l'article 2 de la loi n° 53-77 du 6 février 1953 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956;

Vu l'avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles en date du 6 janvier 1956;

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont déterminées, pour l'exercice 1956, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Pour le même exercice, sont seuls retenus, comme faisant l'objet d'une limitation, les frais de gestion correspondant au fonctionnement administratif et financier des organismes, à l'exception des dépenses suivantes:

1° Dépenses d'action sociale et sanitaire, y compris les dons et subventions accordées à ce titre;

2° Dépenses exposées pour les investissements à quelque titre que ce soit ainsi que celles concernant la location du matériel mécanographique;

3° Dépenses exposées pour la conservation de l'assiette des cotisations dues par les assujettis;

4° Dépenses de fonctionnement du comité départemental des prestations familiales agricoles;

5° Cotisation à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles;

6° Cotisation aux unions et fédérations de la mutualité agricole;

7° Contribution au financement des associations familiales en application des dispositions de la loi n° 51-602 du 24 mai 1951;

8° Dépenses exposées pour les élections des conseils d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Art. 2. — Le montant maximum des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles est constitué par la somme d'une dotation forfaitaire commune, d'un crédit variable en fonction du nombre d'opérations théoriques réputées accomplies par chaque caisse et d'une dotation par acte contentieux.

Art. 3. — La dotation forfaitaire est fixée à six millions trois cent mille francs. Toutefois, pour les caisses, à l'exception de celle des Vosges et du Territoire de Belfort, ayant une compétence s'étendant sur plusieurs départements, cette dotation est multipliée par le nombre de départements pour lesquels la caisse est compétente.

Art. 4. — Le nombre d'opérations théoriques réputées accomplies par chaque caisse est égal à:

A. — Deux fois le nombre d'exploitants agricoles non allocataires (non compris les exploitants exonérés totaux).

B. — Quatre fois le nombre d'exploitants agricoles allocataires.

C. — Deux fois le nombre d'exploitants agricoles exonérés (partiels et totaux).

D. — Douze fois le nombre des salariés allocataires.

E. — Quatre fois le nombre des artisans ruraux et des membres des professions connexes.

F. — Une fois le nombre de fractions d'allocations prénatales et d'allocations de maternité payées au cours de l'année.

Les effectifs à prendre en considération sont ceux qui ont été recensés au 31 décembre 1954.

Art. 5. — Le crédit variable visé à l'article 2 est obtenu en multipliant le nombre global d'opérations ci-dessus défini par le coût de revient forfaitaire de chaque opération théorique, soit:

a) Deux cent vingt F pour chacune des opérations visées aux alinéas A, C, D de l'article 4;

b) Deux cent cinquante F pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa B de l'article 4;

c) Deux cent soixante-dix F pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa E de l'article 4;

d) Trois cents F pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa F de l'article 4.

Art. 6. — La dotation déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 précités fait l'objet d'une notification à chaque caisse.

Celle-ci dispose d'un délai de huit jours, à compter de la réception de la notification, pour demander la rectification éventuelle des éléments de calcul retenus. Passé ce délai, le montant initialement notifié devient définitif.

Art. 7. — Lorsqu'un organisme effectue le service des prestations pour le compte d'un autre organisme, les dépenses de gestion correspondantes, remboursées par l'organisme débiteur des prestations, n'interviennent pas pour l'application du maximum à l'organisme qui en assure le service.

Art. 8. — Les revenus du patrimoine ne viennent pas en déduction du montant des frais de gestion soumis à limitation.

Art. 9. — Un état prévisionnel établi pour 1956 sera adressé au ministre de l'agriculture avant le 15 mars 1956 dans la forme arrêtée par ses soins.

Si le conseil d'administration estime en cours d'année que les prévisions de dépenses globales — à l'exclusion de celles visées à l'article 12 ci-dessous — seront inférieures d'au moins 10 p. 100 aux besoins réels de la caisse, un état rectificatif est établi et transmis dans les mêmes conditions que l'état prévisionnel.

Art. 10. — § 1er. — Dans le cas où il apparaît que les dépenses réelles — à l'exclusion de celles visées à l'article 12 ci-dessous — risquent de dépasser le montant du plafond notifié, le conseil d'administration de l'organisme intéressé prend toutes les mesures utiles pour ramener le montant des dépenses réelles au montant du plafond fixé et en informe le ministre de l'agriculture.

Si le conseil estime qu'eu égard aux conditions de fonctionnement de l'organisme, ces dépenses ne peuvent être réduites au montant du plafond majoré de 5 p. 100, il adresse au ministre de l'agriculture, avant le 31 octobre, une demande de relèvement exceptionnel de plafond

Passé cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

§ 2. — La demande, accompagnée de toutes pièces utiles, est adressée au ministre de l'agriculture qui prend une décision après avoir pris l'avis, le cas échéant, du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles ou d'une sous-commission désignée par lui dans son sein.

Art. 11. — Les comités départementaux des prestations familiales agricoles ne peuvent décider la création de recettes correspondant aux dépenses visées à l'article 1er que dans la limite du plafond déterminé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 12. — La dotation en fonction des opérations contentieuses est fixée à 1.500 F par acte effectué au cours de l'année 1956 par chacun des organismes.

Ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les recouvrements de cotisations soumis à l'examen de la commission de recours gracieux préalable instituée par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les remises de créances aux percepteurs ainsi que les interventions des agents des caisses auprès des assujettis.

Le montant de cette dotation sera déterminé par le directeur des affaires professionnelles et sociales pour chaque caisse en fin d'exercice, sur présentation d'un état justificatif.

Art. 13. — Les résultats définitifs de l'exercice 1956 seront dégagés compte tenu du montant de la dotation attribuée à chaque caisse en application des dispositions de l'article 12 précité.

Art. 14. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

JEAN SOURBET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 19 janvier 1956, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Oise, affectés du coefficient de base 19,90 établi en valeur septembre 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre 1955 le coefficient fixé par l'arrêté du 14 juin 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 20 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 8 décembre 1948 demeurent inchangés.

Emprunts des organismes d'habitation à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment ses articles 167 et 177;

Vu le code des caisses d'épargne;

Vu les avis en dates des 1er juillet et 12 octobre 1955 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont dispensées d'approbation les décisions des offices publics d'habitation à loyer modéré, des sociétés d'habitation à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier, prises en vue de contracter:

1° Des emprunts auprès de l'Etat en application de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

2° Des emprunts entrant dans le cadre des dispositions des articles 272 et 273 dudit code;

3° Des emprunts auprès du fonds national d'aménagement du territoire;

4° Des emprunts auprès des départements, des communes, des bureaux d'aide sociale, des hôpitaux et hospices, en application des articles 209 et 210 dudit code.

Art. 2. — Sont dispensées d'approbation les décisions par lesquelles les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré s'engagent à contracter des emprunts auprès du sous-comptoir des entrepreneurs et du crédit foncier en application des articles 259 et 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3. — En matière d'emprunts bonifiés par l'Etat, l'arrêté interministériel accordant la bonification d'intérêts vaut approbation de la décision d'emprunter.

Art. 4. — Sont dispensées d'approbation, les décisions des offices publics, des sociétés anonymes ou sociétés coopératives, prises en vue de contracter des emprunts destinés à compléter, dans la limite du prix de revient maximum autorisé, les prêts visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, en vue de financer la construction d'immeubles locatifs.

Cette dispense ne s'applique qu'aux emprunts contractés à des conditions de remboursement et de taux d'intérêt qui n'excèdent pas celles des prêts consentis conformément à l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Dans le cas contraire, les délibérations afférentes à des emprunts sont soumises au préfet pour approbation, après avis du trésorier-payeur général et du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

A défaut de réponse, l'autorisation d'emprunter est réputée accordée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication au préfet de la décision d'emprunter.

Art. 5. — Les décisions des offices publics et sociétés d'habitation à loyer modéré prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution des réserves foncières, sont soumises à l'autorisation du préfet dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les décisions des organismes d'habitation à loyer modéré prises en vue de contracter des emprunts autres que ceux visés aux articles précédents sont soumises à l'autorisation conjointe du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et, s'il s'agit d'offices publics, du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le directeur du Trésor, le directeur de la construction et le directeur de l'administration départementale et communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Circulaire du 24 janvier 1956 relative à l'aménagement des îlots urbains défectueux et au relogement des habitants des taudis.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et les directeurs des services départementaux.

L'effort de construction s'est jusqu'ici porté — et jusqu'à ce qu'un toit ait été assuré à chaque famille, continuera principalement à se porter — à la périphérie des villes, là où peuvent être trouvés le plus aisément des terrains libres à des prix raisonnables.

En vue d'éviter l'extension injustifiée des agglomérations, il est, toutefois, indispensable d'utiliser au maximum les possibilités de construction qui peuvent être encore dégagées dans le centre des villes à des conditions financières normales.

Il est, au surplus, nécessaire, pour éviter tout ralentissement de l'effort de construction, de préparer et d'amorcer, dès maintenant, sa deuxième phase: celle qui tendra au rajeunissement et à l'amélioration de notre patrimoine immobilier et à la modernisation des quartiers centraux.

La présente circulaire a pour objet d'exposer brièvement les diverses mesures prévues par la législation en vigueur afin de faciliter un meilleur aménagement des îlots urbains défectueux, et, en conséquence, à orienter partiellement l'effort de construction vers les quartiers centraux.

Ces mesures ne visent pas seulement les immeubles insalubres au sens technique du terme, elles concernent l'ensemble des îlots défectueux dans lesquels le sol est mal ou insuffisamment occupé. Elles doivent permettre, par l'emploi de moyens nouveaux, et grâce à une aide financière nouvelle, de réaménager progressivement le centre des villes dans le cadre des plans d'urbanisme et d'assurer le renouvellement nécessaire du patrimoine immobilier.

TITRE Ier

Considérations générales.

Le réaménagement des quartiers urbains est une œuvre à long terme et qui nécessite, souvent, des investissements considérables.

Dans les circonstances actuelles, en raison de la nécessité de consacrer les ressources par priorité à la résorption de la crise du logement, les travaux ne prendront une grande ampleur que dans trois ou quatre années.

La rénovation du centre des villes exige d'ailleurs des études préparatoires très poussées. Elle ne doit donc être entreprise que dans le cadre de projets techniques précis et d'un programme d'exécution progressive soigneusement élaboré.

Il faut donc, dès maintenant, entreprendre un nombre important d'opérations, en mettant à l'étude les projets de réaménagement des quartiers chaque fois que le besoin s'en fait sentir, notamment en raison de l'existence de plusieurs immeubles insalubres. Dans le cadre des dispositions générales des projets d'aménagement communaux, des projets d'aménagement complémentaires définiront de façon détaillée l'aménagement futur des quartiers, préciseront l'ordre et les conditions dans lesquels il sera procédé à la réalisation ou à la modernisation des équipements et fixeront les règles qui devront présider à la reconstruction totale ou partielle de chacun des îlots défectueux situés dans ces quartiers.

Vous voudrez bien attirer l'attention des maires sur les points suivants:

1° Pour éviter tout retard ultérieur, il est nécessaire que, dès maintenant, des mesures soient prises à l'initiative des maires et en liaison avec le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, en vue de procéder aux enquêtes et études techniques préalables à l'établissement des projets d'aménagement des quartiers à rénover;

2° Il est indispensable de procéder à un inventaire aussi complet que possible de l'état des immeubles situés dans les quartiers à rénover et d'engager la procédure de déclaration d'insalubrité pour les immeubles qui sont insalubres.

Les opérations à entreprendre par priorité devront être soigneusement choisies parmi celles qui soulèvent le moins de difficultés du point de vue technique et surtout du point de vue financier.

Leurs promoteurs pourront, utilement, s'inspirer des principes suivants:

1° L'aspect social et l'aspect financier de ces opérations devront être étudiés avec un soin tout particulier, car ils commandent, en la matière, le choix des solutions techniques administratives et juridiques:

a) Il est nécessaire de procéder à une enquête sociale qui permette de définir les besoins des familles à reloger, la limite des loyers que chacune des familles peut, compte tenu des allocations de logement, être en mesure de supporter et le lieu vers lequel doit, de préférence, être orienté son déplacement. L'enquête doit permettre de distinguer les familles qui seraient disposées à faire un effort financier suffisant pour accéder à la propriété de leur futur logement. L'enquête sociale devra comporter une étude de la situation de l'îlot eu égard à l'économie générale de la ville, ainsi que des perspectives d'avenir de l'îlot, notamment du point de vue commercial;

b) Du point de vue financier, il est indispensable de chiffrer de façon aussi précise que possible les divers éléments entrant en ligne de compte et qui, seuls, permettront de déterminer les solutions à adopter sur les plans technique, juridique et administratif pour que soit assuré l'équilibre financier de l'opération, compte tenu des diverses facilités susceptibles d'être apportées par l'Etat ou les collectivités locales;

2° Un élément qui peut avoir une grande importance dans le choix d'une opération est la possibilité de lier étroitement cette opération avec une ou plusieurs autres. Une telle liaison peut faciliter considérablement la redistribution du sol et le relogement des occupants. Une opération équilibrant l'autre, la liaison entre les opérations peut aussi aider à résoudre le problème du financement;

3° Dans un but d'économie et pour des raisons d'ordre social, les opérations à entreprendre en premier lieu ne devront pas entraîner la démolition d'un pourcentage élevé de bâtiments qui ne soient pas insalubres (1) ou dont l'état ne soit pas vraiment défectueux;

4° Avant de décider une opération, il est nécessaire d'évaluer de façon aussi précise que possible le coût de la libération des terrains. Ce coût dépend des indemnités qui seront allouées aux propriétaires et occupants des bâtiments à démolir et notamment aux commerçants. Il y a donc avantage, avant de prendre une décision définitive, à faire fixer le montant de ces indemnités. A cet effet, il peut être fait usage de la procédure d'expropriation conditionnelle prévue au chapitre 1er du titre VII du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (2);

5° Il est souvent plus économique de pourvoir au relogement des commerçants plutôt que de leur allouer des indemnités d'éviction (article 25 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955). Dans chaque cas d'espèce, il convient donc d'envisager les diverses solutions possibles afin de choisir la moins onéreuse.

Il est d'ailleurs souvent possible d'obtenir que les commerçants contribuent à la construction des locaux dans lesquels ils seront réinstallés;

6° Lors de l'établissement du projet technique de réaménagement ou de reconstruction d'un îlot, il est indispensable de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas de définir ce que pourrait être l'aménagement idéal des lieux, mais de mettre au point une opération techniquement valable et financièrement équilibrée, compte tenu des concours éventuels des collectivités publiques;

7° La plupart des opérations se présentent sous forme d'une libération du sol suivie de travaux de reconstruction. Dans les circonstances actuelles, les collectivités ne disposeront malheureusement pas, sauf exception, des moyens financiers suffisants pour entreprendre ces opérations. Celles-ci ne pourront donc être entreprises pour l'instant qu'aux conditions suivantes:

a) La libération des terrains ne devrait pas entraîner pour la collectivité des charges sensiblement supérieures à ce que coûteraient l'aménagement et l'équipement de terrains situés à la périphérie de la ville en vue de la construction d'un nombre équivalent de logements;

b) Le prix auquel les parcelles de terrain destinées à supporter des habitations à loyer modéré ou des logements économiques et familiaux seront mises à la disposition des constructeurs compte tenu de l'aide apportée par la collectivité et des recettes éventuelles (par exemple: bénéfices qui seront retirés de la vente de locaux commerciaux nouveaux) ne devrait pas dépasser le prix qui est généralement admis comme plafond s'agissant de logements d'habitations à loyer modéré ou de logements économiques et familiaux;

c) Il n'a pas été possible de trouver les organismes privés qui acceptent d'être les promoteurs de telles opérations moyennant un concours financier minime de la collectivité;

8° Il existe des îlots dont l'ossature est constituée par des immeubles encore convenables à l'habitation, mais qui sont étouffés par des constructions « parasites ». La rénovation de ces îlots peut se borner à des opérations de curetage et d'aménagement.

Ces opérations accroîtront incontestablement et parfois considérablement la valeur des immeubles de l'îlot. Elles pourront, en conséquence, assez souvent être prises en charge et réalisées par les propriétaires intéressés groupés en associations syndicales; elles ne nécessiteront, en ce cas, qu'une aide financière de la collectivité limitée à des moyens de trésorerie.

Les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement se mettront immédiatement à la disposition des maires pour les aider à procéder au choix des opérations à entreprendre en premier lieu; l'étude et la mise au point de ces opérations pourront leur être confiées par les maires dans les cas où ceux-ci ne disposent pas de services techniques municipaux qualifiés.

---

(1) Dans le cas où le terrain supposé nu n'a pas une très grande valeur, où le bâtiment insalubre procure effectivement à son propriétaire des revenus importants, par exemple en raison de son surpeuplement, et où de ce fait la valeur vénale sur le marché immobilier du bâtiment insalubre est supérieure à celle qu'aurait le terrain s'il était nu, il y aura intérêt à poursuivre la procédure de déclaration d'insalubrité pour qu'il puisse être tenu compte de l'état d'insalubrité lors de la fixation des indemnités (voir note 7).

Jusqu'à ce qu'une jurisprudence ferme ait établi, comme principe absolu, que dans de tels cas, il ne doit pas être tenu compte du revenu locatif, il sera utile de n'engager la procédure d'expropriation qu'après évacuation des occupants de ces immeubles, des mesures énergiques devant évidemment être prises pour que, dans le délai compris entre cette évacuation et l'expropriation, l'interdiction d'habiter soit strictement observée. Des précautions doivent notamment être prises pour éviter la venue des « squatters » dans les locaux évacués.

(2) Il est rappelé, à ce sujet, que l'administration expropriante n'est plus comme autrefois désarmée devant les décisions fixant les indemnités d'expropriation. L'article 4 du décret n° 55-562 du 20 mai 1955 oblige, désormais, les juridictions compétentes à motiver leurs décisions, ce qui permet de soumettre à la censure de la cour de cassation les décisions qui seraient prises en violation des principes fixés par la loi.

Ils devront rendre compte à l'administration centrale, sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire, de chacune des opérations envisagées. A l'heure actuelle, en effet, il sera toujours nécessaire d'assister matériellement la commune, et éventuellement, de prendre en charge l'étude des projets d'aménagement de détail des îlots considérés et mon administration centrale devra décider des opérations qu'elle pourra faciliter dans la limite de ses possibilités financières. Des mesures de déconcentration administrative seront mises au point lorsque l'expérience acquise par les services le permettra et que les collectivités auront pu réunir elles-mêmes toutes les ressources qui leur sont nécessaires.

Il serait déplorable que, faute de liaisons suffisantes, l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat soit accordée pour l'amélioration de bâtiments compris dans un îlot déterminé et dont la démolition est envisagée à plus ou moins bref délai dans le cas d'une opération d'ensemble.

TITRE II

Bases légales et formes juridiques des opérations.

Les bases légales et la forme juridique des opérations diffèrent suivant l'objet poursuivi:

1° Créations d'aménagements publics

Lorsqu'il est envisagé d'araser l'îlot en vue d'y construire des ouvrages publics ou d'y créer des espaces libres publics, l'îlot est exproprié en application de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée. Celle-ci résultera d'ailleurs souvent de l'approbation du projet d'aménagement communal dont les dispositions auront prévu par exemple, à l'emplacement de tout ou partie de l'îlot, la création d'une place publique ou d'un espace vert public (3).

Dans ces cas, l'expropriation est poursuivie selon les règles du droit commun.

2° Curetage et réaménagement de l'îlot

Lorsque l'opération de rénovation se limite à un curetage plus ou moins important de l'îlot et à l'exécution de travaux d'aménagement, elle peut être entreprise par une association syndicale de propriétaires. Cette dernière peut avoir également pour objet le remboursement des parcelles (voir titre III ci-après).

3° Reconstruction totale ou partielle de l'îlot

Lorsque les terrains de l'îlot sont destinés à recevoir des ensembles d'habitations nouveaux, et sauf dans le cas où ces terrains auront été acquis dans le cadre de l'expropriation par zones (article 67 et sqq. du décret du 8 août-30 octobre 1935), la déclaration d'utilité publique et, s'il y a lieu, l'expropriation devront intervenir (4) en application de l'article 1er, 2°, de la loi « foncière » n° 53-683 du 6 août 1953 (article 141, 2°, du code de l'urbanisme et de l'habitation) et dans les conditions prévues par cette loi et par le décret n° 54-137 du 8 février 1954 (5) complété par le décret n° 55-1137 du 4 novembre 1955.

a) Îlots insalubres et immeubles.

1° Le décret n° 55-560 du 20 mai 1955 a supprimé la déclaration d'insalubrité de l'îlot en tant que justification de l'expropriation (6). L'expropriation est, en effet, désormais justifiée, non par l'état des terrains dont l'expropriation est envisagée, mais par l'affectation nouvelle que l'on veut donner à ces terrains.

La déclaration d'insalubrité de l'îlot n'a donc plus qu'un caractère facultatif (7). Elle présente néanmoins un très grand intérêt:

Elle donne l'assurance que l'opération présente une urgence particulière qui peut et doit la faire préférer à d'autres opérations.

Elle autorise l'emploi, dans les communes où elle est applicable, de la procédure organisée par la loi du 1er mars 1942, qui permet une prise de possession très rapide;

2° Que l'îlot soit ou non déclaré insalubre dans son ensemble, il est utile de provoquer la déclaration d'insalubrité totale ou partielle de chacun des bâtiments pris isolément. Cette déclaration permet, en effet, un calcul plus équitable des indemnités dues aux commerçants (article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953). La déclaration d'insalubrité des immeubles en entraînant l'interdiction d'habiter et l'interdiction de relouer les locaux vacants doit influer sur le montant des indemnités auxquelles peuvent prétendre les propriétaires.

b) Formes de l'action de l'autorité publique.

1° L'autorité publique (8) peut exproprier l'ensemble de l'îlot, procéder à l'arasement des bâtiments, aménager et équiper les terrains et ensuite céder ces derniers, libérés et aménagés, à des constructeurs, dans les conditions prévues par la loi « foncière » du 6 août 1953 et par le décret modifié du 8 février 1954;

2° L'autorité publique (8) peut aussi, lorsque la reconstruction de l'îlot doit être poursuivie par un organisme public ou privé déterminé à l'avance, n'intervenir que pour aider cet organisme à disposer effectivement des lieux. Cette intervention peut se faire de deux façons différentes:

L'autorité publique (8) peut exproprier l'ensemble de l'îlot au profit de l'organisme susvisé à charge (9) pour ce dernier de procéder aux démolitions, à l'aménagement des lieux et à la construction des nouveaux bâtiments.

Elle peut aussi, après avoir fait déclarer d'utilité publique l'ensemble de l'opération, ne mettre effectivement en jeu l'expropriation qu'au seul encontre des propriétaires des immeubles dont l'organisme susvisé n'a pu se rendre acquéreur à l'amiable.

La détermination préalable de l'organisme public ou privé qui sera chargé de l'aménagement et de la reconstruction de l'îlot est effectuée dans les conditions prévues par la loi « foncière » du 6 août 1953 pour le choix des bénéficiaires des cessions des immeubles expropriés. Aux termes de cette loi et du décret du 8 février 1954, ce bénéficiaire peut, en effet, être déterminé à tout moment et même avant l'engagement de la procédure d'expropriation (10). Le mieux est de procéder à cette désignation avant même l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de faire état de cette désignation lors de cette enquête.

Il est souhaitable que les propriétaires des immeubles compris dans l'îlot et, éventuellement, les commerçants qui sont installés dans ces immeubles, participent à la reconstruction de l'îlot. Autant que possible, l'organisme chargé de la rénovation de l'îlot devra donc être une société constituée avec la participation des propriétaires (voir titre IV ci-après).

TITRE III

Associations syndicales de propriétaires.

Il peut souvent suffire, pour rénover un îlot défectueux, de procéder à son curetage plus ou moins complet, à quelques aménagements et, éventuellement, à la rectification des limites de parcelles:

1° Dans ces cas, l'opération peut être menée à bien par une association syndicale de propriétaires:

a) Lorsque la commune n'est pas dotée d'un projet d'aménagement approuvé, une association syndicale autorisée peut être constituée dans les conditions fixées par la loi modifiée du 21 juin 1865 (art. 1er, 7°) si le quorum prévu par cette loi peut être réuni. Cette association peut procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation de son objet.

Toutefois, une telle association syndicale ne peut avoir pour objet le remembrement des parcelles. Celui-ci ne peut se faire qu'en accord entre tous les propriétaires;

---

(3) La création d'espaces libres publics à l'emplacement d'îlots insalubres est le plus souvent un excellent moyen, dans les agglomérations importantes, de résoudre le problème du stationnement des automobiles et de la circulation urbaine.

(4) Toutefois, lorsque l'îlot est destiné à recevoir des logements H. L. M. qui seront édifiés par un office public d'habitations à loyer modéré, la déclaration d'utilité publique et l'expropriation peuvent être également effectuées dans les conditions du droit commun de l'expropriation.

(5) Eventuellement, il sera possible d'envisager la construction dans l'îlot libéré d'immeubles à usage principal autre que l'habitation (immeubles commerciaux ou bureaux d'affaires) à condition que la commune soit dotée d'un projet d'aménagement communal approuvé prévoyant expressément ou autorisant cette affectation. En ce cas, la déclaration d'utilité publique sera prononcée en vertu de l'article 1er, 3°, de la loi du 6 août 1953 (article 141, 3) du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(6) La déclaration d'insalubrité n'est, en fait, plus nécessaire depuis que la loi du 6 août 1953 a autorisé l'expropriation d'immeubles, qu'ils soient nus ou bâtis, en vue de la construction de groupes d'habitations, sans imposer aucune condition particulière en ce qui concerne les immeubles bâtis. Mais la loi du 15 juin 1902 modifiée (articles 36 et suivants du code de la santé publique) exigeait la déclaration d'insalubrité comme justification de l'expropriation: une certaine ambiguïté demeurait donc. Aussi, le décret n° 55-560 du 20 mai 1955 a-t-il modifié les articles 36 et suivants du code de la santé publique. Il n'a pas supprimé la possibilité de procéder à la déclaration d'insalubrité d'un îlot. Mais celle-ci n'étant pas nécessaire pour justifier l'expropriation, n'a plus qu'un caractère facultatif (toutefois, voir [7] ci-après).

(7) Seule la déclaration d'insalubrité pourrait, toutefois, justifier l'expropriation d'un îlot dans l'hypothèse qui devrait être exceptionnelle où l'utilisation future des terrains libérés ne serait pas fixée.

(8) En général, la commune. Eventuellement, le département, l'Etat, un syndicat de communes, un syndicat mixte ou un établissement public qualifié au sens de la loi « foncière » du 6 août 1953.

(9) Un cahier des charges strict et précis devra être établi.

(10) En ce cas, le bénéficiaire de la cession doit apporter, à titre provisionnel, les fonds nécessaires aux acquisitions.

b) Lorque la commune est dotée d'un projet d'aménagement approuvé, il peut être constitué d'office une association syndicale qui peut procéder, non seulement au curetage et à l'aménagement de l'îlot, mais aussi au remembrement des parcelles. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation (11);

2° Les associations syndicales de propriétaires ne peuvent avoir pour objet de construire. Une fois les travaux effectués et, éventuellement, le remembrement achevé, chacun des propriétaires retrouve sa liberté (12). Il est toutefois possible d'obtenir que les constructions prévues au projet d'aménagement de l'îlot soient édifiées rapidement en faisant, à cet effet, application des dispositions de l'article 151 du code de l'urbanisme et de l'habitation (mise en demeure de construire dans un délai de deux ans).

Chaque fois que l'opération se présentera principalement sous la forme d'une opération de reconstruction susceptible d'être poursuivie par les propriétaires groupés, il sera donc préférable de réaliser ce groupement au sein d'une société plutôt que dans celui d'une association syndicale (voir titre IV ci-après), d'autant plus que le fonctionnement des sociétés est plus souple que celui des associations syndicales.

TITRE IV

Sociétés de rénovation d'îlots.

Lorsque la rénovation d'un îlot se présente sous la forme d'une opération de reconstruction susceptible d'être poursuivie avec le concours des propriétaires, la méthode la meilleure est, généralement, de confier l'opération à une société groupant tous les propriétaires de l'îlot (et le cas échéant les commerçants qui y sont installés) qui acceptent d'en faire partie. Si les propriétaires (et commerçants) peuvent réunir les capitaux nécessaires à la réalisation entière de l'opération et sont disposés à la poursuivre suivant le projet arrêté, la société est constituée entre eux seuls.

1° *Bases de l'opération.*

L'autorité publique (note 8, plus haut) fait procéder dans les conditions prévues par la loi du 6 août 1953 à la déclaration d'utilité publique de la rénovation de l'îlot. Lors de l'enquête préalable à cette déclaration, il est précisé que la rénovation sera confiée à une société dont les statuts disposeront que tous les propriétaires (et commerçants) de l'îlot qui accepteront d'en faire partie pourront lui faire apport de leurs biens et bénéficieront d'un droit de priorité pour la souscription d'actions en numéraire.

En quelque sorte, les propriétaires (et commerçants) ont le choix entre une indemnité en nature (d'abord sous forme d'actions de la société et ensuite sous forme d'une part de l'actif immobilier) et l'indemnité traditionnelle en espèces.

L'autorité publique peut exproprier l'ensemble de l'îlot au profit de la société (13), chacun des propriétaires (et commerçants) ayant un droit de priorité pour souscrire des actions de la société, au moins à concurrence des indemnités effectivement perçues par lui.

L'autorité publique peut aussi se contenter de procéder au profit de la société (13) à l'expropriation des seuls immeubles dont les propriétaires ne veulent pas participer à la société. Les propriétaires qui acceptent cette participation font directement apport de leurs biens à la société et reçoivent en contre-partie des actions d'apport.

Si cette dernière solution est choisie, il est, néanmoins, désirable, pour éviter des difficultés ultérieures entre les anciens propriétaires (14), de faire fixer, comme en matière d'expropriation, la valeur des divers immeubles apportés. A cet effet, l'autorité publique peut procéder à une expropriation conditionnelle dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre VIII du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique

(11) Le règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de ces articles n'est pas encore publié. Il le sera prochainement.

(12) Bien entendu, les propriétaires qui sont d'accord peuvent toujours se grouper sous une forme ou une autre, soit pour construire en copropriété, soit pour donner mandat à un organisme de construire pour leur compte.

(13) Le décret n° 55-1437 du 4 novembre 1955 a complété l'article 10 du décret du 8 février 1954 pour permettre la cession de gré à gré sans aucune formalité à ces sociétés des immeubles expropriés à leur profit.

(14) Cela est également très souhaitable pour l'octroi éventuel de subventions de l'Etat.

2° *Formes de la société. — Composition du capital social.*

Ces sociétés sont des sociétés de construction en copropriété régies par la loi modifiée du 28 juin 1938. Elles peuvent revêtir la forme de société anonyme ou celle de société civile.

Lorsque les propriétaires et, le cas échéant, les commerçants de l'îlot sont en mesure de souscrire la totalité du capital social, la société est formée entre eux seuls. Au cas contraire, les actions non souscrites par eux sont mises sur le marché.

Les collectivités locales et leurs groupements sont autorisés à participer à ces sociétés (qui revêtent alors la forme de sociétés d'économie mixte) dans les conditions prévues par la législation en vigueur (15). L'article 24 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955 dispose toutefois que le montant de la participation des collectivités locales n'est soumis à aucune limitation. Une collectivité peut, donc, dès l'origine de l'opération, se porter preneur de toutes les parts qui ne seraient pas souscrites par les propriétaires et commerçants de l'îlot. La constitution des sociétés peut ainsi être rendue plus aisée.

La participation des collectivités locales peut se faire soit sous forme d'apports (apport des projets techniques, apport des immeubles dont l'expropriation a été nécessaire, apport de travaux), soit sous forme de souscription d'actions ou de parts en numéraire.

Des organismes d'aménagement (établissements publics ou sociétés d'économie mixte) créés en application du décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 pour aménager des zones d'habitations pourront également participer à ces sociétés et même en être les promoteurs et animateurs.

3° *Réalisation de l'opération.*

Les sociétés procéderont aux démolitions et aménagements ainsi qu'à la construction des immeubles en copropriété dans les conditions prévues par la loi du 28 juin 1938.

Il est, toutefois, possible de scinder les opérations:

Les acquisitions immobilières et les travaux de démolition et d'aménagement peuvent être confiés à une société initiale, qui n'est donc pas constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938. Cette société est ensuite dissoute et son actif est dévolu à d'autres sociétés qui procéderont à la construction des immeubles. Toutefois, ce procédé peut présenter des inconvénients d'ordre fiscal, la société initiale ne pouvant bénéficier des exonérations particulières consenties aux sociétés de la loi du 28 juin 1938.

Il est également possible, après réduction du capital social, d'octroyer à certains associés des parcelles de terrains sur lesquelles ils construiront séparément dans le cadre du plan d'ensemble, mais cette formule peut également présenter les inconvénients précités.

TITRE V

Aide financière. — Principes généraux.

L'aide la plus importante sera le plus souvent apportée pour la prise en charge par la collectivité du relogement de tout ou partie des habitants des îlots dans les conditions rappelées au titre VII ci-dessous. En outre:

1° Les collectivités locales qui entreprennent des opérations d'acquisition, de démolition et d'aménagement peuvent à cet effet obtenir aux termes de la réglementation actuelle:

Des avances à court terme (16) (deux ans renouvelables) et à faible taux d'intérêt (en principe 2,50 p. 100) du fonds national d'aménagement du territoire (17);

Des bonifications d'intérêt (16) pour les emprunts contractés qui sont également accordées sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire (17);

Les subventions accordées par le ministère de l'intérieur suivant les règles en vigueur pour l'octroi aux collectivités locales de subventions pour les travaux d'équipement urbain (18);

2° Les organismes publics (à l'exclusion des collectivités locales) et les organismes privés (notamment les associations syndicales de propriétaires, les organismes prévus au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 et les sociétés de rénovation d'îlot) peuvent bénéficier:

D'avances du fonds national d'aménagement du territoire (cf. 1° ci-dessus);

De subventions accordées par le ministre de la reconstruction et du logement en application de l'article 79 *bis* du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les conditions exposées au titre VI ci-après.

(15) Décret du 28 décembre 1926 modifié et complété par le décret n° 55-579 du 20 mai 1955, décret du 6 mars 1954.

(16) Articles 80, 81 et 81 *bis* du code de l'urbanisme, décret n° 55-125 du 20 janvier 1955.

(17) Les demandes doivent être adressées au ministère de la reconstruction et du logement sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire, service des affaires foncières.

(18) Cf. circulaire du ministre de l'intérieur, n° 436 du 17 décembre 1953.

Les organismes prévus au décret du 10 novembre 1954 peuvent, en outre, bénéficier de bonifications d'intérêt dans les mêmes conditions que les collectivités locales (voir 1° ci-dessus);

3° Les emprunts contractés par les organismes publics ou privés peuvent bénéficier, dans certains cas (19), de la garantie des départements et des communes.

TITRE VI

Octroi des subventions prévues à l'article 79 « bis » du code de l'urbanisme et de l'habitation.

L'objet de ces subventions est de faciliter l'équilibre financier des opérations grâce à la prise en charge par l'Etat des dépenses nécessaires à la libération du sol, dans la mesure où ces dépenses risquent d'entraîner un prix de revient du sol sensiblement supérieur à sa valeur normale et de rendre l'opération financièrement irréalisable.

Les opérations susceptibles de bénéficier de ces subventions devront être définies par un projet d'aménagement de l'îlot qui devra comporter un plan de masse des constructions. Ce projet sera établi et approuvé dans les conditions prévues au titre VII du code de l'urbanisme et de l'habitation, à moins qu'il ne résulte d'un projet de remembrement établi et approuvé en application des articles 73 et suivants dudit code.

Toutefois, la demande de subvention pourra être déposée en même temps que la demande d'approbation du projet d'aménagement.

Les demandes de subvention devront être adressées (20) au préfet, qui les transmettra avec son avis et celui de l'urbaniste en chef, après instruction effectuée par le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement et consultation de l'administration des domaines. Ces demandes seront transmises au ministère de la reconstruction et du logement sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire (service des affaires foncières).

Le dossier devra comporter un projet de bilan financier de l'ensemble de l'opération. Ce bilan financier devra faire ressortir de façon détaillée, d'une part l'ensemble des dépenses, y compris les dépenses de construction, et d'autre part, les diverses sources de financement ainsi que les recettes en atténuation de dépenses. Parmi celles-ci figureront notamment, d'une part celles qui pourraient résulter de la participation de commerçants à la construction des locaux où ils seront réinstallés ou du bénéfice qui pourra résulter de la vente de locaux commerciaux nouveaux, et d'autre part, celles qui proviendraient de la récupération des plus-values apportées directement ou indirectement aux immeubles voisins (articles 68 et suivants du décret du 8 août - 30 octobre 1935 et décret du 30 octobre 1935 abrogeant et remplaçant les articles 30 à 32 de la loi du 16 septembre 1807).

Ces subventions ne pourront, même indirectement, être attribuées pour l'acquisition par les collectivités locales de terrains nécessaires à la création de voies, d'espaces libres publics ou d'ouvrages publics. Par suite, si dans le cadre de l'opération des terrains doivent être attribués à la commune, des ressources spéciales devront être dégagées pour opérer ces acquisitions. Ces ressources pourront comporter, le cas échéant, les subventions prévues par l'article 79 *ter* du code de l'urbanisme et de l'habitation.

A l'appui de ce bilan financier et pour qu'une décision puisse être prise en toute connaissance de cause, devront être jointes les pièces suivantes:

Un plan et une note descriptive détaillée de l'état actuel des lieux, précisant les immeubles dont l'insalubrité a été déclarée;

Le projet d'aménagement de l'îlot ainsi que tous documents utiles relatifs aux conditions technique, juridique et financière de réalisation de l'ensemble de l'opération, y compris celles relatives à l'édification des nouvelles constructions;

Le cas échéant, les diverses conventions intervenues ou à intervenir relatives à la valeur des terrains et constructions et au relogement des occupants des constructions à démolir;

Le cas échéant, les délibérations du conseil municipal relatives aux conditions dans lesquelles la commune procédera à l'aménagement des voies, espaces libres publics et des réseaux;

Une estimation détaillée des divers immeubles et des indemnités à allouer (21).

En ce qui concerne les commerçants industriels et artisans, un état comparatif du coût des diverses solutions susceptibles d'être adoptées (éviction pure et simple, réinstallation):

Le devis estimatif des travaux de démolition et d'aménagement;

L'estimation par l'administration des domaines de la valeur qu'auraient, normalement, les terrains sur le marché immobilier s'ils étaient nus;

Un devis estimatif sommaire, s'il y a lieu, des constructions à édifier.

RELOGEMENT DES OCCUPANTS

1° Relogement des familles

Sauf lorsqu'il s'agira d'opérations poursuivies par des initiatives privées dans un îlot dont les terrains, en raison de leur emplacement, présentent une très grande valeur commerciale, le relogement des occupants des immeubles à démolir devra, généralement, être pris en charge par la collectivité au moins partiellement.

Ce relogement conditionne pratiquement l'engagement des opérations. Il est donc nécessaire que, dans toutes les communes où se posent des problèmes de rénovation d'îlots, ait été entreprise, suffisamment à l'avance, la construction d'un ou plusieurs bâtiments de relogement.

a) *Construction de bâtiments de relogement par les communes.*

Les communes peuvent, pour construire, bénéficier des primes à la construction, à l'exclusion des prêts spéciaux. Elles peuvent obtenir de la caisse des dépôts et consignations des prêts à trente ans au taux de 5,50 p. 100.

b) *Construction de bâtiments de relogement par les organismes d'habitations à loyer modéré.*

L'article 202 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que, pour la construction de bâtiments de relogement par les organismes d'habitations à loyer modéré, le montant des prêts susceptibles d'être consentis à ces organismes peut être égal au coût total de la construction (22). Les logements édifiés doivent répondre aux normes fixées pour les logements populaires et familiaux.

Les communes peuvent aider les organismes d'habitations à loyer modéré en leur faisant apport des terrains et en les équipant. Elles peuvent, à cette fin, bénéficier des divers avantages financiers indiqués au titre V (1°) ci-dessus.

Les programmes de construction de bâtiments de relogement devront être étudiés en fonction des besoins des familles à reloger. Les logements attribués à chacune des familles devront notamment leur permettre de bénéficier de l'allocation logement. Les types de logement devront, en conséquence, être déterminés d'après les renseignements recueillis lors de l'enquête sociale à laquelle il aura préalablement été procédé (cf titre 1er ci-dessus) (23).

Les programmes de construction de bâtiments de relogement sont instruits dans les mêmes conditions que tous les programmes de construction d'habitations à loyer modéré. Toutefois, ils doivent toujours faire l'objet d'une décision de prise en considération émanant de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement. Les demandes seront adressées sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire, par le directeur des services départementaux, avec un rapport introductif visé par l'urbaniste en chef.

---

(19) Les conditions dans lesquelles cette garantie sera accordée seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. En tout état de cause, il est rappelé que des garanties peuvent d'ores et déjà être accordées en application de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour les opérations entrant dans le champ d'application de cet article.

(20) Dans le département de la Seine, les demandes seront adressées au préfet de la Seine. Elles seront instruites par le directeur de l'urbanisme à la préfecture de la Seine (avec bien entendu consultation de l'administration des domaines).

(21) Telles qu'elles résultent de l'évaluation faite par l'administration des domaines ou, de préférence, de l'expropriation conditionnelle à laquelle il aura été procédé.

(22) Bien que théoriquement les prêts puissent être égaux au coût total de l'opération (acquisition des immeubles à démolir, terrains sur lesquels les bâtiments seront édifiés: équipement de ces terrains, construction des bâtiments), ils ne sont accordés actuellement que pour le seul coût de construction des immeubles de relogement.

(23) Voir annexe.

Les dossiers annexés aux demandes devront, notamment:

Comporter un compte rendu de l'enquête sociale;

Indiquer le nombre et les types des logements à édifier, la superficie, la nature, la situation et l'équipement du ou des terrains choisis;

Indiquer les conditions dans lesquelles seront financés les travaux n'entrant pas dans le calcul du prêt des habitations à loyer modéré;

Donner tous renseignements utiles concernant la liaison du programme avec les opérations de rénovation d'îlots correspondantes.

2° Réinstallation des commerçants, artisans ou industriels

L'article 25 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955 dispose que l'administration expropriante (pour son compte ou pour le compte de l'organisme qui réalise l'opération de rénovation de l'îlot) peut se soustraire au payement de l'indemnité d'éviction en procurant aux commerçants, artisans ou industriels des locaux équivalents situés dans la même agglomération (par exemple dans un bâtiment de relogement ou dans un autre îlot déjà rénové). Les intéressés ne perçoivent, en ce cas, qu'une indemnité compensatrice de la privation temporaire de jouissance de leurs fonds et, le cas échéant, de la moins-value de ceux-ci. Ils sont, en outre, remboursés de leurs frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été exposé précédemment, lorsque l'opération est poursuivie par une société de rénovation d'îlot, les locataires susvisés peuvent y participer et acquérir ainsi la propriété des locaux de remplacement.

Il est donc nécessaire, pour toutes les opérations, de procéder à une étude comparative du prix de revient des diverses solutions susceptibles d'être adoptées. Même lorsque la réinstallation des commerçants sera possible, il sera utile de faire fixer par la commission arbitrale d'évaluation le montant éventuel des indemnités d'éviction auxquelles ils pourront prétendre s'ils ne sont pas réinstallés.

Il y a un intérêt considérable, lorsque des opérations importantes ou nombreuses de rénovation d'îlots seront entreprises dans une même agglomération, à les lier à des opérations d'aménagement de zones industrielles, dans lesquelles pourraient être réinstallés les industries ou entrepôts dont la place n'est pas dans les zones d'habitation.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 24 janvier 1956 portant titularisation en qualité d'agent supérieur dans les cadres de l'administration centrale du ministère de la marine marchande au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 24 janvier 1956, M. Renard (Albert), sous-chef de bureau temporaire de 1re classe (indice 410), est nommé à l'emploi d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice 370), à l'administration centrale de la marine marchande, à compter du 26 mars 1952 et titularisé dans le grade correspondant à compter de la même date avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 7 jours.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant et d'aide soignante dans les hôpitaux et hospices publics ou privés.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 477 et 478 du code de la santé publique;
Vu l'avis du conseil supérieur des infirmiers et infirmières;
Vu l'avis du conseil supérieur des hôpitaux (section permanente);
Vu les arrêtés des 23 novembre et 17 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude à l'emploi d'aide soignant hospitalier et d'aide soignante hospitalière destiné à sanctionner la formation reçue selon les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Art. 2. — Peuvent être admis à s'inscrire en vue de la préparation à ce certificat les personnels de toutes catégories d'un établissement hospitalier public ou privé effectivement en fonction depuis une année au moins.

Art. 3. — La durée de l'enseignement préparatoire à ce certificat est fixée à dix mois. Cet enseignement comporte une partie théorique dont le programme figure en annexe au présent arrêté, des stages pratiques accomplis dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet par les directeurs départementaux de la santé.

Art. 4. — Les directeurs départementaux de la santé sont chargés d'organiser l'examen destiné à sanctionner les études définies à l'article 3.

Le jury comprend:

Le directeur départemental de la santé (ou son représentant), président;

Un médecin d'hôpital public;

Deux infirmières diplômées d'Etat en exercice;

Une directrice ou monitrice d'une école d'infirmière agréée.

Art. 5 — L'examen comporte:

Une épreuve écrite d'une durée d'une heure portant sur une des matières figurant au programme. Une note sur 10 sera attribuée pour le fond et une note sur 10 pour la présentation et l'orthographe.

Les candidats auront le choix entre deux sujets.

Deux épreuves pratiques d'un quart d'heure chacune au lit du malade, comportant également l'interrogation du candidat.

Chaque épreuve est notée sur 20; toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 6. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant et d'aide soignante est établi et délivré par le directeur départemental de la santé. Il est valable pour l'exercice de cette profession sur l'ensemble du territoire.

Art. 7. — Ce certificat permet à leur titulaire de donner des soins d'hygiène générale, à l'exclusion de tout soin médical, sous l'autorité du personnel infirmier diplômé ou autorisé.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

Comité supérieur de la fonction hospitalière.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment les articles 12 et 16 de ce décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité supérieur de la fonction hospitalière comprend:

Un conseiller d'Etat, président;

Douze membres représentant d'une part les ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, et, d'autre part, les collectivités gestionnaires des établissements visés à l'article 1er du décret n° 55-683 du 20 mai 1955;

Douze membres représentant les différentes catégories de personnel hospitalier désignés sur la proposition des organisations syndicales.

Art. 2. — Sont appelés à siéger au comité supérieur de la fonction hospitalière en qualité de représentants des ministres intéressés:

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant;

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux ou son représentant;

Le directeur de l'hygiène sociale ou son représentant;

Deux représentants du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Sont appelés à siéger au comité supérieur de la fonction hospitalière en qualité de représentants des collectivités gestionnaires des établissements:

Un président de la commission administrative d'hôpital-hospice public désigné par l'association des maires de France;

Deux administrateurs d'hôpitaux et d'hospices publics désignés par la fédération hospitalière de France, l'un de ces membres devant être choisi obligatoirement parmi les administrateurs élus par le conseil municipal;

Un conseiller général désigné par l'association des président de conseils généraux et choisi parmi les conseillers généraux membres des commissions de surveillance des hôpitaux psychiatriques départementaux ou interdépartementaux;

Un conseiller général désigné par l'association des présidents de conseils généraux et choisi parmi les conseillers généraux membres des commissions de surveillance des sanatoriums, préventoriums ou aériums départementaux ou interdépartementaux;

Un conseiller général désigné par le conseil général de la Seine et choisi parmi les conseillers généraux membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Art. 4. — En cas d'empêchement de l'un des membres visés à l'article 3 ci-dessus, il sera fait appel à un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants représentants les collectivités gestionnaires des établissements sont désignés pour une période de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Si, avant l'expiration de son mandat, un membre titulaire cesse de faire partie de l'assemblée au titre de laquelle il a été désigné, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à la date où le mandat de son prédécesseur serait venu à expiration, et il est procédé par l'organisme compétent à la désignation d'un nouveau suppléant dont le mandat expirera à cette même date.

Art. 5. — A titre provisoire et en attendant qu'un critère objectif sur la représentativité des organisations syndicales puisse être dégagé, les représentants du personnel au comité supérieur de la fonction hospitalière seront désignés par les organisations syndicales qui y auront été invitées par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 20 janvier 1956, est rapporté l'arrêté du 5 octobre 1955 portant nomination de M. Gasiglia (Lucien) en qualité de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Rouffach.

M. Gasiglia (Lucien), agent supérieur à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin), 1er tour (poste créé).

Il est placé dans la 6e classe du grade (indice 400).

Pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Cousin (Jean), pharmacien inspecteur de la santé, est détaché du cadre métropolitain pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955 et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie à compter de la même date pour exercer les fonctions de pharmacien inspecteur de la santé en Algérie.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Fauconnier (René), pharmacien inspecteur de la santé est détaché du cadre métropolitain pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er décembre 1955 et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie à compter de la même date pour exercer les fonctions de pharmacien inspecteur de la santé en Algérie.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Riboulleau (André), pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé est détaché du cadre métropolitain, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 13 novembre 1955 et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à compter de la même date, afin d'exercer les fonctions de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé en Algérie.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 25 janvier 1956.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président définitif.
2. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.
3. — Installation du bureau définitif.
4. — Fixation de l'ordre du jour.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du 24 janvier 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Vergès (Paul), député de la Réunion.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE PAYSAN

Apparenté au groupe des indépendants et paysans d'action sociale, aux termes de l'article 16 du règlement.
(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Plantevin.

II. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Plantevin.

III. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Lecœur.

Convocations de bureaux.

Le 4e bureau se réunira le mercredi 25 janvier 1956, à quinze heures (local de la commission de la reconstruction, n° 208):

I. — Suite de l'examen du dossier d'élection de l'Indre-et-Loire.

II. — Eventuellement, suite de l'examen du dossier de la première circonscription de la Gironde.

III. — Demande de délai supplémentaire pour l'examen du dossier de la Guadeloupe.

Le 5e bureau se réunira le mercredi 25 janvier 1956, à dix heures trente (local de la commission de la presse, n° 230) :

Examen de dossiers d'élection (Loiret, Lot-et-Garonne, Manche).

Le 8e bureau se réunira le jeudi 26 janvier 1956, à onze heures (local de la commission de la production industrielle, n° 261) :

I. — Examen d'un dossier d'élection (Rhône, deuxième circonscription).

II. — Constitution de la commission chargée d'étudier le dossier de Saint-Pierre et Miquelon.

Le 9e bureau se réunira le mercredi 25 janvier 1956, à quatorze heures trente (local de la commission de l'éducation nationale, n° 262) :

Examen de dossiers d'élection (Seine [troisième et cinquième circonscription], Seine-et-Marne).

La réunion du 10e bureau, interrompue le mardi 24 janvier, se poursuivra le mercredi 25 janvier 1956, à onze heures (local de la commission de la justice et de législation, n° 250) :

Suite de l'examen de dossiers d'élection (Vendée, Somalis, Sénégal, Tchad).

Réunion de bureaux du mercredi 25 janvier 1956.

4e bureau. — Suite de l'examen de dossiers d'élection, à quinze heures. — Local n° 208.

5e bureau. — Examen de dossiers d'élection (Loiret, Lot-et-Garonne, Manche), à dix heures trente. — Local n° 230.

7e bureau. — Suite de l'examen des dossiers d'élection du Bas-Rhin, à 10 heures. — Local du 7e bureau.

9e bureau. — Examen de dossiers d'élection (troisième et cinquième circonscription, Seine-et-Marne), à quatorze heures trente. — Local n° 262

10e bureau. — Suite de l'examen de dossiers d'élection (Vendée, Somalis, Sénégal, Tchad), à 10 heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Réunions de commissions du mercredi 25 janvier 1956.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission des finances, à dix heures 30. — Local de la commission

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires économiques.

Séance du mardi 24 janvier 1956.

Présents: MM. Bégarra, Déde, Dusseaulx (Roger), Le Brun Kéris, Schmitt. *Suppléants:* M. Déde de M. Riond (Georges), M. Bégarra de M. Reverbori, M. Dusseaulx (Roger) de M. Audu (Jean-Bertrand).

Excusés: MM. Loste, Theetten.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de marrons de confiserie originaires et en provenance d'Italie.

Un contingent supplémentaire de marrons de confiserie originaires et en provenance d'Italie est ouvert à l'importation. Les demandes de licences sont soumises aux modalités spécifiées au *Journal officiel* du 18 juin 1955 (page 6120).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences peuvent être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés de l'ouverture du contingent de 200 millions de francs de raisins secs (n° 0804 B du tarif douanier) prévu à l'accord commercial franco-iranien renouvelé le 23 novembre 1955 pour la période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956.

Les importations pourront être réalisées sous le régime des certificats d'importation conformément aux dispositions du chapitre 1er, titre IV, de l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 et selon la procédure définie au titre III, section I, paragraphe II du même avis, c'est-à-dire contre remise aux bureaux de douane d'entrée des deux formules de certificat d'importation conforme à l'annexe V de l'avis précité.

Les règlements s'effectueront obligatoirement et exclusivement après la réalisation des importations.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Un avis ultérieur informera les importateurs de l'épuisement du contingent indiqué ci-dessus.

Les dispositions de l'avis aux importateurs concernant l'importation de raisins secs d'Iran du 8 juillet 1955, modifié le 22 juillet 1955, cesseront d'être valables à compter de la date de publication du présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à la liste B du procès-verbal de la commission mixte franco-britannique du 6 janvier 1956, valables pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1956.

La moitié des contingents est mise en répartition (sauf indication contraire), dans les conditions ci-après.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques; elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par l'avis aux importateurs du 3 janvier 1956 et ses rectificatifs.

Les demandes de licences d'importation devront comporter, à l'angle supérieur gauche, l'indication: « Avis du 25 janvier 1956 ».

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plantes est seul habilité à déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
5	06-02 E et F.	Plantes de serre chaude ou froide, de pépinières, etc., y compris les orchidées. — La totalité du contingent est mise en répartition.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 13 février 1956, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
1	03-01.	Poissons frais et congelés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur anglais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
3	03-02.	Poissons salés, séchés ou fumés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur anglais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
18	19-08 B.	Cake. — La totalité du contingent est mise en répartition. Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
41	32-13 A.	Encres à écrire ou à dessiner.
42	33-06 C.	Produits pour les soins de la peau.
55	42-02 A.	Articles de voyage.
56	Ex 42-03 A, 42-03 C.	Vêtements et ganterie en cuir.
61	Ex 39-07.	Articles de papeterie en matière plastique. — La totalité du contingent est mise en répartition.
62	Ex 50-09 A, B, 50-10.	Tissus de soie imprimés ou non. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15.
63	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
64	Ex 51-01 B, 51-02 B, 56-05 B, 56-06 B.	Fils de rayonne et de fibranne.
66	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15.
69 B	54-04.	Fils de lin.
70	Ex 54-05.	Tissus de lin. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15 cm.
71	Ex 55-05, 55-06.	Fils de coton (+ de 120.000 m au kg).
72	55-07, ex 55-09, 62-01 B a.	Tissus de coton. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15 cm. Les importateurs qui désireraient formuler des demandes de licences pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
74	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne et fibres artificielles.
75	54-04 B, 56-07 B, ex 57-10, ex 57-11, 59-07, ex 59-08, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers.
76	58-04 B, 58-04 D, 58-04 E.	Velours.
77	58-05 A a à d, 58-05 B, ex 58-08 A, ex 58-09.	Rubanerie, tulles et dentelles.
78	Ex 59-08, 59-12 B et C.	Tissus imprégnés ou enduits.
81	59-10, 59-15, 59-16, 59-17 C.	Linoléum, articles techniques.
82	Ex 60-01 A, ex 60-01 C, 60-01 D, ex 60-02 B, 60-03 B d, e, f, ex 60-04 A, 60-04 B b, d, e, 60-05 A, 60-05 B b, e, f, g, h, ex 60-05 B k, 60-05 B l, m, n, o, 60-05 C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie, bas et chaussettes, bonneterie (autre).
83	61-01 A, B, ex 61-01 C, 61-02 A, ex 61-02 B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
84	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement.
85	58-06 A, ex 58-06 B, 62-02, 62-04, 62-05 C, D, 62-01 B b.	Articles confectionnés dont linge de maison, étiquettes tissées.
92	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B et C.	Ouvrages en métaux précieux. — La totalité du contingent est mise en répartition.
120	Ex 84-06 D.	Moteurs fixes ou marins.
122	84-10 F et G.	Pompes, groupes moto-pompes à liquides.
123	84-11 A a, ex B, 84-11 ex C de b à g.	Compresseurs et groupes moto-compresseurs (sauf frigorifiques).
126	84-19 B.	Machines à remplir, fermer et étiqueter les récipients de toutes sortes, leurs parties et pièces détachées.
131	84-17 E f, 84-17 E ex c, e, 84-18 A ex b, 84-29, 84-30 D, E.	Matériel pour minoterie et industrie alimentaire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
132	84-17 E g, 84-31, ex 84-32, ex 84-33.	Matériel pour l'industrie du papier.
133	84-34 (sauf E b, f), 84-35, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie.
136	84-41 A b.	Machines à coudre.
137	84-45 A, B (sauf a, b, c, ex g, i, k, l, o, p, q, r, s, v, ab, ex ad, af, ag, ah), 84-45 C (sauf j, k, m, h, i, l), 84-47 (sauf B), 84-48 (sauf Ba), 85-05, 82-02 B, 82-05 (sauf F), 82-06, ex 90-16 B.	Machines-outils, accessoires, outillages mécaniques et instruments de mesure (à l'exclusion des pièces détachées).
138	84-51 A, 84-52 B.	Machines à écrire.
139	84-52 D, E, 84-54 A, B, ex 84-55 A ex d.	Matériel de bureau.
140	Ex 84-54 C, 98-07.	Autres machines et appareils de bureau. — La totalité du contingent est mise en répartition.
143	84-17 E ex h, 84-48 A b, 84-59 A ex a, B a, ex C.	Machines pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
145	Ex 85-01 ex C, ex 85-19 ex A, ex E, ex F, ex 85-18 ex A, 90-19 C, ex 85-14 ex A, ex 85-13 C, ex 85-21 ex B.	Appareils de surdité et accessoires.
147	85-06, 85-14 C.	Aspirateurs électriques et pièces détachées.
157	Ex 85-23.	Fils et câbles armés, isolés avec des matières plastiques.
163	Ex 87-13.	Voitures d'enfants.
165	Ex 90-02 B, 84-48 B a, 90-16 B b, ex 90-46 B e, 90-12, 90-25 C, E.	Appareils scientifiques et d'optique.
166	90-03, 90-04.	Lunetterie.
168	90-08 A, 90-08 C, 90-08 E b c, 90-09, 90-10 A a, 90-10 B, 90-13 A, ex 90-25 D, ex 90-27 C.	Appareils de cinéma et de projection.
170	90-17 B b, f, 90-18 A, B b, 94-02 B ex c, 94-02 A.	Matériel médico-chirurgical.
171	84-61 A, ex 90-23 B, 90-24 B, C, D, E, F, 90-25 A, B, ex 90-29.	Appareils de contrôle et de régulation.
173	91-04 A, B a, b, c, 91-04 ex C.	Montres.
174	91-04 B, 91-02.	Pendules.
175	Ex 91-05.	Horloges enregistreuses.
176	91-11 C.	Aiguilles pour montres.
177	92-02 A et B, 92-04 B, 92-05, 92-06, 92-08 A, B, C, 92-10 A, B, Cd, Ci, 92-13 C, E b, F, 92-12.	Instruments de musique.
178	Ex 92-11, ex 92-13.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (sauf phonographes) et pièces détachées.
179	92-11 B a, c, 92-13 D.	Phonographes et tourne disques.
181	94-01 A b à D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, B, C ex c.	Ameublement.
183	95-01 à 95-08.	Produits des arts graphiques.
184	96-02 A, B, C, F.	Brosserie.
189	98-03.	Porte-plume, stylos, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées.
190	98-04 A c.	Plumes à écrire.
191	98-05 A.	Crayons en bois. — La totalité du contingent est mise en répartition.
192	98-05 B e.	Mines pour crayons. — La totalité du contingent est mise en répartition.
193	98-08.	Rubans encrés pour machines à écrire.
194	98-12.	Peignes. — La totalité du contingent est mise en répartition.
195	70-12 B et 98-15.	Bouteilles isolantes.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 8 février 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
6	06-03.	Fleurs coupées d'été. — La totalité du contingent est mise en répartition. Les importations ne pourront être effectuées qu'à partir du 1er avril 1956 et jusqu'au 30 septembre 1956.
7	Ex 12-08, ex 15-04, 15-11, ex 21-06, ex 30-02.	Produits divers à usage industriel.
9	09-05.	Produits coloniaux.
10	12-03	Semences. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par la G. N. I. S.
11	15-10 A c, 15-10 C.	Acides et alcools gras.
12	16-01, 16-02, ex 16-03, 16-04, 16-05, 19-03, 19-04, 20-01 à 20-04, 20-06, 21-05.	Produits de l'industrie alimentaire. — Pour les produits repris sous la position tarifaire 21-05 A et B, les importateurs devront en indiquer la composition et envoyer, exempt de tous frais, un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, les importateurs ayant fourni de telles précisions au cours de l'année 1955, sont dispensés de cet envoi dans la mesure où les produits qu'ils désirent importer sont identiques à ceux pour lesquels ils ont obtenu une licence durant l'année 1955.
22	08 05 C b.	Noix salées.
30	23-01.	Aliments pour le bétail à base de protéine de baleine.
31	23-07.	Biscuits pour chiens.
32	Divers.	Verres et articles de verre.
33	Divers.	Produits parachimiques.
34	Divers.	Produits de la chimie minérale.
35	Divers.	Produits de la chimie organique.
36	Divers.	Produits minéraux divers.
37	Divers.	Ouvrages en pierre divers.
38	32-11, 38-11.	Préparations désinfectantes.
40	32-09 C.	Peintures.
45	Ex 34-02.	Détersifs synthétiques (usage industriel).
46	Ex 35-03.	Colles et gélatines.
48	Ex 39-01 à 39-06.	Matières plastiques.
50	Ex 39-07 C.	Articles en matière plastique.
54	40-07, ex 40-09, 40-10, ex 40-12, ex 40-13.	Ouvrages en caoutchouc.
57	44-25 B, 82-01 à 82-04 et 82-08.	Outils à main.
59	44-26.	Articles en bois divers pour l'industrie.
60	Ex 46-02 A, 46-02 B	Nattes. — La totalité du contingent est mise en répartition.
67	53-11 B, ex 62-01 B.	Tissus de laine. — Seules les demandes accompagnées de factures *pro forma* visées par la National Wool Textile Executive Export Group Commerce House » pourront être prises en considération.
68	53-11 B.	Tissus de laine pour balles de tennis.
69 A	54-04.	Fils de lin. — Le contingent étant réservé aux importations faites sous le régime de l'admission temporaire, les importateurs devront préciser par une lettre jointe à leur dossier de demande de licence la référence à la demande d'importation temporaire correspondante qu'ils auront déposée auprès de l'administration des douanes. En aucun cas, les licences délivrées à ce titre ne permettront la mise à la consommation sur le territoire douanier métropolitain des fils de lin dont l'importation est autorisée sous le régime de l'admission temporaire. Les intéressés devront indiquer sur la chemise-dossier, en gros caractères, en haut et à gauche : « Admission temporaire ».

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
87	65-01.	Formes en feutre pour chapeaux.
89	68-13 A, B c, d, e, f, 68-14.	Articles d'amiante.
93	Ex 73-15.	Aciers inoxydables et plaqués.
94	Ex 73-15.	Aciers à outils et aciers alliés divers laminés à chaud, sauf aciers rapides.
95	73-25.	Câbles en acier.
96	73-29 A, B, ex 76-16 B, ex 74-13.	Chaînes et accessoires.
97	73-31.	Chevilles pour cloisons.
98	Ex 73-32 D, ex 74-15 B, ex 75-06 C, ex 76-16 D.	Vis spéciales à douilles et auto-taraudeuses.
99	Ex 73-33, ex 74-19 C.	Aiguilles à main.
102	Ex 73-38 B, ex 76-16 H.	Articles de ménage.
106	Divers.	Demi-produits en métaux non ferreux.
107	74-06 ex A.	Poudre de bronze.
108	Ex 73-33, ex 74-19 C.	Crochets et aiguilles à tricot.
109	82-02.	Avions légers.
111	83-01.	Serrures.
112	Ex 73-40 ex J, ex d.	Roulettes de tous genres.
113	83-07 A a, b, 83-07 C a, 73-36 B, D, ex 74-17, ex 75-15 A.	Lampes à pétrole et lampes tempête.
114	Divers.	Produits métalliques divers.
115	Ex 83-09 B.	Rivets, ferrets, etc.
117	73-01.	Grenailles de fonte, fer et acier.
118	74-16 A a.	Ressorts pour ameublement.
121	Ex 84-06 A.	Moteurs pour tracteurs.
127	84-22 B b, ex d, F, ex E b, G, H, ex C a, ex M b, K.	Matériel de levage et de manutention, autre qu'automobile.
128	84-23 A c, e, d, 84-59 D a, c, 84-56 A, B, C.	Matériel de terrassement, broyage, criblage et mines.
129	Ex 87-01 A, ex 84-24, ex 84-25, 84-21 A, ex 84-28 A, ex c.	Machines agricoles diverses.
134	84-38 C c.	Platines et sliders.
141	84-59 Db, ex c, ex 87-01 B, C (sauf c), 87-07 A, 84-22 A, Ea, Ja, 84-23 Aa.	Matériel de travail et de manutention automobile et machines pour la préparation des asphaltes.
142	Divers.	Matériel d'équipement divers.
144	85-01 A, B.	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs de 30 kg et moins. Pièces détachées de 15 kg et moins.
146	85-03, 85-04, 85-19 ex D.	Piles électriques, accus et accessoires.
150	85-12 F.	Eléments chauffants électriques.
151	85 13 ex A.	Téléimprimeurs.
152	85-19 E, F, 85-01 C ex e, 85-01 E, 85-18, 85-21 ex B à ex H, 85-15 Ea, d, c, 85-14 ex B.	Eléments de radio, tubes et lampes radio.
154	85-16, 85-17.	Appareils électriques de signalisation.
155	85-19.	Petit appareillage électrique.
156	85-20 A, B, D, E, F, a, ex b, ex 85-10.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge et pièces détachées (à l'exclusion des culots).
158	85-25 (sauf stéatite), 85-27.	Isolateurs (sauf stéatite) et tubes isolateurs.
159	87-01 Ca, f, g.	Tracteurs agricoles et pièces de montage.
160	87-02 A a, b.	Automobiles.
161	87-09 ex A, ex B.	Motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 250 cm³.
162	84-06 A a, 87-12 A, B, C.	Pièces détachées de motocyclettes et bicyclettes.
169	90-20.	Appareils de radiologie.
172	Ex 90-28 ex B, ex C, ex 90-29.	Appareils de mesure électriques.
188	98-02.	Fermetures à glissières et pièces détachées.

IV. — *Contingents gérés en Grande-Bretagne.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, dont les contingents sont gérés en Grande-Bretagne, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 8 février 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront indiquer, en gros caractères, la mention « Importations de Grande-Bretagne, poste n° ... » et être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un certificat de quota visé par l'organisme britannique habilité à gérer le contingent correspondant. La liste de ces organismes britanniques est donnée ci-dessous en regard de chaque contingent.

Liste des contingents gérés en Grande-Bretagne et des organismes britanniques habilités à viser les factures pro forma *ou des certificats de quota correspondants.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	DESCRIPTION	GESTION
2	Divers.	Pâtes de poisson.....	Food Manufacturers Federation.
8	09-02.	Thé	Tea Buyer's Association.
13	17-04 B, ex 17-04 B, 18-06.	Confiserie	Board of Trade.
14	Ex 17-04 B.	Chewing-gum	Board of Trade.
15	18-05.	Poudre de cacao.....	Board of Trade.
16	19-02, 21-07 C.	Préparations alimentaires pour déjeuners.	Ministry Of Agriculture, fisheries and Food.
17	19-07 B, ex 19-08 C.	Biscuits et biscottes.	The Cake and Biscuit Alliance Ltd.
19	19-08 B.	Christmas puddings.	The Food Manufacturers Federation.
20	20-03, 20-04, 20-05, 20-06.	Mince-meat et lemon-curd.	Food Manufacturers Federation.
21	20-05.	Confitures et marmelades.	Food Manufacturers Federation.
23	20-07.	Jus de fruits.....	Food Manufacturers' Federation.
24	Ex 21-07.	Essences de fruits et autres essences.	Essence Export Group.
25	Ex 21-06.	Poudre à lever et « custard powder ».	Food Manufacturers' Federation.
26	22-03.	Bières	The Brewers Society.
27	22-09.	Rhum	Rum Importers' Association of Great Britain.
28	22-09 B e f.	Whiskies	Scotch Whisky Association.
29	22-09 C a b.	Gin	Gin Rectifiers' and Distillers' Ass.
39	30-05.	Produits et instruments dentaires.	Board of Trade.
43	34-01.	Savons	Society of British Soapmakers.
44	34-01.	Savons pour selles...	Boot and Floor Polish Manufacturers' Association.
47	Ex 37-01, ex 37-02.	Films pour amateurs.	British Photographic Manufacturers' Association.
49	Ex 39-07 C.	Parquets en matière plastique.	British Plastics Federation.
51	Ex 39-07 C.	Vêtements en matière plastique.	British Plastics Federation.
53	Ex 40-01.	Crêpe semelle.....	Board of Trade.
58	Ex 44-24 et divers.	Presse-pantalons et portemanteaux.	Board of Trade.
65	Ex 51-04 B.	Tissus de rayonne imprimés.	Silk and Rayon Users' Association.
73	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus de coton imprimés.	The Cotton Board.
79	59-09 B.	Tissus de moleskine..	The Leathercloth and coated Fabrics Manufacturers' Association.
80	59-09 A.	Tissus huilés.....	Silk and Rayon Users' Association.
86	Ex 64-01, ex 64-02 B, 64-02 D a, c, d.	Chaussures en caoutchouc et en toile.	Rubber Footwear Manufacturers' Association.
88	65-03.	Chapeaux de feutre..	Hat Industry Export Group.
90	69-09 à 69-11, 69-13, 69-14.	Articles de ménage en porcelaine.	British Pottery Manufacturers' Federation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	DESCRIPTION	GESTION
91	Ex 70-13, ex 70-14.	Verrerie domestique et d'éclairage, cristallerie.	Glass Manufacturers Federation.
100	73-34 B, ex 73-34 C, ex 76-16 E.	Epingles, pinces à cheveux et épingles domestiques.	Pin and Allied Trades Association.
101	73-34 A, 74-19 B.	Epingles de sûreté...	Safety Pin Association.
103	Ex 76-16 H, ex 80-06 B.	Burettes à huile.....	Board of Trade.
104	73-40.	Plateaux métalliques.	Board of Trade.
105	Ex 84-34 E ex b.	Feuilles et plaques à graver en cuivre e zinc.	Association of Manufacturers and Supplier for Graphis Arts.
110	82-09 A b, B b, C, 83-13 P, 82-12, 82-14 A ex a, b, ex c, 82-14 B a, b, d, e, ex f, ex 82-03 C, 82-10, 82-15.	Coutellerie	Sheffield Cutlery Manufacturers' Ass.
116	83-09 ex B, 98-01 ex a.	Crochets et œillets, agrafes et portes et boutons fermoirs.	Pin and Allied Trades Association.
119	Ex 82-08 D.	Calandres et essoreuses à main.....	Board of Trade.
124	Ex 39-07, ex 85-19 A, B, ex D b, F, ex G, ex 90-28 C b, 84-15 D.	Eléments de rechange pour réfrigérateurs.	British Refrigeration Association.
125	Ex 73-38 B.	Aspirateurs non électriques et balais mécaniques	Board of Trade.
130	84-25 C ex d.	Tondeuses à gazon..	British Lawn Mower Makers Federation.
135	84-40 C ex a.	Machines à laver et pièces détachées...	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
148	Ex 85-19, ex 85-07 B.	Autres machines ménagères électriques, tondeuses électriques pour les haies, petit appareillage électrique	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
149	85-07 A, 82-11 B b.	Rasoirs électriques...	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
153	85-15 B a, b.	Postes de T. S. F....	British Radio Equipment Manufacturers' Association.
164	Ex 90-02 A, 90-07 C, 90-25 ex D, 90-13 C.	Accessoires divers pour photos.....	British Photographic Manufacturers' Association.
167	90-07 A b, c.	Appareils photographiques	British Photographic Manufacturers' Association.
180	93-04 A, B, C, 93-02 A b, B, 93-06 B, 93-07 B a à d, h.	Armes de sport et munitions	Gunmakers' Association Inc. (1912) Ltd.
182	94-03 C.	Meubles de bureau en métal.....	Office Appliance and Business Equipment Trades' Association.
185	97-01, 97-02, 97-03 A à G, 97-04 A, C à G, ex 97-05, 97-06 J.	Jeux et jouets.....	Board of Trade.
186	42-03 C d, 97-04 B, 97-06 B, C, F, I, K, 97-07 E.	Articles de sport, paniers de pique-nique et divers.	Federation of British Manufacturers of Sports and Games.
187	98-01 A, B f, j.	Boutons	British Button Manufacturers' Ass.

V. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des « gants en matière plastique », poste n° 52 (n° du tarif douanier: Ex 39-07 C).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1955, exonérant des droits de douane applicables aux animaux reproducteurs de race pure.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie a adopté, dans sa séance du 28 novembre 1955, une délibération exonérant des droits de douane les animaux reproducteurs de race pure.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 17 janvier 1956.

Délibération

L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1946 et par le décret du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, a, dans sa séance du 28 novembre 1955, adopté la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Sont exonérés des droits de douane les animaux reproducteurs de race pure appartenant à une espèce présentant un intérêt économique. Les importations en franchise de ces animaux seront subordonnées à la production d'un avis favorable motivé du service de l'élevage. Ces animaux ne pourront être abattus que sur autorisation spéciale délivrée par ce service.

Papeete, le 21 décembre 1955.

P. C. C. C.:
Le secrétaire archiviste de l'assemblée territoriale,
R. LEBOUCHER.

Le président,
W. GRAND.

Un secrétaire,
HUNTER.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 janvier 1956.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
359 45	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	359 50	359 45
163 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8394 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8395 ..	8392 50
705 45	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 10
5099 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5009 50	.... ..
985 30	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 25	985 10
56 14	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 45	56 20	.... ..
4924 ..	Norvège	100 c. n	4900 .	4863 50	4937 ..	4923 50	.... ..
9277 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9277 ..	9274 ..
6780 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6777 ..	6775 ..
8044 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8043 ..	8041 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1009 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 ..	.... ..
1218 ..	Portugal	100 esc	1217 29	1208 25	1226 50	1216 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 20	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er).

TIRAGE DU 10 JANVIER 1956

Obligations foncières communales de 4.000 F 3 0/0 1951.

L'obligation n° 59.462 sera remboursée par **800.000** F.

L'obligation n° 210.397 sera remboursée par **400.000** F.

Les obligations nos 23.399, 33.216, 47.723, 104.702 seront remboursées par **200.000** F.

Les obligations nos 35.028, 70.211, 84.960, 95.381, 113.729, 116.437, 125.393, 131.971, 152.231, 173.184, 184 134, 208.405 seront remboursées par **40.000** F.

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **20.000** F.

3.849	61.319	83.649	111.149	174.549	197.949
6.449	67.019	92.549	113.449	175.019	198.249
11.849	74.549	94.849	127.749	175.949	200.749
17.049	76.649	98.619	133.549	185.749	202.849
26.649	79.449	98.849	140.749	190.449	203.149
40.049	83.249	101.749	150.849	196.349	206.049
51.449	83.319	110.249	153.849		

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

3.843	61.343	83.643	110.291	153.843	196.391
3.891	64.391	83.691	111.143	153.891	197.943
6.443	67.043	92.543	111.491	174.543	197.991
6.491	67.091	92.591	113.443	174.591	198.243
11.843	74.543	94.843	113.491	175.043	198.291
11.891	74.591	94.891	127.743	175.091	200.743
17.043	76.643	98.643	127.791	175.943	200.791
17.091	76.691	98.691	133.543	175.991	202.843
26.643	79.443	98.843	133.591	185.743	202.891
26.691	79.491	98.891	140.743	185.791	203.143
40.043	83.243	101.743	140.791	190.443	203.191
40.091	83.291	101.791	150.843	190.491	206.043
51.443	83.343	110.243	150.891	196.343	206.091
51.491	83.391				

NOTA. — Les titres de 500 F ont droit au 1/8 du lot, ceux de 400 F ont droit au 1/10 du lot.

12.362 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 128 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 125 séries suivantes.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1.401 pour 1.401 à 1.500.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

1.401	30.201	68.201	*98.801	136.901	189.701
3.701	30.401	*70.201	*101.701	138.801	*190.401
*3.801	*33.201	71.801	103.601	*140.701	*196.301
*6.401	33.401	*74.501	*104.701	*150.801	197.601
7.201	33.601	*76.601	106.701	150.901	*197.901
8.301	*35.001	76.901	109.601	*152.201	*198.201
8.801	*40.001	77.801	*110.201	152.501	*200.701
*11.801	41.401	*79.401	*111.101	*153.801	*202.801
12.701	42.601	*83.201	*113.401	158.901	*203.101
14.001	46.601	*83.301	*113.701	160.901	*206.001
14.801	*47.701	*83.601	*116.401	161.801	*208.401
*17.001	49.801	84.501	120.601	163.001	210.101
18.301	*51.401	*84.901	121.201	*173.101	*210.301
19.901	54.201	85.501	124.201	*174.501	215.601
20.501	54.701	86.801	*125.301	*175.001	216.501
20.801	56.601	91.001	127.001	*175.901	217.501
22.001	58.901	91.101	*127.701	176.201	217.801
22.601	*59.401	*92.501	134.401	183.601	219.001
*23.301	*61.301	*94.801	*131.901	*184.101	219.401
*26.601	65.701	*95.301	132.501	*185.701	220.201
28.101	*67.001	*98.601	*133.501	187.701	

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 1er mars 1956.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1.101 pour 1.101 à 1.200.

1.101	45.601	82.801	121.101	170.201	201.201
1.501	46.301	84.601	122.301	170.501	201.301
1.701	47.401	84.201	122.801	170.601	201.401
2.201	47.501	84.701	123.401	172.501	202.101
2.501	48.001	85.001	124.701	173.001	202.401
2.601	48.101	85.601	125.001	173.901	203.201
2.901	48.501	85.701	127.101	175.601	203.601
4.401	48.801	85.801	127.401	175.801	203.901
4.601	48.901	86.001	127.801	176.001	204.001
5.401	49.101	86.601	129.001	176.301	205.101
6.501	49.501	86.901	129.501	177.301	205.201
7.101	49.701	87.101	129.901	178.101	206.501
7.601	50.301	88.301	130.301	178.501	206.601
9.001	50.501	88.501	130.401	178.601	206.801
9.501	50.901	88.801	130.801	179.101	207.301
10.001	51.801	88.901	131.201	179.301	207.901
10.101	52.501	90.301	132.601	179.901	208.001
10.401	52.801	90.401	132.801	180.501	208.101
10.901	52.901	92.201	133.301	181.101	211.201
11.201	53.301	92.901	136.001	181.701	211.801
11.601	53.601	93.301	136.101	183.201	212.001
12.001	54.001	94.101	139.101	184.201	212.201
12.101	54.101	94.201	139.201	184.501	212.401
12.301	54.301	94.301	139.401	185.201	212.901
12.401	54.501	94.601	139.801	185.301	213.001
13.301	55.401	95.201	140.101	185.401	213.201
14.301	56.101	95.401	140.301	186.301	213.401
14.601	57.201	96.201	140.601	187.001	213.501
14.701	58.001	97.701	140.801	187.401	213.701
18.701	58.401	97.901	141.701	187.501	214.301
20.001	60.401	98.501	141.901	188.601	214.401
20.201	60.601	100.701	142.401	188.801	214.701
24.101	61.301	101.001	143.201	189.101	215.101
24.601	61.501	101.301	144.601	189.501	215.401
24.801	61.801	101.601	144.701	190.601	215.701
25.001	62.701	101.901	147.801	190.901	215.801
25.601	62.901	102.201	149.201	191.401	215.901
26.801	63.101	102.301	149.601	192.201	216.401
27.601	63.201	102.801	153.501	192.601	216.901
27.901	65.501	102.901	157.201	193.201	217.201
28.201	65.601	103.601	158.701	194.501	218.001
29.601	66.601	103.801	159.701	195.601	218.501
30.101	67.401	105.101	159.901	195.801	218.601
35.201	70.401	105.501	160.501	196.101	218.701
36.901	70.501	106.101	163.301	196.201	219.701
37.001	73.201	106.501	164.501	196.501	219.901
38.101	73.501	106.801	164.601	196.701	220.001
38.601	74.801	107.101	165.501	197.101	220.101
39.901	75.101	107.401	165.701	198.401	220.501
41.701	75.601	120.201	166.501	198.901	220.601
42.901	76.501	120.301	166.601	199.001	220.801
43.701	77.301	120.501	166.901	199.201	221.201
44.301	77.601	120.701	167.601	199.601	221.701
44.701	81.201	120.901	168.501	199.901	221.801
44.801	81.401				

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants :

A. O. F. A. E. F. Calédonie Somalis	5,5 0/0 1936.	Echéance du 20 janvier 1956;
A. O. F. A. E. F. Cameroun Togo Madagascar	4,5 0/0 1932.	Echéance du 25 janvier 1956,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Baptiste-Alexandre-René Reydellet, né le 8 juillet 1895 à Saint-Denis (Ile de la Réunion), domicilié rue Joseph-Grenier, n° 4, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Marie-Claire-Eugénie-Thérèse, née à Paris, le 15 juin 1935, et M. Jean-Philippe-Ernest-Marie Reydellet, né à Paris le 2 février 1933, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de: de Reydellet d'Avallon.

(Cette annonce annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 17 janvier 1956, p. 677, 2e colonne, 1re insertion.)*

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 décembre 1955. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoire d'Aïn-Sefra, affaires sahariennes. **Amis des écoles de la Saoura,** à Béni-Abbès. But: participer à la bonne organisation matérielle et morale des écoles de la Saoura, resserrer les liens entre la France et les élèves des écoles en développant par des causeries, des réunions, des séances récréatives, le rayonnement de la pensée française. Siège social: école de garçons de Béni-Abbès, Oran.

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **Amicale laïque de Biran.** But: entourer l'école laïque d'un faisceau d'affection et de bonnes volontés et créer les œuvres éducatives qui lui sont complémentaires. Siège social: école publique de Biran.

29 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier **Commune libre de Clubières de Saint-Auban, Commune de Château-Arnoux.** But: création et gestion d'un fonds de solidarité. Siège social: centre récréatif, route Nationale, Saint-Auban, commune de Château-Arnoux (Basses-Alpes).

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association **Centre d'études techniques agricoles de la région dijonnaise.** But: faciliter la gestion de l'exploitation de ses adhérents et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: 12, avenue Aristide-Briand, Dijon.

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national de prévention et de protection.** But: développer l'esprit de sécurité dans toutes les activités et dans tous les milieux. Siège social: 3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Fantaisie des Monts.** But: favoriser, entretenir et perfectionner l'art musical et le mettre en valeur en formation d'orchestre. Siège social: au domicile du président, M. Léon Chevrier, « le Chajoux », la Bresse

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association des réfractaires et maquisards de Châteaurenard.** But: défense des intérêts moraux et matériels des membres de l'association. Siège social: mairie de Châteaurenard (Loiret).

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des fourneaux économiques des écoles privées de Quédillac.** But: bienfaisance et assistance aux enfants de familles nécessiteuses. Siège social: école privée de filles, Quédillac.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Domfront-en-Champagne.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Domfront-en-Champagne. Siège social: mairie de Domfront-en-Champagne.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Fédération départementale de la famille rurale.** But: défendre les familles rurales et gérer tous services ayant un caractère familial. Siège social: mairie de Tulle.

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des anciens du bâtiment de Saint-Jean-de-Braye, Saint-Loup-Hardi.** But: soutenir les anciens élèves du centre et développer la camaraderie par l'organisation de réunions. Siège social: centre d'apprentissage du bâtiment, à Saint-Jean-de-Braye.

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Qualité-France-Export.** But: favoriser la diffusion et la vente dans tous pays étrangers des produits français de qualité contrôlée. Siège social: 21, rue Clément-Marot, Paris.

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Amicale des parents d'élèves de l'école publique de Linac.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Linac (Lot).

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association des mal-logés et sans-logis de Bastia.** But: donner un logement convenable à toutes les familles habitant un taudis ou insuffisamment logées. Siège social: 2, rue de la Paroisse, salon de coiffure Régent, citadelle, Bastia (Corse).

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Fédération des unions commerciales du département d'Indre-et-Loire.** But: coordonner les activités des unions commerciales existantes dans le département d'Indre-et-Loire et défendre les intérêts des commerçants patentés dans le département. Siège social: chambre de commerce, 12, rue Berthelot, Tours.

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Le Ramier catalan.** But: groupement d'amateurs de colombophilie du département; entraînement des pigeons voyageurs; organisation des concours de pigeons voyageurs; amélioration du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Catalan, place du Castillet, Perpignan.

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association de lutte contre les animaux nuisibles de Saint-Ennemond.** But: destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie, Saint-Ennemond.

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des anciens élèves des frères maristes et de l'école libre de Bourbon-l'Archambault.** But: grouper les anciens élèves. Siège social: école libre de garçons, Bourbon-l'Archambault.

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de la Loire-Inférieure des retraités militaires proportionnels et de leurs veuves.** But: entr'aide entre retraités militaires proportionnels, ascendants et descendants directs. Siège social: café de l'Europe, place du Commerce, Nantes.

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Section départementale de la Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance.** But: resserrer les liens de fraternité existant entre les membres qui la composent et développer entre eux une solidarité effective. Siège social: hôtel de ville, Troyes.

18 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **France plein air.** But: promouvoir, développer et encourager la pratique des activités de plein air sous toutes ses formes. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

MODIFICATIONS

16 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française pour le développement des méthodes actives d'éducation par les techniques industrielles** transfère son siège social du 6, rue Cimarosa, Paris, à l'école des Aiglons, Grigny.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 décembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 3 janvier 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Jeunesse polonaise catholique d'Hailicourt, fosse 6.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises. Siège social: salle Bercal, rue Emile-Zola, Hailicourt (Pas-de-Calais).

MODIFICATIONS

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale des anciens combattants et vétérans italiens, fédération de France,** transfère son siège social du 6, boulevard Poissonnière, Paris, au 17, rue des Marguettes, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.